

MANUEL / 2009-2013
ÉGLISE DU NAZARÉEN



HISTOIRE
CONSTITUTION
GOUVERNEMENT
RITUELS



Manual: Church of the Nazarene 2009-2013

Copyright © 2009

Published by Nazarene Publishing House

Kansas City, Missouri 64109 USA

Edition française

Copyright © 2010

Publié avec l'approbation de Nazarene Publishing House

Par Éditions Foi et Sainteté

Lenexa, KS 66220

Tous droits réservés

ISBN 978-1-56344-611-5

Publié autorité de la vingt-septième Assemblée générale, tenue à Orlando en Floride, (ÉTATS-UNIS) du 23 juin au 2 juillet 2009.

Membres du comité de rédaction

Dean G. Blevins, Charles D. Crow, David E. Downs, Paul W. Thornhill,
David P. Wilson.

Responsable de l'édition française du *Manuel*: David Hayse

Membres du comité de rédaction (français) : Roland O. Daoust, Daniel
A.K.L. Gomis, Pascal Permis, Kay Lynn Perry, Sandra Tibi, Stéphane Tibi.

Sauf indication contraire, les citations bibliques renvoient
à la version Segond, édition de 1910.

AVANT-PROPOS

« La mission de l'Église du Nazaréen est de faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. »

« Le premier objectif de l'Église du Nazaréen est de faire avancer le royaume de Dieu par la préservation et la diffusion de la sainteté chrétienne selon les Écritures. »

« Les objectifs essentiels de l'Église du Nazaréen sont la sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants suivie de leur croissance dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle telles qu'elles se manifestaient dans l'Église primitive du Nouveau Testament, ceci en prêchant l'Évangile à toute créature. » (25)

L'Église du Nazaréen existe pour servir comme instrument à l'avancement du royaume de Dieu par la prédication et l'enseignement de l'Évangile à travers le monde. Notre mandat bien défini doit préserver et répandre la sainteté chrétienne telle qu'elle est présentée dans les Écritures ; par la conversion des pécheurs, la restauration de ceux qui ont abandonné la foi et l'entière sanctification des croyants.

Notre objectif est spirituel ; c'est l'évangélisation en réponse au Grand Mandat de notre Seigneur d'aller et de faire de toutes les nations des disciples (Matthieu 28.19-20 ; voir aussi Jean 20.21 ; Marc 16.15). Nous croyons que ce but peut être réalisé par des plans et des procédures approuvés ainsi qu'à travers les principes doctrinaux de foi et les normes de moralité et de style de vie éprouvées par le temps.

Cette édition de 2009-2013 du *Manuel* contient donc un bref exposé historique de l'Église ; la constitution de l'Église qui définit nos articles de foi, notre compréhension de l'Église, les règles générales pour la vie de sainteté, et les principes d'organisation et de gouvernement ; les principes de la conduite chrétienne qui considèrent les problèmes clés de la société contemporaine ; et les plans de gouvernement de l'Église traitant de son organisation au niveau local, du district et général.

L'Assemblée générale est l'institution suprême chargée de formuler la doctrine et de légiférer dans l'Église du Nazaréen. Ce *Manuel* contient les décisions et les jugements des délégués ministériels et laïques de la vingt-septième assemblée générale qui a eu lieu à Orlando en Floride (États-Unis) du 28 juin au 02 juillet 2009, et fait, par conséquent, autorité. Puisque le *Manuel* est l'exposé officiel de la foi et de la pratique de l'Église, et puisqu'il est en harmonie avec les enseignements des Écritures saintes, nous nous attendons à ce que tous nos adhérents acceptent les principes doctrinaux, les directives et les aides pour la vie de sainteté qu'il contient. Manquer de le faire, après

avoir prononcé formellement les vœux d'adhésion de l'Église du Nazaréen, heurte le témoignage de l'Église, viole sa conscience, et brise la communion de ceux qui sont appelés nazaréens.

Le gouvernement de l'Église du Nazaréen est spécifique. Il adopte la forme représentative, ni purement épiscopale ni complètement congrégationaliste. Puisque le laïcat et le pastorat ont une autorité égale en ce qui concerne les aspects délibératifs et législatifs, il y a un équilibre efficace des pouvoirs. Nous voyons cela non seulement comme une occasion de participation et de service dans l'Église, mais aussi comme une obligation tant de la part du laïcat que du pastorat.

Il est certes important d'avoir de l'engagement et un objectif clair. Cependant, des gens intelligents et avisés qui suivent des pratiques et des procédures communes, font avancer plus rapidement le royaume et améliorent leur témoignage pour Christ. Il incombe, par conséquent, à nos membres de se familiariser avec ce *Manuel*, l'histoire de l'Église et les doctrines et les pratiques éthiques du nazaréen idéal. L'acceptation des principes contenus dans ces pages assurera la loyauté et la fidélité tant à Dieu qu'à l'Église, et augmentera l'efficacité de nos efforts spirituels.

Avec la Bible comme guide suprême, sous la direction du Saint-Esprit, et le *Manuel* comme exposé officiel et approuvé de foi, de pratique et de programme ; nous anticipons la nouvelle période quadriennale avec une joie et une foi inébranlables en Jésus-Christ.

Le Conseil des surintendants généraux

Eugenio R. DUARTE

David W. GRAVES

Jesse C. MIDDENDORF

Jerry D. PORTER

Stan A. TOLER

J. K. WARRICK

PREMIÈRE PARTIE

Exposé historique

EXPOSÉ HISTORIQUE

Le christianisme historique et l'héritage wesleyen de la sainteté

Une foi sainte. L'Église du Nazaréen, depuis sa naissance, confesse qu'elle est une branche de l'Église — une, sainte, universelle et apostolique, et elle s'est efforcée de lui être fidèle. Notre église reconnaît comme sienne l'histoire du peuple de Dieu contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, histoire qui s'étend du temps des apôtres à aujourd'hui. Elle considère le peuple de Dieu à travers les âges comme sien ; ceux rachetés par Jésus-Christ, quelle que soit la forme de l'Église universelle où ils se trouvent. Elle reçoit les Crédo œcuméniques des cinq premiers siècles du christianisme comme expressions de sa propre foi. L'Église du Nazaréen, tout en répondant à son appel spécifique qui est de proclamer la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification, a veillé à retenir et à entretenir sa relation avec l'église historique dans sa prédication de la parole, son administration des sacrements, son désir profond de susciter et de maintenir un ministère qui soit vraiment apostolique dans la foi et dans la pratique, ainsi que l'enseignement approfondi dans des disciplines spirituelles pour une vie à l'image de Christ et le service envers les autres.

Le réveil wesleyen. L'Église du Nazaréen a reçu cette foi chrétienne à travers des courants religieux historiques, et particulièrement à travers le Réveil wesleyen du XVIII^e siècle. A partir de 1730, le grand Réveil évangélique éclata en Angleterre, principalement dirigé par John Wesley, son frère Charles et George Whitefield, des membres du clergé de l'Église d'Angleterre. A travers leur ministère, beaucoup d'hommes et de femmes se détournèrent de leurs péchés et furent revêtus de puissance pour le service de Dieu. Ce mouvement fut caractérisé par la prédication laïque, le témoignage, la discipline et des groupes structurés de disciples ardents. En tant que mouvement de vie spirituelle, ses prédécesseurs comprenaient le piétisme allemand, symbolisé par Philippe Jacob Spener, le puritanisme anglais du XVII^e siècle, et un réveil spirituel aux États-Unis propagé par le pasteur et théologien Jonathan Edwards.

La phase wesleyenne du grand Réveil fut caractérisée par trois points de repère théologiques : la régénération par la grâce au moyen de la foi ; la perfection chrétienne ou sanctification, également par la grâce et au moyen de la foi ; et le témoignage de l'Esprit à l'assurance de la grâce. Parmi les contributions distinctives de John Wesley, il faut souligner l'accent qu'il a mis sur l'entière sanctification dans cette vie comme étant la gracieuse disposition de Dieu pour le chrétien. Les premières œuvres missionnaires du méthodisme britannique com-

mencèrent à répandre ces enseignements théologiques à travers le monde. En Amérique du Nord, l'Église méthodiste épiscopale¹ fut organisée en 1784 dans le but déclaré de « réformer le continent et répandre la sainteté biblique à travers ces territoires ».

Le Mouvement de sainteté du XIXe siècle. Au XIXe siècle, un accent renouvelé sur la sainteté chrétienne commença à se manifester dans l'est des États-Unis, et il se répandit à travers tout le pays. Timothy Merritt, un pasteur méthodiste et le rédacteur fondateur du journal *Guide to Christian Perfection*, était parmi les dirigeants du Réveil de sainteté. La personne clé du mouvement était Phoebe Palmer de New York, dirigeante du Tuesday Meeting for the Promotion of Holiness² ; réunions au cours desquelles des évêques méthodistes, des éducateurs et d'autres membres du clergé se joignirent au groupe initial de femmes pour la recherche de la sainteté. Pendant quatre décennies, Palmer fit la promotion dans l'Église méthodiste du mouvement de sainteté par des discours public, par ses écrits et comme rédactrice du périodique influent *Guide to Holiness*.

Le réveil de sainteté se répandit en dehors des bornes du méthodisme. Charles G. Finney et Asa Mahan, tous deux professeurs à l'Université Oberlin, dirigèrent l'accent renouvelé sur la sainteté dans les cercles presbytériens et congrégationalistes, comme le fit l'évangéliste William Boardman. L'évangéliste baptiste A. B. Earle fut parmi les dirigeants du mouvement de la sainteté au sein de sa confession. Hannah Whitall Smith, une quaker et évangéliste populaire de sainteté, publia *The Christian Secret of a Happy Life* (1875), un texte classique de spiritualité chrétienne.

En 1867, les pasteurs méthodistes John A. Wood, John Inskip et d'autres commencèrent à Vineland, New Jersey (États-Unis), la première d'une longue série de réunions nationales en plein air. Ils organisèrent aussi, à cette époque, la *National Camp Meeting Association for the Promotion of Holiness*³. Jusqu'aux premières années du XXe siècle, cette organisation patronna des réunions de sainteté en plein air à travers les États-Unis. Les associations locales et régionales de sainteté apparurent aussi. Leur presse importante publia de nombreux livres et périodiques.

¹ Note du traducteur : Dans cette section, l'appellation de la plupart des organisations a été conservée dans sa langue d'origine. Ces termes ont été traduits dans les notes de bas de page pour en faciliter la compréhension au lecteur. Dans les cas où une organisation existe actuellement dans le monde francophone ou a une signification historique, nous avons utilisé sa version française.

² Réunions du mardi pour la promotion de la sainteté

³ Association nationale des réunions en plein air pour la promotion de la sainteté

Le témoignage lié à la sainteté chrétienne joua un rôle dans la fondation de l'Église méthodiste wesleyenne (1843), de l'Église méthodiste libre (1860) et, en Angleterre, de l'Armée du salut (1865). Durant la décennie 1880-1890, de nouvelles églises clairement attachées à la doctrine de la sainteté apparurent, dont l'Église de Dieu (à Anderson, Indiana, États-Unis) et L'Église de Dieu de la sainteté. Plusieurs autres traditions religieuses plus anciennes furent aussi influencées par le mouvement de sainteté, dont certains groupes de mennonites, de frères et d'amis qui adoptèrent le point de vue wesleyen du mouvement de la sainteté sur l'entière sanctification. L'Église des Frères en Christ et l'Église Évangélique des Amis sont deux exemples de cette fusion de traditions spirituelles.

Union des groupes de sainteté

Dans la décennie 1890-1900, de nouveaux groupes indépendants de sainteté apparurent. Ces groupes comprenaient des églises indépendantes, des missions urbaines, des centres pour les sans-abris et des associations évangéliques et missionnaires. Certains adhérents de ces organisations désiraient ardemment une union qui conduirait à une église nationale de sainteté. L'Église du Nazaréen actuelle est issue de cette impulsion.

*The Association of Pentecostal Churches of America*⁴. Le 21 juillet 1887, l'église *People's Evangelical Church*⁵ fut organisée avec 51 membres, à Providence, Rhode Island, avec Fred A. Hillery comme pasteur. L'année suivante, le *Mission Church*⁶ à Lynn, Massachusetts, fut organisée avec C. Howard Davis comme pasteur. Les 13 et 14 mars 1890, des représentants de ces églises et d'autres assemblées indépendantes de sainteté se réunirent à Rock, Massachusetts, et organisèrent le *Central Evangelical Holiness Association*⁷ avec des églises dans Rhode Island, le New Hampshire et le Massachusetts. En 1892 cette association ordonna Anna S. Hanscombe, qui est considérée la première parmi de nombreuses femmes ordonnées au ministère chrétien dans les organisations qui sont à l'origine de l'Église du Nazaréen.

En janvier 1894, un homme d'affaires nommé William Howard Hoople fonda une mission à Brooklyn (dans l'état de New York), réorganisée au mois de mai de la même année sous le nom de *Utica*

⁴ L'Association des Églises Pentecôtistes d'Amérique

⁵ L'Église évangélique du peuple

⁶ L'Église de la mission

⁷ L'Association centrale de sainteté évangélique

*Avenue Pentecostal Tabernacle*⁸. Vers la fin de l'année suivante, le *Bedford Avenue Pentecostal Church*⁹ et le *Emmanuel Pentecostal Tabernacle*¹⁰ furent aussi organisés. En décembre 1895, les délégués de ces trois assemblées adoptèrent une constitution, un sommaire de doctrines et des statuts, formant l'*Association of Pentecostal Churches of America*.

Le 12 novembre 1896, un comité commun de la *Central Evangelical Holiness Association* et de l'*Association of Pentecostal Churches of America* se réunit à Brooklyn et forma un plan d'union, retenant le nom de la deuxième association comme celui du corps unifié. Parmi les ouvriers remarquables de cette confession religieuse, il faut citer Hiram F. Reynolds, H. B. Hosley, C. Howard Davis, William Howard Hoople et, plus tard, E. E. Angel. Quelques-uns de ces hommes étaient tous d'abord des prédicateurs laïques qui furent plus tard ordonnés comme ministres par leurs assemblées. Cette Église avait décidé d'un esprit missionnaire, et sous la direction de Hiram F. Reynolds, secrétaire du comité missionnaire, elle s'embarqua dans un programme ambitieux de témoignage chrétien dans les îles du Cap-Vert, en Inde et dans d'autres pays. *The Beulah Christian*¹¹ fut publié comme son journal officiel.

*The Holiness Church of Christ*¹². En juillet 1894, peu avant sa mort, R. L. Harris organisa le *New Testament Church of Christ*¹³ à Milan dans le Tennessee. Mary Lee Cagle, veuve de R. L. Harris, continua l'œuvre et devint la plus importante dirigeante de ses premiers jours. Cette Église, strictement congrégationaliste dans son système de gouvernement, se répandit à travers l'Arkansas et l'ouest du Texas, avec des assemblées éparpillées dans l'Alabama et le Missouri. Mary Cagle et une compagne d'œuvre, Mme E. J. Sheeks, furent ordonnées en 1899 avec le premier groupe de ministres ordonnés.

A partir de 1888, un petit nombre d'assemblées portant le nom *The Holiness Church*¹⁴, furent organisées au Texas par les pasteurs Thomas et Dennis Rogers, venus de Californie.

En 1901, la première assemblée de l'Église Independent Holiness Church¹⁵ fut formée à Van Alstyne au Texas, par Charles B. Jerni-

⁸ Le Tabernacle pentecôtiste de l'avenue Utica

⁹ L'Église pentecôtiste de l'avenue Bedford

¹⁰ Le Tabernacle pentecôtiste Emmanuel

¹¹ Le chrétien de Beulah

¹² L'Église de Christ de la sainteté

¹³ L'Église de Christ du Nouveau Testament

¹⁴ L'Église de la sainteté

gan. James B. Chapman s'affilia très tôt à cette confession religieuse qui prospéra et grandit rapidement. Par la suite, les assemblées dirigées par Dennis Rogers s'affilièrent à cette Église.

En novembre 1904, les représentants de *New Testament Church of Christ* et de *Independent Holiness Church* se réunirent à Rising Star au Texas, où ils se mirent d'accord sur les principes d'union, adoptèrent un manuel et choisirent le nom Église du Christ de la Sainteté. Cette union fut consommée l'année suivante au cours d'un Concile général délégué, tenu à Pilot Point au Texas. Le *Holiness Evangel* était le journal officiel de l'Église. Parmi ses autres pasteurs remarquables, il faut citer : William E. Fisher, J. D. Scott et J. T. Upchurch. Parmi ses principaux dirigeants laïques, il faut citer : Edwin H. Sheeks, R. B. Mitchum et Donie Mitchum.

Plusieurs dirigeants de cette Église étaient actifs dans la *Holiness Association of Texas*¹⁶, groupe interconfessionnel important qui patronnait une université à Peniel, près de Greenville au Texas. L'association patronnait aussi le *Pentecostal Advocate*, le journal de sainteté le plus important du sud-ouest qui devint un journal de l'Église du Nazaréen en 1910. E. C. Dejernett, pasteur, et C. A. McConnell, laïc, étaient des ouvriers remarquables dans cette organisation.

L'Église du Nazaréen. En octobre 1895, Phineas F. Bresee, docteur en théologie, et Joseph P. Widney, docteur en médecine, avec environ 100 autres personnes, y compris Alice P. Baldwin, Leslie F. Gay, W. S. et Lucy P. Kott, C. E. McKee, et des membres des familles Bresee et Widney, organisèrent l'Église du Nazaréen à Los Angeles. Au début, ils virent cette église comme la première assemblée d'une dénomination qui prêchait la réalité de l'entière sanctification reçue par la foi en Christ. Ils affirmèrent que les chrétiens sanctifiés par la foi doivent suivre l'exemple de Christ et prêcher l'évangile aux pauvres. Ils se sentirent spécialement appelés à ce travail. Ils croyaient que l'élégance et les ornements inutiles des lieux de cultes ne représentaient pas l'esprit de Christ, mais l'esprit du monde et que leurs dépenses de temps et d'argent devraient être données à des ministères reflétant Christ et visant le salut des âmes et le soulagement des nécessiteux. Ils organisèrent l'église en conséquence. Ils adoptèrent des règles générales, un credo, un système de gouvernement basé sur une surintendance limitée, des procédures pour la consécration des diaconesses et l'ordination des anciens, ainsi qu'un rituel. Tous ces documents furent publiés sous la forme d'un manuel, à partir de 1898. On publia un journal appelé d'abord *The Nazarene*, puis *The Nazarene*

¹⁵ L'Église indépendante de la sainteté

¹⁶ L'Association de sainteté du Texas

Messenger. L'Église du Nazaréen se répandit principalement le long de la côte ouest des États-Unis, avec des assemblées éparpillées à l'est des montagnes Rocheuses, jusque dans l'Illinois.

Parmi les pasteurs qui choisirent de faire partie de la nouvelle église, on ne cite que : H. D. Brown, W. E. Shepard, C. W. Ruth, L. B. Kent, Isaiah Reid, J. B. Creighton, C. E. Cornell, Robert Pierce et W. C. Wilson. Parmi les premiers à être ordonnés par la nouvelle église, furent J. P. Widney lui-même, Elsie et DeLance Wallace, Lucy P. Knott et E. A. Girvin.

Les trente-huit années d'expérience de Phineas F. Bresee comme pasteur, surintendant, rédacteur, membre de conseil d'université et prédicateur de réunions en plein air dans l'Église méthodiste, ainsi que son influence personnelle unique, contribuèrent à l'habileté ecclésiastique dont il fit preuve dans la fusion de plusieurs églises de sainteté en une organisation nationale.

L'année de l'union : 1907-1908. The Association of Pentecostal Churches of America, l'Église du Nazaréen et The Holiness Church of Christ se sont rencontrées grâce à C. W. Ruth, surintendant général adjoint de l'Église du Nazaréen, qui avait des amitiés étendues à travers le mouvement wesleyen et le mouvement de sainteté. Les délégués de l'*Association of Pentecostal Churches of America* et l'Église du Nazaréen se réunirent en Assemblée générale à Chicago, du 10 au 17 octobre 1907. Les deux groupes adoptèrent un système de gouvernement qui réalisa l'équilibre entre le besoin d'une surintendance et l'indépendance des assemblées locales. Les surintendants avaient pour devoir de nourrir et de prendre soin des Églises déjà établies, d'organiser et d'encourager l'organisation des Églises partout ; mais leur autorité ne devait pas interférer avec l'action indépendante d'une église pleinement organisée. En outre, l'assemblée générale adopta pour le groupe unifié un nom tiré des deux organisations : l'Église Pentecôtiste du Nazaréen. Phineas F. Bresee et Hiram F. Reynolds furent élus surintendants généraux. Une délégation d'observateurs de l'Église de Christ de la sainteté était présente et participa au travail de l'assemblée.

Au cours de l'année suivante, deux autres adhésions se produisirent. En avril 1908, P. F. Bresee organisa une assemblée de l'Église Pentecôtiste du Nazaréen à Peniel au Texas, ce qui amena dans l'Église des figures principales de la Holiness Association of Texas¹⁷, et ouvrit la voie à l'adhésion d'autres membres. En septembre, la conférence de Pennsylvanie du *Holiness Christian Church*¹⁸, après avoir reçu permission de sa conférence générale, décida de dissoudre

¹⁷ L'Association de la sainteté de Texas

¹⁸ L'Église chrétienne de la sainteté

son organisation, et sous la direction de H. G. Trumbaur s'unit à l'Église pentecôtiste du Nazaréen.

La deuxième Assemblée générale de l'Église pentecôtiste du Nazaréen se réunit en session conjointe avec le Concile général de l'Église du Christ de la sainteté du 8 au 14 octobre 1908, à Pilot Point au Texas. L'année de l'union se termina le mardi matin, 13 octobre, lorsque R. B. Mitchum fit la proposition suivante, secondée par C.W. Ruth : « Que l'union des deux églises soit maintenant consommée. » Plusieurs personnes parlèrent en faveur de la motion. Phineas Bresee avait exercé un effort continu en vue de parvenir à cette issue proposée. A 10h40, au milieu d'un grand enthousiasme, la motion d'union fut adoptée par un vote assis et levé à l'unanimité.

Changement de nom de l'Église. L'Assemblée générale de 1919, en réponse à des recommandations de trente-cinq assemblées de district, changea officiellement le nom de l'organisation en celui d'Église du Nazaréen, parce que le mot pentecôtiste avait acquis entre temps de nouvelles significations.

Adhésions ultérieures

Après 1908, divers autres groupes se sont unis à l'Église du Nazaréen.

La Mission Pentecôtiste. En 1898, J. O. McClurkan, un évangéliste presbytérien de Cumberland, dirigea la formation du *Pentecostal Alliance*¹⁹ à Nashville dans le Tennessee, ce qui eut pour résultat l'union de plusieurs groupes de gens professant la sainteté dans le Tennessee et les états adjacents. Ce groupe eut un esprit très missionnaire, et il envoya des pasteurs et des enseignants à Cuba, au Guatemala, au Mexique et en Inde. McClurkan mourut en 1914. L'année suivante, son groupe, connu alors sous le nom de Mission Pentecôtiste, s'unit à l'Église Pentecôtiste du Nazaréen.

L'Église Pentecôtiste d'Écosse. En 1906, George Sharpe, pasteur de l'Église congrégationaliste de Parkhead à Glasgow, fut chassé de sa chaire parce qu'il prêchait la doctrine wesleyenne de la sainteté chrétienne. Quatre-vingts des membres quittèrent l'église avec lui et formèrent immédiatement l'Église Pentecôtiste de Parkhead. D'autres assemblées furent organisées, et en 1909 l'Église Pentecôtiste d'Écosse fut fondée. Ce groupe s'unit à l'Église Pentecôtiste du Nazaréen en novembre 1915.

L'Association des laïcs pour la sainteté. Cette association fut fondée sous la direction de S. A. Danford en 1917, à Jamestown dans le Da-

¹⁹ L'Alliance Pentecôtiste

kota du Nord, pour servir la cause du réveil wesleyen et de sainteté dans les Dakotas, en Minnesota et en Montana. Ce groupe publia un journal intitulé *The Holiness Layman*²⁰. J. G. Morrison fut élu président de l'association en 1919, et il dirigea l'organisation avec l'aide de plus de vingt-cinq autres évangélistes et ouvriers. En 1922, Morrison et la plupart des ouvriers, ainsi que plus de 1 000 d'entre les membres s'unirent à l'Église du Nazaréen.

Association de la foi missionnaire Hephtsiba. Ce groupe missionnaire, avec son siège à Tabor dans l'Iowa fut organisé en 1893 par George Weavers. Cette organisation envoya par la suite plus de quatre-vingt travailleurs dans plus de six pays. Vers 1950, l'œuvre à Tabor, la mission en Afrique du Sud et d'autres parties de l'organisation s'unirent à l'Église du Nazaréen.

La mission internationale de la sainteté. David Thomas, homme d'affaires et prédicateur laïc, fonda La Mission de la sainteté à Londres, en 1907. Une œuvre missionnaire très étendue se développa en Afrique méridionale, sous la direction de David Jones, et l'Église prit le nom de Mission Internationale de la sainteté en 1917. Elle s'unifia à l'Église du Nazaréen le 29 octobre 1952 avec vingt-huit églises et plus de 1 000 membres, en Angleterre, sous la surintendance de J. B. Macclagan, ainsi que l'œuvre dirigée par trente-six missionnaires en Afrique.

L'Église de la sainteté du Calvaire. En 1934, Maynard James et Jack Ford, qui avaient dirigé une œuvre d'évangélisation itinérante au sein de la Mission Internationale de sainteté, formèrent L'Église de la sainteté du Calvaire. Le 11 juin 1955, l'union eut lieu entre ce groupe et l'Église du Nazaréen, ce qui eut pour résultat d'accueillir vingt-deux églises et plus de 600 membres. L'adhésion de la Mission internationale de la sainteté et de L'Église de la sainteté du Calvaire est due en grande partie à la vision et aux efforts de George Frame, surintendant de district dans l'Église du Nazaréen.

L'Église des ouvriers de l'Évangile du Canada. Organisée par Frank Goff, en Ontario en 1918, cette Église fit partie d'un groupe plus ancien appelé les Ouvriers de sainteté. Elle s'est unie à l'Église du Nazaréen le 7 septembre 1958, ajoutant ainsi cinq églises et environ 200 membres au district central du Canada.

L'Église du Nazaréen (Nigeria). Vers 1940, une Église wesleyenne de la sainteté fut organisée au Nigeria sous la direction de pasteurs nigériens. Elle adopta le nom Église du Nazaréen, dérivant ses croyances doctrinales et son nom en partie du *Manuel* de l'Église du Nazaréen. Sous la direction de Jeremiah U. Ekaidem, cette Église

²⁰ Le laïc de sainteté

s'unit à l'Église du Nazaréen le 3 avril 1988. Un nouveau district ayant trente-neuf églises et 6 500 membres fut créé.

Vers une église mondiale

L'Église du Nazaréen a eu une dimension internationale dès son apparition. A partir de l'assemblée unificatrice de 1908, les nazaréens ont servi et témoigné non seulement en Amérique du Nord, mais aussi comme missionnaires au Mexique, aux Iles du Cap-Vert, en Inde, au Japon et en Afrique du Sud – témoignage vivant de l'impact du mouvement des missions du XIXe siècle sur les groupes religieux qui ont formé l'Église du Nazaréen actuelle.

Une expansion dans de nouvelles régions du monde commença en Asie en 1898 par l'Association des églises pentecôtistes d'Amérique. La Mission pentecôtiste travaillait dans l'Amérique centrale vers 1900, dans les Caraïbes vers 1902, et dans l'Amérique du Sud vers 1909. En Afrique, les nazaréens qui y étaient actifs en 1907 furent reconnus, à une date ultérieure, comme missionnaires de la dénomination.

Une expansion ultérieure dans la région Australie-Pacifique Sud commença en 1945, et sur le continent européen en 1948. Dans ces deux cas, l'Église du Nazaréen fut introduite en s'identifiant à des pasteurs locaux qui prêchaient et enseignaient déjà le message wesleyen de la sainteté : A. A. E. Berg, d'Australie ; et Alfredo del Rosso, d'Italie.

En développant un ministère international, l'Église du Nazaréen a dépendu historiquement de l'énergie des ouvriers nationaux qui ont partagé avec les missionnaires les tâches de prêcher et d'enseigner la parole de la grâce. En 1918, un missionnaire en Inde fit remarquer qu'il y avait parmi ses collaborateurs indiens trois prédicateurs, quatre enseignants, trois colporteurs et cinq enseignantes de la Bible. Vers 1936, le rapport des ouvriers nationaux aux missionnaires, à travers l'Église du Nazaréen dans le monde, était supérieur à cinq contre un.

Les régions du monde où l'Église s'est établie étaient au nombre de 155 en 2009. Des milliers de pasteurs et d'ouvriers laïcs ont adapté l'Église du Nazaréen à leurs cultures respectives, contribuant ainsi à la mosaïque d'identités nationales qui forment notre communion internationale.

Les traits distinctifs du ministère international. Du point de vue historique, le ministère global de l'Église du Nazaréen s'est concentré sur l'évangélisation, le ministère de compassion et l'éducation. Les efforts d'évangélisation ont été illustrés par les vies de Harmon F. Schmelzenbach, L. S. Tracy, Esther Carson Winans, Samuel Krikorian et d'autres dont les noms symbolisent cette dimension du minis-

tère. Autour du monde, les églises du Nazaréen et les districts dont elles font partie continuent de refléter un caractère de réveil et d'évangélisation.

Les origines internationales du ministère de compassion de l'Église du Nazaréen remontent au soutien accordé dès le début pour remédier à la famine et pour répondre aux besoins des orphelins en Inde. Cet effort fut renforcé par l'Union missionnaire médicale nazaréenne, organisée environ l'année 1920 pour construire un hôpital à Tamingfu en Chine. Une œuvre médicale étendue s'est développée en Swaziland, et d'autres ministères de compassion se sont développés autour du monde.

L'enseignement est un aspect du ministère mondial dont le tout premier exemple est l'École de l'espérance pour les filles, fondée à Calcutta par Mme Sukhoda Banarji en 1905 et adoptée par l'Église du Nazaréen, l'année suivante. En dehors de l'Amérique du Nord, les nazaréens ont établi des écoles pour l'éducation primaire et pour la formation des ministères spécialisés. Il existe des séminaires d'enseignement supérieur et des instituts théologiques en Australie, au Costa-Rica, en Angleterre, aux Philippines et aux États-Unis ; des établissements d'enseignement supérieur en Afrique, au Brésil, au Canada, en Corée, à Trinidad, aux États-Unis ; une école normale d'instituteurs en Afrique ; trois écoles d'infirmières en Afrique, en Inde et en Nouvelle Guinée ; et trente-deux écoles/instituts bibliques dans le monde.

Il existe des séminaires théologiques du niveau de maîtrise au Costa-Rica, aux Philippines et aux États-Unis ; des établissements d'enseignement supérieur en Afrique, au Canada, en Corée, aux États-Unis et au Japon ; une école normale d'instituteurs en Afrique ; trois écoles d'infirmières en Afrique, en Inde et en Nouvelle Guinée ; et trente-sept séminaires et instituts bibliques dans le monde.

L'Église a prospéré, à mesure que ces composantes de sa mission se sont développées. En 2009, l'Église du Nazaréen avait un effectif international de 1 837 393 membres, répartis à travers plus de 22 807 assemblées (y compris les églises organisées et autres assemblées).

En raison de ce développement historique, l'Église a aujourd'hui l'objectif de passer de l'étape de « présence internationale » à celle de « communauté internationale » de foi. La reconnaissance de ce fait a amené l'Assemblée générale de 1976 à former un comité sur l'internationalisation dont le rapport à l'Assemblée générale de 1980 a occasionné la création d'un système de délimitation par régions mondiales. Le nombre et les limites des régions mondiales originales ont changé depuis. Les régions actuelles sont : la Région d'Afrique, la Région d'Asie pacifique, la Région du Canada, la Région des Caraï-

bes, la Région d'Eurasie, la Région du Mexique et de l'Amérique centrale, la Région de l'Amérique du Sud et huit régions aux États-Unis.

DEUXIÈME PARTIE

Constitution de l'Église

ARTICLES DE FOI

L'ÉGLISE

LES ARTICLES D'ORGANISATION
ET DE GOUVERNEMENT

AMENDEMENTS

PRÉAMBULE

Afin de préserver l'héritage que Dieu nous a donné, la foi transmise aux saints une fois pour toute, surtout la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification comme une seconde œuvre de grâce, et aussi afin de coopérer effectivement avec d'autres branches de l'Église de Jésus-Christ pour l'avancement du royaume de Dieu, nous, ministres et membres laïcs de l'Église du Nazaréen, en conformité avec les principes de la législation constitutionnelle établie parmi nous, ordonnons par les présentes, adoptons et établissons comme loi fondamentale ou Constitution de l'Église du Nazaréen, les articles de foi, Alliance de conduite chrétienne, et les Articles d'organisation et de gouvernement mentionnés ci-après, à savoir :

LES ARTICLES DE FOI ¹

I. La Trinité

1. Nous croyons en un Dieu unique existant éternellement, infini, souverain créateur qui soutient l'univers ; lui seul est Dieu, saint dans sa nature, dans ses attributs et dans ses desseins. Ce Dieu qui est amour saint et lumière est trinité dans son être essentiel, révélé comme Père, Fils et Saint-Esprit.

(Genèse 1 ; Lévitique 19.2 ; Deutéronome 6.4-5 ; Esaïe 5.16 ; 6.1-7 ; 40.18-31 ; Matthieu 3.16-17 ; 28.19-20 ; Jean 14.6-27 ; 1 Corinthiens 8.6 ; 2 Corinthiens 13.14 ; Galates 4.4-6 ; Éphésiens 2.13-18 ; 1 Jean 1.5 ; 4.8)

II. Jésus-Christ

2. Nous croyons en Jésus-Christ, la deuxième personne de la trinité divine, qui de toute éternité est un avec le Père ; qui s'est fait chair par l'opération du Saint-Esprit et qui est né de la Vierge Marie, de sorte que deux natures entières et parfaites, divine et humaine, sont alors unies dans une seule personne, vraiment Dieu et vraiment homme, le Dieu-homme.

Nous croyons que Jésus-Christ est mort pour nos péchés, qu'il est vraiment ressuscité d'entre les morts, a revêtu son corps et tout ce qui

¹ Les changements constitutionnels adoptés par l'assemblée générale de 2009 sont en cours de ratification par les assemblées de districts au moment de l'impression. Les références bibliques servent à soutenir les articles de foi et y ont été ajoutés sur décision de l'assemblée générale de 1976, elles ne devraient cependant pas être considérées comme partie intégrante de la constitution.

a trait à la perfection de la nature humaine, avec quoi il est monté au ciel d'où il intercède pour nous.

(Matthieu 1.20-25 ; 16.15-16 ; Luc 1.26-35 ; Jean 1.1-18 ; Actes 2.22-36 ; Romains 8.3, 32-34 ; Galates 4.4-5 ; Philippiens 2.5-11 ; Colossiens 1.12-22 ; 1 Timothée 6.14-16 ; Hébreux 1.1-5 ; 7.22-28 ; 9.24-28 ; 1 Jean 1.1-3 ; 4.2-3, 15)

III. Le Saint-Esprit

3. Nous croyons au Saint-Esprit, la troisième personne de la trinité divine, qui est toujours présent dans l'Église de Christ et qui agit efficacement avec elle. Il convainc le monde de péché, régénère ceux qui se repentent et croient, sanctifie les croyants, et les mène dans toute la vérité telle qu'elle est en Jésus.

(Jean 7.39 ; 14.15-18, 26 ; 16.7-15 ; Actes 2.33 ; 15.8-9 ; Romains 8.1-27 ; Galates 3.1-14 ; 4.6 ; Éphésiens 3.14-21 ; 1 Thessaloniens 4.7-8 ; 2 Thessaloniens 2.13 ; 1 Pierre 1.2 ; 1 Jean 3.24 ; 4.13)

IV. Les Saintes Écritures

4. Nous croyons à la pleine inspiration des Saintes Écritures, c'est-à-dire les soixante-six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament donnés par inspiration divine, révélant infailliblement la volonté de Dieu à notre égard pour tout ce qui est nécessaire à notre salut, de telle sorte que ce qui n'y est pas contenu ne peut être prescrit comme article de foi.

(Luc 24.44-47 ; Jean 10.35 ; 1 Corinthiens 15.3-4 ; 2 Timothée 3.15-17 ; 1 Pierre 1.10-12 ; 2 Pierre 1.20-21)

V. Le péché — original et personnel

5. Nous croyons que le péché est entré dans le monde par la désobéissance de nos premiers parents² et par le péché, la mort. Nous croyons que le péché est de deux sortes : le péché originel ou dépravation, et le péché commis ou personnel.

5.1. Nous croyons que le péché originel ou dépravation est cette corruption de la nature de toute la postérité d'Adam, en raison de laquelle toute l'humanité s'est éloignée de l'état de justice originelle ou de pureté de nos premiers parents dès leur création ; que cette corruption est ennemie de Dieu, sans vie spirituelle, encline au mal et cela continuellement. Nous croyons de plus que le péché originel

² C'est-à-dire, Adam et Ève.

subsiste dans la nouvelle vie de la personne régénérée jusqu'à ce que son cœur soit pleinement purifié par le baptême du Saint-Esprit.

5.2. Nous croyons que le péché originel se différencie du péché commis en ce qu'il constitue une tendance héréditaire à commettre le péché. Aucune personne n'est tenue pour responsable du péché originel, sauf si elle ne tient pas compte du remède divin ou le rejette.

5.3. Nous croyons que le péché commis ou personnel est une violation volontaire d'une loi de Dieu connue par une personne moralement responsable. Il ne doit donc pas être confondu avec les effets involontaires et inévitables tels que les manquements, les infirmités, les défauts, les erreurs, les échecs ou d'autres déviations d'une norme de conduite parfaite qui sont tous des effets résiduels de la Chute. Cependant, ces effets n'incluent pas les attitudes ou réponses contraires à l'esprit de Christ qui sont, à proprement parler, les péchés de l'esprit. Nous croyons que le péché personnel est tout d'abord et essentiellement une violation de la loi de l'amour ; et que par rapport à Christ ce péché peut être défini comme de l'incrédulité.

(Péché originel : Genèse 3 ; 6.5 ; Job 15.14 ; Psaume 51.7 ; Jérémie 17.9-10 ; Marc 7.21-23 ; Romains 1.18-25 ; 5.12-14 ; 7.1 — 8.9 ; 1 Corinthiens 3.1-4 ; Galates 5.16-25 ; 1 Jean 1.7-8

Péché personnel : Matthieu 22.36-40 (avec 1 Jean 3.4) ; Jean 8.34-36 ; 16.8-9 ; Romains 3.23 ; 6.15-23 ; 8.18-24 ; 14.23 ; 1 Jean 1.9 — 2.4 ; 3.7-10)

VI. L'expiation

6. Nous croyons que Jésus-Christ, par ses souffrances, par l'effusion de son propre sang et par sa mort sur la croix, a pleinement expié tout péché humain, que cette expiation est l'unique moyen de salut et qu'elle est suffisante pour chaque personne de la race adamique. L'expiation est gracieusement offerte pour le salut de la personne qui n'est pas moralement responsable et des enfants innocents, mais elle n'est efficace pour le salut de la personne qui atteint l'âge de la responsabilité que lorsque celle-ci se repent et croit.

(Esaïe 53.5-6, 11 ; Marc 10.45 ; Luc 24.46-48 ; Jean 1.29 ; 3.14-17 ; Actes 4.10-12 ; Romains 3.21-26 ; 4.17-25 ; 5.6-21 ; 1 Corinthiens 6.20 ; 2 Corinthiens 5.14-21 ; Galates 1.3-4 ; 3.13-14 ; Colossiens 1.19-23 ; 1 Timothée 2.3-6 ; Tite 2.11-14 ; Hébreux 2.9 ; 9.11-14 ; 13.12 ; 1 Pierre 1.18-21 ; 2.19-25 ; 1 Jean 2.1-2)

VII. La grâce prévenante

7. Nous croyons que la création de la race humaine à l'image de Dieu impliquait la faculté de choisir entre le bien et le mal, et les êtres

humains furent ainsi créés comme étant moralement responsables; que par la chute d'Adam, ils sont devenus dépravés de sorte qu'ils ne peuvent se détourner et invoquer Dieu par leurs propres forces naturelles et leurs propres œuvres pour arriver à la foi. Mais nous croyons aussi que la grâce de Dieu en Jésus-Christ est librement accordée à tout être humain, permettant à tous ceux qui veulent abandonner le péché pour la justice, de croire en Jésus-Christ pour le pardon et la purification des péchés, et d'accomplir des œuvres bonnes et agréables à Dieu.

Nous croyons que toute personne, bien qu'elle ait fait l'expérience de la régénération et de l'entière sanctification, peut déchoir de la grâce et apostasier et, à moins qu'elle ne se repente de ses péchés, peut être perdue sans espoir et pour l'éternité.

(Ressemblance avec Dieu et responsabilité morale: Genèse 1.26-27; 2.16-17; Deutéronome 28.1-2; 30.19; Josué 24.15; Psaume 8.3-5; Esaïe 1.8-10; Jérémie 31.29-30; Ézéchiel 18.1-4; Michée 6.8; Romains 1.19-20; 2.1-16; 14.7-12; Galates 6.7-8

Incapacité naturelle: Job 14.4; 15.14; Psaume 14.1-4; 51.7; Jean 3.6a; Romains 3.10-12; 5.12-14, 20a; 7.14-25

Libre grâce et œuvres de foi: Ézéchiel 18.25-26; Jean 1.12-13; 3.6b; Actes 5.31; Romains 5.6-8, 18; 6.15-16, 23; 10.6-8; 11.22; 1 Corinthiens 2.9-14; 10.1-12; 2 Corinthiens 5.18-19; Galates 5.6; Éphésiens 2.8-10; Philippiens 2.12-13; Colossiens 1.21-23; 2 Timothée 4.10a; Tite 2.11-14; Hébreux 2.1-3; 3.12-15; 6.4-6; 10.26-31; Jacques 2.18-22; 2 Pierre 1.10-11; 2.20-22)

VIII. La repentance

8. Nous croyons que la repentance est exigée de tous ceux qui, par pensée ou par action, sont devenus pécheurs contre Dieu. Elle est un changement d'esprit sincère et complet quant au péché, impliquant un sentiment de culpabilité personnelle et un abandon volontaire du péché. L'Esprit de Dieu accorde à tous ceux qui choisissent de se repentir l'aide gracieuse d'un cœur pénitent et l'espérance de la miséricorde, afin qu'en croyant ils puissent recevoir le pardon et la vie spirituelle.

(2 Chroniques 7.14; Psaume 32.5-6; 51.1-19; Esaïe 55.6-7; Jérémie 3.12-14; Ézéchiel 18.30-32; 33.14-16; Marc 1.14-15; Luc 3.1-14; 13.1-5; 18.9-14; Actes 2.38; 3.19; 5.31; 17.30-31; 26.16-18; Romains 2.4; 2 Corinthiens 7.8-11; 1 Thessaloniens 1.9; 2 Pierre 3.9)

IX. La justification, la régénération et l'adoption

9. Nous croyons que la justification est l'acte juridique et miséricordieux de Dieu, par lequel il accorde plein pardon de toute culpa-

bilité et rémission complète de la peine pour les péchés commis, ainsi que l'acceptation comme justes de tous ceux qui croient en Jésus-Christ et le reçoivent comme Seigneur et Sauveur.

10. Nous croyons que la régénération ou nouvelle naissance est cette œuvre miséricordieuse de Dieu par laquelle la nature morale du croyant repentant est stimulée spirituellement, lui accordant ainsi une vie spirituelle authentique, capable de foi, d'amour et d'obéissance.

11. Nous croyons que l'adoption est cet acte miséricordieux de Dieu par lequel le croyant justifié et régénéré est établi enfant de Dieu.

12. Nous croyons que la justification, la régénération, et l'adoption sont simultanées dans l'expérience de ceux qui cherchent Dieu, et sont acquises sous condition de la foi, précédée par la repentance ; et que le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

(Luc 18.14 ; Jean 1.12-13 ; 3.3-8 ; 5.24 ; Actes 13.39 ; Romains 1.17 ; 3.21-26, 28 ; 4.5-9, 17-25 ; 5.1, 16-19 ; 6.4 ; 7.6 ; 8.1, 15-17 ; 1 Corinthiens 1.30 ; 6.11 ; 2 Corinthiens 5.17-21 ; Galates 2.16-21 ; 3.1-14, 26 ; 4.4-7 ; Éphésiens 1.6-7 ; 2.1, 4-5 ; Philippiens 3.3-9 ; Colossiens 2.13 ; Tite 3.4-7 ; 1 Pierre 1.23 ; 1 Jean 1.9 ; 3.1-2, 9 ; 4.7 ; 5.1, 9-13, 18)

X. La sainteté chrétienne et l'entière sanctification

13. Nous croyons que la sanctification est l'œuvre de Dieu qui transforme les croyants à l'image de Christ. Elle s'opère par la grâce de Dieu par l'action du Saint-Esprit: d'abord par la sanctification initiale ou régénération (en même temps que la justification) ; ensuite par l'entière sanctification ; puis l'œuvre continue de transformation du Saint-Esprit culminant à la glorification. Au moment de la glorification, nous sommes totalement conformes à son image.

Nous croyons que l'entière sanctification est l'acte de Dieu, suivant la régénération, par lequel les croyants sont libérés du péché originel ou dépravation et sont amenés à un état d'entière consécration à Dieu et à la sainte obéissance de l'amour rendu parfait.

Elle est accomplie par le baptême ou effusion du Saint-Esprit, et intègre dans une seule expérience la purification du cœur de tout péché ainsi que la présence constante et intime du Saint-Esprit, fortifiant le croyant pour la vie et le service.

L'entière sanctification est rendue possible par le sang de Jésus. Elle est réalisée instantanément par la grâce au moyen de la foi, précédée par l'entière consécration. Le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

Cette expérience est exprimée par différents termes qui illustrent ses diverses phases, tels que : perfection chrétienne, amour parfait, pureté du cœur, baptême ou effusion du Saint-Esprit, plénitude de la bénédiction, et sainteté chrétienne.

14. Nous croyons qu'il y a une nette distinction entre un cœur pur et un caractère mature. Le premier s'obtient instantanément, résultat de l'entière sanctification ; quant au second, il résulte de la croissance dans la grâce.

Nous croyons que le don de l'entière sanctification inclut l'impulsion divine de croître dans la grâce en tant que disciple à l'image de Christ. Cependant, cette impulsion doit être consciencieusement nourrie, et il faut donner une attention soigneuse aux conditions requises et aux processus de développement spirituel et d'amélioration du caractère et de la personnalité à l'image de Christ. Cela requiert un effort soutenu sans lequel le témoignage peut être affaibli, et la grâce contrariée et finalement perdue.

Les croyants grandissent en grâce et en amour sans réserve pour Dieu et le prochain en participant aux moyens de grâce, en particulier la communion fraternelle, les disciplines spirituelles, et les sacrements de l'Église.

(Jérémie 31.31-34 ; Ézéchiel 36.25-27 ; Malachie 3.2-3 ; Matthieu 3.11-12 ; Luc 3.16-17 ; Jean 7.37-39 ; 14.15-23 ; 17.6-20 ; Actes 1.5 ; 2.1-4 ; 15.8-9 ; Romains 6.11-13, 19 ; 8.1-4, 8-14 ; 12.1-2 ; 2 Corinthiens 6.14 — 7.1 ; Galates 2.20 ; 5.16-25 ; Éphésiens 3.14-21 ; 5.17-18, 25-27 ; Philippiens 3.10-15 ; Colossiens 3.1-17 ; 1 Thessaloniens 5.23-24 ; Hébreux 4.9-11 ; 10.10-17 ; 12.1-2 ; 13.2 ; 1 Jean 1.7, 9

(Perfection chrétienne, amour parfait : Deutéronome 30.6 ; Matthieu 5.43-48 ; 22.37-40 ; Romains 12.9-21 ; 13.8-10 ; 1 Corinthiens 13 ; Philippiens 3.10-15 ; Hébreux 6.1 ; 1 Jean 4.17-18

Pureté du cœur : Matthieu 5.8 ; Actes 15.8-9 ; 1 Pierre 1.22 ; 1 Jean 3.3

Baptême ou effusion du Saint-Esprit : Jérémie 31.31-34 ; Ézéchiel 36.25-27 ; Malachie 3.2-3 ; Matthieu 3.11-12 ; Luc 3.16-17 ; Actes 1.5 ; 2.1-4 ; 15.8-9

Plénitude de la bénédiction : Romains 15.29

Sainteté chrétienne : Matthieu 5.1 — 7.29 ; Jean 15.1-11 ; Romains 12.1 — 15.3 ; 2 Corinthiens 7.1 ; Éphésiens 4.17 — 5.20 ; Philippiens 1.9-11 ; 3.12-15 ; Colossiens 2.20 — 3.17 ; 1 Thessaloniens 3.13 ; 4.7-8 ; 5.23 ; 2 Timothée 2.19-22 ; Hébreux 10.19-25 ; 12.14 ; 13.20-21 ; 1 Pierre 1.15-16 ; 2 Pierre 1.1-11 ; 3.18 ; Jude 20-21)

XI. L'Église

15. Nous croyons en l'Église, la communauté qui confesse Jésus-Christ comme Seigneur, le peuple de l'alliance de Dieu rendu nou-

veau en Christ et le corps de Christ rassemblé par le Saint-Esprit au moyen de la parole.

Dieu appelle l'Église à exprimer sa vie dans l'unité et la communion de l'Esprit ; dans l'adoration par la prédication de la Parole, l'observance des sacrements et le ministère en son nom ; par l'obéissance à Christ, la vie de sainteté et la responsabilité mutuelle.

La mission de l'Église dans le monde est de participer au ministère de rédemption et de réconciliation de Christ dans la puissance de l'Esprit. L'Église accomplit sa mission en faisant des disciples par l'évangélisation, l'éducation, les actes de compassion, l'engagement pour la justice sociale, et le témoignage du royaume de Dieu.

L'Église est une réalité historique qui s'organise selon les divers contextes culturels ; elle existe à la fois comme assemblée locale et en tant que corps universel ; elle met à part des personnes appelées par Dieu pour des ministères spécifiques. Dieu appelle l'Église à vivre sous son règne dans l'attente de la fin de toute chose et du retour de notre Seigneur Jésus-Christ.

(Exode 19.3 ; Jérémie 31.33 ; Matthieu 8.11 ; 10.7 ; 16.13-19, 24 ; 18.15-20 ; 28.19-20 ; Jean 17.14-26 ; 20.21-23 ; Actes 1.7-8 ; 2.32-47 ; 6.1-2 ; 13.1 ; 14.23 ; Romains 2.28-29 ; 4.16 ; 10.9-15 ; 11.13-32 ; 12.1-8 ; 15.1-3 ; 1 Corinthiens 3.5-9 ; 7.17 ; 11.1, 17-33 ; 12.3, 12-31 ; 14.26-40 ; 2 Corinthiens 5.11 — 6.1 ; Galates 5.6, 13-14 ; 6.1-5, 15 ; Éphésiens 4.1-17 ; 5.25-27 ; Philippiens 2.1-16 ; 1 Thessaloniens 4.1-12 ; 1 Timothée 4.13 ; Hébreux 10.19-25 ; 1 Pierre 1.1-2, 13 ; 2.4-12, 21 ; 4.1-2, 10-11 ; 1 Jean 4.17 ; Jude 24 ; Apocalypse 5.9-10)

XII. Le baptême

16. Nous croyons que le baptême chrétien, ordonné par notre Seigneur, est un sacrement qui signifie que nous acceptons les bénédictions découlant de l'expiation de Jésus-Christ. Il est administré aux croyants sur la déclaration de leur foi en Jésus-Christ comme Sauveur et de leur plein engagement à obéir dans la sainteté et la justice.

Le baptême étant un symbole de la nouvelle alliance, les jeunes enfants peuvent être baptisés à la requête des parents ou tuteurs qui s'engageront à leur donner la formation chrétienne nécessaire.

Le baptême peut être administré par aspersion, par versement ou par immersion, selon le choix du candidat.

(Matthieu 3.1-7 ; 28.16-20 ; Actes 2.37-41 ; 8.35-39 ; 10.44-48 ; 16.29-34 ; 19.1-6 ; Romains 6.3-4 ; Galates 3.26-28 ; Colossiens 2.12 ; 1 Pierre 3.18-22)

XIII. La sainte cène

17. Nous croyons que la sainte cène, instituée par notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, est essentiellement un sacrement du Nouveau Testament qui déclare sa mort sacrificatoire. Par les mérites de son sacrifice les croyants ont la vie, le salut, et la promesse de toutes les bénédictions spirituelles en Christ. Ce sacrement est uniquement pour ceux qui se sont préparés à une appréciation respectueuse de sa signification et, par ceci, annoncent la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il revienne. Étant le repas du Seigneur, seuls ceux qui croient en lui et qui ont de l'amour pour les saints devraient être invités à y participer.

(Exode 12.1-14 ; Matthieu 26.26-29 ; Marc 14.22-25 ; Luc 22.17-20 ; Jean 6.28-58 ; 1 Corinthiens 10.14-21 ; 11.23-32)

XIV. La guérison divine

18. Nous croyons à la doctrine biblique de la guérison divine, et nous encourageons nos membres à offrir la prière de la foi pour la guérison des malades. Nous croyons également que Dieu guérit par le moyen de la médecine.

(2 Rois 5.1-19 ; Psaume 103.1-5 ; Matthieu 4.23-24 ; 9.18-35 ; Jean 4.46-54 ; Actes 5.12-16 ; 9.32-42 ; 14.8-15 ; 1 Corinthiens 12.4-11 ; 2 Corinthiens 12.7-10 ; Jacques 5.13-16)

XV. La seconde venue de Christ

19. Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra ; que ceux qui seront vivants au moment de sa venue ne précéderont pas ceux qui sont endormis en Jésus-Christ ; mais que, si nous demeurons en lui, nous serons enlevés avec les saints ressuscités pour rencontrer le Seigneur dans les airs, ainsi nous serons toujours avec le Seigneur.

(Matthieu 25.31-46 ; Jean 14.1-3 ; Actes 1.9-11 ; Philippiens 3.20-21 ; 1 Thessaloniens 4.13-18 ; Tite 2.11-14 ; Hébreux 9.26-28 ; 2 Pierre 3.3-15 ; Apocalypse 1.7-8 ; 22.7-20)

XVI. La résurrection, le jugement et la destinée

20. Nous croyons à la résurrection des morts ; que les corps des justes et des injustes seront rappelés à la vie et unis à leurs esprits. « Ceux qui auront fait le bien ressusciteront pour la vie, mais ceux qui auront fait le mal ressusciteront pour le jugement. »

21. Nous croyons au jugement dernier, au cours duquel chaque personne se tiendra devant Dieu pour être jugée selon les actions accomplies dans sa vie.

22. Nous croyons que la vie glorieuse et éternelle est assurée à tous ceux qui croient au salut et suivent dans l'obéissance Jésus-Christ notre Seigneur ; et que le pécheur qui meurt impénitent souffrira éternellement en enfer.

(Genèse 18.25 ; 1 Samuel 2.10 ; Psaume 50.6 ; Esaïe 26.19 ; Daniel 12.2-3 ; Matthieu 25.31-46 ; Marc 9.43-48 ; Luc 16.19-31 ; 20.27-38 ; Jean 3.16-18 ; 5.25-29 ; 11.21-27 ; Actes 17.30-31 ; Romains 2.1-16 ; 14.7-12 ; 1 Corinthiens 15.12-58 ; 2 Corinthiens 5.10 ; 2 Thessaloniens 1.5-10 ; Apocalypse 20.11-15 ; 22.1-15)

L'ÉGLISE

I. L'Église universelle

23. L'Église de Dieu est composée de toute personne régénérée spirituellement dont le nom est inscrit dans le ciel.

II. Les églises individuelles

24. Les églises individuelles sont composées de personnes régénérées, qui par grâce providentielle et la direction du Saint-Esprit se sont assemblées pour la sainte communion fraternelle et les ministères.

III. L'Église du Nazaréen

25. L'Église du Nazaréen est composée de personnes qui se sont volontairement réunies selon les doctrines et la constitution de ladite église et qui recherchent la sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle qui était manifeste dans l'église primitive du Nouveau Testament, ainsi que la prédication de l'évangile à toute créature.

IV. Profession de foi

26. Reconnaisant que le droit et le privilège des personnes de devenir membres d'église reposent sur le fait qu'elles sont régénérées, nous requérons uniquement les professions de foi essentielles à l'expérience chrétienne. Par conséquent nous estimons que la croyance dans les brèves déclarations suivantes est suffisante. Nous croyons :

26.1. En un Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

26.2. Que les écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, données par inspiration plénière, contiennent toutes les vérités nécessaires à la foi et à la vie chrétienne.

26.3. Que tout être humain est né avec une nature déchue et est, par conséquent, enclin au mal, et cela continuellement.

26.4. Que les pécheurs qui meurent impénitents seront perdus éternellement et sans espoir.

26.5. Que l'expiation accomplie par Jésus-Christ s'applique à toute la race humaine ; et que quiconque se repent et croit en Jésus-Christ est justifié, régénéré et affranchi de la domination du péché.

26.6. Que les croyants devront être entièrement sanctifiés, après leur régénération, par la foi en Jésus-Christ le Seigneur.

26.7. Que le Saint-Esprit rend témoignage de la nouvelle naissance ainsi que de l'entière sanctification des croyants.

26.8. Que notre Seigneur reviendra, les morts ressusciteront, et le jugement final aura lieu.

V. L'Alliance du caractère chrétien

27. Être identifié avec l'église visible est le privilège béni et le devoir sacré de tous ceux qui sont délivrés de leurs péchés, et qui recherchent la perfection en Jésus-Christ. Il est demandé à tous ceux qui désirent s'unir à l'Église du Nazaréen, et ainsi agir en harmonie avec nous, de montrer l'évidence de la délivrance de leurs péchés par une conduite sainte et une piété active ; d'être, ou de s'efforcer d'être, purifiés de tout péché inné. Ils mettront en évidence leur consécration à Dieu ;

27.1. PREMIÈREMENT. En faisant ce qui est recommandé dans la parole de Dieu, qui est à la fois notre règle de foi et de pratique, à savoir :

(1) Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa pensée et de toute sa force, et son prochain comme soi-même (Exode 20.3-6 ; Lévitique 19.17-18 ; Deutéronome 5.7-10 ; 6.4-5 ; Marc 12.28-31 ; Romains 13.8-10).

(2) Attirer l'attention des perdus sur les exigences de l'évangile, les inviter à la maison du Seigneur, et chercher à obtenir leur salut (Matthieu 28.19-20 ; Actes 1.8 ; Romains 1.14-16 ; 2 Corinthiens 5.18-20).

(3) Être courtois envers tout le monde (Éphésiens 4.32 ; Tite 3.2 ; 1 Pierre 2.17 ; 1 Jean 3.18).

(4) Aider les autres croyants, se supportant les uns les autres dans l'amour (Romains 12.13 ; Galates 6.2, 10 ; Colossiens 3.12-14).

(5) Chercher à faire du bien aux corps et aux âmes de tous ; nourrir les affamés, vêtir les dévêtus, visiter les malades et les prisonniers et s'occuper des nécessiteux selon les occasions et les possibilités (Matthieu 25.35-36 ; 2 Corinthiens 9.8-10 ; Galates 2.10 ; Jacques 2.15-16 ; 1 Jean 3.17-18).

(6) Contribuer au soutien du ministère et de l'Église, et de sa mission par les dîmes et les offrandes (Malachie 3.10 ; Luc 6.38 ; 1 Corinthiens 9.14 ; 16.2 ; 2 Corinthiens 9.6-10 ; Philippiens 4.15-19).

(7) Obéir fidèlement à toutes les ordonnances de Dieu et aux moyens de grâce, y compris l'adoration publique de Dieu (Hébreux 10.25), le ministère de la Parole (Actes 2.42), le sacrement de la sainte cène (1 Corinthiens 11.23-30) ; sonder les Écritures et les méditer (Actes 17.11 ; 2 Timothée 2.15 ; 3.14-16) ; avoir des dévotions privées et familiales (Deutéronome 6.6-7 ; Matthieu 6.6).

27.2. DEUXIÈMEMENT. En évitant le mal sous toutes ses formes, y compris :

(1) Prendre le nom de Dieu en vain (Exode 20.7 ; Lévitique 19.12 ; Jacques 5.12).

(2) Profaner le jour du Seigneur en participant à des activités profanes qui ne sont pas nécessaires, se complaire ainsi dans des pratiques qui nient sa sainteté (Exode 20.8-11 ; Esaïe 58.13-14 ; Marc 2.27-28 ; Actes 20.7 ; Apocalypse 1.10).

(3) L'immoralité sexuelle, telles que les relations intimes avant ou en dehors du mariage, la perversion sous une forme quelconque, ou le relâchement et l'inconvenance dans la conduite (Exode 20.14 ; Matthieu 5.27-32 ; 1 Corinthiens 6.9-11 ; Galates 5.19 ; 1 Thessaloniens 4.3-7).

(4) Les habitudes et les pratiques reconnues comme étant néfastes à la santé physique et mentale. Les chrétiens doivent considérer leurs corps comme des temples du Saint-Esprit (Proverbes 20.1 ; 23.1-3 ; 1 Corinthiens 6.17-20 ; 2 Corinthiens 7.1 ; Éphésiens 5.18).

(5) Se quereller, rendre le mal pour le mal, jaser, médire, répandre des soupçons injurieux pour la bonne réputation des autres (2 Corinthiens 12.20 ; Galates 5.15 ; Éphésiens 4.30-32 ; Jacques 3.5-18 ; 1 Pierre 3.9-10).

(6) Tirer profit malhonnêtement en achetant et en vendant ; porter de faux témoignages et accomplir d'autres œuvres des ténèbres similaires (Lévitique 19.10-11 ; Romains 12.17 ; 1 Corinthiens 6.7-10).

(7) L'ostentation dans l'habillement ou le comportement. Nos adhérents doivent s'habiller avec la simplicité chrétienne et la modestie qui conviennent à la sainteté (Proverbes 29.23 ; 1 Timothée 2.8-10 ; Jacques 4.6 ; 1 Pierre 3.3-4 ; 1 Jean 2.15-17).

(8) La Musique, la littérature et les divertissements qui déshonorent Dieu (1 Corinthiens 10.31 ; 2 Corinthiens 6.14-17 ; Jacques 4.4).

27.3. TROISIÈMEMENT. En demeurant dans une communion cordiale avec l'Église ; en ne s'opposant pas à ses doctrines et coutumes, mais en y adhérant complètement ; et en s'engageant activement dans son témoignage et son œuvre d'évangélisation (Éphésiens 2.18-22 ; 4.1-3, 11-16 ; Philippiens 2.1-8 ; 1 Pierre 2.9-10).

LES ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT

Article I. Forme de gouvernement

28. L'Église du Nazaréen a un gouvernement représentatif.

28.1. Nous reconnaissons la nécessité d'une surintendance qui aidera l'église locale dans l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs. La surintendance affermira le moral, motivera l'église locale, fournira un support pour la direction et les méthodes, organisera et encouragera partout l'organisation de nouvelles églises et missions.

28.2. Nous reconnaissons que l'autorité donnée aux surintendants ne doit pas gêner l'action indépendante d'une église complètement organisée. Chaque église aura le droit de choisir son propre pasteur, selon les principes établis par l'Assemblée générale. Chaque église élira aussi des délégués aux diverses assemblées, administrera ses propres finances et se chargera de toutes les autres affaires concernant sa vie locale et son œuvre.

Article II. Les églises locales

29. Les membres de l'église locale sont les personnes qui ont été assemblées en église par ceux qui sont autorisés à le faire et qui ont été publiquement reçus par ceux qui sont investis d'une telle autorité, après avoir affirmé leur expérience du salut, leur croyance à nos doctrines et leur acceptation de se soumettre à notre direction. (100-107)

Article III. Les assemblées de district

30. L'Assemblée générale organisera les membres de l'Église en assemblées de district. Les laïcs et les pasteurs seront représentés de la manière que l'Assemblée générale trouvera équitable. Cette dernière déterminera les qualifications de ces représentants, avec la condition que tous les ministres ordonnés affectés en soient membres. L'Assemblée générale fixera aussi les limites géographiques des districts et définira les pouvoirs et devoirs des assemblées du district. (200-205.6)

Article IV. L'Assemblée générale

31.1. **Composition.** L'Assemblée générale sera composée de délégués ministres et laïcs en nombre égal, élus pour cela par les assem-

blées de district de l'Église du Nazaréen ; des membres d'office que l'Assemblée générale indiquera parfois ; des délégués des districts sous l'administration du Comité de la mission mondiale de l'Église du Nazaréen qui sont sélectionnés selon les dispositions de l'Assemblée générale.

31.2. Élection des délégués. Au cours d'une assemblée de district dans les seize mois qui précéderont la réunion de l'Assemblée générale ou dans les vingt-quatre mois pour les endroits où les visas ou d'autres préparatifs exceptionnels seront nécessaires, un nombre égal de délégués ministres et laïcs sera élu par vote à la majorité relative pourvu que les délégués ministres soient des ministres ordonnés affectés de l'Église du Nazaréen. Chaque district de phase 3 aura droit à au moins un délégué ministériel et un délégué laïc, et à autant de délégués supplémentaires que le nombre de ses membres lui donnera droit selon le critère de représentation fixé par l'Assemblée générale. Chaque assemblée de district élira des délégués suppléants dont le nombre ne dépassera pas le double de ses délégués. Dans les cas où il est difficile d'obtenir un visa, une assemblée de district peut autoriser le conseil consultatif de district à choisir des suppléants additionnels. (203.23, 301-301.1)

31.3. Certificat d'élection. Le secrétaire de chaque assemblée de district fournira des certificats d'élection aux délégués et aux suppléants élus à l'Assemblée générale, et il ou elle enverra aussi ces certificats d'élection au secrétaire général de l'Église du Nazaréen immédiatement après la clôture de l'assemblée de district.

31.4. Quorum. Quand l'Assemblée générale est en session, une majorité de tous les délégués élus constituera un quorum pour prendre des décisions. Si un quorum a été une fois constitué, un nombre plus restreint peut approuver la partie du procès-verbal qui reste à approuver, et ajourner la session.

31.5. Surintendants généraux. L'Assemblée générale élira par scrutin parmi les anciens de l'Église du Nazaréen, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaire et qui constitueront le Conseil des surintendants généraux. Tout poste vacant de surintendant général, durant l'intervalle entre deux assemblées générales, sera pourvu par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil général de l'Église du Nazaréen. (305.2, 316)

31.6. Présidents des sessions. Un surintendant général nommé à cette fonction par le Conseil des surintendants généraux présidera les réunions journalières de l'Assemblée générale. Mais si aucun surintendant général n'a été nommé ou n'est présent, l'Assemblée générale élira un de ses membres comme président par intérim des sessions. (300.1)

31.7. Règles de conduite des réunions. L'Assemblée générale adoptera des règles de conduite pour régir son système d'organisation, sa procédure, les comités et tout ce qui concerne la conduite ordonnée de ses affaires. Elle sera l'arbitre pour l'élection et les qualifications de ses propres membres. (300.2-300.3)

31.8. La Cour d'appel générale. L'Assemblée générale élira, parmi les membres de l'Église du Nazaréen, une Cour d'appel générale et définira sa juridiction et ses pouvoirs. (305.7)

31.9. Pouvoirs et restrictions.

(1) L'Assemblée générale aura le pouvoir de légiférer pour l'Église du Nazaréen et d'adopter des règles et des ordonnances pour tous les départements en rapport ou associés avec elle de quelque façon, mais qui ne sont pas en conflit avec cette constitution. (300, 305-305.9)

(2) Aucune église locale ne sera privée du droit de choisir son pasteur, dans le respect du type d'approbation que l'Assemblée générale trouvera bon d'instituer. (115)

(3) Toutes les églises locales, les responsables, ministres et laïcs auront toujours droit à un jugement équitable et le droit de faire appel.

AMENDEMENTS

32. Les dispositions de cette Constitution peuvent être abrogées ou amendées par un vote favorable des deux tiers de tous les membres présents et votants de l'Assemblée générale, et par un vote favorable d'au moins les deux tiers de toutes les assemblées de district de phase 3 et de phase 2 de l'Église du Nazaréen. L'Assemblée générale ou n'importe quelle assemblée de district de phase 3 ou de phase 2 peut prendre l'initiative de proposer de tels amendements. Dès que ces amendements auront été adoptés, comme il est ici prévu, le résultat du vote sera annoncé par le Conseil des surintendants généraux, après quoi de tels amendements auront pleine force et plein effet.

TROISIÈME PARTIE

Alliance de conduite chrétienne

LA VIE CHRÉTIENNE

MARIAGE, DIVORCE ET
DISSOLUTION DU MARIAGE

CARACTERE SACRE DE LA VIE HUMAINE

SEXUALITE HUMAINE

INTENDANCE CHRETIENNE

LES RESPONSABLES DE L'ÉGLISE

REGLES DE PROCEDURES PARLEMENTAIRES

AMENDEMENT DE L'ALLIANCE
DE CONDUITE CHRETIENNE

ALLIANCE DE CONDUITE CHRETIENNE

A. La vie chrétienne

33. L'Église proclame joyeusement la Bonne Nouvelle, à savoir que nous pouvons être délivrés de tout péché pour une vie nouvelle en Christ. Par la grâce de Dieu, nous chrétiens devons « nous dépouiller du vieil homme », c'est-à-dire les anciens modes de conduite et de pensée charnelle, et devons « nous revêtir de l'homme nouveau », c'est-à-dire acquérir une manière nouvelle et sainte de vivre ainsi que la pensée de Christ.

(Éphésiens 4.17-24)

33.1. L'Église du Nazaréen se propose de présenter à la société contemporaine des principes bibliques éternels, de telle sorte que les doctrines et les alliances de l'église puissent être comprises et connues dans de nombreux pays et dans une variété de cultures. Nous affirmons que les dix commandements, tels qu'ils sont réaffirmés dans le Nouveau Testament, constituent l'éthique chrétienne de base et qu'ils doivent être scrupuleusement observés.

33.2. En outre, nous reconnaissons la validité du concept de conscience chrétienne collective, éclairée et guidée par le Saint-Esprit. L'Église du Nazaréen, en tant qu'expression internationale du corps de Christ, reconnaît sa responsabilité à chercher des moyens de concrétiser la vie chrétienne, afin qu'elle conduise à une éthique de sainteté. Les normes éthiques historiques de l'église sont en partie exprimées dans les articles mentionnés à partir du paragraphe 34. Elles doivent être soigneusement et consciencieusement observées comme guides et aides pour une vie de sainteté. Ceux qui violent la conscience de l'église le font à leur propre péril et au détriment du témoignage de l'église. Les adaptations culturelles seront soumises à l'approbation du Conseil des surintendants généraux.

33.3. L'Église du Nazaréen croit que ce style de vie, nouveau et saint, implique des comportements à éviter et des gestes rédempteurs d'amour à accomplir pour l'âme, l'esprit et le corps de notre prochain. Un domaine rédempteur de l'amour concerne la relation spéciale qu'avait Jésus avec les pauvres de ce monde, tel qu'il l'avait commandé à ses disciples. Ainsi, son Église devrait d'abord rester dans la simplicité et éviter toute recherche de richesse et de luxe. Ensuite, elle doit se consacrer à prendre soin, nourrir, vêtir et loger les pauvres et les exclus. Dieu, tout au long de la Bible et dans la vie et l'exemple de Jésus, s'identifie et soutient le pauvre, l'opprimé, et la personne qui n'a pas de voix dans la société. Nous sommes également appelés à nous identifier et à être solidaire avec les pauvres. Nous affirmons que

le ministère de la compassion envers les pauvres inclut aussi bien des actes de charité qu'une lutte visant à leur obtenir l'opportunité, l'égalité et la justice. Nous sommes également convaincus que la responsabilité du chrétien envers les pauvres est un aspect essentiel de la vie de tout croyant qui cherche une foi agissant par l'amour. Nous affirmons que la sainteté chrétienne est inséparable du ministère envers les pauvres en ce qu'elle incite le chrétien à aller au-delà de la recherche de sa propre perfection vers la création d'une société et un monde plus juste et équitable. La sainteté nous motive à consacrer nos moyens pour soulager les personnes dans le besoin et ajuster nos désirs en conséquence, plutôt que de s'éloigner des situations économiques désespérées.

(Exode 23.11 ; Deutéronome 15.7 ; Psaumes 41.2 ; 82.3 ; Proverbes 19.17 ; 21.13 ; 22.9 ; Jérémie 22.16 ; Matthieu 19.21 ; Luc 12.33 ; Actes 20.35 ; 2 Corinthiens 9.6 ; Galates 2.10)

33.4 En mentionnant les pratiques à éviter, nous reconnaissons qu'aucune liste, aussi exhaustive soit-elle, ne pourrait contenir toutes les formes de mal présentes dans le monde. Par conséquent il est essentiel que nos fidèles recherchent ardemment le secours de l'Esprit, en cultivant un discernement par rapport au mal, qui transcende la lettre de la loi, en se rappelant la recommandation biblique : « Examinez toutes choses ; retenez ce qui est bon ; abstenez-vous de toute espèce de mal. »

(1 Thessaloniens 5.21-22)

33.5. Nous attendons de nos dirigeants et pasteurs qu'ils insistent, dans nos publications périodiques et dans les prédications, sur les vérités bibliques fondamentales propres à développer la capacité de discernement entre le bien et le mal.

33.6. L'éducation est de la plus haute importance pour le bien-être social et spirituel de la société. Les écoles publiques ont reçu le mandat d'instruire toute personne. Cependant, dans certaines régions du monde, leur champ d'action est limité et les décisions des cours de justice les empêchent d'enseigner les principes essentiels du christianisme. Les organisations et les institutions nazaréennes d'éducation telles que l'école du dimanche, les crèches et les écoles (jusqu'au secondaire), les centres pour adultes, les universités, et les séminaires doivent enseigner aux enfants, aux jeunes et aux adultes les principes bibliques et les normes d'éthique de telle façon que notre doctrine soit connue. Cette instruction pourrait remplacer celle des écoles publiques ou la compléter, car elles enseignent souvent l'humanisme au détriment des principes de la vie de sainteté. En outre, l'éducation publique doit être complétée par l'enseignement de la sainteté dans les foyers. Il faut de plus encourager les chrétiens à travailler en relation avec les institutions publiques pour qu'ils puissent rendre témoi-

gnage auprès de ces institutions et avoir sur elles une influence positive pour le royaume de Dieu.

(Matthieu 5.13-14)

34. Nous affirmons que les pratiques spécifiques suivantes doivent être évitées :

34.1. Les divertissements qui nuisent à l'éthique chrétienne.

Nos fidèles, aussi bien en tant qu'individus chrétiens qu'en tant que familles chrétiennes, doivent fonder leur comportement sur trois principes. Le premier est l'intendance chrétienne du temps de loisirs. Le deuxième est la reconnaissance de l'obligation chrétienne de mettre en pratique les normes morales les plus élevées de vie chrétienne. Étant donné que nous vivons à une époque de grande confusion morale dans laquelle les maux du siècle pénètrent jusque dans l'enceinte sacrée de nos foyers, par divers moyens tels que la littérature contemporaine, la radio, la télévision, les ordinateurs et Internet, il est essentiel que les précautions les plus strictes soient prises afin de garder nos foyers de la sécularisation et de la mondanité. Cependant, nous croyons que les divertissements qui encouragent une vie de sainteté et qui affirment les valeurs bibliques devraient être promus. En particulier, nous encourageons nos jeunes à exercer leurs talents dans les médias et les arts pour avoir un impact positif dans ce domaine influent de la culture. Le troisième principe est l'obligation de s'opposer publiquement à tout ce qui banalise ou blasphème Dieu et à tous les maux sociaux comme la violence, la sensualité, la pornographie, l'obscénité et l'occultisme, tels qu'ils sont dépeints dans le domaine de l'industrie du spectacle sous ses nombreuses formes, ainsi que de travailler ensemble afin de mettre fin aux entreprises qui pourvoient à ce genre de divertissement. Cela implique d'éviter tout divertissement et production des médias qui promeuvent, encourage ou reflète la violence, la sensualité, la pornographie, l'obscène ou l'occulte, ou qui présente ou valorise le sécularisme, la sensualité, le matérialisme et mine la norme divine de la sainteté du cœur et de la vie.

Ceci rend nécessaire l'enseignement et la prédication de ces normes morales de la vie chrétienne et que l'on enseigne à nos fidèles à exercer un discernement basé sur la prière pour choisir continuellement la « voie élevée » de la vie sainte. Nous faisons donc appel à nos responsables et pasteurs pour qu'ils enseignent avec insistance, dans nos publications comme dans les prédications, les vérités fondamentales qui aident au développement du principe de discernement entre le bien et le mal dans ces médias.

Nous suggérons que la norme donnée à John Wesley par sa mère, c'est-à-dire, « tout ce qui affaiblit ta raison, nuit à la délicatesse de ta conscience, obscurcit ta sensibilité à Dieu ou enlève le goût des choses spirituelles, tout ce qui favorise l'autorité du corps sur l'esprit, cela est

péché pour toi, » forme la base de cet enseignement de discernement. (33.2-33.4)

(Romains 14.7-13 ; 1 Corinthiens 10.31-33 ; Éphésiens 5.1-18 ; Philippiens 4.8-9 ; 1 Pierre 1.13-17 ; 2 Pierre 1.3-11)

34.2. Les loteries et autres formes de jeu de hasard, qu'elles soient légales ou illégales. L'Église affirme que le résultat de ces pratiques est nuisible à l'individu et à la société.

(Matthieu 6.24-34 ; 2 Thessaloniens 3.6-13 ; 1 Timothée 6.6-11 ; Hébreux 13.5-6 ; 1 Jean 2.15-17)

34.3. L'adhésion aux sociétés ou aux confréries secrètes, tels que la franc-maçonnerie, entre autres. La nature quasi-religieuse de telles organisations affaiblit l'engagement chrétien, et leur caractère secret est en contradiction avec le caractère ouvert et public du témoignage chrétien. Cette question sera considérée à la lumière du paragraphe 112.1 traitant de la qualité de membre dans l'église.

(1 Corinthiens 1.26-31 ; 2 Corinthiens 6.14-7.1 ; Éphésiens 5.11-16 ; Jacques 4.4 ; 1 Jean 2.15-17)

34.4. Les formes de danses qui détournent de la croissance spirituelle et qui éliminent les inhibitions morales et le sens de la retenue.

(Matthieu 22.36-39 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 10.31-33 ; Philippiens 1.9-11 ; Colossiens 3.1-17)

34.5. Consommer ou faire le commerce de boissons alcoolisées ; exercer une influence ou voter pour qu'on accorde une autorisation de vente de tels produits ; user ou trafiquer des stupéfiants ; consommer ou vendre du tabac sous une forme quelconque.

En tant que communauté de foi consacrée à la poursuite d'une vie de sainteté, à la lumière des Saintes Écritures, de l'expérience humaine concernant les conséquences désastreuses de l'usage de l'alcool comme boisson, et en raison des conclusions scientifiques concernant l'effet néfaste de l'alcool et du tabac sur le corps et l'esprit, notre position et pratique est l'abstinence plutôt que la modération. Les Saintes Écritures enseignent que notre corps est le temple du Saint-Esprit. Par un égard aimant pour nous-mêmes et pour autrui, nous appelons nos fidèles à l'abstinence complète de l'usage de tout stupéfiant.

En outre, notre responsabilité sociale en tant que chrétiens nous appelle à utiliser tous les moyens légitimes et légaux pour réduire la disponibilité des boissons alcoolisées ainsi que du tabac. L'influence de l'abus d'alcool dans le monde entier exige que nous prenions une position qui serve de témoignage aux autres. (903.12-3.14)

(Proverbes 20.1 ; 23.29-24.2 ; Osée 4.10-11 ; Habacuc 2.5 ; Romains 13.8 ; 14.15-21 ; 15.1-2 ; 1 Corinthiens 3.16-17 ; 6.9-12, 19-20 ; 10.31-33 ; Galates 5.13-14, 21 ; Éphésiens 5.18).

(Seul le vin non fermenté devrait être utilisé pour le sacrement de la sainte cène). (413.11, 427.7-27.8, 428.2, 429.1, 802)

34.6. L'usage sans prescription médicale d'hallucinogènes, de stimulants et de tranquillisants, ainsi que l'abus et le mauvais usage de médicaments prescrits. De telles drogues ne doivent être utilisées que sur avis médical compétent et sous supervision médicale.

(Matthieu 22.37-39 ; 27.34 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 6.19-20 ; 9.24-27)

B. Mariage, divorce et dissolution du mariage

35. La famille chrétienne, unie dans un lien commun par Jésus-Christ, est un cercle d'amour, de communion, et d'adoration qui doit être ardemment cultivé dans une société où les liens de famille sont facilement dissous. Nous recommandons fortement aux ministres et aux assemblées de notre église les enseignements et pratiques qui renforcent et développent les liens familiaux. En particulier, nous exhortons nos ministres à souligner l'importance d'un enseignement et d'une prédication claire concernant le plan biblique de la pérennité du mariage.

L'institution du mariage fut ordonnée par Dieu au temps de l'innocence humaine, et elle est, selon l'autorité apostolique, « honorable en tout ». C'est l'union d'un homme et d'une femme pour la communion, le secours mutuel et la procréation de la race humaine. Nos fidèles doivent chérir cet état sacré comme il convient aux chrétiens et ne doivent y entrer qu'après la prière sincère pour obtenir la direction divine et après s'être assurés que l'union considérée est en accord avec les exigences bibliques.

Ils doivent rechercher ardemment les bénédictions que Dieu a ordonnées pour l'état conjugal, à savoir la sainte camaraderie, l'état parental et l'amour réciproque qui sont les éléments de l'édification du foyer. Le mariage est une alliance qui unit moralement tant que les deux vivront, et, par conséquent, sa violation est une infraction du plan divin concernant la pérennité du mariage.

(Genèse 1.26-28, 31 ; 2.21-24 ; Malachie 2.13-16 ; Matthieu 19.3-9 ; Jean 2.1-11 ; Éphésiens 5.21-6.4 ; 1 Thessaloniens 4.3-8 ; Hébreux 13.4)

35.1. Selon l'enseignement biblique, le mariage est l'engagement pour la vie entre un homme et une femme, reflétant l'amour dévoué de Christ pour l'Église. En tant que tel, le mariage implique la pérennité, et le divorce est un manquement au clair enseignement de Christ. Néanmoins, de tels manquements ne mettent pas hors d'atteinte de la grâce clémente de Dieu quand elle est recherchée dans la repentance, la foi et l'humilité. Nous reconnaissons que certains

sont poussés à divorcer contre leur volonté, ou sont contraints d'y recourir pour se protéger juridiquement ou physiquement.

(Genèse 2.21-24 ; Marc 10.2-12 ; Luc 7.36-50, 16.18 ; Jean 7.53 – 8 :11 ; 1 Corinthiens 6.9-11 ; 7.10-16 ; Éphésiens 5.25-33)

35.2. Il est recommandé aux ministres de l'Église du Nazaréen d'accorder un soin particulier à tout ce qui a trait à la célébration du mariage. Ils s'efforceront, par tous les moyens possibles, de communiquer à leur assemblée le caractère sacré du mariage chrétien. Ils feront un accompagnement pré-matrimonial toutes les fois que cela est possible, y compris une direction spirituelle appropriée pour ceux ayant vécu un divorce. Ils ne célébreront que les mariages ayant un fondement biblique. (107-7.1)

35.3. Les membres de l'Église du Nazaréen, lorsqu'ils sont impliqués dans des problèmes conjugaux, doivent rechercher dans la prière une ligne de conduite rédemptrice afin de sauver le foyer et de sauvegarder le bon renom de Christ et de Son Église, et cela, en pleine harmonie avec leurs vœux de mariage et les enseignements clairs des Saintes Écritures. Les couples ayant de sérieux problèmes conjugaux sont exhortés à rechercher le conseil et la direction de leur pasteur et d'autres dirigeants spirituels appropriés. Le refus de se conformer en toute bonne foi à cette procédure ainsi que le désir sincère de rechercher une solution chrétienne, refus qui aboutirait au divorce et au remariage, soumettrait l'un des époux ou les deux à la possibilité de la discipline prescrite aux paragraphes 504-4.2 et 505-5.12.

35.4. En raison de l'ignorance, du péché et de la faiblesse de la nature humaine, nombreux sont ceux qui dans notre société ont échoué dans la poursuite du plan divin. Nous croyons que Christ peut racheter ces personnes comme Il l'a fait pour la femme samaritaine, et ce péché contre le plan de Dieu pour le mariage ne met personne hors d'atteinte de la grâce clémente de l'Évangile. Lorsqu'un mariage a été dissout et qu'il y a eu remariage, les conjoints sont priés de chercher la grâce de Dieu et son secours rédempteur dans leur relation conjugale. De telles personnes peuvent être reçues comme membres de l'Église dès qu'elles auront donné l'évidence de leur régénération et de leur compréhension du caractère sacré du mariage chrétien. (27, 107.1)

C. Caractère sacré de la vie humaine

36. L'Église du Nazaréen croit au caractère sacré de la vie humaine et s'efforce de la protéger contre l'avortement, la recherche sur les cellules souches, l'euthanasie et le refus d'administrer des soins médicaux raisonnables aux personnes handicapées ou âgées.

Interruption volontaire de grossesse. L'Église du Nazaréen affirme le caractère sacré de la vie humaine établie par Dieu le Créateur et croit que ce caractère sacré s'étend à l'enfant à naître. La vie est un don de Dieu. Toute vie humaine, y compris celle se développant dans l'utérus, est créée par Dieu et à son image et doit par conséquent être nourrie, soutenue et protégée. Dès le moment de sa conception, l'enfant est un être humain avec toutes les caractéristiques en devenir de la vie humaine, et cette vie dépend de la mère pour sa croissance. Par conséquent, nous croyons que la vie humaine doit être respectée et protégée dès le moment de la conception. Nous nous opposons à toute forme d'interruption volontaire de grossesse que ce soit par convenance personnelle ou pour la planification familiale. Nous nous opposons aux lois qui permettent l'avortement. Reconnaisant qu'il existe de rares mais réelles situations médicales où la mère ou l'enfant ne pourraient pas survivre à la grossesse, une interruption de grossesse ne devrait être réalisée qu'après un conseil médical compétent et un accompagnement chrétien.

Une opposition responsable à l'avortement requiert de notre part un engagement à initier et soutenir des programmes destinés à prendre soin des mères et des enfants. La crise provoquée par une grossesse non désirée demande que la communauté des croyants (il ne s'agit ici que de ceux ayant des raisons d'être informés de la crise) offre un environnement d'amour, de prière et d'accompagnement. Dans de tels cas, le soutien peut prendre la forme de centres d'accompagnement, de maisons pour futures mères, et la création ou le recours à des services chrétiens d'adoption.

L'Église du Nazaréen reconnaît que considérer l'avortement comme un moyen d'interruption de grossesse non désirée résulte souvent de la négligence des normes chrétiennes pour une sexualité responsable. Par conséquent, l'église demande de pratiquer l'éthique du Nouveau Testament par rapport à la sexualité humaine, et de se confronter au problème de l'avortement en l'intégrant dans le cadre plus large des principes bibliques qui guident les décisions morales.

(Genèse 2.7, 9.6 ; Exode 20.13 ; 21.12-16, 22-25 ; Lévitique 18.21 ; Job 31.15 ; Psaumes 22.9 ; 139.3-16 ; Esaïe 44.2, 24 ; 49.5 ; Jérémie 1.5 ; Luc 1.15, 23-25 ; 36-45 ; Actes 17.25 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 6.16 ; 7.1 ; 1 Thessaloniens 4.3-6)

L'Église du Nazaréen reconnaît également que beaucoup ont été affectés par la tragédie de l'avortement. Chaque assemblée locale et chaque croyant est exhorté à offrir le message du pardon de Dieu à toute personne ayant été touchée par un avortement. Nos assemblées locales sont appelées à être des communautés de rédemption et d'espoir pour tous ceux qui souffrent physiquement, émotionnelle-

ment et spirituellement à cause d'une interruption volontaire de grossesse.

(Romains 3.22-24, Galates 6.1)

Manipulation génétique et thérapie génétique. L'Église du Nazaréen est en faveur de la pratique de la manipulation génétique en vue de la thérapie génétique. Nous reconnaissons que la thérapie génétique peut mener à la prévention et au traitement de maladies et désordres anatomiques et mentaux. Nous nous opposons à toute manipulation génétique qui promeut l'injustice sociale, néglige la dignité des personnes, ou tente de développer une supériorité raciale, intellectuelle ou sociale par rapport aux autres (eugénisme). Nous nous opposons à toute tentative d'étude d'ADN dont les résultats encourageraient ou soutiendraient l'avortement humain en tant qu'alternative à une grossesse portée à son terme. Dans tous les cas l'humilité, le respect pour l'inviolable dignité de la vie humaine, l'égalité humaine devant Dieu, et un engagement en faveur de la miséricorde et de la justice devraient motiver la manipulation génétique et la thérapie génétique.

(Michée 6.8)

La recherche sur les cellules souches humaines et les autres efforts médicaux ou scientifiques qui détruisent la vie humaine après la conception. L'Église du Nazaréen encourage fortement la communauté scientifique à poursuivre ardemment toute recherche sur la technologie des cellules souches dont les sources seraient les tissus humains adultes, le placenta, le sang du cordon ombilical, les animaux, et autres sources embryonnaires d'origine non humaine. Ceci a pour juste fin d'essayer d'apporter la guérison au plus grand nombre, et cela sans violer le caractère sacré de la vie humaine. Notre position au sujet des recherches sur les cellules souches humaines embryonnaires découle de notre affirmation que l'embryon humain est une personne créée à l'image de Dieu. Par conséquent, nous nous opposons à l'utilisation de cellules souches produites à partir d'embryons humains pour la recherche, les interventions thérapeutiques et pour tout autre but.

Alors que de futures avancées scientifiques rendent disponibles de nouvelles technologies, nous soutenons fortement cette recherche lorsqu'elle ne viole pas le caractère sacré de la vie humaine ou d'autres lois morales ou bibliques. Cependant, nous nous opposons à la destruction d'embryons humains pour tout objectif et tout type de recherches qui ôte la vie d'un être humain après sa conception. En accord avec cette perspective, nous nous opposons à l'usage, quel qu'en soit le but, de tissus provenant de fœtus humains issus d'un avortement.

Clonage humain. Nous nous opposons au clonage humain. L'humanité est précieuse aux yeux de Dieu, qui nous a créés à son image, et le clonage d'un être humain traite ce dernier comme un objet, reniant ainsi la dignité de l'individu et la valeur que notre créateur nous a donnée.

(Genèse 1.27)

Euthanasie (incluant l'assistance médicale au suicide). Nous croyons que l'euthanasie (mettre fin à la vie d'une personne malade en phase terminale, ou qui a une maladie débilitante ou incurable n'étant pas immédiatement mortelle, dans le but de mettre un terme à la souffrance) est incompatible avec la foi chrétienne. Ceci s'applique au cas où l'euthanasie est demandée ou acceptée par la personne malade en phase terminale (euthanasie volontaire) et également lorsque la personne malade en phase terminale n'a pas les capacités mentales pour donner son consentement (euthanasie involontaire). Nous croyons que le rejet historique de l'euthanasie par l'église chrétienne est confirmé par des convictions chrétiennes issues de la Bible qui sont essentielles à la confession de foi faite par l'église que Jésus est Seigneur. L'euthanasie viole la confiance chrétienne en Dieu comme souverain Seigneur de la vie en réclamant une souveraineté pour soi-même. L'euthanasie s'oppose à notre rôle d'intendants devant Dieu ; elle contribue à l'érosion de la valeur que la Bible accorde à la vie humaine et à la communauté. L'euthanasie accorde beaucoup trop d'importance à l'interruption de la souffrance, et elle reflète une arrogance humaine devant un Dieu miséricordieux et souverain. Nous exhortons nos fidèles à s'opposer à tout effort de légalisation de l'euthanasie.

Le droit de mourir. Lorsque la mort humaine est imminente, nous croyons qu'interrompre ou ne pas démarrer des systèmes de soutien artificiel de la vie est permis dans les limites de la foi et de la pratique chrétienne. Cette position s'applique aux personnes qui sont dans un état végétatif permanent et à celles pour qui l'utilisation de moyens extraordinaires pour prolonger leur vie ne donne aucun espoir raisonnable d'un recouvrement de la santé. Nous croyons que lorsque la mort est imminente, rien dans la foi chrétienne ne requiert qu'elle ne soit artificiellement retardée. En tant que chrétiens, nous avons confiance en la fidélité de Dieu et avons l'espérance de la vie éternelle. Cela rend possible pour les chrétiens d'accepter la mort comme une expression de leur foi en Christ, lui qui a vaincu la mort pour nous et lui a dérobé sa victoire.

D. Sexualité humaine

37. L'Église du Nazaréen considère la sexualité humaine comme une expression de la sainteté et de la beauté que Dieu le Créateur a voulue pour sa création. C'est l'une des façons par lesquelles l'alliance entre le mari et la femme est scellée et exprimée. Les chrétiens ont à comprendre que la sexualité humaine peut et devrait être sanctifiée par Dieu dans le cadre du mariage. La sexualité humaine ne s'épanouit pleinement que lorsqu'elle est un signe englobant amour et loyauté. Les maris et femmes chrétiens devraient considérer la sexualité humaine comme une partie de leur engagement l'un envers l'autre et à Christ de qui vient le sens de la vie.

Le foyer chrétien devrait être pour les enfants un lieu pour enseigner le caractère sacré de la sexualité humaine, et pour leur montrer la façon dont cela se réalise dans le contexte de l'amour, de la fidélité et de la patience.

Nos ministres et éducateurs chrétiens devraient proclamer clairement la compréhension chrétienne de la sexualité humaine, exhortant les chrétiens à célébrer son caractère légitime et excellent, et à se garder rigoureusement de tout abus et déformation.

La sexualité manque son but lorsqu'elle est comprise comme une fin en elle-même, ou lorsqu'elle est dépréciée par l'utilisation d'une autre personne pour satisfaire un appétit sexuel pornographique et pervers. Toute forme d'intimité sexuelle ayant lieu hors de l'alliance du mariage hétérosexuel est considérée comme une déformation pécheresse de la sainteté et de la beauté prévues par Dieu pour le mariage.

L'homosexualité est l'une des façons par lesquelles la sexualité humaine est pervertie. Nous reconnaissons la complexité de la perversion qui mène aux actes homosexuels, cependant nous affirmons la position biblique ; que de tels actes sont pécheurs et sujets à la colère de Dieu. Nous croyons que la grâce de Dieu est suffisante pour surmonter la pratique de l'homosexualité (1 Corinthiens 6.9-11). Nous déplorons vivement toute action ou affirmation qui semblerait impliquer la compatibilité entre la morale chrétienne et la pratique de l'homosexualité. Nous exhortons à une prédication et un enseignement clairs sur les normes bibliques de moralité sexuelle.

(Genèse 1.27 ; 19.1-25 ; Lévitique 20.13 ; Romains 1.26-27 ; 1 Corinthiens 6.9-11 ; 1 Timothée 1.8-10).

E. Intendance chrétienne

38. Signification de l'intendance. Les Écritures enseignent que Dieu est le propriétaire de toute personne et de toute chose. Par conséquent, nous sommes ses intendants à la fois de la vie et des biens. Le droit de propriété de Dieu et notre intendance doivent être reconnus, car nous serons tenus personnellement responsables devant Dieu de l'exercice de notre intendance. Dieu, étant un Dieu de structure et d'ordre dans toutes ses voies, a établi un système d'offrande qui reconnaît qu'il est propriétaire de toute ressource humaine et relation. A cette fin, tous ses enfants devraient fidèlement donner leur dîme et présenter leurs offrandes pour le soutien de l'évangile. (140)

(Malachie 3.8-12 ; Matthieu 6.24-34 ; 25.31-46 ; Marc 10.17-31 ; Luc 12.13-24 ; 19.11-27 ; Jean 15.1-17 ; Romains 12.1-13 ; 1 Corinthiens 9.7-14 ; 2 Corinthiens 8.1-15 ; 9.6-15 ; 1 Timothée 6.6-19 ; Hébreux 7.8 ; Jacques 1.27 ; 1 Jean 3.16-18)

38.1. Collecte de la dîme. La collecte de la dîme est un acte biblique et pratique qui consiste à verser fidèlement et régulièrement le dixième du revenu à l'église à laquelle le membre appartient. Par conséquent, le fonctionnement de l'église devrait être fondé sur la collecte de la dîme, et l'Église du Nazaréen au niveau local sera considérée par tous ses membres comme la maison du trésor. Tous ceux qui font partie de l'Église du Nazaréen sont exhortés à verser fidèlement la dîme, comme obligation financière minimale au Seigneur et d'y ajouter des offrandes volontaires dans la mesure où Dieu les a rendus prospères pour le soutien de l'église toute entière, aux niveaux local, du district, international, et pour l'éducation. La dîme versée à l'Église du Nazaréen au niveau local devrait être considérée comme une priorité par rapport à toute autre opportunité d'offrande que Dieu pourrait mettre au cœur de ses fidèles intendants, pour le soutien de l'église toute entière.

38.2. Collecte de fonds et distribution. A la lumière de l'enseignement biblique concernant le don de la dîme et des offrandes pour le soutien de l'évangile et pour la construction des bâtiments d'église, aucune Église du Nazaréen au niveau local ne devrait employer une méthode de collecte de fonds qui porterait atteinte à ces principes, générerait le message de l'évangile, ternirait le nom de l'église, discriminerait les pauvres ou détournerait l'énergie des fidèles de la promotion de l'évangile.

Concernant les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de l'Église du Nazaréen aux niveaux local, de district, international et pour l'éducation, les églises locales sont exhortées à adopter et à mettre en pratique un plan de répartition financière et à payer men-

suellement leur contribution au niveau international, du district et pour l'éducation. (130, 154, 155-55.2, 413.21)

38.3. Soutien du ministère. « De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'évangile de vivre de l'évangile » (1 Corinthiens 9.14). L'église est tenue de soutenir ses pasteurs, qui ont été appelés par Dieu, et qui, sous la direction de l'église, se sont donnés entièrement à l'œuvre du ministère. Par conséquent, nous exhortons les membres de l'église à s'engager volontairement à soutenir le ministère, en recueillant l'argent chaque semaine pour ce saint emploi, et à ce que le salaire du pasteur lui soit payé hebdomadairement. (115.4)

38.4. Dons planifiés et différés. Dans l'exercice de l'intendance chrétienne, il est essentiel de déterminer soigneusement la façon dont on disposera des revenus et biens sur lesquels le Seigneur a établi le chrétien comme intendant pendant cette vie. L'Église du Nazaréen, reconnaissant la nécessité d'une intendance fidèle au cours de cette vie ainsi que la vision donnée par Dieu de laisser un héritage pour le futur, a établi La Fondation de l'Église du Nazaréen pour promouvoir l'intendance chrétienne au moyen de dons planifiés et différés. Les lois civiles ne prévoient souvent aucune disposition concernant la répartition d'une succession d'une façon qui soit à la gloire de Dieu. Chaque chrétien devrait veiller à préparer un testament d'une façon soigneuse et légale, et l'Église du Nazaréen à travers ses divers ministères de missions, d'évangélisation, d'éducation et de bienfaisance (au niveau local, du district, international et pour l'éducation) est recommandée à la considération de tous.

38.5. Le système de répartition. L'Église du Nazaréen est organisée avec un mode de fonctionnement représentatif. Chaque assemblée locale soutient la mission globale de l'église telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale. Cette mission est mise en œuvre sous la direction du Conseil des surintendants généraux dans les domaines suivants : évangélisation mondiale, éducation, soutien au ministère et au district.

Le Conseil des surintendants généraux est autorisé, avec le Conseil général, à répartir le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale aux diverses assemblées de district. (317.12)

Sur la base du paragraphe 337.1 du *Manuel*, les conseils nationaux et/ou les conseils consultatifs régionaux sont autorisés et habilités à mettre en place des plans de retraite ministérielle dans leur région. Le rapport de ces plans de retraite se fera selon le paragraphe 337.2 du *Manuel*. Les dispositions du paragraphe 38.5 ne s'appliqueront pas au Board of Pensions and Benefits USA.²³

²³ Conseil des pensions/retraites et prestations des Etats-Unis

Les conseils nationaux et/ou conseils consultatifs régionaux sont également autorisés et habilités à mettre en place un système de soutien financier aux institutions d'enseignement supérieur dans leur région. (344, 345.3)

Chaque district est autorisé et habilité à établir un système de répartition à travers le comité des finances de l'assemblée de district. (235.1)

F. Les responsables de l'église

39. Nous recommandons vivement de n'élire comme responsables de l'église locale que des personnes qui sont membres actifs et professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière et avec leurs dîmes et leurs offrandes. (113.8-13.9, 127, 145-147)

G. Règles de procédures parlementaires

40. Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et international, ainsi que les comités d'organisation seront soumises aux lois en vigueur, aux articles de constitution et les règlements du *Manuel*. Par ailleurs, ces réunions et délibérations seront réglementées et contrôlées par *Robert's Rules of Order* (édition la plus récente) pour les procédures parlementaires. (113, 203, 300.3)

H. Amendement de l'Alliance de conduite chrétienne

41. Les dispositions de l'alliance de conduite chrétienne peuvent être abrogées ou amendées par vote majoritaire aux deux tiers des membres présents et votants d'une assemblée générale donnée.

QUATRIÈME PARTIE

Gouvernement

L'ÉGLISE LOCALE

L'ASSEMBLÉE DE DISTRICT

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉAMBULE

La tâche de l'Église du Nazaréen est de faire connaître à tous les peuples la grâce transformante de Dieu par le pardon des péchés et la purification du cœur en Jésus-Christ. Notre mission essentielle est de « faire des disciples », d'intégrer les croyants dans la communion fraternelle puis comme membres de l'église (les assemblées) et enfin de préparer (enseigner) au ministère tous ceux qui répondent par la foi à cet appel. L'objectif principal de la communauté de foi est de présenter à Dieu tout être « devenu parfait en Christ » (Col. 1.28) au dernier jour.

C'est dans l'église locale qu'on expérimente le salut, le perfectionnement, l'enseignement, et la consécration au service. L'église locale, le corps de Christ, est l'expression de notre foi et de notre mission. Ces églises sont organisées en districts et régions.

Les bases d'unité de l'Église du Nazaréen sont les croyances, les règlements, les définitions et les procédés qui sont articulés dans le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

Ce qui maintient cette unité est affirmé dans les Articles de foi du *Manuel*. Nous encourageons l'Église de toutes régions et de toutes langues à traduire, à distribuer librement et à enseigner ces croyances à nos adhérents. C'est le fil d'or qui est tissé dans l'étoffe de tout de ce que nous sommes et faisons en tant que nazaréens.

Un reflet visible de cette unité est représenté par l'Assemblée générale qui est « l'autorité suprême sur le plan de la doctrine, de la législation et de l'élection dans l'Église du Nazaréen. » (300)

Un second reflet est le Conseil général qui représente l'église internationale.

Un troisième reflet est le Conseil des surintendants généraux, qui peuvent interpréter le *Manuel*, approuver des adaptations culturelles, et consacrer des personnes au ministère.

Le gouvernement de l'Église du Nazaréen est représentatif et, de ce fait, évite les extrêmes de l'épiscopalisme, d'une part, et du congrégationalisme illimité, d'autre part.

Dans les régions du monde desservies par l'Église où des différences culturelles et politiques peuvent l'exiger, des adaptations des procédures de gouvernement de l'Église aux niveaux local, du district et régional contenues dans la IVème partie du *Manuel*, chapitres I, II et III (sections 100, 200, 300), peuvent être faites. Les demandes pour de telles adaptations seront soumises par écrit au Conseil des surintendants généraux pour son approbation.

CHAPITRE I

L'ÉGLISE LOCALE

A. Organisation, nom, constitution en société, propriété, restrictions, fusions, désorganisation

100. Organisation. Les églises locales peuvent être organisées par le surintendant de district, ou par le surintendant général ayant juridiction, ou par un ancien autorisé par l'un d'eux. Les rapports officiels de nouvelles églises seront classés dans le bureau du secrétaire général par l'intermédiaire du bureau juridictionnel approprié. (29, 107, 208.1, 433.12)

100.1. L'Église à assemblées multiples. Les églises locales organisées peuvent élargir leur ministère en établissant des groupes d'étude biblique dans diverses langues, en utilisant leurs locaux. Ces études bibliques peuvent se développer en églises de type missions ou en églises pleinement organisées (100). Cela peut conduire à plus d'une assemblée sous un même nom d'église, avec l'approbation du surintendant de district. Dans de telles églises à assemblées multiples, où les assemblées ne sont pas toutes des églises pleinement organisées, le conseil consultatif de district, avec l'approbation du surintendant de district et du surintendant général ayant juridiction, peut accorder à de telles assemblées les droits et privilèges d'une église locale organisée sous les conditions suivantes :

1. De telles assemblées ne peuvent pas se constituer en associations légales séparées de l'église locale organisée.

2. De telles assemblées n'acquerront pas de titres de propriété distincts de l'église locale organisée.

3. De telles assemblées ne contracteront pas de dettes sans l'approbation du surintendant de district, du conseil de l'église locale organisée et du conseil consultatif de district.

4. Une telle assemblée ne peut en aucune façon se séparer ou rompre ses relations avec l'église locale organisée, sauf permission formelle du surintendant de district en consultation avec le pasteur de l'église locale.

101. Nom. Le nom d'une église nouvellement organisée sera choisi par l'église locale en consultation avec le surintendant de district et avec l'approbation du conseil consultatif de district. (102.4)

101.1. Changement de nom. Une assemblée locale de l'Église du Nazaréen peut changer de nom par vote au scrutin majoritaire, au cours d'une réunion annuelle ou spéciale des membres de l'église. Le

processus pour un tel changement sera le suivant : (a) Le Conseil de l'église locale soumet le changement proposé au surintendant de district qui obtiendra l'approbation écrite du conseil consultatif de district ; (b) L'église locale procède au vote ; (c) Le conseil consultatif de district rapporte le changement à l'assemblée de district, et l'assemblée de district vote pour approuver ce nom. (102.4)

102. Constitution en association. Partout où les statuts le permettront, les gérants constitueront l'église locale en association (ou en association culturelle), et ces derniers ainsi que leurs successeurs en seront les gérants. Sauf en cas de contradiction avec la loi civile, les articles de constitution en association préciseront les pouvoirs de cette association et indiqueront que celle-ci sera soumise au gouvernement de l'Église du Nazaréen, comme cela est parfois autorisé et déclaré dans son *Manuel* par l'assemblée générale de cette église. Toute propriété de cette association sera administrée par les gérants, dont les décisions seront soumises à l'approbation de l'église locale.

102.1. Là où une propriété est achetée et bâtie par le conseil consultatif de district pour une église locale, ou encore là où une nouvelle église est établie, et quand l'argent investi par le conseil consultatif de district aura été remboursé par l'église locale, il est recommandé que le conseil consultatif de district transfère le titre de propriété à l'église locale.

102.2. Quand une église locale se constituera en association, toute propriété acquise sera, autant que possible, transférée directement à l'église sous le nom de l'association. (102.6)

102.3. Le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église seront le président et le secrétaire de l'église, constituée en association ou non, et ils exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, d'hypothèques, les décharges d'hypothèques, les contrats, et tout autre document légal pour lequel ce *Manuel* ne prévoit aucune autre disposition, et leurs actions seront sujettes aux restrictions énoncées aux paragraphes 104-4.3.

102.4. Les articles de constitution en association de chaque église locale comprendront les dispositions suivantes :

1. Le nom de l'association comportera les mots : « Église du Nazaréen ». Le nom « Église du Nazaréen » devra apparaître sur les enseignes de l'église, le papier à en-tête, et tout imprimé de l'église.

2. Les statuts de l'association seront le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

3. Les articles de constitution en association ne contiendront aucune clause qui pourrait empêcher l'église locale de recevoir une exonération d'impôts offerte aux églises de la même circonscription.

4. En cas de dissolution de l'association, ses biens seront transférés au conseil consultatif de district.

Les articles de constitution en association peuvent contenir des dispositions supplémentaires, lorsque cela est conforme à la législation locale. Cependant, on ne peut ajouter aucune disposition qui permettrait que la propriété de l'église locale soit séparée de l'Église du Nazaréen. (101-1.1, 104.3, 106.1-6.3)

102.5. Dans les églises à assemblées multiples, où plusieurs églises organisées partagent les mêmes locaux, la constitution en association peut se faire en collaboration avec une autre communauté, en conformité avec la législation locale.

102.6. Dans les circonscriptions où la constitution en association n'est pas possible, le nom de l'église locale inclura les mots « Église du Nazaréen » sur tous les documents légaux ou titres de propriété. (102.2)

103. Propriété. L'église locale qui désire acheter ou vendre des biens immobiliers, ou ériger un bâtiment d'église, ou qui désire effectuer une grande rénovation de l'un de ces édifices, ou bien louer un immeuble pour une raison quelconque, doit soumettre la proposition au surintendant de district et au conseil de propriétés du district, afin qu'ils donnent leur avis, leur conseil et leur approbation. L'église locale devra soumettre au conseil des rapports financiers et d'avancements trimestriels tout au long du processus de construction. Aucune dette, impliquant ou non une hypothèque, ne doit être contractée lors de l'achat de biens immobiliers, la construction d'édifices, ou leur rénovation majeure, sans l'approbation écrite du surintendant de district et du conseil de propriétés de district. (233-34.5)

103.1. Au cas où le conseil de l'église, le surintendant de district et le conseil de propriétés de district n'arrivent pas à se mettre d'accord, le cas peut être soumis au surintendant général ayant juridiction pour qu'il prenne une décision. Soit l'église locale, soit le surintendant de district peut faire appel au Conseil des surintendants généraux pour une décision finale. Tous les appels, rejets d'appels ou arguments relatifs à la question en litige, qu'ils soient adressés au surintendant général ayant juridiction ou au Conseil des surintendants généraux, seront présentés par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs à la question en litige par le conseil de l'église ou le surintendant de district sera envoyée à l'autre partie intéressée. Le registre du conseil de l'église contiendra l'appel de résolution, les arguments de soutien et le registre du vote.

104. Restrictions. Sauf par un vote d'approbation à la majorité des deux tiers des membres présents au cours d'une réunion annuelle, ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin, l'église locale ne peut acheter des biens immobiliers, les vendre, les hypothéquer (cela inclut les nouvelles transactions sur l'hypothèque),

les échanger, ou les grever de n'importe quelle manière. Quand il s'agit de propriété offerte à l'église locale dans le but de fournir des fonds supplémentaires, sa vente peut être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'église présent lors du vote. Ces deux possibilités nécessitent l'approbation écrite du surintendant de district et du conseil de propriétés du district. (113.3-13.4, 113.7-13.8, 234.3)

104.1. Les biens immobiliers de l'église locale ne seront pas hypothéqués pour solder les dépenses courantes.

104.2. Une église locale qui vend ou qui hypothèque des biens immobiliers, ou qui reçoit des indemnités d'assurances par rapport à la propriété, ne peut utiliser ces fonds que pour l'achat ou la rénovation de la propriété, ou pour rembourser ses dettes en rapport avec la propriété. Tout autre emploi doit recevoir l'approbation du surintendant de district et du conseil consultatif.

104.3. Les gérants ou l'église locale ne peuvent détourner une propriété à d'autres fins que celles de l'Église du Nazaréen. (113-13.1)

104.4. Retrait d'églises. Aucune église locale ne peut se séparer de l'Église du Nazaréen ni rompre ses relations avec elle, sauf selon une disposition de l'assemblée générale et des conditions et des plans préalablement acceptés. (106.2-6.3)

105. Fusion d'églises. Deux églises locales, ou bien plus, peuvent fusionner sur un vote favorable au scrutin aux deux tiers des membres des églises présents et votants au cours d'une réunion spéciale tenue par les églises concernées. Toutefois, la fusion doit être recommandée par un vote au scrutin à la majorité de tous les membres des conseils des églises respectifs, et approuvée par écrit par le surintendant de district, le conseil consultatif de district et le surintendant général ayant juridiction.

La fusion sera consommée au cours d'une réunion spéciale de la nouvelle assemblée, dans le but d'élire des responsables et de résoudre les questions pastorales. Le surintendant de district ou un ancien désigné par le surintendant de district présidera cette réunion.

L'organisation ainsi créée comblera l'effectif total des membres de ces anciennes églises, des membres de tous les comités de ces églises, et une partie ou l'ensemble de l'actif et du passif de ces églises. Une telle action est sujette à l'approbation du surintendant de district, du conseil consultatif de district et du surintendant général ayant juridiction. La fusion comblera aussi toutes les cotisations : générales, d'éducation et du district.

Sur notification du surintendant de district, le secrétaire général de l'Église du Nazaréen est autorisé à rayer les noms des églises inactives de la liste des églises.

106. Déclaration des églises comme inactives/dissolues. Des églises peuvent être déclarées inactives pour une période de transition par action du conseil consultatif de district.

106.1. Une église locale peut être dissolue sur recommandation du surintendant de district et l'approbation par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil consultatif de district. Une telle action sera entreprise seulement après que le surintendant de district ait consulté le surintendant général ayant juridiction et qu'il ait reçu une réponse affirmative de sa part.

106.2. Au cas où une église locale serait dissolue, ou dans l'éventualité d'une démission ou d'une tentative de démission de l'Église du Nazaréen (conformément au conseil consultatif de district), aucune propriété de cette église ne pourra être employée à d'autres fins. Cependant, les titres de propriété seront transférés au conseil consultatif de district agissant comme représentant pour le district là où un tel district a été constitué en association, ou seront transférés à d'autres représentants autorisés, pour l'usage de l'Église du Nazaréen en général, suivant la décision de l'assemblée de district. Les gérants de l'église locale détenant la propriété pour le compte de l'église dissolue la vendront ou en disposeront uniquement sur l'ordre et sous la direction du conseil consultatif de district ou d'un autre représentant nommé par l'assemblée de district, avec l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Les gérants transféreront cette propriété ou bien disposeront du produit de la vente suivant la décision de l'assemblée de district ou du conseil consultatif de district. (104.4, 222.18)

106.3. Aucun gérant d'une église dissolue, ou une église qui démissionne ou tente de démissionner de l'Église du Nazaréen, ne peut détourner une propriété de l'usage de l'Église du Nazaréen. (104.4, 141-44, 222.18)

106.4. Seules les églises officiellement dissolues peuvent être rayées du registre du secrétaire général.

106.5. Quand une église locale à été déclarée inactive, les signataires de tous les comptes financiers doivent transférer les fonds et biens financiers de cette église au conseil consultatif de district qui les déposera dans les comptes du district. Tout refus d'obtempérer autorise le conseil consultatif de district à décider la fermeture des comptes financiers et d'assumer la gestion des biens conformément à la législation.

B. Membres

107. Membres à part entière. Toutes les personnes ayant été organisées en église locale par les instances compétentes, ainsi que celles

publiquement reçues par le pasteur, le surintendant de district ou le surintendant général après avoir déclaré leur expérience du salut, leur croyance aux doctrines de l'Église du Nazaréen et leur désir d'accepter sa direction, composeront les membres à part entière de l'église locale. Les responsables de l'église locale chercheront à intégrer chaque membre dans un ministère de service et dans un groupe de soutien. (29, 35.4, 111, 113.1, 414.1, 418, 429.8, 435.8-35.9)

107.1. Lorsque des personnes désireront s'unir à l'église, le pasteur leur expliquera les privilèges et les responsabilités des membres de l'église, les articles de foi, les exigences de l'alliance de conduite chrétienne et de l'alliance du caractère chrétien, le but et la mission de l'Église du Nazaréen.

Après avoir consulté le comité évangélisation et membres de l'église, le pasteur recevra comme membres de l'église, au cours d'un service public, les candidats répondant aux critères requis. Il utilisera le rituel prévu pour la réception des membres (801). (27, 33-39, 110-10.4, 225)

107.2. Membres d'une église de type mission. Là où l'organisation en tant qu'église locale n'a pas été faite, une église de type mission recevra des membres. Elle en fera un rapport dans les statistiques annuelles, conformément aux paragraphes 107 et 107.1 du *Manuel*.

107.3. Vote et Responsabilités. Seuls les membres à part entière et actifs de l'église locale, âgés d'au moins quinze ans, pourront: avoir un poste de responsabilité dans l'église si la loi locale le permet, voter aux réunions d'église annuelles ou spéciales, ou représenter l'église comme délégués à l'assemblée de district.

108. Membres associés. Dans un district où cela est prévu, une église locale peut avoir des membres associés qui jouiront de tous les privilèges des membres de l'église, sauf qu'ils ne pourront pas voter ou occuper une fonction dans l'église. (203.24)

108.1. Les membres associés peuvent être reçus comme membres à part entière ou rejetés à n'importe quel moment, à la discrétion du pasteur et du comité évangélisation et membres de l'église.

109. Membres inactifs. Une église locale peut désigner des personnes comme membres inactifs, pour les raisons présentées aux paragraphes 109.1 et 109.2. (112.3, 133)

109.1. Un membre d'une église locale qui a déménagé dans une autre localité et qui cesse d'être actif dans l'église où il est membre, devrait être encouragé à assister à l'Église du Nazaréen dans sa nouvelle localité et à demander un transfert de son appartenance comme membre à cette église.

109.2. Quand un membre d'une église a été absent de tous les services religieux de l'église pendant six mois successifs, sans une rai-

son jugée satisfaisante par le conseil de l'église, et qu'un effort a été fait pour l'encourager à devenir actif quand c'est possible, la qualité de membre de cette personne peut être déclarée inactive sur la recommandation du comité évangélisation et membres de l'église et par vote du conseil de l'église. La personne sera informée par une lettre de courtoisie du pasteur dans les sept jours à compter du vote du conseil de l'église. Après une telle action par le conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre : « Placé sur la liste des membres inactifs par le conseil de l'église le [date]. »

109.3. Les membres inactifs seront compris dans l'effectif total de l'église locale avec les membres actifs, et cet effectif sera soumis comme tel dans le rapport à l'assemblée de district en catégories séparées, à savoir (1) membres actifs et (2) membres inactifs.

109.4. Les membres inactifs n'auront pas le droit de voter au cours des réunions annuelles ou spéciales de l'église, ou occuper des fonctions dans l'église.

109.5. Un membre inactif peut demander par écrit que le conseil de l'église remette son nom dans la liste des membres actifs de l'église. Une telle demande doit inclure une réaffirmation des vœux d'adhésion et une participation renouvelée dans les activités d'adoration de l'église locale. Le conseil de l'église devra répondre à la demande dans les soixante jours. L'adhésion à part entière peut être restaurée sur recommandation du comité évangélisation et membres de l'église et par action du conseil de l'église.

C. Comité évangélisation et membres de l'église

110. Le conseil de l'église formera un comité évangélisation et membres de l'église composé de trois personnes au moins, agissant en tant que comité consultatif auprès du pasteur qui en sera le président. Ce comité aura pour devoirs :

110.1. De promouvoir l'évangélisation dans l'église locale et de chercher à conserver les fruits de l'évangélisation. (107-7.1, 129.24)

110.2. D'étudier et de recommander au conseil de l'église et à ses départements les méthodes visant à accentuer l'évangélisation dans la vie de l'église tout entière.

110.3. De servir en tant que comité local chargé d'exécuter les programmes d'évangélisation de l'église, préparés par le district et l'église générale.

110.4. D'encourager les nouveaux convertis à se préparer pour devenir membres de l'église par une vie de dévotion régulière, une étude de la bible et du *Manuel* dirigée par le pasteur (individuellement ou dans une classe de catéchisme), en rappelant que les mem-

bres reçus sur leur profession de foi aident à conserver les fruits d'évangélisation. (26-27, 35.4)

110.5. De s'efforcer d'engager les nouveaux membres dans la communion fraternelle et le service de l'église.

110.6. De travailler avec le pasteur au développement d'un programme continu de direction spirituelle pour les nouveaux membres.

110.7. De recommander au conseil de l'église, sur nomination du pasteur, des évangélistes pour des campagnes locales de réveil. Il est recommandé qu'au moins une campagne par an soit tenue par un évangéliste en contrat à durée indéterminée, commissionné ou enregistré.

110.8. Personne ne sera reçu comme membre de l'église locale avant que le pasteur n'ait d'abord consulté le comité évangélisation et membres de l'église au sujet de la réception de la personne en question. (107.1)

D. Déplacements de membres

111. Transfert. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut accorder un transfert de membre de l'église (voir formulaire au paragraphe 813.4) à toute église locale de l'Église du Nazaréen indiquée par le membre. Un tel transfert n'est valable que pour une durée de trois mois. Quand l'église locale qui reçoit le membre accuse réception du transfert, une telle personne ne fait plus partie de la première église. (813.6)

111.1. Recommandation. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut délivrer un certificat de recommandation (voir formulaire au paragraphe 813.2) à l'adresse de toute église évangélique selon le désir du membre ; après quoi, la personne perdra immédiatement sa qualité de membre dans l'église locale qui lui a délivré le certificat. (112.2)

E. Perte de la qualité de membre

112. Ministres. Quand un ministre habilité ou ordonné s'unira à l'effectif ou au ministère d'une église autre que l'Église du Nazaréen, le pasteur de l'église locale dont ce ministre est membre en informera immédiatement le conseil des accréditations ministérielles de district. Ce conseil enquêtera et confirmera le statut du membre du clergé. Si ce même conseil détermine que le membre du clergé sera retiré de la liste des ministres, le pasteur de l'église locale retirera également le nom de la personne de la liste des membres de l'église et écrira à côté

du nom : « Rayé de la liste de membres dû à son adhésion à une autre dénomination. » (429.9, 435.10-35.11)

112.1. Laïcs. Quand un membre laïc d'une église locale aura accepté de devenir membre, l'habilitation pour de prêcher ou l'ordination dans une autre organisation religieuse, ou quand il est engagé dans une église indépendante ou s'adonne à une œuvre missionnaire indépendante, il perdra immédiatement, à cause de cela, sa qualité de membre de l'église locale, sauf dans le cas où cette personne aura obtenu l'approbation annuelle écrite du conseil de l'église locale dont il est membre, et l'approbation écrite du conseil consultatif de district représentant le district où cette église est située.

112.2. Décharge du statut de membre. Sur la demande d'un membre, le pasteur peut accorder une lettre de décharge (voir formulaire au paragraphe 813.3) mettant ainsi fin immédiatement au statut de membre de cette personne. (111.1, 112)

112.3. Deux ans après que la qualité de membre d'une personne ait été déclarée inactive, son nom peut être supprimé de la liste des membres de l'église par action du conseil de l'église. Après une telle action du conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre : « Rayé de la liste de membres par le conseil de l'église [Date]. » (109, 133)

F. Réunions d'église

113. Une réunion des membres d'une église locale, pour une conférence et pour la transaction d'affaires, sera appelée « réunion d'église ». Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et international, ainsi que les comités d'organisation seront soumises aux lois en vigueur, aux articles de constitution et les règlements du *Manuel*. Par ailleurs, ces réunions et délibérations seront réglementées et contrôlées par *Robert's Rules of Order* (édition la plus récente) pour les procédures parlementaires. (40, 104, 113.7, 115, 416)

113.1. Seules les personnes qui sont membres à part entière et actifs et qui ont atteint l'âge de quinze ans révolus auront le droit de voter dans les réunions d'église. (107, 109-9.4)

113.2. Rien n'est prévu pour le vote des absents lors des réunions d'église.

113.3. Transaction d'affaires. Toute affaire, y compris les élections, en harmonie avec l'esprit et les règlements de l'église, sauf disposition contraire, peut être traitée à toute réunion d'église.

113.4. Obéissance à la loi civile. Dans tous les cas où la loi civile exige un mode spécifique de procédure pour la convocation et la mar-

che à suivre des réunions d'église, ce mode devrait être strictement suivi. (142)

113.5. Le président des sessions. Le pasteur, qui sera d'office président de l'église locale, ou le surintendant de district, ou le surintendant général ayant juridiction, ou une autre personne approuvée par le surintendant de district ou le surintendant général présidera les réunions d'église annuelles ou spéciales. (210.1, 307.10, 414.15)

113.6. Le secrétaire. Le secrétaire du conseil de l'église sera le secrétaire de toutes les réunions d'église ; en son absence un secrétaire par intérim sera élu. (135.4)

113.7. Réunion annuelle. Une réunion d'église annuelle aura lieu dans les 90 jours précédant la réunion de l'assemblée de district. Une annonce publique au sujet de la réunion annuelle doit être faite du haut de la chaire, au moins deux dimanches avant la réunion. Cette réunion annuelle peut être conduite pendant plus d'un jour ou durant plus d'un service, sur l'approbation du conseil de l'église.

113.8. Réunions extraordinaires. Des réunions extraordinaires de l'église peuvent être convoquées à tout moment par le pasteur, ou par le conseil d'église après avoir obtenu le consentement du pasteur, ou du surintendant de district, ou du surintendant général ayant juridiction. Une annonce publique d'une réunion extraordinaire de l'église devra toujours être annoncée du haut de la chaire dans au moins deux cultes réguliers précédents, ou en conformité avec la loi civile du pays. (104, 113.1, 115-15.1, 123, 137, 139, 142.1, 144)

113.9. Rapports. Des rapports seront donnés à la réunion d'église annuelle par le pasteur (414.7), le surintendant du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) (146.6), le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) (151.4), le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) (153.2), les diaconesses (406), les ministres locaux (428.1), le secrétaire (135.2), et le trésorier (136.5) du conseil de l'église.

113.10. Comité de candidature. Un comité de candidature sera utilisé pour proposer les responsables, les conseils, et les délégués à l'assemblée de district, dont les candidatures ne sont pas prévues ailleurs.

Le comité de candidature sera composé de trois membres de l'église au moins et de sept au plus, y compris le pasteur. Le comité de candidature doit chaque année être désigné par le pasteur et approuvé par le conseil de l'église. Le pasteur sera président du comité. Toute personne proposée par ce comité devra affirmer qu'elle satisfait aux conditions requises pour les responsables de l'église mentionnées au paragraphe 39.

113.11. Élections. A la réunion d'église annuelle, il y aura une élection, par voie de scrutin, des intendants (137), des gérants (141, 142.1), du surintendant du Ministère MEDFDI (146) et des membres du conseil du MEDFDI (145). Ils seront élus pour servir durant la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. Là où la loi le permet et quand c'est approuvé par un vote à la majorité des membres présents de l'église, les personnes élues pourront servir pour une période de deux ans. Tout responsable élu doit être membre actif de l'assemblée locale de l'Église du Nazaréen.

Nous demandons à nos églises locales de n'élire comme responsables de l'église que des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies témoignent de la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté. Ces mêmes personnes doivent être en accord avec les doctrines, le règlement intérieur et les pratiques de l'Église du Nazaréen, et soutenir l'église locale par leur dîme et offrandes, assistant fidèlement aux réunions de cette assemblée. (39, 127, 145-147)

113.12. Là où la loi le permet et dans les églises où une telle procédure et le nombre de membres à élire sont approuvés par un vote à la majorité des membres présents, le conseil de l'église peut être élu, puis un nombre approprié de ces personnes seront désignées comme intendants et gérants en harmonie avec les paragraphes 137 et 141 du *Manuel*. Quand le conseil de l'église est élu de cette manière, il s'organisera en comités qui se chargeront des responsabilités assignées. Si une église a élu un comité d'éducation comme une partie de son conseil, en harmonie avec le paragraphe 145 du *Manuel*, ce comité constituera le comité d'éducation du conseil de l'église. (145-45.10) Une structure en conseils et comités alternatifs peut être utilisée par une église locale dans son organisation pour le ministère et l'action missionnaire, dans la mesure où cette structure est approuvée par écrit par le surintendant de district et par le conseil consultatif de district. (102.4)

113.13. Là où la loi le permet, et dans les églises où une telle procédure est approuvée par un vote à la majorité des membres de l'église présents, au cours d'une réunion annuelle dûment convoquée, après avoir reçu l'approbation écrite du surintendant de district, une église peut élire la moitié des membres du conseil de l'église pour une durée de deux ans, ou un tiers des membres du conseil de l'église pour une durée de trois ans, en désignant dans chacun des cas un nombre égal à élire chaque année. Quand le conseil de l'église est élu de cette manière, le nombre d'intendants et de gérants choisis devra être en accord avec les paragraphes 137 et 141.

113.14. A la réunion d'église annuelle il y aura une élection, par voie de scrutin, des délégués laïcs à l'assemblée de district, ou, si c'est approuvé par un vote à la majorité des membres de l'église lors de la réunion annuelle, les délégués peuvent être recommandés par le pasteur et approuvés par le conseil de l'église locale, ceci étant basé sur la représentation fixée par l'Assemblée générale conformément aux paragraphes 201-01.2. Toutes les personnes élues comme déléguées doivent être des membres actifs de cette même église locale du Nazaréen. (107.3, 113.11)

G. L'année ecclésiastique

114. L'année administrative ira de pair avec l'année statistique de l'église locale, et sera reconnue comme l'année ecclésiastique.

114.1. L'année statistique prendra fin dans les 90 jours précédant l'ouverture de l'assemblée de district ; et la nouvelle année statistique débutera le lendemain de la clôture de l'assemblée. La date exacte du début et de la fin de l'année statistique, dans ces limites, sera fixée par le conseil consultatif de district. (222.1)

H. L'appel d'un pasteur

115. Un ancien ou un ministre habilité (412) peut être appelé à être pasteur d'une église par un vote favorable au scrutin des deux tiers des membres de l'église présents, qui sont en âge de voter et votant au cours d'une réunion d'église annuelle ou spéciale dûment convoquée. Il est nécessaire qu'un tel ancien ou ministre habilité ait été nommé pour l'église par le conseil de l'église qui, après avoir consulté le surintendant de district, a fait une telle nomination par un vote au scrutin des deux tiers de tous ses membres. Il est aussi nécessaire que la nomination ait été approuvée par le surintendant de district. Tout ancien ou ministre habilité étant membre d'une église locale ne peut être considéré pour la fonction de pasteur de cette église sans l'approbation du conseil consultatif de district. Cet appel sera sujet à révision et prolongation comme il est prévu ci-après. (119, 122-24, 129.2, 160.8, 208.10, 222.12)

115.1. Le ministre qui veut accepter un appel à être pasteur doit le faire dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion d'église où un vote favorable a eu lieu.

115.2. Le conseil de l'église et le pasteur se communiqueront clairement leurs buts et leurs attentes par écrit. (122, 129.3-29.4)

115.3. Aussitôt que cela est faisable, dès lors qu'un pasteur commence son service, le pasteur et l'assemblée participeront à un service

d'installation ou d'union. Ce service devrait avoir pour objectif la célébration de l'unité et de la direction concernant la volonté de Dieu. Là où cela est faisable, le surintendant de district devrait présider.

115.4. Lors de l'appel, l'église locale indiquera la rémunération proposée. Le montant de cette rémunération sera déterminé par le conseil de l'église. Quand l'église locale ou son conseil et le pasteur se seront mis d'accord sur la rémunération, le paiement intégral du salaire sera considéré par l'église comme une obligation morale. Si toutefois l'église devient incapable de continuer à payer le salaire convenu, une telle incapacité ne sera pas considérée comme une cause suffisante pour que le pasteur intente une action civile contre l'église. En aucun cas, l'église ne sera tenue pour légalement responsable au-delà des fonds recueillis pendant la période de service effectif du pasteur, et qui n'ont pas été autrement assignés.

L'église locale doit aussi prendre soin des frais de voyage et de déménagement du pasteur. (38-8.3, 129.8-29.9)

115.5. Le salaire du pasteur commencera le lundi qui précède son premier dimanche de service officiel dans l'église locale.

116. Les églises locales doivent envisager d'offrir un congé de maternité ou de paternité pour le pasteur et les adjoints. Les surintendants de district devraient encourager les églises locales à adopter des règles concernant les congés de maternité/paternité.

117. Le pasteur d'une église qui a été organisée depuis moins de cinq ans, ou qui avait moins de 35 membres en âge de voter lors de la réunion d'église annuelle précédente, ou qui reçoit régulièrement une assistance financière du district, peut être nommé ou nommé à nouveau par le surintendant de district, avec le consentement du conseil consultatif de district. (208.17)

117.1. Si une église a plus de trente-cinq membres votants ou a été organisée pour au moins cinq ans, et si son pasteur a servi comme pasteur désigné pour au moins deux ans, un processus pour que son statut de «pasteur désigné» change peut être initié. Un tel processus doit inclure une revue de la relation église/pasteur, un vote majoritaire des membres présents du conseil d'église, et l'approbation du conseil consultatif de district. La date anniversaire pour une future revue quadriennale de la relation église/pasteur devrait être la date de l'approbation finale.

118. En cas de désaccord entre le conseil de l'église et le surintendant de district concernant les arrangements pastoraux, le conseil de l'église ou le surintendant de district peuvent soumettre la question au surintendant général ayant juridiction, pour qu'il prenne une décision. Le conseil de l'église ou le surintendant de district peuvent faire appel de cette décision devant le Conseil des surintendants généraux.

Tous ces types d'appels ou rejets d'appels, ou tout argument relatif à la question en litige, adressés au surintendant général ayant juridiction ou au Conseil des surintendants généraux, le seront par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs à la question en litige sera envoyée à l'autre partie intéressée, soit par le conseil de l'église ou par le surintendant de district. Le procès-verbal d'un appel au conseil de l'église comprendra la résolution d'appel, les arguments en faveur de l'appel et le rapport du vote. Si un ministre considéré pour cette fonction se retire, ou si un candidat pastoral ne peut être disponible pour être considéré pour cette fonction, le processus d'appel devra prendre fin immédiatement et le surintendant de district et le conseil de l'église continueront le processus de recherche d'un pasteur.

119. L'appel d'un pasteur qui est un ministre habilité prendra fin à la clôture de l'assemblée de district, si son habilitation de ministre n'est pas renouvelée.

120. Le pasteur désirant démissionner de son affectation pastorale devrait premièrement consulter le surintendant de district. Suite à cette consultation, le pasteur devra donner une lettre de démission au conseil d'église au moins trente jours avant la fin de son pastorat, en donnant une copie de cette lettre au surintendant de district. Lorsque la lettre de démission est reçue par le conseil d'église et approuvée par écrit par le surintendant de district, la date de départ devrait être conclue dans les trente jours.

120.1. Le pasteur démissionnaire, préparera, en coopération avec le secrétaire du conseil de l'église, une liste correcte de tous les membres de l'église, en y joignant leur adresse la plus récente. Les chiffres figurant sur cette liste doivent correspondre au dernier procès-verbal du district indiquant les soustractions et les additions pour l'année en cours.

121. Sur recommandation du conseil de l'église et avec l'approbation du surintendant de district, une assemblée pourra élire des co-pasteurs. Dans ce cas, les stipulations suivantes s'appliqueront :

1. Les co-pasteurs devront travailler avec le conseil de l'église, sous la direction du surintendant de district, afin de développer un plan spécifique pour la division pratique des responsabilités et de l'autorité.

2. Bien que les co-pasteurs soient égaux dans la charge pastorale, une personne devra être désignée officiellement par le conseil de l'église comme responsable présidant les sessions, servant comme président de l'association et président du conseil de l'église.

3. Le processus de la revue pastorale devra être conduit en accord avec le paragraphe 123 du *Manuel*.

121.1. Lorsqu'un co-pasteur démissionne ou est licencié un co-pasteur restant peut être nommé pour servir comme pasteur de

l'église par le surintendant de district. Cependant, il sera nécessaire que la question de la relation pastorale soit présentée dans les soixante jours au conseil de l'église, et que l'église suive alors le processus décrit au paragraphe 115.

I. La relation entre l'église et le pasteur

122. Chaque année, le pasteur et le conseil de l'église effectueront une session de planification, afin de renouveler les attentes et objectifs de l'église et du pasteur. L'accord écrit au sujet des objectifs et plans entre l'église et le pasteur devra être mis à jour. Une copie de cet accord écrit devra être transmise au surintendant de district. (115.2, 129.4)

122.1. Les pasteurs et les assemblées chercheront une compréhension claire de leurs attentes respectives, et suivront sincèrement les principes bibliques afin de régler les différends au sein de l'église dans un esprit de réconciliation. Les principes bibliques pour régler les différends sont consignés en Matthieu 18.15-20 et en Galates 6.1-5, et ils comportent :

1. Chercher à régler les différends en les discutant face à face.
2. Si le face à face ne conduit pas à une résolution, chercher l'aide d'une ou de deux personnes pour régler les différends.
3. N'apporter les différends au conseil de l'église qu'après l'échec du face à face et des efforts des petits groupes.
4. Les chrétiens sont dans l'obligation de travailler à la résolution des différends dans un esprit d'amour, d'acceptation mutuelle et de pardon.

J. Renouveau de la relation entre l'église et le pasteur

123. La revue régulière de la relation entre l'église et le pasteur. La relation entre l'église et le pasteur sera revue par le conseil de l'église, se réunissant avec le surintendant de district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant de district, dans les 60 jours du deuxième anniversaire du service pastoral et tous les quatre ans par la suite. Le surintendant de district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant de district sera responsable de planifier et de tenir la (les) rencontre(s) de revue avec le conseil de l'église. La date de cette (ces) réunion(s) sera choisie en consultation avec le pasteur. Cette (ces) réunion(s) de revue sera (seront) tenue(s) en session exécutive (conseil de l'église, incluant le pasteur). Une partie de la revue pourra être conduite en l'absence du pasteur, à la dis-

création du surintendant de district. Dans le cas où l'épouse (époux) du pasteur est membre élu(e) du conseil, il (elle) ne pourra pas participer à la revue. De plus, d'autres membres de la famille proche du pasteur peuvent être écartés de la revue, sur la requête du surintendant de district ou d'un représentant désigné.

Une annonce publique ou imprimée, ou tous les deux, qui explique la raison de cette réunion du conseil de l'église sera donnée à l'assemblée le dimanche avant que le conseil de l'église et le surintendant de district ne se réunissent pour la revue pastorale régulière.

Au cours de cette réunion de revue, la question de continuer la relation entre l'église et le pasteur sera discutée. L'objectif est d'arriver à un consensus sans avoir besoin d'un vote formel du conseil de l'église. Si le conseil de l'église ne vote pas pour que la question de continuer la relation entre l'église et le pasteur soit présentée aux membres de l'église, la relation continuera.

Le conseil de l'église peut voter pour que la question de continuation de l'appel pastoral soit présentée aux membres de l'église. Le vote du conseil se fera par voie de scrutin et nécessitera la majorité de tous les membres présents du conseil pour qu'il soit valable.

Si le conseil de l'église vote pour que la question de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur soit présentée aux membres de l'église, elle sera présentée au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée à cette fin dans les trente jours suivant cette action. La question sera présentée sous la forme suivante : « Est-ce que la présente relation église/pasteur devrait continuer ? ». Le vote se fera par voie de scrutin et nécessitera une majorité, sauf dans le cas où la loi civile du pays a d'autres exigences.

Si les membres de l'église votent pour que la relation entre l'église et le pasteur continue, cette relation continuera comme si un tel vote n'avait pas eu lieu ; autrement, la relation entre l'église et le pasteur prendra fin à une date fixée par le surintendant de district, mais pas moins de trente ni pas plus de 180 jours après le vote. Si le pasteur décide de ne pas procéder au vote des membres de l'église, ou choisit de ne pas accepter le vote, il donnera sa démission qui terminera la relation entre l'église et le pasteur à une date fixée par le surintendant de district, non moins de 30 jours ni plus de 180 jours après la décision du pasteur de ne pas procéder ou de ne pas accepter le vote de l'assemblée. Au cours de la revue régulière, un rapport concernant le progrès vers l'accomplissement de la mission, de la vision et des valeurs fondamentales de l'église sera fait au surintendant de district par le pasteur et le conseil de l'église.

123.1. Le président du comité de scrutateurs informera le pasteur personnellement des résultats d'un vote pastoral avant qu'une annonce publique ne soit faite.

124. Une revue extraordinaire de la relation entre l'église et le pasteur. Dans l'intervalle des revues régulières, une réunion du conseil de l'église locale ne deviendra une réunion extraordinaire pour la revue de la relation entre l'église et le pasteur que par un vote majoritaire de l'ensemble des membres élus du conseil de l'église en présence du surintendant de district ou d'un ancien assigné comme président par le surintendant de district. Si le surintendant de district et le conseil de l'église locale sont d'accord pour que la question de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur soit présentée à l'église, le surintendant de district et le conseil de l'église locale peuvent demander que, par un vote par scrutin à la majorité de tous les membres présents, sauf quand le code civil exige autrement, la question soit soumise au vote lors d'une assemblée extraordinaire de l'église sous la forme suivante : « La relation entre l'église et le pasteur actuelle continuera-t-elle ? » Cette réunion extraordinaire pour la revue de la relation entre l'église et le pasteur aura lieu en session exécutive (conseil d'église, incluant le pasteur). À la discrétion du surintendant de district, une partie de la revue peut être conduite en l'absence du pasteur. Dans le cas où l'épouse (ou l'époux) du pasteur est un membre élu du conseil, elle ou il ne devra pas participer à la revue. (113.8)

Si, par un vote par voie de scrutin à la majorité des membres de l'église présents, en âge de voter et votant, sauf quand le code civil du pays exige autrement, l'église décide de continuer sa présente relation église/pasteur, le pasteur continuera à exercer ses fonctions comme si un tel vote n'avait pas eu lieu.

Si, cependant, l'église ne décide pas par un tel vote de maintenir la présente relation église/pasteur, les fonctions du pasteur prendront fin à une date, déterminée par le surintendant de district, pas plus de 180 jours après le vote.

Si le pasteur choisit de ne pas procéder au vote de l'assemblée ou de ne pas accepter le vote, il devra donner sa démission. Dans un tel cas, la relation église/pasteur devra se terminer à une date choisie par le surintendant de district, entre trente et 180 jours après la décision du pasteur de ne pas procéder au vote ou d'accepter le vote de l'assemblée. (123-23.1)

125. L'église locale en crise. Quand, de l'avis du surintendant de district et du conseil consultatif de district, une église locale est sur le point d'être en crise, le surintendant, avec l'approbation du conseil consultatif de district, peut constituer un comité pour évaluer la situation et mettre en place des procédures pour éviter une crise. Le comité sera constitué de deux anciens affectés et de deux membres laïcs du conseil consultatif de district, avec le surintendant de district. Ce dernier sera le président du comité. (208.3)

125.1. Quand, de l'avis du surintendant de district et du conseil consultatif de district, et avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction, une église locale est déclarée en crise financière, morale ou autre et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir de l'église, (a) La question de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur peut être soumise à l'assemblée locale par le surintendant de district ou par un membre du conseil consultatif de district assigné par lui, comme si le conseil de l'église locale en avait fait la demande selon le paragraphe 122, ou (b) le contrat du pasteur et/ou du conseil de l'église peut être terminé avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et par un vote majoritaire du conseil consultatif de district. Le surintendant de district, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et du conseil consultatif de district, peut nommer des membres au conseil de l'église pour toute église ayant été déclarée être en crise. (208.3)

125.2. Quand selon l'avis du surintendant de district, une église locale déclarée en crise selon le paragraphe 125.1 a appliqué les changements proposés et est prête à reprendre son ministère dans des circonstances normales, l'église locale peut être déclarée sortie de crise par un vote majoritaire du conseil consultatif de district, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction. (208.4)

K. Le conseil de l'église

127. Membres. Chaque église locale aura un conseil de l'église composé du pasteur, du surintendant du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI), du président de la société locale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), du président de la Mission mondiale internationale (MNI) (ou si le président est l'épouse (époux) du pasteur et qu'elle (il) choisit de ne pas servir comme membre du conseil, le vice-président peut servir ; cependant, si le président est l'épouse (époux) du pasteur et choisit de servir comme membre du conseil, elle (il) ne pourra pas participer au processus de revue du pasteur), des intendants, des gérants de l'église, et des membres du conseil du MEDFDI qui sont élus en tant que comité d'éducation du conseil de l'église par la réunion d'église annuelle. Il n'y aura pas plus de 25 membres réguliers du conseil de l'église. Les ministres ordonnés ou habilités par le district mais qui ne sont pas affectés par le district ainsi que les employés rémunérés de l'église locale ne sont pas éligibles au conseil de l'église locale.

Nous recommandons vivement à nos églises locales de n'élire comme responsables de l'église que des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous ap-

pelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière et avec leurs dîmes et leurs offrandes. (39, 113.11, 137, 141, 145-147, 151, 153.2, 160.4)

127.1. Lorsque la réunion annuelle de l'église locale est prévue durant une période de transition pastorale, le comité local de candidature, présidé par le surintendant de district, peut, avec l'approbation de ce dernier, au moins trente jours avant la réunion annuelle, présenter à l'assemblée une résolution pour conserver le conseil de l'église actuel pour l'année à venir. Cette résolution peut être adoptée par un vote par scrutin à la majorité des membres de l'église présents et en âge de voter lors d'une réunion extraordinaire d'église dûment convoquée. Si la résolution devait être rejetée, le conseil d'église devra être élu lors de la réunion annuelle comme d'habitude.

128. Réunions. Le conseil de l'église entre en fonction au début de l'année ecclésiastique et aura au moins une réunion tous les deux mois. Il se réunit aussi quand il est convoqué par le pasteur ou le surintendant de district. Le secrétaire ne pourra convoquer une rencontre spéciale du conseil qu'avec l'approbation du pasteur, ou du surintendant de district lorsqu'il n'y a pas de pasteur. Entre la réunion d'église annuelle et le début de l'année ecclésiastique, le nouveau conseil de l'église peut se réunir pour des raisons d'organisation. Au cours d'une telle réunion, il élira un secrétaire du conseil de l'église et un trésorier de l'église comme il est prévu ci-après, et tout autre responsable que le conseil est appelé à élire. (129.19-130)

129. Travaux. Les travaux du conseil de l'église seront :

129.1. De prendre soin des intérêts de l'église et de son œuvre, quand cela n'est pas prévu autrement, en harmonie avec le pasteur. (156, 415)

129.2. De proposer à l'église locale, après avoir consulté le surintendant de district, tout ancien ou ministre habilité qu'il jugera digne de devenir pasteur, pourvu que la candidature soit approuvée par le surintendant de district. (115, 160.8, 208.10, 222.12)

129.3. De coopérer avec un nouveau pasteur dans le développement d'une déclaration écrite des buts et attentes. (115.2)

129.4. De faire au moins une fois par an, avec le pasteur, une réunion de stratégie afin de mettre à jour, et par écrit, une compréhension claire des attentes, des buts et des projets à achever. (122)

129.5. De pourvoir à un pasteur intérimaire, avec l'approbation du surintendant de district, jusqu'à ce qu'un pasteur soit régulièrement appelé par l'église. (209, 422)

129.6. De préparer un devis estimatif des revenus et des dépenses de l'église, la MNI, la JNI, le MEDFDI, les crèches et les écoles (jus-

qu'au secondaire) afin de pourvoir au développement et à l'adoption d'un budget annuel pour l'église.

129.7. D'assigner à un comité du conseil les responsabilités de : (a) superviser le budget de l'église, (b) faire un rapport au conseil sur les conditions financières et des intérêts de l'église.

129.8. De déterminer le salaire du pasteur et de le réviser au moins une fois par an. (115.4, 123)

129.9. De pourvoir aux voies et moyens pour le soutien du pasteur, du pasteur intérimaire, ou de tout autre travailleur salarié de l'église ; d'encourager et de soutenir par la planification et l'allocation de fonds, l'engagement du pasteur et du personnel à la formation continue. (115.4)

129.10. Afin d'encourager un ministère pastoral sain et la formation continue du pasteur, le conseil de l'église, en consultation avec le surintendant de district, pourvoira à un temps sabbatique pour le pasteur après chaque septième année de ministère dans une même assemblée. Le moment précis et la durée de ce temps sabbatique sera déterminé par une consultation entre le pasteur, le conseil de l'église et le surintendant de district. Il est fortement conseillé que le salaire du pasteur soit payé en totalité et que le conseil de l'église pourvoie aux prédications durant la période sabbatique. Ce sujet devrait être traité par le surintendant de district comme une partie du processus de revue de la relation église/pasteur qui aurait lieu la seconde année puis à nouveau lors de la sixième année, dès que la viabilité de la continuation de cette relation aura été établie. Des matériaux devront être développés et distribués par le Bureau du développement du clergé afin de guider les assemblées locales dans l'établissement et l'implémentation de règles et procédures pour le temps sabbatique. À la discrétion du conseil de l'église, un tel programme peut aussi être mis en place pour un membre de l'équipe pastorale.

129.11. De déterminer le soutien financier et l'allocation pour le logement qu'un évangéliste doit recevoir, et de l'informer d'un tel soutien minimum au moment de l'appel par le conseil de l'église.

129.12. De donner ou renouveler l'habilitation, à sa discrétion, de toute personne qui a été recommandée par le pasteur en tant que (a) ministre local ou (b) ministre laïc. (402.3, 428.1, 428.3, 813.1)

129.13. De recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion, et sur nomination du pasteur, toute personne qui désire recevoir un certificat pour l'un des rôles affectés du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministériels aspirant à être reconnus pour les ministères au delà de l'église locale, si une telle recommandation est requise par le *Manuel*.

129.14. De recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion, et sur la nomination du pasteur, toute personne qui désire rece-

voir l'accréditation de ministre habilité ou son renouvellement. (428.5, 429.1)

129.15. De recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion, et sur la nomination du pasteur, le renouvellement de l'habilitation de diaconesse, en harmonie avec le paragraphe 406 du *Manuel*.

129.16. D'élire, suivant la nomination du conseil du MEDFDI et avec l'approbation du pasteur, un directeur des Ministères Auprès des Enfants International (MAEI), et un directeur des Ministères Auprès des Adultes International (MAAI). (145.6)

129.17. D'approuver le président de la JNI élu par l'organisation de la JNI de l'église locale, en harmonie avec la charte de la JNI.

129.18. D'approuver le choix des administrateurs des crèches et des écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire). (152, 160.1, 208.13, 414.10)

129.19. D'élire au cours de la première réunion du nouveau conseil un secrétaire parmi les membres de l'église qui répond aux exigences pour les responsables de l'église comme il est spécifié dans le paragraphe 39 du *Manuel*, pour servir jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et habilité. (39, 113.6, 128, 135.1-35.7)

129.20. D'élire au cours de la première réunion du nouveau conseil un trésorier parmi les membres de l'église qui répond aux exigences pour les responsables de l'église comme il est spécifié dans le paragraphe 39 du *Manuel*, pour servir jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et habilité. Aucun membre de la famille proche du pasteur (époux/épouse, enfants, frère/sœur, parents) ne peut servir comme trésorier de l'église locale sans l'approbation du surintendant de district et du conseil consultatif de district. (128, 136.1-36.6)

129.21. De faire en sorte que soit conservé un compte soigneux de toutes les sommes reçues et dépensées par l'église, y compris toutes les crèches et les écoles (jusqu'au secondaire) et la MNI, la JNI, et le MEDFDI, et d'en faire un rapport au cours de ses réunions mensuelles régulières ainsi qu'à la réunion d'église annuelle. (136.3-36.5)

129.22. De nommer un comité composé de deux membres au moins, dont le rôle sera de compter et de rendre compte de toutes les sommes reçues par l'église locale.

129.23. De nommer un comité de vérification des comptes, ou un comité d'examineurs indépendants, ou d'autres personnes qualifiées, qui vérifieront ou examineront, au moins selon le minimum requis par la loi nationale ou de l'état si applicable, ou d'autres normes professionnelles reconnues, au moins une fois par an, les comptes financiers du trésorier de l'église locale, de la JNI, du MEDFDI, des

crèche et les écoles (jusqu'au secondaire), et de tous les autres livres de comptes de l'église. Le pasteur devra avoir accès à toutes les informations de l'église locale.

129.24. De créer un comité évangélisation et membres de l'église, composé d'au moins trois personnes. (110)

129.25. De remplir, si c'est utile, les fonctions du conseil du MEDFDI dans les églises n'ayant pas plus de 75 membres. (145)

129.26. De former un comité de jugement de cinq membres en cas d'accusations écrites formulées contre un membre. (504)

129.27. D'élire, avec l'approbation écrite du surintendant de district et suivant la nomination par le pasteur, des adjoints salariés selon ce que l'église locale indiquera. (152, 160-60.1, 208.13)

129.28. D'élire un ministre local ou un ministre habilité comme pasteur adjoint non salarié, si l'approbation annuelle écrite du surintendant de district est donnée.

129.29. De pourvoir à un comité de planification à long terme pour l'église, avec le pasteur comme président d'office.

129.30. D'adopter et de mettre en œuvre un plan visant à réduire le risque que des individus placés dans des positions d'autorité dans l'église utilisent leur position de confiance ou d'autorité pour avoir une mauvaise conduite. Le plan de chaque église locale doit prendre en considération son contexte spécifique.

130. Le conseil de l'église, conjointement avec le pasteur, suivra les plans adoptés par l'assemblée générale et acceptés par l'assemblée de district pour la collecte du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) et du fonds des ministères du district assignés à l'église locale, et il collectera et paiera régulièrement ces quotes-parts. (317.12, 335.8)

131. La signification de l'intendance. Voir les paragraphes 38-8.5.

132. Dans une église nouvellement organisée, le conseil de l'église accomplira les devoirs du conseil de MEDFDI jusqu'à ce qu'un tel conseil soit régulièrement élu. (145)

132.1. Le conseil de l'église et le pasteur de la nouvelle église organisée décideront quand un surintendant de MEDFDI sera élu. (129.25, 145, 146)

133. Le conseil de l'église peut enlever de la liste des membres le nom d'un membre inactif, deux ans après que le nom ait été déclaré inactif. (109-9.4, 112.3)

134. Le conseil de l'église peut suspendre ou révoquer l'habilitation de toute personne habilitée par l'église locale.

135. Le secrétaire de l'église. Les devoirs du secrétaire du conseil de l'église sont :

135.1. D'enregistrer correctement et de préserver fidèlement les comptes rendus de toutes les réunions de l'église et de toutes les réunions du conseil de l'église, et d'accomplir toute autre tâche en rapport avec sa fonction. Chaque procès-verbal du conseil devrait identifier tous les membres votants du conseil présents ou absents afin de montrer clairement le quorum. (120.1, 129.19)

135.2. De présenter à la réunion d'église annuelle un rapport annuel de toutes les activités de l'église locale, y compris les statistiques sur l'effectif des membres. (113.9)

135.3. De s'assurer que les papiers officiels, les registres et les documents légaux appartenant à l'église locale, y compris les titres de propriété, les sommaires de ces titres, les polices d'assurance, les documents de prêt, les listes des membres, les registres historiques, les comptes rendus des réunions du conseil de l'église, et les papiers de constitution en association sont conservés en sécurité dans des coffres-forts de sûreté ou ignifugés situés dans les locaux de l'église locale, ou quand cela est possible, ces documents peuvent être placés dans des coffres-forts blindés dans des banques locales ou d'autres institutions similaires. L'accès à de tels documents doit être partagé avec le pasteur et le trésorier de l'église, et le soin de tels documents doit être confié immédiatement au successeur du secrétaire de l'église en fonction.

135.4. D'être le secrétaire de toutes les réunions d'église annuelles ou spéciales, et d'avoir la garde de tous les comptes rendus et de tous les autres documents de telles réunions d'église annuelles ou spéciales. (113.6)

135.5. De certifier par écrit au surintendant de district les résultats du vote lors de l'appel d'un pasteur et de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur. Une telle certification sera faite dans la semaine du vote.

135.6. D'envoyer au surintendant de district une copie des comptes rendus de toutes les réunions d'église et des réunions du conseil de l'église, dans les trois jours qui suivent de telles réunions, lorsque cette église locale est sans pasteur.

135.7. De signer conjointement avec le pasteur tous les transferts de propriété, les hypothèques, les levées d'hypothèques, les contrats et autres documents légaux qui ne font l'objet d'aucune autre disposition dans le *Manuel*. (102.3, 103-4.2)

136. Le trésorier de l'église. Les devoirs du trésorier du conseil de l'église sont :

136.1. De recevoir toutes les sommes qui ne font l'objet d'aucune autre disposition et de ne les dépenser qu'à la demande du conseil de l'église. (129.21)

136.2. De remettre mensuellement tous les fonds du district au trésorier de district, et tous les fonds généraux au trésorier général par l'intermédiaire approprié, sauf disposition contraire. (414.9)

136.3. De garder à jour un livre de compte de tous les fonds reçus et dépensés. (129.21)

136.4. De présenter chaque mois un rapport financier détaillé pour être distribué aux membres du conseil de l'église. (129.21)

136.5. De présenter un rapport financier annuel à la réunion d'église annuelle. (113.9, 129.21)

136.6. De présenter au conseil de l'église tous les registres du trésorier, lorsque le trésorier cessera d'être en fonction.

L. Les intendants

137. Les intendants de l'église seront au nombre d'au moins trois et d'au plus treize. Ils seront élus au scrutin, au cours d'une réunion d'église annuelle ou spéciale parmi les membres de l'église, pour servir au cours de la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (39, 113.7, 113.11, 127)

138. Les devoirs des intendants sont :

138.1. De servir comme un comité de croissance de l'église, sauf disposition contraire, avec les responsabilités d'extension et d'évangélisation, incluant le parrainage de nouvelles églises et des églises de type mission. Le pasteur sera président d'office de ce comité.

138.2. De pourvoir à l'assistance et au soutien des nécessiteux et des affligés. L'un des rôles bibliques des dirigeants laïcs est celui du ministère dans les domaines de service pratique (Actes 6.1-3 ; Romains 12.6-8). Par conséquent, les intendants devraient offrir leur temps et leurs dons spirituels dans des actes de service, d'administration, d'encouragement, de compassion, de visite, et d'autres ministères.

138.3. De servir, à la discrétion du conseil de l'église, comme le comité d'évangélisation et des membres de l'église, tel que cela est décrit aux paragraphes 110-10.8.

138.4. D'aider le pasteur dans l'organisation de l'église afin d'offrir des occasions de service chrétien à tous les membres. Une attention spéciale devrait être accordée au développement des ministères au bénéfice de ceux d'autres contextes culturels et socio-économiques, dans les communautés immédiates et environnantes.

138.5. De servir comme liaisons pour l'action chrétienne et pour les organisations de service dans la communauté.

138.6. D'assister le pasteur dans le service d'adoration publique et la croissance chrétienne dans l'église locale.

138.7. De pourvoir aux éléments pour la sainte cène et, quand le pasteur le demande, d'aider à leur distribution. (34.5, 413.9)

139. Une vacance dans la fonction d'intendant peut être comblée par l'église locale au cours d'une réunion d'église dûment convoquée. (113.8)

140. Les intendants constitueront le comité d'intendance qui aura pour devoir de promouvoir la cause de l'intendance chrétienne dans l'église locale, en coopération avec le pasteur et le bureau des Ministères de l'intendance du trésorier général. (38-38.5)

M. Les gérants

141. Les gérants de l'église seront au nombre d'au moins trois et d'au plus neuf. Ils seront élus parmi les membres de l'église locale pour servir durant la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (39, 113.11, 127)

142. Dans tous les cas où la loi civile exige un mode spécifique d'élection des gérants de l'église, ce mode sera strictement suivi. (113.4)

142.1. Quand aucun mode particulier d'élection n'est requis par la loi civile, les gérants seront élus par vote au scrutin au cours de la réunion d'église locale annuelle ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin. (113.7, 113.11)

143. Les devoirs des gérants sont :

143.1. De conserver les titres de propriété de l'église et de les administrer comme gérants de l'église locale, là où l'église locale n'est pas constituée en association, ou bien là où la loi civile l'exige, ou encore là où pour d'autres raisons cela semble être meilleur, par le surintendant de district ou le conseil consultatif de district, sujet à la direction et aux restrictions établies aux paragraphes 102-4.4.

143.2. De donner des directives pour le développement des locaux et la planification financière, à moins que le conseil de l'église n'ait prévu autrement.

144. Une vacance dans la fonction de gérant peut être comblée par l'église locale, au cours d'une réunion dûment convoquée. (113.8)

N. Le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International

145. Chaque église locale établira un conseil du **Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI)** ou un **Comité d'éducation** comme partie du conseil d'église, au cours de la réunion d'église annuelle. Ce conseil ou comi-

té sera responsable des ministères d'éducation chrétienne dans l'église. Dans les églises de 75 membres ou moins, les responsabilités peuvent être assumées par le conseil de l'église. Ses membres sont d'office : le surintendant des MEDFDI (146) ; le pasteur ; le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) ; le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) ; le directeur des Ministères Auprès des Enfants International (MAEI) ; le directeur des Ministères Auprès des Adultes International (MAAI) ; et trois à neuf personnes membres de l'église élues au cours de la réunion d'église annuelle. Les membres peuvent être élus pour des mandats étendus de deux ans, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. Quand une vacance survient au sein du conseil, elle peut être comblée au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée. Si une église élit un comité d'éducation comme une partie du conseil de l'église, elle devra suivre les règlements du *Manuel* à l'égard du nombre minimum d'intendants et de gérants (137, 141). Les membres d'office seront membres de ce comité, bien que certains puissent ne pas être membres du conseil de l'église.

Nous recommandons vivement à nos églises locales de n'élire comme responsables de l'église que des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière et avec leurs dîmes et leurs offrandes. (39)

Les devoirs et pouvoirs du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International ou du comité du **Conseil d'Éducation** sont :

145.1. De planifier, d'organiser, de promouvoir et de diriger le ministère de l'éducation chrétienne pour l'église locale. Cela doit être fait dans la soumission au soin direct du pasteur, à la direction du surintendant du MEDFDI, et à la direction du conseil de l'église locale. Cela se fera aussi conformément aux objectifs et normes établis par le Conseil général et la promotion sera faite par le Comité mondiale des services ministériels, les bureaux du Ministère Auprès des Adultes International (MAAI), Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), et le Ministère Auprès des Enfants International (MAEI). Ceux-ci comportent les ministères impliqués dans le programme d'études ainsi que ceux plus spécifiques pour les adultes et les enfants. L'École du dimanche/les études bibliques/les petits groupes, avec le ministère de la prédication constituent l'essentiel de l'étude des Écriture et de la doctrine dans l'Église. Les crèches et les écoles (jusqu'au secondaire) et les ministères annuels ou spéciaux tels que Caravane,

écoles bibliques de vacances, ministères auprès des célibataires, offrent des occasions par lesquelles les doctrines scripturaires sont vécues et intégrées dans la vie de l'assemblée. (414.15)

145.2. Atteindre pour Christ et l'église le plus grand nombre de personnes qui ne fréquentent pas régulièrement une église, en les amenant dans la communion de l'église, leur enseignant la Parole de Dieu efficacement et les amenant au salut ; en enseignant les doctrines de la foi chrétienne et en développant un caractère, des attitudes et des habitudes à la ressemblance de Christ ; en aidant à établir des foyers chrétiens ; en préparant les croyants à devenir membres de l'église et en les équipant pour des ministères chrétiens adaptés.

145.3. Déterminer les programmes d'études des divers ministères, utilisant toujours les matériels de l'Église du Nazaréen pour former la base de l'étude biblique et de l'interprétation doctrinale.

145.4. De planifier et d'organiser l'ensemble du MEDFDI locale, conformément aux statuts du MEDFDI. (812).

145.5. De présenter comme candidats à la fonction de surintendant du MEDFDI, aux cours de la réunion d'église annuelle, un ou plusieurs membres approuvés par le pasteur. Les candidatures doivent être présentées au cours d'une réunion à laquelle ne participe pas le surintendant en fonction.

145.6. De présenter au conseil de l'église les candidats, approuvés par le pasteur, à la fonction de directeur du Ministère Auprès des Enfants International (MAEI) et de directeur du Ministère Auprès des Adultes International (MAAI).

145.7. Élire les membres du MAEI et du MAAI parmi les candidats présentés par les directeurs des ministères auprès des enfants et auprès des adultes, avec l'approbation du pasteur et du surintendant du MEDFDI.

145.8. D'élire les surveillants, enseignants et responsables de tous les groupes d'âge de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes. Ils seront des chrétiens pratiquant, menant une vie exemplaire, en pleine harmonie avec les doctrines et la forme de gouvernement de l'Église du Nazaréen. Le choix se fera parmi les candidats présentés par le président de la JNI et les directeurs du MAEI et du MAAI. Les candidats devront être approuvés par le pasteur et le surintendant du MEDFDI.

145.9. D'élire un directeur local du programme de la Formation Continue des Laïcs (FCL) comme organisera, promouvra et supervisera des temps de formation réguliers pour ceux qui travaillent dans le MEDFDI et pour tout membre de l'église. Le conseil du MEDFDI aura l'option de nommer le directeur du programme de la FCL membre d'office de ce conseil.

145.10. De tenir des réunions régulières, et de s'organiser en choisissant un secrétaire et d'autres responsables considérés nécessaires, au début de l'année du MEDFDI, qui sera identique à l'année ecclésiastique (114). Le pasteur ou le surintendant de l'école du dimanche pourra convoquer des réunions spéciales.

146. Le surintendant du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI). La réunion d'église annuelle élira par un vote au scrutin à la majorité des personnes présentes et votantes, parmi ses membres à part entière, un surintendant du MEDFDI qui servira pendant un an (39), ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le conseil du MEDFDI, avec l'approbation du pasteur, peut demander qu'un surintendant du MEDFDI en fonction soit élu par un vote uninominal oui, non. Toute vacance sera comblée par l'église locale au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée (113.11, 145.5). Le surintendant du MEDFDI récemment élu, sera membre d'office de l'assemblée de district (201), du conseil de l'église locale (127), et du conseil du MEDFDI.(145)

Nous recommandons à nos églises locales de n'élire comme responsables des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière et avec leurs dîmes et leurs offrandes. (39)

Les devoirs et pouvoirs du surintendant du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) sont :

146.1. De superviser tout les activités du MEDFDI dans l'église locale.

146.2. D'administrer le MEDFDI conformément aux règlements du MEDFDI. (812)

146.3. De promouvoir les programmes de croissance au niveau de l'enregistrement, de l'assistance et de la formation des dirigeants.

146.4. De présider les réunions régulières du conseil du MEDFDI ou du comité d'éducation du conseil de l'église locale, et de diriger le conseil des ministères du MEDFDI dans l'exercice de ses fonctions.

146.5. De soumettre un budget annuel pour le MEDFDI au conseil de l'église.

146.6. De faire un rapport mensuel au conseil de l'église, et de soumettre un rapport écrit à la réunion d'église annuelle.

147. Commissions et directeurs du Ministères Auprès des Enfants International (MAEI) et du Ministères Auprès des Adultes

International (MAAI). L'œuvre du MEDFDI est le mieux organisée par groupes d'âge : enfants, jeunes et adultes. Pour chaque groupe d'âge, il devrait y avoir une commission responsable de l'organisation et de l'administration du travail. Une telle commission est composée du directeur du groupe d'âge et des représentants de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes et d'autres ministères que l'église prévoit pour ce groupe d'âge. La commission a pour tâche de travailler avec le directeur du groupe d'âge pour planifier des ministères pour ce groupe d'âge, et de prendre des dispositions en vue de la mise en application de ces plans. Tout le travail des MAEI et MAAI est sujet à l'approbation de son directeur et du conseil du MEDFDI.

Les devoirs des directeurs des différents groupes d'âge sont :

147.1. De présider la commission du groupe d'âge donné qu'il ou elle dirige et de guider la commission dans l'organisation, la promotion et la coordination de l'ensemble du MEDFDI pour les personnes de ce groupe d'âge.

147.2. De diriger le comité du groupe d'âge approprié du MEDFDI par la promotion de programmes de croissance dans l'enregistrement et l'assistance pour les enfants, les jeunes ou les adultes dans l'église locale, en coopération avec le conseil du MEDFDI.

147.3. De diriger les ministères supplémentaires dominicaux, les crèches et les écoles (jusqu'au secondaire), les ministères annuels et spéciaux, les activités d'évangélisation et de communion pour le groupe d'âge qu'il ou elle représente.

147.4. De proposer des candidats au conseil du MEDFDI qui pourraient diriger les divers ministères affectés à son groupe d'âge, y compris les surveillants, les moniteurs et les responsables de l'école du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes, à l'exception de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) qui présentera les noms des jeunes surveillants, moniteurs, et responsables pour l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes (39). Les candidats seront approuvés par le pasteur et le surintendant du MEDFDI.

147.5. D'obtenir l'approbation du conseil du MEDFDI avant d'utiliser des programmes d'études supplémentaires.

147.6. De pourvoir à la formation des travailleurs des différents groupes d'âge, en coopération avec le conseil du MEDFDI et le directeur de programme de la Formation Continue des Laïcs (FCL).

147.7. De soumettre une demande de budget annuel au conseil du MEDFDI et/ou au conseil de l'église et d'administrer les fonds conformément à l'approbation d'un tel budget.

147.8. De recevoir tous les rapports des divers ministères fonctionnant dans les groupes d'âge de l'église locale sous sa direction. Un rapport mensuel de tous les activités des ministères de formation de

disciples et des d'études bibliques et autres responsabilités ministérielles sera soumis au surintendant du MEDFDI.

147.9. De soumettre un calendrier trimestriel des activités de son groupe d'âge au conseil du MEDFDI pour être coordonné avec l'ensemble du MEDFDI de l'église locale.

148. La commission du Ministères Auprès des Enfants International (MAEI). La commission du MAEI est responsable de la planification des ministères pour les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de douze ans dans l'église locale. La commission est composée d'au moins un représentant de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes et des directeurs de tous les autres ministères auprès des enfants, offerts dans l'église locale, tels que : culte pour enfants, Caravane, école biblique de vacances, concours bibliques, enseignement sur la mission mondiale, programme pour les bébés, et tout autre ministère jugé nécessaire. Le nombre de membres de la commission variera avec le nombre de ministères qui sont offerts aux enfants dans l'église locale, à mesure que les besoins sont identifiés et que les dirigeants sont disponibles.

Les devoirs du directeur du MAEI sont :

148.1. D'accomplir les devoirs assignés à tous les directeurs des différents groupes d'âge selon les paragraphes 147.1-147.9

148.2. De travailler de concert avec le comité exécutif de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de l'église locale en vue de la nomination d'un directeur du programme de la mission pour enfants. La personne nommée devient membre de la commission de la MNI et de la commission du Ministères Auprès des Enfants International (MAEI). Les candidats à ce poste seront approuvés par le pasteur et le surintendant du MEDFDI.

149. Le conseil du Ministères Auprès des Adultes International (MAAI). Le conseil du MAAI sera responsable de la planification de tous MEDFDI pour adultes dans l'église locale. Le conseil des MAAI est composée d'au moins un représentant de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes et des directeurs de tous les autres ministères offerts dans l'église locale, tels que : mariage et vie familiale, les ministères pour les adultes retraités, les ministères pour les adultes célibataires, les ministères pour les laïcs, les ministères pour les femmes, les ministères pour les hommes, et tous les autres ministères jugés nécessaires. Le nombre des membres de la conseil variera selon le nombre de ministères offerts auprès des adultes dans l'église locale, à mesure que les besoins sont identifiés et que les dirigeants sont disponibles.

Les devoirs du directeur du Ministères Auprès des Adultes International sont :

149.1. D'accomplir les devoirs assignés à tous les directeurs des différents groupes d'âge, selon les paragraphes 147.1-47.9.

O. Le conseil de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

150. Le ministère nazaréen auprès de la jeunesse est organisé dans l'église locale sous les auspices de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI). Les groupes locaux sont organisés sous l'égide de la charte JNI et sous l'autorité du conseil de l'église locale.

150.1. La JNI locale s'organisera elle-même suivant le plan de ministère local de la JNI, qui peut être adapté en réponse aux besoins du ministère local de la jeunesse, et en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

150.2. La JNI locale sera coordonnée par un conseil de la JNI, responsable de la planification et de l'organisation du ministère auprès des jeunes âgés de douze ans et plus, des étudiants universitaires et des jeunes adultes. Ce conseil communiquera la vision pour le ministère local de la jeunesse. Tout le travail du conseil de la JNI concernant l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes doit être approuvé par le surintendant de MEDFDI et par le conseil de MEDFDI.

150.3. Le conseil de la JNI sera composé du président et d'autres membres qui ont des responsabilités assignées dans le ministère suivant les besoins de l'église locale, les représentants de la jeunesse et les directeurs de ministère selon ce qui est nécessaire, et le pasteur local et/ou le pasteur pour jeunes. Les responsables du conseil de la JNI seront membres de l'église locale du Nazaréen où ils exercent leur ministère. Le conseil sera responsable devant le conseil de l'église.

150.4. Les responsables et les membres du conseil de la JNI sont élus par les membres de la JNI. Seuls les membres de la JNI qui sont aussi membres de l'église locale du Nazaréen seront autorisés à voter pour le président de la JNI.

151. Le président local de la JNI. Le président local de la JNI sera élu suivant le plan du ministère local de la JNI, à la réunion annuelle de la JNI par les membres présents de la JNI qui sont aussi membres de l'Église du Nazaréen. Les candidats seront approuvés par le pasteur local et le conseil de l'église. Le président de la JNI sera membre d'office du conseil de l'église (127), du conseil Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) (145) et de l'assemblée de district. (201). Si le terme de « président » n'est pas approprié dans une culture spécifique, un titre plus approprié peut être utilisé suivant le vote du conseil local de la JNI.

Les devoirs du président de la JNI sont :

151.1. De présider le conseil de la JNI en facilitant le développement du ministère auprès de la jeunesse dans l'église locale.

151.2. De travailler avec le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) en ayant conscience de l'importance de la mission parmi les jeunes.

151.3. D'accomplir ses devoirs pour l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes tels qu'assignés à tous les directeurs de groupes d'âges en 147.1-47.9

151.4. De faire un rapport mensuel au conseil de l'église locale et à la réunion d'église annuelle (113.9, 127).

151.5. Lorsqu'un pasteur pour jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le conseil de la JNI, assigne la responsabilité de la JNI au pasteur pour jeunes. Dans ce cas, le pasteur pour jeunes accomplira certaines des tâches appartenant normalement au président de la JNI locale. Cependant, l'importance du président de la JNI réside dans la nécessité de pourvoir à la direction, au soutien et à la représentation du ministère auprès de la jeunesse. Le pasteur, le pasteur pour jeunes et le conseil de la JNI travaillent ensemble pour déterminer les rôles et les responsabilités des deux positions et comment les deux devront collaborer pour le bien du ministère auprès de la jeunesse de l'église. Un pasteur pour jeunes ne peut pas servir comme président de la JNI. (160.4)

P. Les crèches et les écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire)

152. Les crèches et les écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire) peuvent être organisées par le conseil d'une église locale ou ceux de plusieurs églises, après avoir reçu l'approbation du surintendant de district et du conseil consultatif de district, suivant les critères établis par le Bureau des Ministères Auprès des Enfants International (MAEI) et de Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI). Le directeur et le conseil de l'école seront responsables et devront soumettre un rapport annuel au(x) conseil(s) de l'église locale. (129.18, 208.13-8.14, 222.11, 414.15, 415)

152.1. Fermeture d'écoles. Dans le cas où une église locale trouve nécessaire de suspendre les opérations de ses crèche(s) et école(s) (jusqu'au secondaire), cela devrait se faire seulement après consultation avec le surintendant de district et le conseil consultatif de district, et après présentation d'un rapport financier.

Q. La Mission Nazaréenne Internationale

153. Sur l'autorisation du conseil de l'église, les organisations locales de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) peuvent être formées au sein de tout groupe d'âge, en harmonie avec la constitution de la MNI approuvée par la convention de la MNI mondiale et par le Comité de la mission mondiale du Conseil général. (811)

153.1. La MNI locale sera une partie constitutive de l'église locale et elle sera sujette à la supervision et à la direction du pasteur et du conseil de l'église. (415)

153.2. Un comité de trois à sept membres de la MNI nommé par le pasteur qui présidera soumettra un ou plusieurs noms pour la fonction de président, soumis à l'approbation par le conseil de l'église. Le président sera élu par un vote à la majorité des membres (à l'exclusion des membres associés) présents et votant. Le président sera un membre de l'église locale à laquelle est rattachée la MNI, il sera membre d'office du conseil de l'église (ou dans les églises où l'épouse du pasteur est président, le vice-président peut servir au conseil de l'église), et membre de l'assemblée de district tenue immédiatement avant l'année de son entrée en fonction. Le président présentera un rapport à la réunion annuelle de l'église locale. (113,9, 114, 123, 127, 201)

154. Tous les fonds recueillis par la MNI pour les intérêts généraux de l'Église du Nazaréen seront versés à la part du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM), à l'exception des projets spéciaux pour la mission qui ont été approuvés par le Comité des dix pourcents.

154.1. Après avoir accordé premièrement l'attention au paiement intégral du FEM, des occasions peuvent être données pour des offrandes pour le soutien de l'œuvre missionnaire mondiale, de telles contributions étant connues sous le nom « spéciaux approuvés pour la mission ».

155. Les fonds pour le soutien des intérêts généraux seront recueillis de la manière suivante :

155.1. Par les dons et offrandes désignés pour le FEM et les intérêts généraux.

155.2. Par les offrandes spéciales telles que celle de Pâques.

155.3. Aucune partie des fonds nommés ci-dessus ne sera utilisée pour des dépenses locales ou du district, ou encore dans des buts caritatifs.

R. Prohibition des appels financiers

156. Il ne sera pas légal pour une église locale, ses responsables ou ses membres d'envoyer des appels à d'autres églises locales, à leurs responsables et à leurs membres en vue de demander de l'argent ou l'aide financière pour les besoins de leur église locale ou pour les intérêts qu'ils peuvent soutenir. Il est prévu, toutefois, qu'une telle sollicitation puisse être faite aux églises locales et à leurs membres dans les limites du district dans lequel habite le demandeur, mais seulement à la condition que la demande soit approuvée par écrit par le surintendant de district et le conseil consultatif de district.

157. Les membres de l'Église du Nazaréen qui ne sont pas autorisés par le Conseil général ou l'un de ses comités ne devraient pas autoriser à demander des fonds, auprès des assemblées d'églises locales où les membres de telles églises, pour des activités missionnaires ou d'autres activités similaires exceptées pour le Fonds pour l'évangélisation mondiale.

S. Utilisation du nom de l'église

158. Le nom « L'Église du Nazaréen » ou tout nom d'église locale, association ou institution qui fait partie ou est affilié à l'Église du Nazaréen, ou toute partie du nom de ces dernières, ne pourra être utilisé par un membre de l'Église du Nazaréen ou toute autre personne, ou par toute association, groupe ou tout autre entité associée à une activité (qu'elle soit commerciale, sociale, d'éducation, charitable ou d'une autre nature) sans l'accord préalable du Conseil général de l'Église du Nazaréen et du Conseil des surintendants généraux, à moins, toutefois, que cette disposition ne s'applique à des activités de l'Église du Nazaréen qui sont autorisées par son *Manuel* officiel.

T. Association patronnée par l'église

159. Aucune église locale, ou conseil d'église locale, ni aucune association du district, ou conseil du district, ni aucun groupe de deux ou plusieurs de ces membres, agissant individuellement ou autrement, ne formeront ou ne deviendront directement ou indirectement membres d'aucune association, groupe, ou autre entité qui prône, patronne, encourage, ou qui s'engage d'une manière ou d'une autre dans une activité (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, caritative, ou autre) dans laquelle les membres de l'Église du Nazaréen sont sollicités ou recherchés, d'une manière quelconque, comme participants, clients, locataires, membres ou associés éven-

tuels, ou dans une activité quelconque (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, caritative ou autre) qui se propose directement ou indirectement d'être patronnée ou dirigée en premier lieu ou exclusivement par ou pour le bénéfice ou le service des membres de l'Église du Nazaréen, sans le consentement préalable par écrit du surintendant de district, du conseil consultatif de district, et du Conseil des surintendants généraux.

U. Adjoins dans l'église locale

160. Il peut y avoir ceux qui se sentent appelés à se préparer pour certains services laïcs importants dans l'église, à temps partiel ou à plein temps. L'église reconnaît le rôle de tels ouvriers laïcs ; cependant, elle se considère fondamentalement une institution volontaire dont les membres ont pour devoir et privilège de servir Dieu et les autres selon leurs capacités. Lorsque l'emploi d'adjoins dans l'église locale, ou dans toute branche et/ou toute association affiliée de l'église locale, pour le ministère ou laïque, devient nécessaire pour une plus grande efficacité, cela doit se faire de manière à ne pas diminuer l'esprit de libre service par tous ses membres, ou de paralyser les ressources financières de l'église, y compris le paiement de tous les postes budgétaires. Toutefois, une demande peut être faite par écrit pour une étude par le surintendant de district et le conseil consultatif de district pour des exceptions dans des cas spéciaux. (129.27)

160.1. Tout adjoint, rémunéré ou non, qui remplit un ministère spécialisé dans le contexte de l'église locale et qui entre dans une démarche de vocation au ministère au sein de l'église, incluant les directeurs des crèches et les écoles (jusqu'au secondaire), devra être élu par le conseil de l'église après avoir été proposé par le pasteur. Toute proposition de nom doit avoir l'approbation écrite préalable du surintendant de district, qui devra répondre dans les 15 jours après le reçu de la requête. (160.4, 208.13)

160.2. L'emploi de tels adjoins ne sera pas pour plus d'un an et pourra être renouvelé sur la recommandation du pasteur avec l'approbation écrite et préalable du surintendant de district et le vote favorable du conseil de l'église. Le pasteur aura la responsabilité d'effectuer une évaluation annuelle de chaque membre du personnel. Le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, peut faire des recommandations concernant le développement du personnel ou la modification du cahier des charges concernant chaque poste selon les indications de l'évaluation. Le renvoi de tous les adjoins avant la fin de la période d'emploi (fin de l'année ecclésiastique) ne peut se faire que sur la recommandation du pasteur, l'approbation du surintendant de district, et le vote à la majorité du conseil de l'église. La noti-

fication du renvoi ou du non-renouvellement de l'emploi doit être donné par écrit au moins trente jours avant la fin de l'emploi. (129.27)

160.3. Les devoirs et services de tels adjoints doivent être déterminés et supervisés par le pasteur. Une description claire et par écrit des responsabilités (liste de tâches) doit être donnée à ces adjoints dans les 30 jours à compter du début de leurs responsabilités dans l'église locale.

160.4. Aucun employé salarié de l'église ne sera éligible au conseil de l'église. Si un membre du conseil de l'église devient un employé salarié de l'église, il cessera d'être membre du conseil de l'église.

160.5. Dans des périodes de transition pastorale, la stabilité, l'unité et la continuation du ministère de l'église locale sont cruciales. En conséquence, après la démission ou le renvoi du pasteur, tous les adjoints devront aussi donner leur démission qui sera effective en même temps que celle du pasteur. Le conseil d'une église locale peut demander que le surintendant de district approuve la continuation du service de certains ou de tous les adjoints. Cette approbation, si elle est accordée, peut continuer pendant 90 jours après le début des activités du nouveau pasteur, ou jusqu'à ce que le nouveau pasteur nomme ses adjoints salariés pour l'année à venir, en accord avec le paragraphe 160 du *Manuel*. Les directeurs des crèches et les écoles (jusqu'au secondaire) soumettront leur démission qui prendra effet à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions de l'office. Le président-directeur général de toute branche et/ou de toute association affiliée soumettra sa démission à la fin de cette période contractuelle au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions de l'office. Le nouveau pasteur peut avoir le privilège de proposer le renouvellement de contrats de travail déjà en place.

160.6. Le surintendant de district a la responsabilité d'informer les employés, le conseil de l'église et l'assemblée, des conséquences du paragraphe 160.5 pour les employés salariés au moment d'un changement de poste pastoral. (208.13)

160.7. Le pasteur d'une assemblée ayant reçu l'approbation de fonctionner comme une église locale selon les dispositions du paragraphe 100.1 ne sera pas considéré comme un membre du personnel.

160.8. Toute personne servant comme membre du personnel salarié serait inéligible comme pasteur de l'église dont elle est membre sans l'approbation du conseil consultatif de district (115, 129.2, 208.10, 222.12).

CHAPITRE II

L'ASSEMBLÉE DE DISTRICT

A. Juridictions et noms

200. L'Assemblée générale organisera l'effectif de l'Église en districts.

Un district est une entité composée d'églises locales interdépendantes qui sont organisées pour promouvoir la mission de chaque église locale par un support mutuel, le partage de ressources, et la collaboration.

Les juridictions et le nom d'un district seront tels qu'ils auront été décidés par l'Assemblée générale ou par l'assemblée de district concerné, avec l'approbation finale du surintendant général ou des surintendants généraux ayant juridiction. (30)

200.1. La création de nouveaux districts. De nouveaux districts dans l'Église du Nazaréen peuvent être créés par :

1. La division d'un district en deux ou plusieurs districts (requiert un vote aux deux-tiers de l'assemblée de district) ;

2. La reconfiguration de deux ou plusieurs districts, pouvant résulter en la création d'un ou plusieurs districts ;

3. La formation d'un nouveau district dans une région qui n'est pas incluse dans un district existant ;

4. L'union de deux ou plusieurs districts ;

5. Une recommandation d'établir un nouveau district devra être soumise au(x) surintendant(s) général/généraux ayant juridiction. Le(s) surintendant(s) de district et le(s) conseil(s) consultatif(s) de district ou conseil(s) national/nationaux pourront approuver et référer cela à/aux assemblée(s) de district pour vote, avec l'approbation du/des surintendant(s) général/généraux ayant juridiction et le Conseil des surintendants généraux. (30, 200,200.4)

200.2. L'œuvre dans l'Église du Nazaréen peut débiter par un secteur pionnier et conduire à l'établissement de nouveaux districts et de nouvelles limites pour ces districts. Des districts en phase 3 peuvent apparaître aussi rapidement que possible selon le plan suivant :

Phase 1. Un district en phase 1 sera désigné quand l'occasion d'entrer dans un nouveau territoire se présentera, selon les principes de développement stratégique et d'évangélisation. Des demandes à cet effet peuvent être faites par un directeur régional, par un district par l'intermédiaire du conseil régional consultatif, ou par le surintendant de district parrainant et/ou le conseil consultatif du district, pour

approbation finale par le/les surintendant(s) général/généraux ayant juridiction et le Conseil des surintendants généraux. (200.1, #5).

Le surintendant de district dans un district en phase 1 dans les régions reliées au bureau de la Mission mondiale sera recommandé par le directeur régional, en consultation avec le directeur du bureau, au surintendant général ayant juridiction qui le nommera. La région guidera le district en phase 1 en ce qui concerne les ressources disponibles pour son développement. Dans d'autres régions, le surintendant de district sera nommé par le surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le(s) surintendant(s) de district et le(s) conseil(s) consultatif(s) du (des) district(s) parrainant(s). (204.2)

Lorsque, selon l'opinion du coordinateur de la stratégie du champ et du directeur régional, un district en phase 1 dans les régions reliées au Bureau de la mission mondiale est en crise financière, morale ou autre, et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale. Le directeur régional, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction, peut nommer un conseil intérimaire pour la gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée. Dans les districts qui n'ont pas de directeur régional et pas de conseil consultatif régional, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, peut prendre une telle décision.

Phase 2. Un district peut être désigné comme étant en phase 2 quand un nombre suffisant d'églises pleinement organisées et de ministres ordonnés, et quand une infrastructure de district d'une maturité adéquate, existeront pour recommander une telle désignation.

Une telle désignation sera faite par le Conseil des surintendants généraux sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le directeur du bureau, le directeur régional, et autres personnes et conseils qui sont impliqués dans la sélection du surintendant de district. Un surintendant de district sera élu ou nommé.

Des critères quantitatifs incluent un minimum de 10 églises organisées, 500 membres à part entière, 5 ministres ordonnés, et un minimum de 50 % des frais de l'administration du district fourni par les revenus du fond des ministères du district, lors de la désignation. Un conseil consultatif de district ou un conseil national peut demander que le surintendant général ayant juridiction fasse une exception à ces critères. (204.2)

Quand, selon l'avis du coordinateur de la stratégie du champ et du directeur régional, un district en phase 2 dans des régions reliées

au Bureau de la mission mondiale est en crise, financière, morale ou autre, et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale. Le directeur régional, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction, peut nommer un conseil intérimaire pour la gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée. Dans les districts qui n'ont pas de directeur régional et pas de conseil consultatif régional, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, peut prendre une telle décision.

Phase 3. Un district peut être désigné en phase 3 quand un nombre suffisant d'églises pleinement organisées, de ministres ordonnés et de membres existeront pour assurer une telle désignation. Le leadership, l'infrastructure, la responsabilité budgétaire, et l'intégrité doctrinale doivent être démontrés. Un district en phase 3 doit être capable de porter ces charges et de partager les défis du grand commandement missionnaire au sein d'une église internationale.

Une telle désignation sera faite par le Conseil des surintendants généraux sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le directeur du bureau, le directeur régional, et autres personnes et conseils qui sont impliqués dans la sélection du surintendant de district. (203.13) Un surintendant de district sera choisi selon les dispositions du *Manuel*.

Des critères quantitatifs incluent un minimum de 20 églises organisées, 1 000 membres à part entière et 10 ministres ordonnés. Un conseil consultatif de district ou un conseil national peut demander que le surintendant général ayant juridiction fasse une exception à ces critères. (204.2)

Un district en phase 3 doit être autofinancé à 100% en ce qui concerne l'administration du district.

Les districts en phase 3 font intégralement partie de leurs régions respectives. Dans les régions ayant un directeur régional, le surintendant général ayant juridiction peut requérir l'aide du directeur régional pour faciliter la communication avec le district et la supervision du district.

Quand, selon l'avis d'un surintendant général ayant juridiction, un district est en crise, financière, morale ou autre, et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux et le Comité exécutif du Conseil général. Le surintendant général ayant juridiction, avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux et du Comité exécutif du Conseil général, peut entre-

prendre l'action suivante : (1) révoquer le surintendant de district ; (2) nommer un conseil intérimaire pour la gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée et (3) initier toute intervention spéciale qui pourrait être nécessaire au rétablissement de la santé du district and et de son efficacité pour la mission. (307.9, 322)

200.3. Les critères pour la division de districts ou pour les changements des limites des districts. Une proposition pour le développement d'un district ou pour les changements des limites du district formulés par un bureau régional, par un conseil national, ou par un conseil consultatif de district peut être présentée au surintendant général ayant juridiction. Un tel plan devrait prendre en considération :

1. Que les nouveaux districts proposés ont des centres de population qui justifient la création de tels districts ;
2. Que des moyens de communication et de transport sont disponibles pour faciliter l'œuvre des districts ;
3. Qu'un nombre suffisant de ministres ordonnés et de responsables laïques mûrs sont disponibles pour le travail du district ;
4. Que les districts parrainant auront, dans tous les cas possibles, des revenus suffisants venant des revenus du fonds des ministères du district, suffisamment de membres et d'églises organisées pour maintenir leur qualité de district en phase 3.

200.4. Fusions. Des districts en phase 3 peuvent être fusionnés après un vote favorable aux deux tiers par chacune des assemblées de district impliquées, à condition que : la fusion aura été recommandée par les conseils consultatifs de district respectifs (et les conseils nationaux si nécessaire), et approuvée par écrit par les surintendants généraux ayant juridiction dans les districts impliqués.

La fusion et ce qui s'y rattache seront finalisés à une date et dans un lieu déterminés par les assemblées de district impliquées, et les surintendants généraux respectifs ayant juridiction.

L'organisation ainsi créée comblera les crédits et les débits des districts respectifs (200.1).

Des districts en phase 1 et en phase 2 peuvent fusionner, selon les dispositions pour la formation d'un nouveau district décrites au paragraphe 200.2.

200.5. Si une assemblée de district ou toutes les assemblées de district impliquées n'agissent pas, ou s'il y a désaccord entre les différentes assemblées de district, la recommandation peut être soumise à la prochaine Assemblée générale pour action, si cela est demandé par une majorité aux deux tiers des conseils consultatifs de district affectés.

200.6. Un surintendant de district peut utiliser des facilitateurs de zone ou des directeurs de secteur afin de l'assister pour :

1. Développer un sens de communauté et de camaraderie parmi les pasteurs de cette zone ou de ce secteur de mission ;

2. Promouvoir la cause de Christ en encourageant et en établissant une stratégie pour le développement des ministres, la croissance des églises, l'évangélisation et le démarrage ou redémarrage d'églises ;

3. Accomplir des tâches spécifiques pour le surintendant de district et le conseil consultatif de district, et

4. Servir comme intermédiaires pour la communication entre les assemblées locales et le district.

B. Membres et temps de réunion

201. Des membres. L'assemblée de district sera composée de tous les anciens affectés (431-31.3, 432-32.1, 435.9) ; de tous les diacres affectés (430-30.4, 435.9) ; de tous les ministres habilités affectés (429.8) ; de tous les ministres retraités affectés (433-33.1) ; du secrétaire de district (216.2) ; du trésorier de district (219.2) ; de tous les présidents des comités permanents du district qui donnent un rapport à l'assemblée de district ; de tous les présidents laïcs des institutions nazaréennes d'éducation supérieure, qui sont membres d'une église locale dans le district ; du président du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) du district (238.2) ; des directeurs des ministères au niveau du district des divers groupes d'âge dans le district (enfants et adultes) ; du conseil du MEDFDI du district ; du président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) du district (239.4) ; du président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) du district (240.2) ; du nouveau surintendant ou vice surintendant élu de chaque conseil local du MEDFDI (146) ; du nouveau président ou vice-président élu de chaque société locale de la JNI (151) ; du nouveau président ou vice-président élu de chaque organisation locale de la MNI (153.2) ; ou encore, d'un nombre approprié de délégués suppléants élus pouvant représenter les organisations MNI, JNI et MEDFDI à l'assemblée de district ; de ceux qui servent dans des affectations de ministère conformément au par. 402-425.1 ; des membres laïcs du conseil consultatif de district (221.4) ; les missionnaires de carrière laïques qui sont membres d'une église du district ; tous les missionnaires laïcs affectés retraités qui sont membres d'une église locale dans le district ; et des délégués laïcs de chaque église locale à l'assemblée de district (30, 113.14, 201.1-1.2)

201.1. Les églises locales dans les districts de moins de 5 000 membres à part entière auront droit à une représentation à

l'assemblée de district de la manière suivante : deux délégués laïcs de chaque église locale de 50 membres à part entière ou moins, et un délégué laïc supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et pour la partie majeure finale de 50 membres à part entière. (30, 113.14, 201)

201.2. Les églises locales dans les districts de 5000 membres à part entière ou plus auront droit à une représentation à l'assemblée de district de la manière suivante : un délégué laïc de chaque église locale de 50 membres à part entière ou moins, et un délégué laïc supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et pour la partie majeure finale de 50 membres à part entière. (30, 113.14, 201)

202. Temps. L'assemblée de district sera tenue annuellement, à la date désignée par le surintendant général ayant juridiction, et dans le lieu désigné par le conseil consultatif de district ou arrangé par le surintendant de district.

202.1. Comité de candidature. Avant la convocation de l'assemblée de district, le surintendant de district en consultation avec le conseil consultatif de district nommera un comité de candidature pour servir à l'assemblée de district. Ce comité pourra préparer des candidatures pour les comités et les fonctions habituels avant la convocation de l'assemblée de district. (212.2)

C. Responsabilités de l'assemblée de district

203. Règles d'ordre. Sujet à la loi en vigueur, les articles pour la constitution en association et les règlements intérieurs de gouvernement dans le *Manuel*, les réunions et comptes-rendus des membres de l'Église du Nazaréen locale, de district et générale, et les comités de la corporation seront réglementés et contrôlés selon le texte de *Robert's Rules of Order* (édition la plus récente) pour les procédures parlementaires (40).

203.1. Les responsabilités de l'assemblée de district seront :

203.2. D'entendre et de recevoir un rapport annuel du surintendant de district qui résume le ministère du district, en incluant les églises nouvellement organisées.

203.3. D'entendre ou de recevoir les rapports de tous les anciens et ministres habilités servant comme pasteurs ou évangélistes nommés, et de considérer le caractère de tous les anciens et diacres et de toutes les diaconesses. Par vote de l'assemblée de district, le dossier des rapports écrits reçus par le secrétaire peut être accepté à la place des rapports oraux de tous les autres anciens, diacres, diaconesses et ministres habilités non engagés dans un service actif, et de ces minis-

tres qui ont des certificats du district pour tous les rôles du ministère, conformément aux paragraphes 402-25.1. (419, 429.8, 435.9)

203.4. D'habiliter en tant que ministre habilité, après examen soigneux, les personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église ou par le conseil consultatif de district, et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées au ministère, et de renouveler une telle habilitation sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles du district. (129.14, 428.5, 429.1, 429.3)

203.5. De renouveler en tant que diaconesses habilitées, après un examen soigneux, les personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées à la fonction de diaconesse sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (129.15)

203.6. D'élire à l'ordre d'ancien ou à l'ordre de diacre les personnes qui remplissent toutes les conditions requises pour de tels ordres, sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (430.3, 431.3)

203.7. De reconnaître les ordinations et les accréditations de personnes venant d'autres confessions, et qui peuvent être jugées qualifiées et dignes de devenir ouvriers dans l'Église du Nazaréen sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (429.2, 432-32.2)

203.8. De recevoir, par transfert d'autres districts, des personnes ayant des accréditations ministérielles, des membres du clergé et des personnes nommées pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 402, 406-9.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le conseil consultatif de district, qui peuvent être jugés dignes de devenir membres de l'assemblée de district, sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (228.9-28.10, 434-34.2)

203.9. D'accorder un transfert de membres du clergé et de personnes nommées pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 402, 406-09.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le conseil consultatif de district, et qui désirent être transférés à un autre district sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (228.9-28.10, 434-34.1)

203.10. De nommer ou d'enregistrer pour une année les personnes jugées qualifiées pour les rôles de ministère nommé et définis aux paragraphes 402-25.1, sur la recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles.

203.11. D'élire, par un vote favorable des deux tiers par voie de scrutin, un ancien à la fonction de surintendant de district, pour servir jusqu'à trente jours après la clôture de la deuxième assemblée de district qui suit son élection et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou

nommé et qualifié. La procédure pour la réélection d'un surintendant de district sera un scrutin uninominal. Aucun ancien ne sera considéré éligible à être élu à cette fonction, si jamais il a rendu son accréditation pour des raisons disciplinaires. Aucun surintendant de district ne sera élu ou réélu après son soixante-dixième anniversaire.

203.12. Après que le surintendant d'un district en phase 2 ou en phase 3 (200.2) ait servi ce district durant au moins deux années d'assemblées, l'assemblée de district peut le réélire pour une période de quatre ans sujet à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. La procédure d'élection pour un mandat prolongé sera un vote favorable aux deux tiers par voie de scrutin uninominal.

203.13. Au cas où le surintendant général et les responsables du district, à savoir : le conseil consultatif de district, le président du conseil du MEDFDI du district ; les président de la MNI et de la JNI du district, le secrétaire et le trésorier du district, seraient d'avis que le surintendant de district ne doit pas continuer à exercer ses fonctions au-delà de l'année courante, le surintendant général ayant juridiction et les responsables du district peuvent ordonner que la question soit soumise au vote de l'assemblée de district. La question sera soumise sous la forme suivante : « Le surintendant de district actuel devrait-il continuer à exercer ses fonctions au-delà de cette assemblée de district ».

Si l'assemblée de district, par un vote aux deux tiers par voie de scrutin, décide que le surintendant peut continuer à exercer ses fonctions, il continuera à servir comme si un tel vote n'avait pas eu lieu.

Si, au contraire, l'assemblée de district ne décide pas par un tel vote qu'il peut continuer à exercer ses fonctions, le mandat du surintendant prendra fin 30 à 180 jours après la clôture de cette assemblée de district, la date étant déterminée par le surintendant général ayant juridiction en consultation avec les responsables du district. (204.2, 206)

203.14. D'élire par voie de scrutin jusqu'à trois ministres ordonnés affectés et jusqu'à trois laïcs au conseil consultatif de district pour servir pour une durée maximale de quatre ans, selon ce qui est déterminé par l'assemblée de district, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et accrédités.

Cependant, quand le district dépasse un total de 5 000 membres, il peut élire un ministre ordonné et affecté supplémentaire et un laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2 500 membres et pour la dernière tranche quand elle sera la majeure partie de 2 500 membres. (221)

203.15. D'élire un conseil des accréditations ministérielles de district composé de cinq à quinze ministres ordonnés affectés, dont l'un sera le surintendant de district, pour servir durant une période de

quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. Ce conseil se réunira avant l'assemblée de district pour considérer toutes les questions soumises à son autorité et, autant que possible, achever son travail avant l'assemblée de district. (226-28.10)

203.16. D'élire un conseil des études ministérielles de district composé de cinq ministres ordonnés affectés ou plus, pour servir durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (229)

203.17. Afin de faciliter une plus grande flexibilité dans les districts en ce qui concerne l'utilisation des personnes les plus appropriées pour des tâches spécifiques en vue de la préparation des candidats à l'ordination, les districts peuvent élire le nombre total de personnes nécessaires pour servir à la fois dans le conseil des accréditations ministérielles de district et dans le conseil des études ministérielles de district au sein d'un conseil ministériel de district.

A la première réunion de ce conseil ministériel de district, le surintendant de district peut organiser le groupe en un conseil des accréditations ministérielles et un conseil des études ministérielles, un comité de réhabilitation et tout autre comité jugé utile. (226, 229)

203.18. D'élire un conseil de gérance des propriétés de district conformément aux dispositions du paragraphe 233. (204.1)

203.19. D'élire à sa convenance l'un ou les deux parmi : (1) un conseil de l'évangélisation de district de six membres au moins, comprenant le surintendant de district ; (2) un directeur de l'évangélisation de district. Les personnes élues serviront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (204.1, 212)

203.20. D'élire un conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district, suivant la procédure établie au paragraphe 237, pour servir jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (204.1, 212)

203.21. D'élire un comité des finances de l'assemblée de district composé d'un nombre égal de laïcs et de ministres affectés pour servir pour une durée maximale de quatre ans, selon ce qui est déterminé par l'assemblée de district, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. Le surintendant de district et le trésorier de district en seront membres d'office. (235-35.3)

203.22. D'élire une cour d'appel de district composée de trois ministres ordonnés affectés, dont le surintendant de district, et deux laïcs pour servir durant une période maximale de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et habilités. (509)

203.23. D'élire, par voie de scrutin, au cours d'une session dans les 16 mois qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale ou dans les 24 mois qui la précèdent dans les régions où les visas de voyage ou

d'autres préparatifs exceptionnels sont nécessaires, tous les délégués laïcs et tous les délégués ministériels sauf un, puisque le surintendant de district sera l'un d'eux. Chaque assemblée de district en phase 3 aura droit d'être représentée à l'Assemblée générale par un nombre égal de délégués ministériels et laïcs. Le surintendant de district, lors de l'Assemblée générale, sera l'un des délégués ministériels et les autres délégués ministériels seront des ministres ordonnés. Au cas où le surintendant de district serait incapable d'y assister, ou que le poste est vacant et que le nouveau surintendant n'a pas encore été nommé, le délégué suppléant dûment élu prendra la place du surintendant de district. Le comité de candidature soumettra un bulletin de vote contenant au moins six fois le nombre de délégués ministériels et laïcs à élire dans ce district. Parmi les candidats présentés, le nombre de noms présents sur les bulletins de vote ne sera pas plus de trois fois le nombre de personnes à élire. Alors, les délégués et les suppléants seront élus par un vote à la majorité relative, conformément aux paragraphes 301.1-1.3. Chaque assemblée de district peut élire un nombre de suppléants qui ne doit pas dépasser le double des délégués. Dans le cas où les visas de voyage sont difficiles à obtenir, une assemblée de district peut autoriser le conseil consultatif de district à sélectionner des suppléants additionnels. Il est demandé aux délégués d'assister fidèlement à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de son ouverture à sa clôture, sauf en cas de force majeure. (31.1-1.3, 301.1-1.3, 303, 332.1)

203.24. D'établir, à sa discrétion, un système de membres associés dans les églises locales, mais les membres associés ne doivent pas être comptés comme membres à part entière pour des raisons de représentation. (108)

203.25. De pourvoir à une vérification annuelle de tous les livres des trésoriers du district, pour au moins la norme minimale requise par la loi nationale ou de l'état si applicable, ou d'autres normes professionnelles reconnues, soit par un comité de vérification des comptes de district, un comité d'examineurs indépendants, ou par toutes autres personnes qualifiées et dûment élues à cette fin par le conseil consultatif de district. (222.19)

203.26. De présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du secrétaire de district, un journal officiel complet pour les quatre années précédentes et qui sera conservé et classé. (205.3-5.4, 217.7)

203.27. D'accorder la retraite à un ministre sur la recommandation du conseil des accréditations ministérielles de district. Tout changement de statut doit être approuvé par l'assemblée de district sur sa recommandation. (228.8, 433)

203.28. De considérer et de prendre soin de l'œuvre toute entière de l'Église du Nazaréen dans les limites du district.

203.29. De s'occuper de toute autre affaire appartenant à l'œuvre, et ne faisant l'objet d'aucune autre disposition, en harmonie avec l'esprit et les règles de l'Église du Nazaréen.

204. Autres règles se rapportant aux assemblées du district. Là où la loi civile le permet, l'assemblée de district peut autoriser le conseil consultatif de district à se constituer en association. Après la constitution en association, tel que cela est prévu ci-dessus, le conseil consultatif de district aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de louer et de faire toutes les transactions avec les biens mobiliers et immobiliers, comme cela peut être nécessaire et convenable pour les buts poursuivis par l'association. (222.5)

204.1. Autant que possible, les ministres et les laïcs doivent être en nombre égal dans les conseils et les comités du district, à moins qu'il n'y ait d'autres dispositions spécifiques prévues dans le *Manuel*.

204.2. Les surintendants de districts en phase 1 et en phase 2 seront choisis selon les dispositions du paragraphe 200.2 du *Manuel*. Un district en phase 2 peut retourner au statut de district en phase 1, jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire aux conditions requises pour les districts en phase 2.

204.3. Quand le responsable présidant une assemblée de district juge qu'il est impossible de se réunir ou de poursuivre les travaux de l'assemblée de district et par conséquent remet à plus tard, annule ou ajourne l'assemblée de district, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, nommera tous les responsables du district qui n'ont pas été élus avant la clôture de l'assemblée de district, afin qu'ils servent pour une durée d'une année.

D. Le journal de l'assemblée de district

205. Le journal contiendra tous les travaux réguliers de l'assemblée de district.

205.1. Le journal doit être préparé sous un format permis par le Bureau du secrétaire général. Des copies peuvent être imprimées localement.

205.2. Les différents points traités doivent être placés dans des paragraphes séparés.

205.3. Le journal doit être rédigé soigneusement pour être examiné plus tard par l'Assemblée générale. (203.26, 217.7)

205.4. Le journal officiel quadriennal complet sera conservé et classé dans les dossiers du district et dans ceux de l'Assemblée générale. (217.5, 217.7)

205.5. Le journal sera ordonné autant que possible selon la table des matières préparée par le secrétaire général en consultation avec le Conseil des surintendants généraux. La table des matières sera transmise au secrétaire de district avant la convocation de l'assemblée de district.

205.6. Le journal doit contenir non seulement les affectations des pasteurs aux églises locales, mais aussi tous les engagements réguliers et spéciaux pris par les membres ministériels et laïcs de l'assemblée de district qui travaillent pour l'Église du Nazaréen dans une capacité quelconque, ce qui pourrait leur donner droit à des avantages s'ils demandaient de l'aide au Conseil de pensions ayant la responsabilité du programme de pensions et bénéfices auquel le district participe. (115)

E. Le surintendant de district

206. Le mandat initial d'un surintendant de district qui est élu lors d'une assemblée de district commence trente jours après la clôture de l'assemblée de district, et continue pour une période de deux années entières d'assemblée de district, terminant trente jours après la clôture de l'assemblée qui marque le deuxième anniversaire de l'élection. Au moment de cette assemblée, le surintendant peut être réélu (203.11-3.12) ou un successeur élu ou nommé et qualifié. Le mandat initial d'un surintendant de district qui est nommé par le surintendant général ayant juridiction commence au moment de la nomination, comprend le reste de l'année ecclésiastique dans laquelle le surintendant de district a été nommé, et continue pendant les deux années ecclésiastiques qui suivent. Le mandat prend fin trente jours après la clôture de l'assemblée qui marque la fin de la deuxième année d'assemblée entière de service. À cette assemblée, le surintendant peut être élu (203.11-3.13) pour un autre mandat, ou un successeur sera élu ou nommé et qualifié. Aucun ancien qui est employé par le bureau du district ne sera éligible pour être élu ou désigné au poste de surintendant de district dans le district où il ou elle sert, sans l'approbation du conseil consultatif du district et du surintendant général ayant juridiction (en harmonie avec paragraphe 115). (203.11-3.13)

207. Si pour une raison quelconque une vacance survient dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district, les surintendants généraux peuvent tous ensemble ou séparément la combler, après consultation avec un comité composé du conseil consultatif de district, du président du conseil du MEDFDI, des présidents de district de la MNI et de la JNI, du secrétaire de district et du trésorier de district. La consultation devra inclure une invitation au comité dans

son ensemble à soumettre des noms à considérer, en plus ceux proposés par le surintendant général ayant juridiction. (307.6)

207.1. Le poste de surintendant de district en phase 1 ou 2 peut être déclaré vacant avec raison, sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction. Le poste de surintendant de district en phase 3 peut être déclaré vacant par un vote à la majorité des deux tiers du conseil consultatif de district, du président du conseil de district du MEDFDI, des présidents de district de la MNI et de la JNI, du secrétaire de district et du trésorier de district. (321)

207.2. Dans le cas d'une incapacité temporaire d'un surintendant de district à assumer ses fonctions, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le conseil consultatif de district, peut nommer un ancien qualifié pour servir en tant que surintendant de district intérimaire. La question de l'incapacité du surintendant en fonction sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le conseil consultatif de district. (307.7)

207.3. En cas de démission ou de licenciement du surintendant de district, les membres du personnel du bureau de district, le président de toute association subsidiaire ou affiliée au district, qu'il soit payé ou non, tels qu'un adjoint au surintendant ou secrétaire de bureau, devront soumettre leur démission qui sera en vigueur à la même date que la fin du mandat du surintendant de district. Cependant, un ou plusieurs membres du personnel peuvent rester avec l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction et du conseil consultatif de district, mais seulement jusqu'à la date de prise de fonctions du nouveau surintendant. (241.3)

207.4. Après consultation avec le conseil consultatif de district et l'approbation du surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district nouvellement élu ou nommé pourra avoir le privilège de recommander l'emploi de membres du personnel précédemment employés.

208. Les devoirs d'un surintendant de district sont :

208.1. D'organiser, de reconnaître et de superviser les églises locales dans les limites de son district ; ses actions sont soumises à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. (100, 433.12)

208.2. D'être disponible pour les églises locales dans son district selon leurs besoins, et de se réunir aussi souvent que nécessaire avec le conseil de l'église pour des sujets spirituels, financiers et pastoraux, donnant les conseils et l'aide qui lui sembleront utiles.

208.3. Dans le cas où un surintendant de district a déterminé qu'une église est dans une situation malsaine ou de déclin, et que sa continuation menace la viabilité de l'église et l'efficacité de sa mission, le surintendant de district peut prendre contact avec le pasteur ou avec le pasteur et le conseil d'église pour évaluer les circonstances.

Tous les efforts seront faits pour travailler avec le pasteur et le conseil de l'église en vue d'une résolution des problèmes qui ont conduit aux circonstances qui sont une entrave à l'efficacité de la mission.

Si le surintendant de district, après avoir travaillé avec le pasteur et/ou le conseil d'église, conclut qu'une intervention supplémentaire est nécessaire, il ou elle peut, avec l'approbation du conseil consultatif de district et le surintendant général ayant juridiction, prendre les mesures appropriées pour gérer la situation. De telles mesures peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à : (1) le renvoi du pasteur ; (2) la dissolution du conseil de l'église ; (3) l'initiation d'interventions spéciales qui peuvent être nécessaires pour le bien-être de l'église et l'efficacité de la mission. (124-24.1)

208.4. Lorsqu'une église locale, déclarée en crise en accord avec le paragraphe 124.1, a satisfait aux changements suggérés et est prête à reprendre son ministère dans des conditions normales, selon l'avis du surintendant de district, elle peut être déclarée hors de crise par le vote à la majorité du conseil consultatif de district, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

208.5. De planifier et de mener, avec chaque conseil d'église local, des revues régulières de l'église et du pasteur, en accord avec le règlement 122.

208.6. D'effectuer une supervision particulière de toutes les églises de type mission de l'Église du Nazaréen dans les limites de son assemblée de district.

208.7. De nommer au conseil consultatif de district une personne pour combler une vacance, si nécessaire, au poste de secrétaire de district. (216.1)

208.8. De nommer au conseil consultatif de district une personne pour combler une vacance, si nécessaire, au poste de trésorier de district. (219.1)

208.9. De nommer un directeur de district de l'aumônerie afin d'encourager et de développer l'évangélisation de la sainteté par le ministère spécialisé d'aumônerie. (236)

208.10. De consulter le conseil de l'église concernant la nomination d'un ancien ou d'un ministre habilité au pastorat d'une église locale et d'approuver ou de désapprouver une telle nomination. (115, 129.2, 160.8)

208.11. De planifier une session spéciale de revue de l'église et du pasteur (123), dans les 90 jours de la demande faite par le conseil de l'église concernant une telle revue, à propos de la poursuite des relations entre l'église et le pasteur.

208.12. D'approuver ou de désapprouver la remise d'une habilitation à tout membre de l'Église du Nazaréen qui peut demander une habilitation de ministre local ou le renouvellement de l'habilitation de

ministre local, de la part du conseil d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur. (426.1, 426.3)

208.13. D'approuver ou de désapprouver par écrit les demandes faites par le pasteur et le conseil de l'église locale pour avoir ou employer tout adjoint pastoral non-rémunéré ou adjoint local salarié (tels que pasteurs adjoints, ministres ou directeurs pour l'éducation chrétienne, les enfants, les jeunes, les adultes, la musique, les crèches, les écoles, etc.). Le critère principal dans la décision du surintendant de district d'approuver ou de désapprouver, sur le principe, l'embauche de personnel salarié sera la volonté et la capacité de l'église de satisfaire à ses obligations au niveau local, du district et général. Il est de la responsabilité du pasteur de filtrer et de sélectionner les adjoints pastoraux. Toutefois, le surintendant de district aura le droit de désapprouver la nomination. (129.27, 160-60.8)

208.14. D'approuver ou de désapprouver, en accord avec le conseil consultatif de district, les requêtes des églises locales désirant avoir un ministère au travers d'une crèche ou d'une école chrétienne (jusqu'au secondaire). (152, 222.11, 414)

208.15. D'exécuter et de signer, avec le secrétaire du conseil consultatif de district, tous les documents légaux du district. (222.5)

208.16. De nommer au conseil consultatif de district et de superviser tous les adjoints salariés du district. (241)

208.17. De nommer des pasteurs conformément au paragraphe 117.

208.18. Le surintendant de district peut, avec l'approbation du conseil consultatif de district, nommer les membres du conseil de l'église (intendants, gérants), le président du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) et d'autres responsables de l'église (secrétaire, trésorier), si une église a été organisée depuis moins de cinq ans, ou avait moins de trente-cinq membres votants lors de la réunion annuelle d'église précédente, ou reçoit une aide financière régulière du district, ou a été déclarée en crise. Le nombre total des membres d'un tel conseil ne sera pas inférieur à trois. (116, 124)

208.19. D'enquêter sur les accusations écrites contre un ministre dans son district, conformément aux paragraphes 505-5.3.

208.20. Le surintendant de district planifiera et dirigera une évaluation et un bilan concernant son propre ministère en consultation avec l'évangéliste titulaire conformément au paragraphe 408.4.

209. Le surintendant de district, avec le consentement du conseil de l'église, peut désigner un pasteur intérimaire pour combler une vacance dans le poste de pasteur jusqu'à la prochaine assemblée de district. Un tel pasteur intérimaire peut être révoqué par le surinten-

dant de district quand le conseil de l'église et l'église locale ne sont pas satisfaits de ses services. (129.5, 422, 428.6)

209.1. Le surintendant de district peut désigner un pasteur par intérim avec l'approbation du conseil de l'église et du conseil consultatif de district, pour occuper un poste vacant de pasteur ou jusqu'à l'arrivée d'un pasteur permanent. Le surintendant de district sera autorisé à prolonger la durée du service du pasteur par intérim, à sa convenance, en consultation avec le conseil de l'église. Le pasteur par intérim sera autorisé à remplir toutes les responsabilités pastorales. Il ou elle servira de délégué de cette église à l'assemblée de district, si il ou elle est membre de ce district.

Un tel pasteur affecté par intérim qui a été désigné est sous l'autorité permanente du surintendant de district et du conseil consultatif de district. Le pasteur par intérim peut également être démis de ses fonctions par le surintendant de district en consultation avec le conseil de l'église. (423)

210. Le surintendant de district est autorisé à assumer dans une église locale, et dans les limites de son district, toutes les fonctions de pasteur quand cette église locale est sans pasteur titulaire ou intérimaire. (412)

210.1. Le surintendant de district peut présider une réunion annuelle ou spéciale d'une église locale, ou nommer un substitut pour un tel devoir. (113.5)

211. Si pour une raison quelconque, le surintendant général ayant juridiction n'est pas présent ou n'a pas nommé un représentant pour le remplacer à l'assemblée de district, le surintendant de district ouvrira l'assemblée de district et présidera jusqu'à ce que l'assemblée de district prenne une autre décision. (307.4)

212. Le surintendant de district peut combler les postes vacants dans le comité des finances de l'assemblée de district (203.21), le comité de district pour la vérification des comptes du district (203.25), le conseil des accréditations ministérielles de district (226.1), le conseil des études ministérielles de district (229.1), le conseil de l'évangélisation de district ou le directeur de l'évangélisation de district (232), le conseil de district de gérance des propriétés (233), le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) du district (237), la cour d'appel de district (509), et tout autre conseil de district ou comité permanent là où cela ne fait l'objet d'aucune disposition dans le *Manuel* ou dans aucune décision prise par l'assemblée.

212.1. Le surintendant de district peut nommer tous les présidents, secrétaires et membres des conseils de district et des comités permanents là où cela ne fait l'objet d'aucune disposition dans le *Manuel* ou dans aucune décision prise par l'assemblée.

212.2. Le surintendant de district, en consultation avec le conseil consultatif de district, désignera un comité de candidature pour préparer avant l'assemblée de district les candidatures pour les comités et fonctions habituels. (202.1)

213. Le surintendant de district sera président d'office du conseil consultatif de district (221.2) et du conseil des accréditations ministérielles de district (227.1).

213.1. Le surintendant de district sera un membre d'office de tous les conseils élus et permanents et des comités du district où il ou elle sert. (203.20-3.21, 233, 237, 810, 811)

214. Tous les actes officiels du surintendant de district seront soumis à la revue et révision par l'assemblée de district, et pourront faire l'objet d'appel.

214.1. Le surintendant de district accordera toujours une grande attention à l'avis du surintendant général ayant juridiction et au Conseil des surintendants généraux à l'égard des arrangements pastoraux et d'autres affaires ayant rapport au poste de surintendant de district.

F. Le secrétaire de district

216. Le secrétaire de district, élu par le conseil consultatif de district, servira pour une période d'un à trois ans, et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et habilité. (222.16)

216.1. Si le secrétaire de district cesse de servir pour une raison quelconque, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district, le conseil consultatif de district élira son successeur en se basant sur la nomination proposée par le surintendant de district. (208.6)

216.2. Le secrétaire de district sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

217. Les devoirs du secrétaire de district sont :

217.1. De transcrire soigneusement et de préserver fidèlement tous les procès-verbaux de l'assemblée de district.

217.2. De transcrire soigneusement et d'archiver toutes les statistiques du district.

217.3. D'envoyer au secrétaire général tous les rapports statistiques pour être vérifiés avant leur publication dans le journal officiel. (325.6)

217.4. D'être le dépositaire de tous les documents de l'assemblée de district et de les transmettre promptement à son successeur.

217.5. De conserver et classer le journal officiel quadriennal complet. (205.4)

217.6. D'envoyer suffisamment d'exemplaires du journal imprimé de chaque assemblée de district au siège général pour les distribuer

aux responsables généraux et aux conseils généraux de l'Église du Nazaréen.

217.7. De présenter à l'Assemblée générale, pour l'assemblée de district, le journal officiel complet des quatre années précédentes et qui sera préservé et classé. (203.26, 205.3-05.4)

217.8. D'accomplir toute autre tâche qui fait partie de sa fonction.

217.9. De soumettre toutes les affaires qui lui sont présentées durant l'année au comité approprié ou au conseil permanent de l'assemblée.

218. Le secrétaire de district peut avoir autant d'assistants que l'assemblée de district en élira.

G. Le trésorier de district

219. Le trésorier de district, élu par le conseil consultatif de district, servira pour une période d'un à trois ans, et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (222.15)

219.1. Si le trésorier de district cesse de servir pour une raison quelconque, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district, le conseil consultatif de district élira son successeur en se basant sur la nomination proposée par le surintendant de district. (208.7)

219.2. Le trésorier de district sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

220. Les devoirs du trésorier de district sont :

220.1. De recevoir toutes les sommes d'argent de son district comme cela peut être défini par l'Assemblée générale, par l'assemblée de district, par le conseil consultatif de district, ou selon l'exigence des besoins de l'Église du Nazaréen ; et de les dépenser selon les directives et les principes établis par l'assemblée de district et/ou le conseil consultatif de district.

220.2. De tenir une comptabilité correcte de toutes les sommes reçues et dépensées, et d'adresser un rapport mensuel au surintendant de district à distribuer au conseil consultatif de district et un rapport annuel à l'assemblée de district devant laquelle il/elle sera responsable.

H. Le conseil consultatif de district

221. Le conseil consultatif de district sera composé du surintendant de district d'office, et jusqu'à trois ministres ordonnés et affectés et trois laïcs, élus annuellement par voie de scrutin par l'assemblée de district pour une période de quatre ans maximum, pour servir jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée de district et jusqu'à ce que leurs

successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats de service peuvent être échelonnés par l'élection annuelle d'un nombre proportionnel au nombre des membres du conseil.

Cependant, quand le district dépasse un total de 5 000 membres, il peut élire un ministre ordonné et affecté supplémentaire et un laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2 500 membres et pour la dernière tranche quand elle sera la majeure partie de 2 500 membres. (203.14)

221.1. Une vacance au sein du conseil consultatif de district peut être comblée par les membres restants.

221.2. Le surintendant de district sera président d'office du conseil consultatif de district.

221.3. Le conseil élira parmi ses membres un secrétaire, qui devra rédiger fidèlement les procès-verbaux de toutes les actions du conseil et les transmettra dans les plus brefs délais à son successeur.

221.4. Les membres laïcs du conseil consultatif de district seront membres d'office de l'assemblée de district, membres d'office de la convention du MEDFDI, membres d'office de la convention de district de la MNI, et membres d'office de la convention de district de la JNI. (201, 221)

222. Les devoirs du conseil consultatif de district sont :

222.1. De fixer la date d'ouverture et de clôture de l'année statistique, suivant les dispositions du paragraphe 114.1.

222.2. De renseigner le surintendant de district et de le consulter par rapport aux ministres et églises locales du district. (416)

222.3. De nommer un comité d'enquête composé de trois ministres ordonnés et affectés ou plus au cas où une accusation serait portée contre un membre du clergé. (505-5.3)

222.4. De former une cour de première instance dans le cas où des accusations seraient portées contre un membre du clergé. (505-5.6)

222.5. De se constituer en association quand la loi civile le permet et quand l'assemblée de district l'autorise. Après la constitution en association, comme prévu ci-dessus, le conseil consultatif de district aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transmettre un titre, de louer et de faire les transactions nécessaires avec les biens mobiliers ou immobiliers, quand le but de l'association le rendra nécessaire ou approprié. Le surintendant de district et le secrétaire du conseil consultatif de district, ou d'autres personnes autorisées par ce conseil, constitués en association ou non, exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, hypothèques, mainlevées d'hypothèques, contrats et autres documents légaux pour le conseil consultatif de district. (204)

222.6. Là où la loi civile ne permet pas la formation d'une telle association, l'assemblée de district peut alors élire le conseil consultatif de district comme gérant de district avec pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transmettre un titre de propriété, de confier et transférer toute propriété mobilière et immobilière autant que cela soit nécessaire ou convenable dans le but de poursuivre son œuvre dans le district. (102.6, 106.2, 222.5)

222.7. Le conseil consultatif de district, là où les églises locales peuvent se constituer en association, préparera sur l'avis d'un conseil légal compétent des formules de constitution d'association adéquates pour les lieux où le district est situé. Cette formule comportera toujours les dispositions mentionnées aux paragraphes 102-02.5 du Manuel.

222.8. De servir comme conseiller du surintendant de district dans sa supervision de tous les départements, conseils et comités de district.

222.9. De soumettre au Conseil des surintendants généraux tous les plans proposés pour la création d'un centre de district. De tels plans doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux avant d'être mis en application. (319)

222.10. De recommander le renouvellement de l'habilitation du ministre servant comme pasteur. (427.5)

222.11. D'accorder ou de refuser les demandes des églises locales qui désirent avoir des ministères de crèches et écoles chrétiennes (jusqu'au secondaire). A la discrétion du surintendant de district et du conseil consultatif de district, un comité de district pour les crèches et les écoles chrétiennes (jusqu'au secondaire) peut être établi pour remplir cette tâche. Ce comité recommandera au conseil consultatif de district les règlements, les procédures et la philosophie à adopter, pour être appliqués dans les crèches et les écoles (jusqu'au secondaire) de l'église locale, et pour aider à établir, soutenir et superviser ces crèches et ces écoles (jusqu'au secondaire). (152, 208.13, 414)

222.12. Approuver ou désapprouver la demande d'une église locale d'appeler comme pasteur une personne qui est un ancien ordonné ou un ministre habilité et qui sert au poste de pasteur adjoint salarié et est membre de cette église. Cette décision sera prise en consultation avec le surintendant de district.

222.13. D'élire ou de révoquer tous les assistants salariés, employés par le district. (241-41.1)

222.14. D'agir, en consultation avec le surintendant de district, comme comité financier entre les assemblées, avec l'autorisation d'ajuster les budgets opérationnels si nécessaires en faire un rapport à l'assemblée de district. (220.1)

222.15. De veiller à ce que tous les biens du district, mobiliers ou immobiliers, y compris l'intérêt acquis, ne soient utilisés pour aucun usage personnel ou collectif autre que celui pour l'Église du Nazaréen. (102.4, 106.5, 204)

222.16. D'élire un trésorier de district pour un mandat de un à trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (219)

222.17. D'élire un secrétaire de district pour un mandat de un à trois ans et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (216)

222.18. De certifier la démission ou la tentative de démission de toute église locale de l'Église du Nazaréen, afin d'effectuer le transfert du titre de propriété selon le paragraphe 106.2.

222.19. Si cela est requis, suivant le paragraphe 203.25, d'élire un comité de vérification des comptes de district qui servira jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de district. (203.25)

222.20. De faire un rapport annuel à l'assemblée de district, résumant les activités du conseil en incluant le nombre de réunions convoquées.

223. Le conseil consultatif de district peut accorder un transfert de membre à un membre du clergé, un ministre d'éducation chrétienne (409) ou une diaconesse (406), qui souhaite un transfert dans un autre district, avant la réunion de l'assemblée de district dont cette personne est membre. Un tel transfert peut être accepté par le conseil consultatif de district auquel il est présenté, permettant à ceux qui sont transférés de jouir des mêmes droits et privilèges que les autres membres du district sur lequel le transfert est reçu. Cette nouvelle assemblée de district aura droit de décision finale sur de telles réceptions de transfert effectuées par les conseils consultatifs à condition qu'il y ait recommandation favorable du conseil des accréditations ministérielles. (203.8-3.9, 228.9-28.10, 432-32.2)

223.1. Le conseil consultatif de district peut, sur requête, accorder un certificat de recommandation (813.2) à un membre de l'assemblée de district qui désire rejoindre une autre dénomination religieuse.

224. Le conseil consultatif de district peut, avec l'approbation du surintendant de district, suspendre l'habilitation d'une diaconesse quand cela est nécessaire pour le bien de l'église, après consultation du conseil de l'église locale dont la diaconesse habilitée est membre, et après lui avoir donné l'occasion de se défendre.

225. Au cas où un ministre habilité ou ordonné, présentant une accréditation d'une autre dénomination évangélique, ferait dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district une demande en vue de s'unir à l'Église du Nazaréen, son accréditation sera examinée par le conseil consultatif de district. Le candidat ne sera reçu comme

membre d'une église locale que sur la recommandation favorable du conseil consultatif de district. (417, 427.2, 430)

I. Le conseil des accréditations ministérielles de district

226. Le conseil des accréditations ministérielles de district sera composé de cinq ministres ordonnés et affectés au moins et de quinze au plus ; dont l'un sera le surintendant de district. Ils serviront pour une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats pourront être échelonnés en élisant une partie du conseil chaque année. (203.15)

226.1. Une vacance survenant au sein du conseil des accréditations ministérielles, dans l'intervalle des assemblées de district, peut être pourvue sur nomination par le surintendant de district. (212)

227. Après l'élection du conseil des accréditations ministérielles, le surintendant de district convoquera une réunion du conseil pour s'organiser comme suit :

227.1. Le surintendant de district sera d'office le président du conseil ; cependant, sur sa requête, le conseil peut élire un remplaçant pour servir à cette place et ce jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de district. (213)

227.2. Le conseil élira parmi ses membres un secrétaire permanent qui préparera un système approprié d'archives, aux frais de l'assemblée de district et qui resteront la propriété du district. Le secrétaire transcrira soigneusement toutes les décisions du conseil et les préservera fidèlement avec les archives se rapportant au travail du conseil et les transmettra promptement à son successeur.

228. Les devoirs du conseil des accréditations ministérielles sont :

228.1. D'examiner et d'évaluer soigneusement toutes les personnes qui ont été dûment présentées à l'assemblée de district pour être élues à l'ordre d'ancien, de diacre, et pour recevoir une habilitation de ministre.

228.2. D'examiner et d'évaluer soigneusement toutes les personnes qui désirent recevoir un certificat pour l'une des affétations du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministres aspirant à être reconnus pour les ministères au-delà de l'église locale, et toute autre position spéciale prévue par le *Manuel*.

228.3. De se renseigner soigneusement au sujet de chaque candidat et de faire toute autre recherche jugée nécessaire au sujet de son expérience personnelle du salut, de son expérience personnelle de l'entière sanctification par le baptême du Saint-Esprit, de sa connais-

sance des doctrines de la Bible, de son acceptation entière des doctrines, de l'Alliance du caractère chrétien, de l'Alliance de la conduite chrétienne, du gouvernement de l'Église ; de l'évidence des grâces, dons et qualifications intellectuelles, morales et spirituelles et son aptitude générale pour le ministère auquel il ou elle se sent appelé.

228.4. De se renseigner soigneusement sur la conduite de chaque candidat afin de chercher à déterminer si il ou elle a eu, un type de comportement qui, s'il se poursuivait, serait incompatible avec le ministère auquel le candidat postule.

228.5. De considérer pour approbation, afin que sa nomination soit maintenue, tout ministre local qui a été nommé comme pasteur intérimaire si cette personne continue un tel service après l'assemblée de district suivant sa nomination. (426.6)

228.6. De considérer et d'enquêter sur les raisons pour lesquelles un ministre ordonné n'a pas fait de rapport durant deux années consécutives à l'assemblée de district et de faire des recommandations à l'assemblée de district pour décider s'il faut garder son nom sur la liste officielle des anciens ou diacres.

228.7. D'enquêter sur les rapports concernant tout ministre ordonné indiquant qu'il s'est affilié comme membre à une autre dénomination ou qu'il s'est joint au ministère d'une autre dénomination ou groupe, ou qu'il participe à des activités indépendantes sans être dûment autorisé, et de faire des recommandations à l'assemblée de district pour décider s'il doit rester sur la liste des anciens ou diacres. (112, 433.11)

228.8. De recommander à l'assemblée de district la mise à la retraite de tout ministre qui la demande et qui, selon l'avis du conseil, est considéré comme incapable d'exercer son ministère pastoral à cause de problèmes de santé (203.27, 431), ou qui désire mettre fin à son ministère actif à cause de son âge.

228.9. De recommander à l'assemblée de district des membres du clergé, et ceux ayant une habilitation pour un rôle dans le ministère, pour le transfert dans un autre district, y compris les transferts intérimaires approuvés par le conseil consultatif de district. (203.9, 432-32.2)

228.10. De recommander à l'assemblée de district des personnes ayant des accréditations ministérielles, des membres du clergé, et ceux ayant une habilitation pour un rôle dans le ministère, pour la réception de leur transfert dans d'autres districts, y compris les transferts intérimaires approuvés par le conseil consultatif de district. (203.8, 432-32.2)

J. Le conseil des études ministérielles de district

229. Le conseil des études ministérielles de district sera composé de cinq ministres ordonnés et affectés ou plus, élus par l'assemblée de district pour servir pour un mandat de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats pourront être échelonnés en élisant une partie du conseil chaque année. (203.16)

229.1. Les vacances survenant au sein du conseil des études ministérielles de district dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district peuvent être pourvues sur nomination par le surintendant de district. (212)

230. Avant la clôture de l'assemblée de district dans laquelle le conseil est élu, le surintendant ou le secrétaire de district convoquera une réunion de tous les membres du conseil pour s'organiser et pour distribuer les tâches comme suit :

230.1. Le conseil élira, parmi ses membres, un président. Il élira un ministre ordonné affecté comme secrétaire, et il aura la responsabilité, avec les autres membres, d'examiner et de faire progresser les candidats dans un programme d'études agréé en vue de l'ordination. Ils maintiendront un registre permanent de tous les étudiants. (230.5, 424.1-24.3)

230.2. Le président assignera aux autres membres du conseil la responsabilité et la supervision de tous les candidats inscrits dans un programme d'études agréé pour la préparation au ministère. De telles affectations continueront aussi longtemps que les candidats respectifs participeront de façon active durant le mandat des membres du comité, à moins que cela ne soit modifié par accord mutuel.

230.3. Le président assistera à toutes les réunions du conseil, sauf en cas de force majeure, et dirigera le travail du conseil chaque année. En cas d'absence nécessaire du président, le secrétaire se chargera de son travail provisoirement.

230.4. Le secrétaire fournira, aux frais de l'assemblée de district, un registre approprié des études du ministère qui restera la propriété de l'assemblée de district et qui sera utilisé selon les instructions du *Livre de ressources pour l'ordination*.

230.5. Les autres membres du conseil assisteront fidèlement à toutes les réunions du conseil et superviseront tous les candidats qui leur sont assignés : (1) en les encourageant de façon fraternelle, en leur offrant conseils et directives ; (2) en les formant par leur exemple et par leurs paroles concernant l'éthique du clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter une mauvaise conduite dans le domaine de la sexualité. (230.1)

230.6. Le conseil coopérera avec le surintendant de district et le Bureau du développement du clergé au moyen du Comité consultatif du programme d'études afin de chercher les moyens d'encourager, d'aider et de guider les candidats qui poursuivent un programme d'études agréé dans une université nazaréenne ou un séminaire nazaréen.

231. Le conseil peut établir des classes ou des séminaires afin d'aider les ministres habilités ou d'autres candidats à poursuivre les divers programmes d'études agréés et d'établir, si le district approuve les fonds nécessaires, des bibliothèques centrales pour tous les livres à prêter, lorsque cela est jugé nécessaire.

231.1. Le président et le secrétaire du conseil du district des études du ministère sont autorisés à inscrire un étudiant dans un programme d'études agréé pour l'éducation au ministère, en consultation avec le surintendant de district (230.1-30.2, 424.1-24.3)

231.2. Le conseil assumera ses responsabilités en conformité avec le *Livre de ressources pour l'ordination officiel*.

231.3. Le conseil fera un rapport de toutes les informations importantes concernant le progrès du candidat dans ses études au conseil des accréditations ministérielles de district dans un délai suffisant pour que ce conseil étudie les informations avant l'assemblée de district. Le conseil du district des études du ministère recommandera à l'assemblée de district la promotion et l'obtention du diplôme dans le cadre des divers programmes d'étude agréés. Une telle promotion ou remise de diplôme sera en accord avec les lignes directrices fournies par le service pour le développement du clergé au moyen du Comité consultatif pour le programme d'étude.

231.4. Le conseil du district des études du ministère sera responsable, en coopération avec les institutions nazaréennes reconnues officiellement pour la préparation au ministère et le service pour le développement du clergé au moyen du Comité consultatif pour le programme d'études, et sous la direction générale du surintendant de district, de la promotion de l'enseignement continu pour les ministres ordonnés et pour les autres ministres adjoints dans le district. L'enseignement continu inclura un enseignement concernant l'éthique du clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter une mauvaise conduite dans le domaine sexuel.

K. Le conseil de l'évangélisation de district ou le directeur de l'évangélisation

232. L'assemblée de district peut élire soit un conseil de l'évangélisation de district ou un directeur de l'évangélisation de district. Les personnes élues serviront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.19)

232.1. En coopération avec le surintendant de district, le conseil de l'évangélisation de district ou le directeur de l'évangélisation de district cherchera à promouvoir la nécessité de l'évangélisation en vue de la sainteté, en offrant des occasions de formation, en conduisant des rencontres et conférences, en soulignant le besoin de réveils dans l'église locale par des évangélistes appelés par Dieu, et par tous les autres moyens susceptibles de marquer le district par le grand mandat de Jésus-Christ en tant que priorité de tout premier ordre dans le fonctionnement du corps de Christ.

L. Le conseil de district pour les propriétés d'église

233. Le conseil de district pour les propriétés d'église sera composé du surintendant de district (d'office), et d'au moins deux ministres affectés et deux laïcs. Les membres peuvent être élus par l'assemblée de district, pour servir pour une période de quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le conseil consultatif de district peut constituer le conseil de district pour les propriétés d'église, sur vote favorable de l'assemblée de district.

234. Les devoirs du conseil de district pour les propriétés d'église sont :

234.1. De promouvoir le programme de construction d'églises locales et d'édifices associés dans les limites du district, en coopération avec le conseil consultatif de district.

234.2. De vérifier et de conserver les titres de propriété des églises locales.

234.3. D'examiner les propositions soumises par les églises locales pour l'achat ou la vente de propriétés immobilières ou pour la construction d'églises ou de presbytères, et de les conseiller sur ces propositions. (103)

234.4. D'approuver ou de désapprouver, conjointement avec le surintendant de district, les propositions soumises par les églises locales concernant les plans de construction et les dettes contractées dans l'achat de propriétés immobilières ou dans la construction d'édifices. Le conseil pour les propriétés d'église approuvera normalement une

requête pour augmenter la dette, si elle respecte les directives suivantes :

1. L'église locale demandant l'approbation d'augmenter sa dette a payé tous les budgets au complet pour les deux années précédant la requête.

2. Le montant de la dette totale ne dépassera pas le triple du montant moyen recueilli au cours de chacune des trois années précédentes.

3. Les détails de la rénovation ou de la construction planifiée auront été approuvés par le conseil pour les propriétés d'église.

4. Le montant de la dette et les conditions de paiement ne mettront pas en danger la vie spirituelle de l'église.

Le conseil pour les propriétés d'église pourra approuver des requêtes qui ne satisfont pas à ces directives seulement avec l'approbation du surintendant de district et du conseil consultatif de district.

234.5. De faire tout ce que l'assemblée de district peut ordonner concernant les propriétés d'église locale.

M. Le comité des finances de l'assemblée de district

235. Les devoirs du comité des finances de l'assemblée de district sont :

235.1. De se réunir avant l'assemblée de district et lui faire ensuite des recommandations concernant tous ce que l'église locale doit payer d'après le système de répartition. (38.5)

235.2. D'accomplir toute autre tâche que l'assemblée de district puisse ordonner dans le domaine des finances du district. (203.21)

235.3. De publier dans le journal de district la méthode et les pourcentages utilisés pour déterminer le budget de base en fonction du système de répartition.

N. Le directeur de l'aumônerie de district

236. Le surintendant de district peut nommer un aumônier pour le district. En collaboration avec le surintendant de district, le directeur de l'aumônerie essaiera de promouvoir l'évangélisation de la sainteté par le ministère spécifique de l'aumônerie. Le directeur encouragera et soutiendra l'évangélisation en répondant aux opportunités qui lui seront offertes dans les secteurs industriels, institutionnels, universitaires et militaires. Le directeur accordera une attention spéciale aux nazaréens servant dans l'armée et tout autre militaire se trouvant dans les bases. Il nommera et aidera des pasteurs « hôtes » exerçant un ministère près des bases, pour atteindre à Christ les mili-

taires et leurs familles et les intégrer dans notre église alors qu'ils servent leur pays. (208.8)

O. Le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International de district

237. Le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district sera composé du surintendant de district, du président de la MNI de district, du président de la JNI de district, et du président du conseil du MEDFDI de district. Ces personnes formeront un comité exécutif, avec au moins trois membres supplémentaires. Les membres supplémentaires seront élus par l'assemblée de district ou par la convention du MEDFDI de district pour des mandats échelonnés de trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Après l'organisation initiale du conseil du MEDFDI de district, les trois membres supplémentaires seront choisis parmi six candidats, dont l'un sera élu pour une durée de trois ans, un autre sera élu pour une durée de deux ans, et un autre pour une durée d'un an. Cependant, lorsque l'effectif du district dépasse 5.000 membres, le nombre des membres choisis comme candidats et élus peut être doublé et, lorsque cela est possible, au moins quatre des dix membres du conseil devraient être des laïcs. Les vacances qui surviennent au sein du conseil du MEDFDI dans l'intervalle de temps entre deux assemblées de district peuvent être comblées par des nominations faites par le surintendant de district. (212)

Les devoirs du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district sont :

237.1. De se réunir dans la semaine qui suit leur élection et de s'organiser en choisissant un secrétaire, un trésorier, des directeurs de district des ministères auprès des adultes, des ministères auprès des enfants et de la Formation Continue des Laïcs (FCL), qui deviendront des membres d'office du conseil du MEDFDI. D'autres directeurs de district, autant que nécessaires, peuvent être nommés par le comité exécutif et élus par le conseil.

237.2. De superviser tous les intérêts du MEDFDI dans le district.

237.3. D'élire une commission des ministères auprès des enfants* dont le président sera le directeur de district des ministères auprès des

* Pour toute information supplémentaire concernant les devoirs des commissions des ministères auprès des enfants et des adultes, voir le *Manuel du MEDFDI*.

enfants, et dont les membres seront les directeurs du district de : camps de garçons et de filles, Caravane, école biblique de vacances, concours biblique, culte pour enfants, ministère auprès des parents de bébés, et tout autre programme jugé nécessaire.

237.4. D'élire un conseil des Ministères Auprès des Adultes International (MAAI) dont le président sera le directeur de district des MAAI et dont les membres seront les directeurs de district de : mariage et vie familiale, ministères auprès des adultes du troisième âge, ministères auprès des célibataires, retraites pour laïcs, études bibliques en petits groupes, ministères auprès des femmes, ministères auprès des hommes, et tout autre programme jugé nécessaire.

237.5. De préparer une convention annuelle de district du MEDFDI. (237)

237.6. De déterminer, en consultation avec le surintendant de district, si les élections pour les membres et le président du conseil du MEDFDI doivent être tenues au cours de l'assemblée de district ou plutôt à la convention de district du MEDFDI.

237.7. D'encourager tous les présidents du MEDFDI au niveau local et tous les directeurs des ministères de groupes d'âge/présidents de la JNI d'être présents à la convention de district du MEDFDI, et d'y prendre part autant que les circonstances le permettront.

237.8. D'organiser le district en zones et de nommer des présidents de zone qui aideront le conseil dans son effort à faire progresser l'œuvre du MEDFDI dans le district.

237.9. De planifier et mettre en place des classes de Formation Continue des Laïcs (FCL) pour le district ou la zone.

237.10. D'aider le bureau du MEDFDI, rattaché au Conseil général, à recueillir les informations relatives aux intérêts locaux et de district pour le MEDFDI.

237.11. De recommander au comité des finances de l'assemblée de district le budget annuel pour le conseil du MEDFDI de district.

237.12. D'être responsable de la retraite spirituelle de district des laïcs. Le directeur des ministères auprès des adultes de district sera membre d'office du comité de la retraite spirituelle de district des laïcs.

237.13. D'approuver le rapport de son président pour être présenté à l'assemblée de district.

237.14. De se réunir aussi souvent que nécessaire sur l'initiative du surintendant de district ou du président du conseil du MEDFDI de district afin de planifier et d'exercer efficacement les responsabilités du conseil.

238. Le président du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district. L'assemblée de district ou la convention du MEDFDI élira, parmi

deux candidats ou plus soumis par le comité de candidature de district, un président du conseil du MEDFDI de district qui servira pour une période d'un ou deux ans. Un président en fonction peut être réélu lors d'un vote favorable par voie de scrutin uninominal, lorsqu'un tel vote aura été recommandé par le conseil du MEDFDI de district, avec l'approbation du surintendant de district. Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district, une vacance peut être comblée selon les dispositions du paragraphe 212 du *Manuel*. (237.6)

Les devoirs et pouvoirs du président du MEDFDI de district sont :

238.1. De donner une direction responsable au MEDFDI dans le district par la promotion de programmes pour l'augmentation des inscriptions et de l'assistance, et de coordonner tous les programmes relatifs au Ministère Auprès des Enfants International (MAEI) et le Ministère Auprès des Adultes International (MAAI), et de collaborer avec la JNI afin de coordonner l'école du dimanche, les études bibliques et les petits groupes pour les jeunes.

238.2. D'être membre d'office de l'assemblée de district et du conseil du MEDFDI de district.

238.3. De faire un rapport mensuel exact des statistiques du MEDFDI au Bureau du MEDFDI du Conseil général et de préparer pour le conseil du MEDFDI de district un rapport écrit pour le journal annuel de l'assemblée.

P. La Jeunesse Nazaréenne Internationale de district

239. Le ministère nazaréen auprès de la jeunesse sera organisé au niveau du district sous les auspices de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), la charte de la JNI et l'autorité du surintendant de district, du conseil consultatif de district et de l'assemblée de district. La JNI de district sera composée des groupes locaux de la JNI dans le district.

239.1. La JNI de district s'organisera selon le plan de ministère de la JNI de district, qui sera adapté en réponse aux besoins du ministère de la jeunesse du district, en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

239.2. La JNI de district sera coordonnée par un conseil de la JNI de district, responsable de la planification et de l'organisation des ministères pour les jeunes âgés de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes et fera la promotion de la vision pour le ministère auprès la jeunesse de district. Le conseil sera responsable devant le surintendant de district et le conseil consultatif de district. Tout travail du conseil de la JNI concernant l'école du dimanche doit

être approuvé par le président et le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) du district.

239.3. Le conseil de la JNI de district sera composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, des représentants des jeunes et directeurs de ministère si nécessaire, et le surintendant de district. Les responsables de la JNI de district et les membres du conseil sont élus par la convention annuelle de la JNI de district selon le plan de ministère de la JNI de district et serviront bénévolement. Les candidats devront être approuvés par le surintendant de district. Si les termes utilisés pour décrire les responsables ne sont pas appropriés dans une culture particulière, des titres plus convenables peuvent être utilisés après le vote du conseil JNI de district.

239.4. Les tâches du président de la JNI de district sont de diriger la JNI de district, de présider le conseil de la JNI de district et de faciliter le développement du ministère auprès de la jeunesse du district, de présider la convention annuelle de la JNI de district, de représenter les intérêts de la JNI de district aux conseils et comités de districts appropriés, et d'encourager le développement du ministère de la JNI dans les églises locales du district. Le président de la JNI fera un rapport au surintendant de district et au conseil consultatif de district, et chaque année à l'assemblée de district. Le président de la JNI sera un membre d'office de l'assemblée de district.

Q. La Mission Nazaréenne Internationale de district

240. La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de district sera composée des organisations locales de la MNI dans les limites du district. La MNI de district représentera la MNI mondiale dans toutes les activités du district. (811)

240.1. La MNI de district sera gouvernée par la constitution de la MNI approuvée par la Convention mondiale des MNI, et par le Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général. Elle rendra compte au surintendant de district, au conseil consultatif de district, à l'assemblée de district, et au conseil de la MNI de district. (811)

240.2. Le président de la MNI de district servira sans salaire et sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

R. Les adjoints rémunérés dans le district

241. Quand il s'avère nécessaire d'employer des adjoints pour la plus grande efficacité de l'administration du district, de telles person-

nes, ministérielles ou laïques, seront nommées par le surintendant de district, après avoir obtenu l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Ces personnes seront élues par le conseil consultatif de district. L'emploi de tels adjoints ne sera pas pour une durée supérieure à un an, mais il peut être renouvelé sur la recommandation du surintendant de district et le vote à la majorité du conseil consultatif de district. (208.15)

241.1. Le renvoi de tels adjoints avant la fin de la période d'emploi doit être fait sur la recommandation du surintendant de district et par un vote à la majorité du conseil consultatif de district. (222.12)

241.2. Les devoirs et services de tels adjoints de district doivent être déterminés et supervisés par le surintendant de district.

241.3. Quand un nouveau surintendant de district assumera les responsabilités administratives sur le district, la période de service des adjoints rémunérés sera considérée comme terminée dans les trente jours de son entrée en fonction, à moins que le code du travail du pays en question ne prévoie autrement. (Des employés comme les secrétaires ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus.) (207.3-7.4)

241.4. Servir en tant qu'adjoint rémunéré du district n'empêchera pas la personne en question d'être élue ou nommée à un autre ministère dans le district, tel que secrétaire ou trésorier de district.

S. Désorganisation d'un district

242. Quand il semblera clair au Conseil des surintendants généraux qu'un district ne peut pas continuer à fonctionner en tant que tel, il pourra être dissolu sur la recommandation de ce Conseil et par un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil général de l'Église du Nazaréen, suivi d'une proclamation formelle à ce sujet. (200)

242.1. Au cas où un district serait officiellement dissous, aucune des propriétés de l'église ne seront détournées à d'autres fins, mais passeront sous le contrôle du Conseil général pour l'usage de l'Église du Nazaréen en général, comme l'Assemblée générale le jugera bon. Les gérants détenant ces propriétés ou les associations créées pour les détenir pour le compte du district dissous, ne les vendront ou n'en disposeront que sur l'ordre et sous la direction de l'agent nommé par le Conseil général, et ils remettront les fonds à cet agent. (106.2, 106.5 222.5)

CHAPITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Fonctions et organisation

300. L'Assemblée générale est l'autorité suprême de formulation de la doctrine, de législation et d'élection de l'Église du Nazaréen. Elle est soumise aux dispositions de la Constitution de l'Église. (31.1-31.9)

300.1. L'Assemblée générale sera présidée conjointement et solidairement par les surintendants généraux. (31.6, 307.3)

300.2. L'Assemblée générale élira ses autres responsables et s'organisera pour exercer ses opérations, selon sa sagesse et son vouloir. (31.7)

300.3. Code des Procédures. Sujet à la loi en vigueur, les articles de constitution et les règlements du *Manuel*, les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen, locale, de district et générale, et des comités de la corporation seront réglementés et contrôlés selon le texte de *Robert's Rules of Order* (édition la plus récente) pour les procédures parlementaires. (40)

B. Composition de l'Assemblée générale

301. L'Assemblée générale sera composée de délégués ministériels et laïcs en nombre égal venant de chaque district en phase 3, du surintendant de district servant comme l'un des délégués ministériels affectés et ordonnés, des autres délégués ministériels affectés et ordonnés et de tous les délégués laïcs élus à cet effet par les assemblées de district de l'Église du Nazaréen ; des surintendants généraux honoraires et retraités ; des surintendants généraux en fonction ; du secrétaire général ; du trésorier général ; du rédacteur de *Holiness Today* ; des directeurs des différents bureaux, ministères et services du Conseil général ; du commissaire à l'éducation ; des directeurs de région ; du directeur national de l'Église du Nazaréen du Canada ; du président de la MNI mondiale ; du président de la JNI mondiale ; des présidents des universités régionales (dans les régions comptant plus d'une université, un délégué de ces universités sera élu par le conseil consultatif régional) ; des présidents des institutions multirégionales dont le conseil de direction est élu par des représentants de plusieurs districts ; du président de la Maison des publications nazaréennes ; du président du Church of the Nazarene Foundation ; du coordinateur

de réveil, d'un délégué missionnaire de carrière pour chaque région comptant cinquante missionnaires ou moins, et de deux délégués missionnaires pour chaque région comptant au moins cinquante et un missionnaires, désignés et élus parmi et par les missionnaires de carrière affectés et servant dans cette région, selon une méthode approuvée par le bureau du secrétaire général. En l'absence d'une telle élection, le représentant missionnaire sera élu par le Comité de mission mondiale.

301.1. Chaque district en phase 3 aura droit à être représenté à l'Assemblée générale par : un ministre ordonné et affecté et un laïc pour les 2.000 premiers membres d'église à part entière ou moins, et un ministre affecté et ordonné et un laïc supplémentaires pour la tranche suivante de 1 à 3.500 membres à part entière et pour chaque tranche successive supplémentaire de 1 à 3.500 membres à part entière.²⁴ L'expression « ministre ordonné et affecté » inclura les anciens et les diacres.

301.2. Chaque district en phase 2 aura droit à un délégué laïc et un délégué ministériel à l'Assemblée générale. Le délégué ministériel ordonné et affecté sera le surintendant de district. Un suppléant sera élu pour chaque délégué.

301.3. Un district en phase 1 aura droit à un délégué non votant à l'Assemblée générale. Le surintendant de district sera le délégué, à condition qu'il ou elle soit membre de ce district. Si le surintendant de district n'est pas membre du district, un autre membre du district sera élu.

301.4. Le droit d'un délégué ministériel affecté et élu à l'Assemblée générale pour représenter l'assemblée de district qui l'a élu, sera perdu au cas où il accepterait une affectation ministérielle dans autre district, ou s'il abandonne le ministère actif dans l'Église du Nazaréen avant la convocation de l'Assemblée générale. Tout ministre qui a obtenu le statut de ministre en retraite n'est pas éligible pour être proposé comme délégué, ou délégué élu à l'Assemblée générale.

301.5. Le droit d'un délégué laïc élu à l'Assemblée générale pour représenter l'assemblée de district qui l'a élu sera annulé au cas où il transférerait sa qualité de membre à une église locale d'un autre district avant la convocation de l'Assemblée générale.

²⁴ 0-2 000 ; 2 001-5 500 ; 5 501-9 000 ; 9 001-12 500 ; 12 501-16 000 ; 16 001-19 500 ; 19 501-23 000 ; 23 001-26 500 ; 26 501-30 000 ; etc.

C. Date et lieu de réunion

302. L'Assemblée générale se réunira au mois de juin, tous les quatre ans, à la date et dans le lieu déterminé par une Commission de l'Assemblée générale composée des surintendants généraux et d'un nombre égal de personnes choisies par le Conseil des surintendants généraux. Les surintendants généraux et cette commission auront aussi le pouvoir, en cas d'urgence, de changer la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale.

302.1. L'Assemblée générale commencera un dimanche avec une journée entière de services religieux de dévotion et d'inspiration. Des dispositions seront prises pour effectuer ses travaux avec soin et ordre et pour des services religieux à la clôture de la session comme elle le désire. L'Assemblée générale fixera la date de l'ajournement de la session. (31.4)

D. Sessions extraordinaires

303. Le Conseil des surintendants généraux, ou une majorité de ce conseil, par le consentement écrit des deux tiers de tous les surintendants de district, aura pouvoir de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en cas d'urgence ; la date et le lieu de réunion d'une telle session seront déterminés par les surintendants généraux et par une commission choisie par le Conseil des surintendants généraux.

303.1. En cas de session extraordinaire de l'Assemblée générale, les délégués et les suppléants à l'Assemblée générale précédente ou leurs successeurs dûment élus et qualifiés, serviront comme délégués et suppléants à la session extraordinaire.

E. Le Comité d'organisation de l'Assemblée générale

304. Le secrétaire général, le trésorier général, et trois autres personnes désignées par le Conseil des surintendants généraux, une année au moins avant la convocation de l'Assemblée générale, constitueront le Comité d'organisation de l'Assemblée générale.

304.1. Le Comité d'organisation de l'Assemblée générale décidera des détails nécessaires concernant les bureaux, les expositions, les divertissements et la nourriture, et tout ce qui peut contribuer au confort, à la commodité et à l'efficacité de l'Assemblée générale, et de signer tous les contrats nécessaires pour pourvoir à ces besoins.

304.2. Le Comité d'organisation de l'Assemblée générale planifiera avec les surintendants généraux, pour l'Assemblée générale, un

programme qui soulignera chaque intérêt général, un culte de la Sainte Cène et d'autres cultes pour les trois premiers jours de l'Assemblée générale ou jusqu'à ce qu'un comité pour l'adoration publique soit désigné. Tous les points du programme seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

F. Travaux de l'Assemblée générale

305. Les travaux de l'Assemblée générale, sujets au paragraphe 31.9 de la Constitution de l'Église, seront :

305.1. De référer, par l'intermédiaire de son Comité de Référence, toutes les résolutions, recommandations et la mise en œuvre de la législation des commissions et des rapports des comités spéciaux et autres documents aux comités permanents ou aux comités législatifs spéciaux de l'assemblée, ou à des caucus²⁵ régionaux pour être étudiés avant d'être présentés à l'assemblée. Le Comité de Référence peut soumettre une législation qui concerne seulement une/des région(s) particulière(s) aux délégués à l'Assemblée générale représentant cette/ces région(s) se réunissant en caucus régional pour leur action. Les changements qui demandent des modifications au *Manuel* doivent être décidés par l'Assemblée générale en session plénière.

305.2. D'élire, par un vote des deux tiers de ses membres présents et votant, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaire qui exerceront leur fonction jusqu'à trente jours après l'ajournement de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés :

a. Premièrement il y aura un scrutin uninominal pour l'élection des surintendants généraux en fonction.

b. Tous les postes vacants demeurant après le premier à scrutin seront comblés par d'autres scrutins jusqu'à ce que tous les surintendants généraux soient élus.

Au cas où une personne qui est inéligible selon cette disposition recevrait des votes durant le premier tour de scrutin, le nom de cette personne serait rayé du scrutin électif et on inclurait cette déclaration sur le rapport du premier tour de scrutin : « Les noms d'une ou de plusieurs personnes ont été rayés à cause d'inéligibilité pour ce poste. »

Aucun ancien, qui a à un moment perdu son accréditation pour des raisons disciplinaires, ne sera considéré éligible à être élu au poste

²⁵ NDT: réunion de stratégie d'un groupe, tenue à huis clos, pour laquelle les membres ont été convoqués en vue de discuter certains problèmes, élaborer des lignes de conduite communes et pour voter.

de surintendant général. Aucune personne âgée de moins de trente-cinq ans ou qui a atteint l'âge de soixante-huit ans ne pourra être élue au poste de surintendant général. (31.5, 306, 900.1)

305.3. D'élire un surintendant général à l'honneur d'éméritat quand cela sera indiqué, pourvu que le surintendant soit devenu invalide ou qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il est de ce fait entendu que l'élection au statut de surintendant émérite est pour la vie. (314.1)

305.4. De mettre à la retraite un surintendant général qui a atteint l'âge de soixante-huit ans ou qui, selon l'avis de l'Assemblée générale, est devenu disqualifié pour cause d'invalidité, ou pour toute autre disqualification qui empêcherait une telle personne de remplir convenablement le travail de surintendant général ; et pourvu que ce surintendant ait siégé à ce poste pendant une période raisonnable. L'Assemblée générale peut accorder la retraite quand un surintendant général qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans le demande.

Au cas où un surintendant général, qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, solliciterait sa mise à la retraite entre deux assemblées générales, la demande pourrait être agréée par le Conseil général convoqué en session régulière sur la recommandation du Conseil des surintendants généraux. (314.1)

305.5. De fixer un montant approprié pour la pension de chaque surintendant général retraité, en accord avec le paragraphe 314.2.

305.6. D'élire un Conseil général, comme il est prévu au 332.1-33.4, pour siéger jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (331, 901.1)

305.7. D'élire une Cour d'appel générale, composée de cinq ministres ordonnés et affectés, pour servir jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil des surintendants généraux choisira le président et le secrétaire. (31.8, 510, 901.2)

305.8. D'élire des comités de supervision des institutions d'éducation desservant des zones à plusieurs régions pour siéger jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés et selon les dispositions suivantes :

a. Les comités de supervision seront composés de personnes provenant des régions respectives desservies par l'institution.

b. Au cas où l'institution desservirait plusieurs régions, l'élection de ce conseil aura lieu dans les caucus régionaux de l'Assemblée générale, composés des délégués des régions qui sont principalement desservies par les institutions.

305.9. De faire toute autre chose, en harmonie avec les Saintes Écritures, que la sagesse pourra dicter pour le bien-être général de

l'Église du Nazaréen et la sainte cause de Christ, suivant la Constitution de l'Église. (31.9)

G. Les surintendants généraux

306. Les surintendants généraux élus par l'Assemblée générale serviront jusqu'à trente jours après la clôture des sessions de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (305.2)

306.1. Un surintendant général n'exercera aucune autre fonction au niveau général dans l'Église lorsqu'il servira comme surintendant général. (307.11)

306.2. Les surintendants généraux seront membres d'office de l'Assemblée générale. (301)

307. Les devoirs et pouvoirs des surintendants généraux sont :

307.1. D'articuler clairement la vision de l'Église du Nazaréen.

307.2. D'avoir la supervision générale de l'Église du Nazaréen en fonction des lois et de l'ordre tel qu'adoptés par l'Assemblée générale.

307.3. De présider conjointement et solidairement l'Assemblée générale et le Conseil général de l'Église du Nazaréen. (300.1, 335.3)

307.4. D'ordonner ou de donner à d'autres personnes le pouvoir d'ordonner, avec les ministres ordonnés présents, ceux qui ont été dûment élus comme anciens ou diacres. (433.5-35.6)

307.5. De présider chaque assemblée de district en phase 3, ou en cas d'empêchement, de faire les arrangements nécessaires pour trouver une autre personne qualifiée pour la présider. (202, 211)

307.6. Le surintendant général présidant une assemblée de district, le surintendant de district et le conseil consultatif de district, en accord avec les délégués des églises locales, nommeront des pasteurs dans les églises locales qui n'ont pas de pasteurs régulièrement appelés. (214.1)

307.7. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, peuvent désigner des surintendants de district dans les districts où des vacances de postes surviennent dans l'intervalle des sessions de l'assemblée de district, sur consultation avec un comité composé du conseil consultatif de district, du président du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) du district, et des présidents de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) et de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) du district, du secrétaire de district et du trésorier de district. En accord avec le paragraphe 206, tous les anciens qualifiés sont éligibles pour considération, incluant ceux de ce district. (207)

307.8. Dans le cas de l'incapacité temporaire d'un surintendant de district encore en fonction, le surintendant général ayant juridic-

tion, en consultation avec le Conseil Consultatif de District, peut nommer un ancien qualifié pour servir en tant que surintendant de district intérimaire. La question de l'incapacité sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le conseil consultatif de district. (207.2)

307.9. Le surintendant général ayant juridiction peut recommander au Conseil des surintendants généraux qu'un district en phase 3 soit déclaré en crise. (200.2, 322)

307.10. Le surintendant général ayant juridiction peut présider la réunion annuelle ou une réunion extraordinaire de l'église locale ou désigner un représentant qui le fera. (113.5)

307.11. Les surintendants généraux ne seront membres d'aucun Conseil général de l'Église du Nazaréen. (306.1)

307.12. Tous les actes officiels des surintendants généraux seront sujets à être examinés et révisés par l'Assemblée générale.

307.13. Tout acte officiel d'un surintendant général peut être annulé par un vote unanime des autres membres du Conseil des surintendants généraux.

307.14. Le poste de tout surintendant général peut être déclaré vacant, avec raison, par le vote unanime des autres membres du Conseil des surintendants généraux, soutenu par un vote majoritaire de tous les surintendants de district des districts en phase 3 et phase 2.

H. Surintendants généraux émérites et retraités

314. Tous les surintendants généraux émérites et retraités seront membres d'office de l'Assemblée générale. (301)

314.1. Un surintendant général qui a été élu surintendant émérite ou mis à la retraite ne sera pas membre du Conseil des surintendants généraux et sera déchargé de toute responsabilité officielle. Cependant, dans l'éventualité où un surintendant général actif aurait une incapacité causée par une maladie, hospitalisation, ou par toute autre urgence inévitable nécessitant l'absence de toute affectation, le Conseil des surintendants généraux est autorisé à appeler un surintendant général retraité pour une affectation provisoire. (305.3-5.5, 900.1)

314.2. La pension d'un surintendant général sera soumise aux dispositions du Régime de retraite de l'Église générale, un régime agréé pour l'église. (305.5)

I. Le Conseil des surintendants généraux

315. Les surintendants généraux s'organiseront en conseil et prendront des dispositions et attribueront à chaque membre de ce conseil le travail particulier pour lequel il aura juridiction spéciale.

316. Vacance. Si une vacance survient, pour cause de mort ou autre, au sein du Conseil des surintendants généraux dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, la question de tenir une élection en vue de combler la vacance sera décidée par le Conseil des surintendants généraux. Après avoir reçu la décision du conseil, le secrétaire général informera immédiatement tous les membres du Conseil général. Quand une élection aura lieu, les membres du Conseil général, par un vote des deux tiers de tous ceux qui sont éligibles à voter, éliront un ancien de l'Église du Nazaréen pour combler la vacance et accomplir les devoirs de surintendant général jusqu'à la clôture des sessions de l'Assemblée générale suivante. (31.5, 305.2)

316.1. Le secrétaire général fera un rapport des résultats du vote au Conseil des surintendants généraux, qui l'annoncera à toute l'Église du Nazaréen.

317. Les devoirs du Conseil des surintendants généraux seront :

317.1. De pourvoir à la supervision de l'Église du Nazaréen mondiale. Le Conseil des surintendants généraux prêtera toute l'attention nécessaire aux responsables, à la direction, à la motivation, et sera disponible pour tous les districts en phase 3.

317.2. De recommander, en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale et les directeurs administratifs nationaux respectifs et/ou les directeurs régionaux, des changements dans la répartition des secteurs géographiques, sujet à l'approbation du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général.

317.3. De superviser tous les conseils généraux et les comités du Conseil général. Les directives et les plans adoptés par le conseil ou le comité doivent obtenir l'approbation du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil des surintendants généraux aura le privilège de faire toutes les recommandations qu'ils jugeront indiquées au Conseil général et ses comités. Ils approuveront ou désapprouveront toute candidature faite par le Comité de la mission mondiale au Conseil général de l'Église du Nazaréen pour la nomination de missionnaires.

317.4. De servir de Comité de candidature, conjointement avec le Comité directeur du Conseil général, afin de présenter un ou plusieurs noms au Conseil général pour l'élection d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

317.5. De déclarer vacant avec cause, par un vote à la majorité des deux tiers, le poste de secrétaire général, de trésorier général, de

président de la Maison des Publications Nazaréennes, ou du directeur d'un bureau.

317.6. De combler les vacances qui peuvent survenir au sein de la Cour d'Appel Générale dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale et de sélectionner le président et le secrétaire de cette cour. (305.7, 511, 901.2)

317.7. De combler les vacances qui peuvent survenir au sein d'une commission spéciale ou d'un comité spécial dans l'intervalle des sessions des Assemblées générales ou du Conseil général.

317.8. D'approuver les nominations et les élections faites par le Conseil général de l'Église du Nazaréen en comblant les vacances qui peuvent survenir dans sa composition.

317.9. De combler les vacances, à partir de recommandations de candidatures provenant des membres restants du conseil d'administration de Nazarene Publishing House (Maison des Publications Nazaréennes). (338)

317.10. De nommer des surintendants généraux pour servir comme conseillers pour toute institution d'éducation supérieure affiliée au Conseil international d'éducation. (901.5)

317.11. D'organiser, en collaboration avec le Développement du clergé, des études dirigées pour les ministres locaux, les ministres habilités, et pour ceux qui servent dans des rôles ministériels, soit en tant que laïcs soit en tant que ministre accrédité. (426-27)

317.12. Afin de planifier, préserver et promouvoir une protection vitale des intérêts de notre mission globale, le Conseil des surintendants généraux, avec le Conseil général, est autorisé à répartir le Fonds pour l'évangélisation mondiale entre les différents districts. (38.5, 130, 335.8)

317.13. D'approuver par écrit la restitution de l'accréditation d'un ancien ou d'un diacre selon ce qui est requis. (436.7, 437.2)

318. Le Conseil des surintendants généraux est l'autorité désignée pour l'interprétation de la loi et de la doctrine de l'Église du Nazaréen, et du sens et de la force de toutes les dispositions du *Manuel*, soumis à un appel à l'Assemblée générale.

319. Le Conseil des surintendants généraux considérera et approuvera des plans pour les centres de district, lesquels plans ne seront réalisés qu'après avoir été approuvés par écrit par le Conseil des surintendants généraux. (222.9)

320. Le Conseil des surintendants généraux aura le pouvoir, à sa discrétion, d'ordonner des personnes divorcées à la charge d'ancien ou de diacre dans l'Église du Nazaréen. (35.1-35.3, 430.3, 431.3)

321. Le Conseil des surintendants généraux peut déclarer vacant avec raison le poste de surintendant de district de tout district en phase 2 ou en phase 1 sur la recommandation du surintendant géné-

ral ayant juridiction, et peut déclarer vacant le poste des surintendants de district des districts en phase 3 sur un vote à la majorité aux deux tiers du conseil consultatif de district, du président du conseil du MEDFDI de district, des présidents de la MNI et de la JNI de district, du secrétaire de district et du trésorier de district. (207.2)

322. Le Conseil des surintendants généraux peut approuver qu'un district en phase 3 soit déclaré en crise. (200.2, 307.9)

323. Après chaque assemblée générale, le *Manuel* de l'Église du Nazaréen révisé entrera en vigueur dans toutes les langues quand le Conseil des surintendants généraux transmet la date de parution officielle par l'intermédiaire de la publication de *Holiness Today* et les dépêches de Nazarene Communication Network News.²⁶

324. Le Conseil des surintendants généraux aura l'autorité de faire, au service de l'Église du Nazaréen, tout ce qui n'est pas prévu ailleurs, selon sa sagesse, en harmonie avec les règlements généraux de l'Église et soumis à la Constitution de l'Église.

J. Le secrétaire général

325. Le secrétaire général, élu par le Conseil général suivant les dispositions des Règlements administratifs du Conseil général, siègera jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, ou jusqu'à ce qu'il soit destitué selon le 317.5. (900.2)

325.1. Le secrétaire général sera un membre d'office de l'Assemblée générale. (301)

325.2. Si dans l'intervalle des sessions du Conseil général une vacance survient dans le poste de secrétaire général pour quelque raison que ce soit, elle sera comblée par le Conseil général sur nomination comme prévu au paragraphe 317.4. (335.23)

325.3. Le secrétaire général sera responsable devant le Conseil des surintendants généraux et le Conseil général.

326. Les devoirs du secrétaire général sont :

326.1. D'enregistrer correctement et de conserver les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil général.

326.2. D'enregistrer correctement et de conserver toutes les statistiques générales de l'Église du Nazaréen.

326.3. De conserver tous les documents appartenant à l'Assemblée générale et de les remettre promptement à son successeur.

²⁶ Nouvelles du réseau de communication nazaréen

326.4. De conserver soigneusement, sous forme permanente, toutes les décisions rendues par la Cour d'appel générale. (513)

326.5. De classer et de conserver toutes les accréditations de ministres qui ont été renvoyées, rendues, rayées ou démissionnaires, et de les livrer seulement sur ordre officiel émanant de l'assemblée de district du district d'où elles proviennent. (436-36.1, 436.6)

326.6. De vérifier, en vue de leur publication, les tableaux statistiques des districts. (217.3)

326.7. De maintenir dans une base de données permanente les informations de toutes les personnes ayant reçu une habilitation ministérielle de district.

326.8. De rendre disponible les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée générale pour les délégués de l'assemblée spécifique qui en feraient la demande par l'intermédiaire de leur district, ou dans des secteurs de la Mission mondiale, par l'intermédiaire de leur bureau régional. Cela pourra être fait en format numérique.

326.9. De rendre disponible pour téléchargement sur le site *www.nazarene.org* le texte complet du *Manuel* dans sa version la plus récente, dans un format qui peut être utilisé sur le plus grand nombre d'ordinateurs personnels, assistants numériques individuels, etc.

326.10. D'accomplir fidèlement toute autre tâche qui peut être nécessaire dans l'exercice des fonctions de l'office.

327. Le secrétaire général sera le dépositaire des documents légaux de l'église générale et il doit les conserver fidèlement.

327.1. Le secrétaire général est autorisé à recueillir les documents historiques disponibles concernant l'origine et le développement de notre confession et sera le dépositaire de tous ces documents.

327.2. Le secrétaire général gardera un registre des sites historiques et sites classés selon le paragraphe 902.10.

328. Le secrétaire général, conjointement avec les surintendants généraux, préparera avant l'ouverture de l'Assemblée générale tous les formulaires nécessaires, y compris un abrégé du manuel *Rules of Order* sur les procédures parlementaires pour révision, et tout ce qui est nécessaire au déroulement des travaux de l'Assemblée générale. Les dépenses encourues seront réglées par le fonds des dépenses de l'Assemblée générale.

328.1. Le secrétaire général peut avoir autant d'assistants que l'Assemblée générale en élit ou, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, autant que le Conseil des surintendants généraux en nommera.

K. Le trésorier général

329. Le trésorier général, élu par le Conseil général suivant les dispositions des Règlements administratifs du Conseil général, servira jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié ou jusqu'à ce qu'il soit destitué selon 317.5 (900.3)

329.1. Le trésorier général sera membre d'office de l'Assemblée générale. (301)

329.2. Le trésorier général sera responsable devant le surintendant général ayant juridiction sur le Bureau des finances du Centre mondial du ministère, devant le Conseil des surintendants généraux et devant le Conseil général.

330. Les devoirs du trésorier général sont :

330.1. D'avoir la garde de tous les fonds recueillis pour l'intérêt général de l'Église du Nazaréen.

330.2. De recevoir et de dépenser sur autorisation les fonds du Comité mondial de l'administration et des finances, du Comité mondial de l'éducation et du développement du clergé, du Comité mondial des ministères et services, du Comité de la mission mondiale et de tous les autres fonds appartenant au Conseil général ou à l'un de ses départements ; le fonds des dépenses des surintendants généraux ; le fonds général des dépenses imprévues ; le fonds des dépenses pour l'Assemblée générale ; d'autres fonds de bienveillance de l'église ; les fonds de JNI mondiale et les fonds de MNI mondiale. (331.3)

330.3. De déposer une caution adéquate dans une compagnie sérieuse, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs, tel que le Conseil général pourrait l'ordonner.

330.4. De fournir sur demande aux conseils et aux départements des rapports sur leurs fonds dont il ou elle tient la garde.

330.5. De fournir au Conseil général un rapport annuel de toutes les affaires financières de l'Église du Nazaréen, y compris les investissements. (335.13)

330.6. De protéger les rentes viagères investies en biens immobiliers avec les polices d'assurance et ne pas les laisser périmer.

330.7. D'obtenir des rapports mensuels sur les recettes et les dépenses de toutes les écoles, de tous les orphelinats, de toutes les maisons de secours et de toute autre institution de l'Église du Nazaréen.

L. Le Conseil général

331. Le Conseil général de l'Église du Nazaréen, une société religieuse et caritative constituée selon les lois de l'État du Missouri à

Kansas City, É-U, sera composée des membres qui seront élus par voie de scrutin par l'Assemblée générale, à partir d'une liste de candidats établies selon les paragraphes 332.1-33.4. Pour être élu membre du Conseil général comme représentant d'une région d'église, on doit être résident de cette région ainsi que membre d'une église locale de cette région. (305.6, 334)

331.1. Personne ne sera éligible à la fonction de membre du Conseil général ou ne pourra demeurer membre du Conseil général qui est un employé du Conseil général ou des organismes contrôlés par le Conseil général, y compris les établissements d'éducation. Les personnes provenant de districts ou d'autres organismes qui reçoivent des fonds de fonctionnement de l'église générale, sont aussi inéligibles.

331.2. Le secrétaire général sera d'office secrétaire du Conseil général.

331.3. Le trésorier général de l'Église du Nazaréen sera d'office trésorier du Conseil général et aussi des départements qui y sont rattachés. (330.2)

332. Les candidatures au Conseil général seront faites comme il est prévu ci-dessous :

332.1. Après l'élection des délégués à l'Assemblée générale, chaque délégation des districts en phase 3 se réunira pour choisir les candidats à proposer au Conseil général de la manière suivante. Chaque district en phase 3 peut présenter les noms de deux ministres ordonnés et affectés et de deux laïcs. Un district ayant une diversité de cultures et ethnies devrait tenir compte de ce fait quand il est question de choisir des candidats. Pour les régions qui ont un conseil consultatif régional, les noms de ces candidats seront envoyés d'abord au conseil national, et ensuite au Conseil Consultatif Régional (CCR), ce qui peut réduire le nombre de noms à trois pour chaque membre pour lequel le comité électoral doit voter. Après cela, les noms seront envoyés immédiatement au bureau du secrétaire général pour être placés sur les bulletins d'élection pour être présentés aux délégués de chaque région à l'Assemblée générale. (203.23)

332.2. A partir de la liste de ces candidats, les délégués à l'Assemblée générale de chaque région nommeront à l'Assemblée générale de la manière suivante :

Chaque région qui compte au moins 100 000 membres à part entière nommera un ministre ordonné et affecté et un laïc ; chaque région de plus de 100 000 et de moins de 200 000 membres à part entière nommera deux ministres ordonnés et affectés, un surintendant de district et un pasteur ou évangéliste, et deux laïcs ; avec un laïc supplémentaire et un ministre ordonné et affecté supplémentaire pour

les régions de plus de 200 000 membres à part entière, en tenant compte des dispositions suivantes :

1. Dans les régions qui ont plus de 200 000 membres à part entière, un ministre ordonné et affecté sera pasteur ou évangéliste, un autre sera un surintendant de district ; et l'autre ministre ordonné et affecté sera l'un ou l'autre.

2. Aucun district n'aura droit d'avoir plus de deux membres au Conseil général et aucune région n'aura plus de six membres, à l'exception des représentants d'institutions et des membres auxiliaires de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) et la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI). Quand plus de deux candidats d'un district reçoivent un plus grand nombre de votes que les candidats d'autres districts de la même région, les candidats d'un autre district qui reçoivent le nombre de votes immédiatement inférieur seront choisis comme candidats pour cette région. (305.6, 901.1)

3. Dans chaque région le(s) laïc(s), le pasteur ou évangéliste, et/ou le surintendant de district qui aura reçu le plus grand nombre de votes dans leurs catégories respectives seront nommés par un vote majoritaire à l'Assemblée générale. Dans les régions plus grandes, où six membres doivent être élus, le laïc et le ministre ordonné et affecté qui reçoivent le nombre de votes immédiatement inférieur seront les candidats supplémentaires. (902.8)

4. Si un conseil consultatif régional détermine qu'il est probable qu'une majorité des délégués élus seront empêchés d'assister à l'Assemblée générale, le vote d'un caucus régional pourra être dirigé par des moyens de communication postaux ou électroniques dans les six mois précédent l'Assemblée générale. Le mode spécifique par lequel cette nomination par moyens postaux ou électroniques sera organisée devra être proposé par le conseil consultatif régional et sera soumis à l'approbation du bureau du secrétaire général avant sa mise en application.

332.3. Le Conseil international de l'éducation nommera à l'Assemblée générale quatre personnes venant des établissements d'enseignement, deux ministres ordonnés et affectés et deux laïcs. (331.1)

332.4. Le Conseil de JNI mondiale nommera à l'Assemblée générale le président nouvellement élu de la JNI mondiale. Dans le cas où le président de la JNI mondiale ne peut siéger au Conseil général à cause de circonstances atténuantes, le Conseil de la JNI mondiale nommera un membre du Conseil de la JNI mondiale. (342.4)

332.5. Le Conseil de la MNI mondiale nommera à l'Assemblée générale deux membres du Conseil de la MNI mondiale. (343.3)

333. Les élections au Conseil général se feront comme il est prévu ci-après :

333.1. Chaque candidat présenté par les régions respectives sera élu par l'Assemblée générale par un vote au scrutin majoritaire. (902.8)

333.2. Parmi les candidats présentés par le Conseil international de l'éducation, l'Assemblée générale en élira deux, dont l'un sera un ministre ordonné en poste et l'autre un laïc.

333.3. Parmi les candidats présentés par le Conseil de JNI mondiale, l'Assemblée générale en élira un par la voie d'un scrutin majoritaire uninominal. (342.4, 901.3)

333.4. Parmi les candidats présentés par le Conseil de MNI mondiale, l'Assemblée générale en élira un. (343.3, 901.4)

334. Les membres du Conseil général resteront en fonction jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Au cas où un membre du Conseil général changerait d'église locale ou de domicile au-delà des limites de la région qu'il représente, ou si un ministre change la catégorie d'affectation ministérielle suivant laquelle il a été élu, avant la deuxième réunion régulière quadriennale, il perd immédiatement sa qualité de membre du conseil et la vacation qui aura été ainsi créée sera comblée rapidement. (331)

334.1. Les vacances survenant au sein du Conseil général et dans les comités qui y sont rattachés seront comblées sur nomination par le Conseil des surintendants généraux qui présentera au secrétaire général, aussitôt que possible, les noms de deux personnes éligibles. L'un sera élu par les conseils consultatifs des districts de la région où la vacance a eu lieu, par un vote majoritaire. Chaque conseil consultatif de district en phase 2 et en phase 3 a droit à un vote. Pour les représentants de l'éducation, les noms des candidats seront donnés au Conseil général pour en élire un par un vote majoritaire. Pour les représentants du Conseil de Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) les candidats seront soumis par le Conseil de la JNI mondial et une personne sera élue à la majorité. Pour les représentants de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI), les nominations seront soumises au Comité directeur du Conseil de MNI monde en consultation avec le surintendant général ayant juridiction, et avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux adressée au Conseil mondial de la MNI, pour qu'une personne soit élue à la majorité.

DEVOIRS DU CONSEIL GENERAL

335. Le Conseil général encouragera et s'attendra à ce que tous les conseils nationaux, régionaux, de district et locaux accomplissent la mission de l'Église du Nazaréen, qui est de propager la sainteté chrétienne dans la tradition wesleyenne, et facilitera le progrès de l'église mondiale dans chaque nation et/ou région. Le Conseil général, suivant les instructions que l'Assemblée générale peut lui donner, encouragera

ragera les affaires financières et matérielles de tous les comités de l'Église du Nazaréen. Il coordonnera, mettra en corrélation et unifiera les plans et les activités des divers comités constituants afin qu'une ligne de conduite unifiée puisse être établie au sein de toutes les activités de l'Église du Nazaréen. Il aura le pouvoir d'ordonner la vérification des comptes de tous les départements et de toutes les institutions associées ou apparentées à l'Église du Nazaréen, dans le but de s'assurer que la méthode utilisée sera uniforme et complète, donc la plus efficace ; et il sera un organisme consultatif pour les travaux et les affaires administratives des divers départements du Conseil général et de toutes les organisations et institutions qui font partie de, sont associées ou apparentées à cette confession. Ces départements, organisations et institutions tiendront compte des conseils et recommandations du Conseil général.

335.1. Le Conseil général aura le pouvoir d'acheter, de posséder, de détenir, de gérer, d'hypothéquer, de vendre, de transmettre, de donner ou d'acquérir, grever et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont vendus, légués, transmis par testament, donnés ou autrement transférés en fiducie, à toute fin légitime, et de gérer une telle fiducie; d'emprunter et de prêter de l'argent dans l'exécution de ses fins légitimes.

335.2 Le Conseil général comblera une vacance survenue au sein du Conseil des surintendants généraux selon les dispositions des paragraphes 316 et 305.2.

335.3. Le Conseil général se réunira avant ou immédiatement après la clôture des travaux de l'Assemblée générale et s'organisera en élisant des responsables, des comités, et des membres des comités tel que stipulé dans ses Statuts constitutifs et règlements, de siéger durant les quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, présideront les réunions du Conseil général.

335.4. Réunions. Le Conseil général se réunira en session au moins trois fois durant les quatre années, et cela à un moment spécifié par les règlements dudit conseil à Kansas City, MO, É-U. Cependant, l'heure, la date et le lieu de la réunion régulière peuvent être changés, dans l'intérêt du Conseil général et de ses comités, par voie de résolution adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion régulière ou extraordinaire.

335.5. Les réunions extraordinaires du Conseil général peuvent être convoquées par le président actif, le président en titre, ou le secrétaire.

335.6. Comité mondial de l'administration et des finances. Le Comité Mondial de l'Administration et des Finances élu par le Conseil général, sera chargé d'investir de manière appropriée les fonds

qui lui sont confiés. Le Conseil général, après avoir d'abord transmis à ce comité toutes les demandes financières soumises par les différents départements et bureaux du Centre mondial du ministère pour l'année suivante, recevra du comité un rapport sur ses recommandations concernant chaque requête. Ce comité s'occupera de toutes autres tâches qui lui sera confié par le Conseil général. Il rédigera soigneusement les procès-verbaux de toutes ses réunions et les soumettra au Conseil général pour qu'il les approuve.

335.7. Fonds d'Évangélisation Mondiale. Le Fonds d'Évangélisation Mondiale (FEM) sera la somme totale de tous les budgets des départements et d'autres fonds à être recueillis par la dénomination entière pour le soutien, le maintien et la promotion de ses activités générales.

D'après les demandes budgétaires soumises par les divers départements et organismes de l'église et les déclarations du trésorier général, le Conseil général déterminera la part du FEM à attribuer à chaque département et fonds. Quand le FEM, avec ses répartitions proposées à chaque département, aura été accepté, il sera soumis au Conseil des surintendants généraux pour qu'il l'examine et fasse des suggestions ou amendements avant l'adoption finale par le Conseil général.

335.8. Quand le montant total du FEM aura été fixé pour la prochaine année fiscale par le Conseil général, le Conseil général et le Conseil des surintendants généraux sont autorisés à répartir équitablement le FEM aux divers districts dans l'intérêt du district concerné et dans l'intérêt général. (130, 317.12)

335.9. Le Conseil général aura l'autorité d'augmenter ou diminuer le montant requis par tout département ou fonds. Les postes budgétaires adoptés par l'Assemblée générale seront référées au Conseil général qui sera autorisé à ajuster, en proportion des conditions économiques existantes, les allocations annuelles de toute institution ou agence de l'Église, suivant l'engagement financier total de l'église générale.

335.10. Le Conseil général approuvera les dotations au FEM assignées à Nazarene Theological Seminary [Séminaire théologique nazaréen, É-U] et au Nazarene Bible College [Séminaire biblique nazaréen, É-U], tel que jugé recommandable conformément aux fonds disponibles.

335.11. Le Conseil général examinera annuellement les salaires et les prestations des surintendants généraux entre les assemblées générales, et fera les ajustements nécessaires.

335.12. Rapports. Au cours de sa réunion annuelle, le Conseil général recevra un rapport détaillé des activités des départements pour l'année passée, y compris un rapport financier. Chaque département

soumettra aussi un budget des dépenses prévues pour l'année suivante.

335.13. Le trésorier général présentera chaque année au Conseil général un rapport financier détaillé sur les recettes et les dépenses pour tous les fonds dont il était le dépositaire durant l'année écoulée, y compris les fonds en fiducie et les investissements, de même qu'un exposé détaillé des dépenses proposées des fonds non inclus aux budgets des départements du Conseil général, pour l'année suivante. Le trésorier général sera responsable devant le Conseil général pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs officiels. (330.5)

335.14. Le Conseil général se réunira avant ou immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale afin d'élire un secrétaire général et un trésorier général comme il est prévu dans les Règlements du Conseil général. Ces personnes tiendront leurs fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

335.15. Les membres du Conseil général représentant les régions des États-Unis éliront un Conseil des pensions/retraites et prestations É-U, composé d'un membre représentant chaque région des États-Unis et un membre individuel. Les candidatures seront soumises par le Conseil des surintendants généraux comme prévu dans les Règlements du Conseil des pensions/retraites et prestations (É-U). (337)

335.16. Le Conseil général élira un Conseil de la Maison des publications nazaréennes après chaque Assemblée générale, qui siègera jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (338)

335.17. Le Conseil général élira un président de la Maison des publications nazaréennes selon les dispositions prévues au 335.20 du *Manuel* et des règlements du Conseil général.

335.18. Un point de l'ordre du jour du Conseil général qui ne concerne qu'une seule région/nation spécifique sera référé, sur l'approbation du comité directeur du Conseil général et du Conseil des surintendants généraux, aux membres du Conseil général provenant de ladite région/nation se réunissant en caucus.

335.19. Le Conseil général servira de lien entre toute commission ou comité autorisé par l'Assemblée générale ou le Conseil général à un ou plusieurs d'une institution dépendant du départements, ou encore au conseil tout entier et déterminera ses travaux, sa responsabilité et son budget.

335.20. Directeurs de département. Le Conseil général élira un directeur de département, par voie de scrutin, pour chacun de ses différents départements, qui serviront jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, à moins qu'ils ne soient révoqués selon 317.5 du

Manuel. **Ils seront désignés selon les procédures suivantes** : s'il y a un directeur titulaire, le Comité de candidature peut recommander un scrutin uninominal (affirmatif-négatif) ou présenter plusieurs candidats. La recherche de candidats capables pour ces fonctions sera accomplie par un comité de recherches, selon les dispositions des Règlements du Conseil général. Ce comité présentera deux noms, ou plus, au Comité de candidature avec les raisons pour leurs recommandations.

Le Comité de candidature, composé des six surintendants généraux et du Comité du personnel des comités respectifs, soumettra un nom, ou plus, au Conseil général pour élection selon les statuts du Conseil général.

335.21. Salaires des directeurs. Le Conseil général établira et documentera un barème pour évaluer la performance professionnelle et un programme de gestion des salaires qui inclura les directeurs de département et directeurs de ministères/services. Ce programme de gestion prévoira également une structure de salaires qui tiendra compte à la fois des responsabilités et du mérite. Le Conseil général examinera et approuvera une fois par an les salaires des directeurs de département, du président de la Maison des publications nazaréennes et des autres responsables qui ont été autorisés et élus par le Conseil général.

335.22. Le Conseil général, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale et/ou Conseil général, comblera toute vacance qui peut survenir dans les fonctions mentionnées aux paragraphes 334.14, 334.20 et dans toutes autres fonctions directoriales créées par l'Assemblée générale, le Conseil général, ou leurs comités élus, par nomination comme prévu dans les Statuts du Conseil général et au paragraphe 317.4 du *Manuel*.

336. La retraite de tous les responsables et tous les autres directeurs mentionnés aux 335.14 et 335.20 et de tout autre chef de bureau employé par l'Assemblée générale ou ses commissions élues, le Conseil général et ses départements, aura lieu au moment de la réunion du Conseil général qui suit leur soixante-dixième anniversaire. Là où il y a des postes vacants, ils seront pourvus selon les procédures du *Manuel*.

M. Conseils reliés à l'Église générale

CONSEILS DES PENSIONS ET RETRAITES

337. Il y aura un Conseil des pensions et retraites, ou un organisme agréé équivalent, avec la responsabilité fiduciaire pour chaque plan de pension ayant rapport à l'Église. Un plan de pension peut

s'appliquer au niveau de l'organisation, du district, de plusieurs districts, au niveau national, régional ou multirégional, selon les besoins. (335.15)

337.1. Le Conseil général établira et maintiendra des directives suggérées qui sont valables pour tous les programmes de pension à travers le monde. Le Conseil général ne garantit aucun plan de pension contre perte ou dépréciation. Le Conseil général ne garantit le paiement d'aucune somme d'argent qui peut être due ou qui devient due à une personne quelconque de la part d'un plan de pension, et le Conseil ne sera point tenu responsable dans le cas de tout plan de pension qui manque de fonds. (38.5)

337.2. Tout plan de pension/retraite soumettra un rapport annuel au Conseil général par le biais de Pensions/retraites et prestations international dans la forme et le format demandés. (38.5)

LE CONSEIL DE NAZARENE PUBLISHING HOUSE
[MAISON DES PUBLICATIONS NAZAREENNES]

338. Nazarene Publishing House (NPH), une société commerciale établie à Kansas City É-U, aura un conseil d'administration composé de neuf membres : le président de NPH qui sera le président-directeur général de la société, le secrétaire général de l'Église du Nazaréen qui sera secrétaire d'office de la corporation ; un membre du Conseil général provenant du Comité mondial pour les ministères et services et choisi par ce comité ; et six membres désignés par le Conseil des surintendants généraux et élus par le Conseil Général. Ils demeureront en fonction jusqu'à la clôture des sessions de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les postes vacants seront repourvus par vote majoritaire des membres restants sur des nominations faites par le Conseil des surintendants généraux.

338.1. Le conseil d'administration examinera et guidera les orientations, la planification et les opérations commerciales de NPH, et il siègera conformément à la charte et aux règlements de NPH et du Conseil général.

338.2. Le Conseil de NPH se réunira annuellement, ou plus souvent, conformément aux Règlements de la NPH.

338.3. Le budget de dépense en immobilisations et le budget annuel seront préparés par le président de NPH pour approbation par le conseil d'administration avant d'être adoptés par le Conseil général.

338.4. Le président de NPH sera responsable devant le conseil d'administration de la NPH à l'égard de la gestion des affaires de la société et fera un rapport annuel au conseil d'administration et au Conseil général.

338.5. Le président de NPH sera élu conformément à 335.20 du *Manuel*, excepté que le conseil d'administration choisira un de ses

membres pour servir au sein du Comité de repérage lorsqu'un nouveau président devra être élu ; et le comité de candidature sera composé des six surintendants généraux, de trois membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres d'office, et de trois membres du Comité directeur du Conseil général. Le président devra répondre au surintendant général ayant juridiction.

338.6. Le président de NPH sera un membre de l'Association des directeurs au Centre mondial et un membre du Conseil de la planification et du budget.

N. Le Comité d'action chrétienne

339. Après l'Assemblée générale, le Conseil des surintendants généraux nommera un Comité d'action chrétienne, dont l'un des membres sera le secrétaire général qui fera un rapport du travail du comité au Conseil général.

Les devoirs du Comité général d'action chrétienne sont :

339.1. D'offrir à nos membres et de développer des informations constructives sur des sujets tels que : l'alcool, le tabac, les stupéfiants, les jeux de hasard et les autres problèmes moraux actuels en harmonie avec la doctrine de l'église, et de disséminer l'information par les moyens de communication de la dénomination.

339.2. De mettre l'accent sur la sainteté du mariage et sur le caractère sacré de la famille chrétienne, et de signaler les problèmes et les effets funestes du divorce. En particulier, il faudrait insister sur le plan biblique du mariage comme un engagement pour la vie, à être rompu uniquement par la mort.

339.3. D'encourager nos membres qui servent comme dirigeants dans des organisations travaillant en faveur de la justice civique et sociale.

339.4. D'alerter nos membres à propos de l'observance du jour du Seigneur, les serments d'allégeance aux ordres secrets, les divertissements contraires à l'éthique chrétienne, d'autres formes de mondanités, et à propos d'autres sujets similaires sur lesquels on doit mettre l'accent. (34.1)

339.5. D'aider et d'encourager chaque district à établir un comité d'action chrétienne ; de fournir à chaque comité de district des informations et des matériels sur les problèmes moraux contemporains. Ces matériels seront distribués à chaque église locale pour un usage convenable.

339.6. De se tenir au courant des problèmes moraux d'importance nationale et internationale, et de présenter le point de vue biblique aux organisations concernées pour qu'elles puissent prendre cela en considération.

O. Comité de promotion des évangélistes accrédités

340. Le Comité de promotion des évangélistes accrédités sera composé du coordinateur des réveils, qui sera d'office président du comité, de quatre évangélistes titulaires et d'un pasteur. Le directeur de la mission/évangélisation USA/Canada, en consultation avec le coordinateur des réveils soumettra une liste de nominations au nom du comité auprès du Conseil des surintendants généraux pour approbation et nomination. Le comité ou son représentant aura des entretiens personnels avec les évangélistes commissionnés qui ont été recommandés par leurs assemblées de district respectives pour obtenir le statut d'évangéliste titulaire (408.3). Le comité ou son représentant examinera également l'état de l'évangélisme itinérant au sein de l'Église du Nazaréen et adressera ses recommandations concernant les réveils et les évangélistes au comité approprié du Conseil général. Les postes vacants seront pourvus par le Conseil des surintendants généraux, sur recommandation du directeur de la mission/évangélisation USA/Canada, en consultation avec le coordinateur des réveils. (317.7)

P. Comité consultatif du programme d'études international

341. Après l'Assemblée générale, le directeur du Bureau du développement du clergé, en consultation avec les coordinateurs régionaux de l'éducation, soumettra une liste de candidats pour servir dans le Comité consultatif du programme d'études international. Les candidats pour ce comité pourront être des représentants pastoraux, administratifs, éducatifs et laïcs. La composition du comité devrait autant que possible représenter l'église mondiale. Le Conseil des surintendants généraux nommera le comité pour la durée des quatre années.

Le Comité consultatif du programme d'études international se réunira au moins une fois par an, en un lieu déterminé par le directeur du Développement du clergé, (426.1-26.2, 426.5)

Q. JNI mondiale

342. Le ministère de la jeunesse nazaréenne est organisé mondialement sous les auspices de Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), selon la charte de la JNI et sous l'autorité du surintendant général ayant juridiction sur la JNI et le Conseil général. La JNI mondiale

sera composée des membres, groupes locaux et organisations de district de la JNI dans le monde entier. La JNI mondiale est gouvernée par la Charte de la JNI et le Plan de ministère mondial de la JNI approuvés par l'Assemblée générale.

342.1. Il y aura une convention de la JNI mondiale qui se réunira à une date fixée par le Conseil général des surintendants, en consultation avec le Conseil de la JNI mondiale. La convention quadriennale sera composée des membres désignés dans le Plan de ministère mondial (810).

342.2. La Convention élira un président mondial et un vice-président mondial qui seront membres d'office du Conseil mondial de la JNI et siègeront sans rémunérations.

342.3. Le Conseil mondial de la JNI sera composé du président, vice-président, de membres de la jeunesse et d'une représentation de chaque région comme désigné par le Plan de ministère mondial de la JNI (810). Le directeur de la JNI siègera d'office au conseil. Le conseil sera responsable devant le Conseil général par l'intermédiaire du Le Comité mondial pour les ministères et services, et devant le surintendant général ayant juridiction pour la JNI et se conduira sous l'autorité de la charte JNI et du Plan de ministère mondial de la JNI. Les membres du Conseil mondial de la JNI seront en fonction jusqu'à la conclusion de l'Assemblée générale subséquente, lorsque leurs successeurs seront élus et qualifiés.

342.4. La JNI mondiale sera représentée au Conseil général de l'Église du Nazaréen par un membre élu par l'Assemblée générale selon la désignation faite par le Conseil mondial de JNI. (332.4, 333.3)

342.5. La JNI mondiale sera représentée à l'Assemblée générale par le président mondial de la JNI à la fin de son mandat. (301)

R. Le Conseil mondial de la Mission Nazaréenne Internationale

343. Le Conseil mondial de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) sera composé du président mondial, du directeur mondial et du nombre de membres prescrits par la Constitution mondiale de MNI et élus selon cette même constitution.

343.1. Le Conseil mondial sera gouverné par la Constitution de la MNI. Le Conseil mondial se rapporte au Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général. (811)

343.2. Le directeur mondial sera désigné par le directeur du Bureau de la mission mondiale, en consultation avec le surintendant général ayant juridiction sur le Bureau de la mission mondiale, et il

sera approuvé par un vote majoritaire du Comité de la mission mondiale, avant d'être soumis au Comité de la mission mondiale pour approbation par un vote majoritaire, avec la recommandation d'élection soumise par le Conseil des surintendants généraux. Au cas où la candidature ne serait pas approuvée, le directeur du Bureau de la mission mondiale, et le Conseil des surintendants généraux soumettront d'autres candidatures jusqu'à ce que l'une d'elles soit approuvée par voie de scrutin à la majorité des membres du Conseil mondial. Le directeur mondial sera membre d'office du et membre du personnel du Bureau de la mission mondiale.

343.3. La MNI mondiale sera représentée au Conseil général par un membre élu à cette fin par l'Assemblée générale, sur nominations faites par le Conseil mondial de la MNI. (332.5, 333.4)

343.4. Il y aura une Convention quadriennale tenue sous les auspices du directeur du Conseil mondial de la MNI immédiatement avant la réunion régulière de l'Assemblée générale. Cette convention élira le Conseil mondial de la MNI, en accord avec la Constitution. La convention élira un président mondial qui sera un membre d'office du Conseil mondial de la MNI. (811)

S. Les conseils nationaux

344. Là où cela est jugé nécessaire, un conseil national sera établi afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Église, permettant des stratégies unifiées pour l'évangélisation, la formation de disciples, l'implantation des églises, le développement du district et de nouveaux districts, la formation ministérielle, le développement des ressources et des régimes d'épargne-retraite ministériels en pourvoyant à l'acquisition, la possession, la vente, et aliénation de biens; ou en traitant de toute autre question concernant les activités administratives et/ou légales de l'Église du Nazaréen dans cette nation, et pour lesquelles aucune autre provision n'existe dans le *Manuel*. Un tel conseil sera reconnu comme une autorité légale de l'Église du Nazaréen dans ce pays.

Là où un seul district de l'Église du Nazaréen est organisé dans la nation, le conseil consultatif de district dûment élu sera le conseil national, chargé de conduire les activités ci-dessus mentionnées.

Là où il y a au moins deux districts organisés dans une nation, le conseil national sera composé des surintendants de district dûment nommés ou élus, ainsi qu'un ancien en affectation et deux représentants laïcs élus par l'assemblée de district, parmi les membres du conseil consultatif de district ; ou bien, avec l'approbation du Conseil général et du Conseil des surintendants généraux, les membres seront les personnes dûment élues ou nommées comme surintendants de

district et une représentation supplémentaire de ministres ordonnés et affectés et laïcs dûment acceptés.

Là où il existe plus d'une région dans un pays, les représentants dûment élus provenant de ces régions au Conseil général et une représentation supplémentaire de ministres ordonnés et de laïcs dûment acceptés constitueront le conseil national. (332-32.2)

Une copie des articles ou statuts constitutifs en société d'un tel conseil sera classée immédiatement dans le bureau du secrétaire général. Toute affaire traitée par le conseil national sera soumise à l'approbation du Conseil des surintendants généraux. Les procès-verbaux des réunions annuelles et spéciales du conseil national seront revus par le conseil consultatif régional qui recommandera leur approbation ou désapprobation, avant qu'ils ne soient soumis au secrétaire général pour être lus et approuvés par le Conseil général. (38.5)

T. La région

345. Origine et raison d'être. Au cours de la croissance de l'église dans le monde, il s'est développé un groupement de plusieurs districts organisés en secteurs géographiques identifiés comme étant des régions. Un ensemble de districts répondant au gouvernement général de l'Église du Nazaréen et ayant un sens de régionalisme et d'identification culturelle peut être formé en région administrative par action du Conseil général et l'approbation du Conseil des surintendants généraux.

345.1. Politique régionale. En accord avec une approche non symétrique de l'organisation, le Conseil des surintendants généraux peut, si cela s'avérait nécessaire, et en consultation avec le conseil consultatif régional, structurer les régions administratives selon les besoins particuliers, les problèmes potentiels, les réalités existantes et les divers arrière-plans culturels et éducatifs des secteurs géographiques du monde concernés. Dans de telles situations, le Conseil des surintendants généraux établira une politique qui inclura des engagements non négociables comprenant nos Articles de Foi, une adhésion fidèle à notre doctrine et style de vie de sainteté, ainsi que le soutien de nos importants efforts missionnaires.

345.2. Devoirs. Les principaux devoirs des régions sont :

1. D'exécuter la mission de l'Église du Nazaréen par l'intermédiaire des secteurs pionniers établis, des districts et des institutions.

2. De développer un sens de régionalisme, de communion fraternelle, et des stratégies pour l'accomplissement du Grand mandat, réunissant les représentants des districts et des institutions périodiquement afin de planifier, de prier ensemble et d'être inspirés.

3. De nommer des délégués à l'Assemblée générale et aux conventions mondiales pour être élus au Conseil général.

4. D'établir et de maintenir, en harmonie avec les dispositions du *Manuel*, des écoles, des universités ou d'autres institutions selon leur gré.

5. D'être autorisées à recruter et à évaluer des candidats régionaux pour le service missionnaire en accord avec le règlement (345.3).

6. De planifier les réunions du Conseil Consultatif Régional (CCR) et des conférences pour la région.

7. De faciliter les Conseils nationaux, comme établi dans les paragraphes 344 et 345.3.

345.3. Conseil consultatif régional (CCR). Une région peut avoir un CCR dont les responsabilités seront d'assister le directeur régional dans le développement d'une stratégie régionale, d'examiner et de recommander l'approbation ou le rejet de tous les procès-verbaux des conseils nationaux avant d'envoyer ces derniers au bureau du secrétaire général, d'interviewer les candidats au service missionnaire pour recommandation auprès du Bureau de la mission mondiale et/ou pour leur déploiement en tant que missionnaires engagé par la région ou le Conseil général, de recevoir les rapports du directeur régional, des coordinateurs de la stratégie du champ, et des coordinateurs de ministères, d'élire des délégués missionnaires à l'Assemblée générale selon les dispositions du *Manuel* et d'élire un principal, recteur ou président d'une institution dépendant du Conseil international de l'éducation en tant que délégué à l'Assemblée générale.

La composition du CCR sera flexible afin de structurer le CCR selon les besoins, le développement et les exigences de chaque région. Le directeur régional donnera une recommandation pour le nombre de membres du CCR au directeur du Bureau de la mission mondiale et au surintendant général ayant juridiction pour approbation. Les membres d'office seront : le surintendant général ayant juridiction sur la région, le directeur du Bureau de la mission mondiale et le directeur régional qui siège comme président. Les membres du personnel sous contrat du Bureau de la mission mondiale ne pourront pas être candidats à l'élection au CCR, mais peuvent être des personnes ressources. Les membres du CCR seront élus par voie de scrutin par le caucus régional à l'Assemblée générale. Le CCR comblera tout poste vacant dans l'intervalle entre les Assemblées générales.

Le directeur régional, en consultation avec le CCR, pourra convoquer une conférence régionale ou une conférence sur l'évangélisation d'un secteur selon les besoins. (38.5)

345.4. Le directeur régional. Là où cela est jugé nécessaire, une région peut avoir un directeur élu par le Conseil des surintendants généraux en consultation avec le directeur du Bureau de la mission

mondiale et ratifié par le Conseil général, qui travaillera en harmonie avec les directives et les pratiques de l'Église du Nazaréen, donnant direction aux districts, églises et institutions de la dite région dans l'exécution de la mission, des stratégies et du programme de l'église.

Avant la réélection d'un directeur régional, un examen sera mené par le directeur du Bureau de la mission mondiale et le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil Consultatif Régional (CCR). Un examen positif constituera l'approbation de la recommandation pour réélection.

Chaque directeur régional est responsable pour son administration devant le Bureau de la mission mondiale et le Conseil général, et il est responsable devant le Conseil des surintendants généraux pour les questions de juridiction.

345.5. Le coordinateur de la stratégie du champ. Lorsque cela est jugé nécessaire, le directeur régional pourrait établir une structure de champ dans la région, et recommander au directeur du Bureau de la mission mondiale la nomination de coordinateurs de la stratégie du champ en accord avec le *Manuel des orientations et procédures* de Mission mondiale. Le coordinateur de la stratégie du champ sera responsable devant le directeur régional.

345.6. Le Comité consultatif du programme d'étude régional. Le Comité consultatif du programme d'étude régional sera composé du coordinateur régional de l'éducation, qui pourra être d'office le président d'office du comité, ainsi que des représentants choisis en consultation avec le directeur régional. Les membres du comité devraient représenter toutes les parties concernées par l'éducation ministérielle (c.-à-d., pasteurs, administrateurs, éducateurs, et laïcs) pour la région.

345.7. Devoirs du Comité consultatif du programme d'étude régional. Les devoirs principaux du comité sont :

1. De concevoir le *Livre de ressources pour l'ordination* régional, qui souligne le niveau d'éducation minimal pour l'ordination dans l'Église du Nazaréen pour la région. Le *Livre de ressources pour l'ordination* régional doit refléter les normes minimales établies dans le *Manuel* et élaborées dans le *International Sourcebook on Developmental Standards for Ordination* ²⁷ ;

2. De définir des procédures de validation pour les programmes d'éducation ministérielle de leur région, de vérifier que les programmes sont conformes aux normes minimales du comité régional et du Comité consultatif du programme d'étude international;

²⁷ Livre de ressources sur les normes de développement internationales pour l'ordination.

3. De collaborer avec les enseignants de la région dans l'interprétation de ces normes pour les programmes d'éducation ministérielle ;

4. De réviser les demandes de programme d'éducation ministérielle pour qu'ils soient en accord avec les normes du *Sourcebook* régional et du *Sourcebook* international;

5. D'endosser les programmes d'éducation ministérielle régionale devant le Comité consultatif du programme d'études international.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Église et école /université

380. L'Église du Nazaréen, dès son instauration, s'est engagée à soutenir l'éducation supérieure. L'Église fournit à l'école / l'université, des étudiants, une direction à l'administration et à la faculté, et un soutien financier et spirituel. L'école / l'université éduque les jeunes de l'église et un grand nombre de ses adultes, elle les guide vers la maturité spirituelle, enrichit l'église, et envoie dans le monde des serviteurs de Christ, qui savent penser et aimer. L'école / l'université rattachée à l'église, bien qu'elle ne soit pas une assemblée locale, est une partie intégrante de l'église et en est une manifestation. L'Église du Nazaréen croit à la valeur et la dignité de la vie humaine, et au besoin d'offrir un milieu dans lequel quelqu'un peut être racheté et enrichi spirituellement, intellectuellement et physiquement, « sanctifié, utile à son maître, propre à toute bonne œuvre » (2 Timothée 2.21). La tâche primordiale et les expressions traditionnelles de l'activité de l'église locale – évangélisation, éducation religieuse, ministères de compassion et réunions d'adoration – illustrent l'amour de l'Église pour Dieu et son souci pour les gens.

Au niveau de l'église locale, l'éducation chrétienne des jeunes et des adultes aux diverses étapes du développement humain intensifie l'efficacité de l'évangile. Les églises locales peuvent intégrer dans leurs objectifs et leur fonctionnement des garderies/programmes éducatifs scolaires pour n'importe quel niveau ou tous les niveaux, de la naissance jusqu'au secondaire. Au niveau de l'église générale, la pratique historique de fournir des institutions d'enseignement supérieur ou de préparation pour le ministère sera maintenue. Partout où de telles institutions existent, elles fonctionneront dans le cadre philosophique et théologique de l'Église du Nazaréen, tel qu'instauré par l'Assemblée générale et exprimé dans le *Manuel*.

380.1. Déclaration de mission de l'éducation. L'enseignement dans l'Église du Nazaréen, enraciné dans les profonds engagements des mouvements wesleyen et de sainteté, et responsable par rapport à la mission déclarée de notre dénomination, vise à guider ceux qui y adhèrent en acceptant, en nourrissant, et en exprimant en service à l'Église et au monde, une compréhension chrétienne cohérente de la vie sociale et spirituelle. De plus, de telles institutions d'enseignement supérieur chercheront à fournir un curriculum, une instruction de qualité et une preuve de rendement scolaire qui préparera de façon

adéquate les diplômés à servir efficacement dans les vocations et professions qu'ils peuvent choisir.

380.2. L'autorisation de l'Assemblée générale, sous recommandation du Conseil international de l'éducation, est requise pour établir des institutions délivrant des diplômes de l'enseignement supérieur.

L'autorisation concernant le développement ou le changement de statut d'institutions existantes peut être délivrée par le Conseil général, sous recommandation du Conseil international de l'éducation.

Aucune église locale ou aucun groupe d'églises ou de personnes représentant une église locale ou un groupe d'églises ne peut établir ou patronner une université ou une institution de préparation au ministère de la part de l'Église, excepté sur recommandation du Conseil international de l'éducation.

B. Le Conseil international de l'éducation supérieure

381. Il y aura un Conseil international de l'éducation supérieure composé du président, du proviseur, du recteur ou du directeur (ou de son représentant désigné) de chacune des institutions du Conseil international de l'éducation, des coordonnateurs régionaux d'éducation, du commissaire à l'éducation, du directeur du Bureau de la mission mondiale, et du surintendant général ayant juridiction pour le Conseil international de l'éducation.

C. Le Conseil international de l'éducation

382. Le Conseil international de l'éducation sera l'avocat de l'Église générale pour les institutions d'éducation dans l'Église du Nazaréen dans le monde. Ce conseil sera composé de treize membres : huit membres élus par le Conseil général, plus cinq membres d'office : les deux représentants pour l'éducation au Conseil général, le directeur du Bureau de la mission mondiale, le directeur du Développement du clergé, et le commissaire à l'éducation. Un Comité de candidatures, composé du commissaire à l'éducation, du directeur du Bureau de la mission mondiale, des deux représentants pour l'éducation au Conseil général et des surintendants généraux ayant juridiction pour le Conseil international d'éducation et du Bureau de la mission mondiale, présentera huit candidats approuvés par le Conseil des surintendants généraux au Conseil général pour élection.

Dans un effort pour assurer une représentation élargie de toute l'église, le comité de candidature soumettra le nom des candidats comme suit : un coordonnateur régional de l'éducation, trois laïcs, deux ministres ordonnés et affectés provenant de régions de la mis-

sion mondiale où un coordonnateur de l'éducation n'a pas été proposé comme candidat et deux candidats comme représentants généraux. Aucune région de la mission mondiale n'aura plus d'un membre élu au Conseil International de l'éducation jusqu'à ce que chaque région ait un représentant.

Tout au long du procédé de nomination et d'élection, l'attention sera donnée à l'élection des personnes ayant une perspective interculturelle et/ou de l'expérience en tant qu'éducateur.

Les fonctions du Conseil international de l'éducation sont :

382.1. De s'assurer que les institutions sont sous le contrôle légal de leurs conseils d'administration respectifs, dont les constitutions et statuts se conformeront à leurs chartes ou articles de constitution en association respectifs, et qui seront en harmonie avec les directives établies par le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

382.2. De s'assurer que les membres des conseils d'administration des institutions nazaréennes seront des membres de l'Église du Nazaréen de bonne réputation. Ils doivent être en plein accord avec les Articles de foi, y compris la doctrine de l'entière sanctification et les usages de l'Église du Nazaréen, tels qu'ils sont établis dans le *Manuel* de l'Église. Autant que possible, les conseils d'administration pour l'éducation supérieure seront composés d'un nombre égal de membres ministériels et laïques.

382.3. De recevoir les fonds qui peuvent être reçus pour des buts éducatifs par des dons, legs et donations ; et le conseil recommandera annuellement des allocations de ces fonds à chaque institution d'éducation, conformément aux principes adoptés par le Conseil général. Les institutions ne continueront à recevoir un soutien régulier que si leurs normes d'enseignement, leur plan d'organisation et leurs rapports financiers sont transmis au Conseil international de l'éducation.

382.4. De recevoir et de traiter de manière appropriée un rapport annuel du commissaire à l'éducation, donnant un résumé des informations suivantes sur toutes les institutions du Conseil international de l'éducation : (1) rapport statistique annuel, (2) rapport de vérification annuel et (3) budgets annuels fiscaux pour l'année à venir.

382.5. De recommander, de fournir un soutien et une représentation, bien que son rôle auprès des institutions soit consultatif, auprès du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général.

382.6. De servir l'Église dans les questions relatives aux institutions scolaires nazaréennes, afin de fortifier les liens entre les institutions et l'Église en général.

382.7. De soumettre ses activités et recommandations à la ratification du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général,

de la même manière que pour les activités et recommandations des comités du Conseil général.

383. Tous les statuts constitutifs et règlements des institutions doivent inclure un article sur la dissolution et la transmission des actifs, indiquant que l'Église du Nazaréen recevra de tels actifs pour être utilisés pour les services éducatifs de l'église.

CINQUIÈME PARTIE

Ministère et service chrétien

APPEL ET QUALIFICATIONS DU MINISTRE

LES CATÉGORIES ET LES RÔLES
DU MINISTÈRE

L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES

ACCRÉDITATIONS ET
REGLEMENTATIONS MINISTÉRIELS

CHAPITRE I

L'APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE*

400. L'Église du Nazaréen reconnaît que tous les croyants ont reçu l'évangile et elle insiste sur l'importance d'exercer un ministère envers toute personne.

Nous reconnaissons et affirmons aussi que Christ, la Tête de l'Église appelle quelques hommes et quelques femmes à l'œuvre plus officielle et publique du ministère. De même que notre Seigneur a appelé à lui ceux qu'il avait choisis, ses 12 apôtres qu'il a ordonnés « pour les avoir avec lui et pour les envoyer prêcher » (Marc 3.14), de même il appelle encore et envoie des messagers de l'évangile. L'Église, illuminée par le Saint-Esprit, reconnaîtra l'appel du Seigneur.

L'Église reconnaît aussi, à la base de l'Écriture et de l'expérience, que Dieu appelle des individus à un ministère permanent, même en dehors d'un appel spécifique à la prédication.

Lorsque l'Église découvre un appel divin, les étapes appropriées doivent être suivies afin de reconnaître et soutenir cet appel, et toute aide adaptée devrait être fournie afin de faciliter l'entrée du candidat dans le ministère.

401. Théologie de l'ordination. Tout en affirmant le sacerdoce universel et le ministère de tous les croyants, l'ordination reflète la croyance biblique que Dieu appelle et équipe certains hommes et femmes pour un ministère de dirigeant dans Son Église. L'ordination est l'action de l'Église qui authentifie et autorise, qui reconnaît et confirme l'appel de Dieu au ministère de dirigeant en tant qu'intendants et prédicateurs de l'évangile et de l'Église de Jésus Christ. Par conséquent, l'ordination porte témoignage à l'Église universelle et au monde entier que la personne candidate démontre une vie de sainteté exemplaire, possède les dons et grâces pour le ministère public, et a une soif pour la connaissance, particulièrement de la Parole de Dieu, ainsi que la capacité de communiquer clairement une doctrine saine.

(Actes 13.1-3, 20.28, Romains 1.1-2, 1 Timothée 4.11-16, 5.22, 2 Timothée 1.6-7, 5.22)

* Le comité de révision du manuel reconnaît la validité des premières phrases du paragraphe 400, et il a tenté d'utiliser un tel vocabulaire de manière appropriée dans tout le manuel. Cependant, le terme « ministre » tel qu'il est utilisé dans cette section du manuel se réfère à une personne accréditée (ministre autorisé, ordonné ou commissionné).

401.1. La perpétuité et l'efficacité de l'Église du Nazaréen dépendent largement des qualités spirituelles, du caractère et de la manière de vivre de ses ministres. (433.14)

401.2. Le ministre de Christ doit être en toutes choses un modèle de ponctualité, de discrétion, de zèle, de sérieux ; « par la pureté, par la connaissance, par la patience, par la bonté, par l'Esprit Saint et par un amour sincère, par la parole de vérité et par la puissance de Dieu, par les armes offensives et défensives de la justice » (2 Corinthiens 6.6-7).

401.3. Le ministre de l'évangile dans l'Église du Nazaréen doit être en paix avec Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ, et être entièrement sanctifié par le baptême du Saint-Esprit. Le ministre doit être profondément conscient du fait que des âmes pour lesquelles Christ est mort sont en perdition, et qu'il est choisi par Dieu pour leur annoncer et leur faire connaître la bonne nouvelle du salut.

401.4. Le ministre de l'évangile doit en outre avoir un sens aigu de la nécessité pour les croyants de vivre la perfection chrétienne et de développer les grâces chrétiennes dans la vie pratique, afin que leur « amour augmente de plus en plus en connaissance et en pleine intelligence » (Philippiens 1.9). Celui qui souhaiterait exercer un ministère dans l'Église du Nazaréen doit avoir une profonde appréciation et du salut et de la morale chrétienne.

401.5. Le ministre devrait saisir les opportunités se présentant pour devenir mentor des futurs ministres et pour soutenir l'appel au ministère des personnes qui ont des dons et des grâces évidents pour le ministère ou qui perçoivent un appel de Dieu au ministère chrétien.

401.6. Le ministre doit avoir des dons aussi bien que des grâces pour l'œuvre. Il aura soif de la connaissance, surtout de la Parole de Dieu ; il doit avoir un jugement sain, une bonne compréhension, et des idées claires concernant le plan de rédemption et du salut tel qu'il est révélé dans les Écritures. Les saints seront édifiés et les pécheurs convertis par son ministère. De plus, le ministre de l'évangile dans l'Église du Nazaréen doit être un exemple de prière.

CHAPITRE II

LES CATÉGORIES ET LES RÔLES DU MINISTÈRE

A. Le ministre laïc

402. Tous les chrétiens devraient se considérer comme ministre du Christ, et chercher à connaître la volonté de Dieu concernant leurs perspectives de service. (400)

402.1. Tout membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé à servir à implanter de nouvelles églises, pasteur bi-vocationnel, enseignant, évangéliste laïc, évangéliste laïc par le chant, ministre d'intendance, ministre affecté au personnel de l'église et/ou tout autre ministère spécialisé dans l'église locale, mais qui ne se sent pas pour l'instant appelé d'une manière spéciale à devenir un ministre ordonné, peut poursuivre un programme pour l'obtention d'un certificat de ministre laïc.

402.2. Le conseil de l'église locale, sur la recommandation du pasteur, examinera le ministre laïc quant à son expérience personnelle du salut, ainsi que l'efficacité de sa participation aux ministères de l'église, la connaissance des doctrines de la Bible, de l'œuvre de l'église, et s'assurera des qualifications du ministre laïc pour un tel ministère.

402.3. Le conseil de l'église locale peut délivrer à chaque candidat pour le ministère laïc un certificat signé par le pasteur et par le secrétaire du conseil de l'église.

402.4. Le certificat du ministre laïc peut être renouvelé chaque année par le conseil de l'église sur recommandation du pasteur, si le ministre laïc a complété au moins deux sujets de cours dans le programme d'étude pour ministre laïc, ce programme suivant les directives mentionnées par la Formation Continue des Laïcs. Le ministre laïc fera un rapport annuel au conseil de l'église.

402.5. Pour un ministre laïc servant sous une affectation du district à l'implantation de nouvelles églises, pasteur remplaçant, pasteur bi-vocationnel, et/ou dans tout autre ministère spécialisé, après l'achèvement du cycle d'études requis, un certificat de ministre laïc peut être accordé par le conseil consultatif de district, signé par le surintendant de district et le secrétaire du conseil consultatif de district. Le certificat de ministre laïc peut être renouvelé annuellement par le conseil consultatif de district, sur la recommandation du surintendant de district.

402.6. Le ministre laïc servant en dehors de l'église locale où il est membre sera désigné et supervisé par le surintendant de district et le conseil consultatif de district, et leur adressera un rapport annuel. Au terme des activités assignées par le district, le ministre laïc devra se référer à l'église locale dont il est membre pour renouvellement et rapport.

402.7. Après avoir complété un programme d'étude homologué pour le ministre laïc, un ministre laïc se spécialisera dans les études de son ministère choisi. Les dispositions pour l'évaluation et la documentation du programme seront prises par le Bureau de la Formation continue des laïcs.

402.8. Un ministre laïc ne sera pas autorisé à administrer les sacrements de baptême et de Sainte cène, et il ne célébrera pas de mariages.

B. Ministère du clergé

403. L'Église du Nazaréen ne reconnaît qu'un ordre dans le ministère de prédication, celui d'ancien. Il est aussi reconnu que le membre du clergé peut servir l'Église dans divers rôles. Christ a appelé « les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ » (Éphésiens 4.11-12). L'Église reconnaît les catégories suivantes de service dans lesquelles une assemblée de district peut placer un ancien, un diacre, ou en fonction des circonstances, un ministre habilité: pasteur, évangéliste, missionnaire, enseignant, administrateur, aumônier et service spécial. L'exercice des fonctions en qualité de « ministre affecté » implique que la formation ministérielle et l'ordination sont normalement requises, ou grandement désirables. *Le Livre de ressources pour l'ordination* fournira des directives pour chaque catégorie de ministère, ce qui aidera les conseils de district à identifier les qualifications nécessaires pour être considéré comme ministre affecté. Seuls les ministres qui sont affectés seront des membres ayant droit de vote à l'assemblée de district.

403.1. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier feront un rapport annuel à l'assemblée de district qui les a affectés.

403.2. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier peuvent demander et obtenir annuellement du district qui les a nommés un certificat de leur rôle de service, signé par le surintendant de district et le secrétaire de district.

403.3. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier du ministère, quand elles sont déclarées invalides par une autorité médicale approuvée, peuvent être enregistrées comme « invalides affectés ».

Les rôles de ministère sont classés par ordre alphabétique pour des raisons de commodité.

C. L'administrateur

404. L'ancien ou diacre qui est administrateur est celui qui a été élu par l'Assemblée générale comme un responsable général ; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé par le Conseil général pour servir dans l'église générale; ou un ancien qui a été élu par l'assemblée de district comme surintendant de district; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé dont l'affectation principale est d'être au service d'un district. Une telle personne est un ministre affecté.

D. L'aumônier

405. L'ancien ou diacre qui est aumônier est celui qui ressent l'appel divin au ministère spécialisé d'aumônier dans le secteur militaire, les institutions publiques ou l'industrie. Tout aumônier doit être approuvé par son surintendant de district. Ceux qui désirent faire carrière ou une affectation de carrière comme aumônier dans le corps militaire doivent se présenter devant le Conseil consultatif de l'aumônerie et le Conseil des surintendants généraux. L'aumônier qui sert dans ce ministère comme affectation principale et qui n'a pas le statut de retraité avec l'Église ou avec l'un de ses comités ou institutions, sera un ministre affecté, et présentera un rapport annuel à l'assemblée de district et prêtera attention aux avis et aux conseils du surintendant de district et du conseil consultatif de district. L'aumônier peut recevoir, en consultation avec une église du Nazaréen qui est officiellement organisée, des membres associés dans l'Église du Nazaréen, administrer les sacrements en harmonie avec le *Manuel*, donner des soins pastoraux, réconforter les affligés, reprendre, encourager et chercher par tous les moyens, la conversion des pécheurs, la sanctification des croyants et l'édification du peuple de Dieu dans la foi sainte. (417, 435.9, 435.11)

E. La diaconesse

406. Une femme qui est membre de l'Église du Nazaréen et croit qu'elle est divinement guidée pour s'engager à rendre service aux malades et aux nécessiteux, à réconforter les affligés et à accomplir d'autres tâches de bienveillance chrétienne, et qui a fait preuve dans sa vie de capacité, de grâce et d'utilité, et qui dans les années antérieures

à 1985 a reçu une habilitation de diaconesse, ou a été consacrée comme diaconesse, continuera dans ce statut. Cependant, ces femmes appelées au ministère actif et affecté mais non appelées à la prédication, satisferont à toutes les conditions requises pour l'ordination à l'ordre de diacre. Les femmes désirant une accréditation pour les ministères de compassion peuvent se préparer pour remplir les conditions requises pour le ministre laïc. (113.9, 402-2.8)

F. L'éducateur

407. L'ancien, diacre ou ministre habilité qui est un éducateur, qui est employé pour servir dans l'administration ou en tant qu'enseignant dans une institution éducative de l'Église du Nazaréen. Le district désignera une telle personne comme un éducateur, en ce qui concerne leur affectation ministérielle.

G. L'évangéliste

408. L'ancien ou le ministre habilité qui est évangéliste est celui qui se consacre à voyager et à prêcher l'évangile, et qui est autorisé par l'Église à promouvoir des réveils et répandre partout l'évangile de Jésus-Christ. L'Église du Nazaréen reconnaît trois niveaux d'évangélisation itinérante à laquelle une assemblée de district peut affecter ses ministres : évangéliste immatriculé, évangéliste commissionné, et évangéliste titulaire. Un évangéliste qui consacre du temps à l'évangélisation en dehors de son église locale comme son affectation principale, et qui ne maintient pas un statut de retraité avec l'Église ou l'un de ses départements ou institutions, sera un ministre affecté.

408.1. Un évangéliste immatriculé est un ancien ou un ministre ayant une habilitation de district qui a indiqué son désir de se consacrer à l'évangélisation comme ministère principal. L'immatriculation sera d'une durée d'un an. Le renouvellement au cours des assemblées du district subséquentes sera accordé selon la qualité et la quantité du travail accompli dans l'évangélisation au cours de l'année précédant l'assemblée.

408.2. Un évangéliste commissionné est un ancien qui a rempli toutes les conditions requises d'un évangéliste immatriculé durant deux années entières. La commission est d'une durée d'un an et elle peut être renouvelée au cours des assemblées de district subséquentes pour celui qui continue de satisfaire aux conditions requises.

408.3. Un évangéliste titulaire est un ancien qui a satisfait, pendant les quatre années complètes et consécutives précédant immédiatement la candidature pour l'obtention du statut d'évangéliste titu-

laire, à toutes les conditions requises pour l'évangéliste nommé et qui a été recommandé par le conseil des accréditations ministérielles de district, et approuvé par le Comité pour les intérêts des évangélistes appelés par Dieu et par le Conseil des surintendants généraux. La désignation à ce rôle est permanente jusqu'à ce que l'évangéliste ne satisfasse plus aux conditions d'évangéliste nommé, ou jusqu'à ce que lui soit accordé le statut de retraité. (228.2, 433)

408.4. Une auto-évaluation et une revue régulières, semblables à la revue de pasteurs, auront lieu entre l'évangéliste et le surintendant de district au moins tous les quatre ans après son élection en tant que titulaire. Le surintendant de district a la responsabilité de convoquer la réunion et de diriger l'évaluation. Cette réunion sera programmée en consultation avec l'évangéliste. Suite à cette revue, un rapport sera envoyé au Comité pour les intérêts des évangélistes appelés par Dieu afin d'évaluer les qualifications requises pour maintenir l'approbation. (208.20)

408.5. Un ancien ou un ministre habilité qui maintient à jour son statut de retraité avec l'Église ou l'un de ses comités, et qui désire accomplir une fonction ministérielle pour des réveils ou des réunions d'évangélisation, peut recevoir une attestation en tant que membre du « service d'évangélisation par des retraités ». Ladite attestation sera valide pour un an, et sera votée par l'assemblée de district sur la recommandation du surintendant de district, et peut être renouvelée par les assemblées de district subséquentes et ce sur la base de l'œuvre d'évangélisation accomplie dans l'année précédant l'assemblée de district.

408.6. Un ancien ou un ministre habilité désirant intégrer le domaine de l'évangélisation dans l'intervalle des assemblées de district peut être reconnu par le bureau général du Développement du clergé sur la recommandation du surintendant de district. L'immatriculation ou la commission devra être votée par l'assemblée de district sur la recommandation du surintendant de district.

408.7. Les directives et procédures pour obtenir une attestation d'évangéliste seront contenues dans le *Livre de ressources pour l'ordination*.

H. Le ministre d'éducation chrétienne

409. Un membre du clergé employé dans une tâche ministérielle, dans un programme de formation chrétienne d'une église locale, peut être affecté « ministre d'éducation chrétienne ».

409.1. Une personne qui était, dans les années antérieures à 1985, habilitée ou commissionnée comme « ministre d'éducation chrétienne », continuera à servir dans cette fonction. Cependant, ceux

qui désirent entrer dans le rôle de « ministre d'éducation chrétienne » peuvent satisfaire aux conditions requises pour l'ordination en tant que diacre comme leur accréditation pour ce ministère.

I. Le ministre de musique

410. Un membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé au ministère de musique peut être commissionné comme ministre de musique pour un an par l'assemblée de district, pourvu qu'une telle personne (1) ait été recommandée pour une telle tâche par le conseil de l'église locale dont elle est membre ; (2) qu'elle fasse preuve de grâce, de dons et de service ; (3) qu'elle ait eu au moins un an d'expérience dans le ministère de musique ; (4) qu'elle ait eu au moins une année d'étude vocale sous la direction d'un professeur reconnu et qu'elle poursuive le programme d'études prescrit ou son équivalent pour les directeurs de musique ou qu'elle l'ait déjà achevé ; (5) qu'elle soit engagée régulièrement comme ministre de musique ; (6) qu'on lui ait fait passer un examen sérieux sous la direction de l'assemblée de district du district où elle détient sa qualité de membre, concernant ses qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que son aptitude générale pour une telle tâche. (203.10)

410.1. Seules les personnes qui maintiennent ce ministère à titre d'affectation principale et vocation, et qui ont une accréditation ministérielle, seront considérées comme ministres affectées.

J. Le missionnaire

411. Le missionnaire est un membre du clergé ou un laïc qui a été désigné par le Conseil général pour être ministre de l'Église par le biais du Comité de la mission mondiale. Un missionnaire qui a été nommé et qui a une accréditation ministérielle sera considéré comme ministre affecté.

K. Le pasteur

412. Un pasteur est un ministre (115) qui, par l'appel de Dieu et de Son peuple, est chargé de la supervision d'une église locale. Un pasteur en charge d'une église locale est un ministre affecté. (210)

413. Les responsabilités essentielles d'un pasteur sont :

413.1. De prier

413.2. De prêcher la Parole.

413.3. D'équiper les saints en vue de l'œuvre du ministère.

413.4. D'administrer les sacrements.

413.5. De prendre soin des personnes par des visites pastorales, particulièrement des malades et des nécessiteux.

413.6. De reconforter ceux qui sont dans le deuil.

413.7. De corriger, réprover et encourager, avec toute patience et un enseignement soigneux.

413.8. De rechercher, par tous les moyens, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des convertis, et l'édification du peuple de Dieu dans la très sainte foi. (25)

413.9. D'administrer le sacrement de la Sainte Cène au moins une fois par trimestre. Les pasteurs sont encouragés à célébrer plus fréquemment ce moyen de grâce. Un ministre habilité qui ne s'est pas conformé complètement aux dispositions du 429.7 (voir aussi le 802) s'arrangera pour qu'un ministre ordonné vienne administrer le sacrement. Il sera bon de prendre en considération l'administration de la Sainte Cène aux personnes qui ne peuvent pas sortir de chez elles, sous la supervision du pasteur.

413.10. De soutenir les personnes se sentant appelées au ministère chrétien et d'assumer le rôle de mentor pour les personnes appelées tout en les guidant vers une préparation appropriée au ministère. (433.15)

413.11. De répondre aux attentes de Dieu et de l'Église en mettant en place un programme de formation continue. (433.15)

413.12. D'entretenir son appel au fil des années dans le ministère, de maintenir une vie de dévotion personnelle qui enrichit son âme et, s'il est marié, de préserver l'intégrité et la vitalité de son mariage.

414. Les responsabilités administratives d'un pasteur sont:

414.1. De recevoir des personnes comme membres de l'église locale en accord avec le 107 et 107.1.

414.2. D'être responsable du travail de tous les départements de l'église locale.

414.3. De nommer les enseignants de l'école du dimanche conformément au paragraphe 145.8.

414.4. De lire à l'assemblée la Constitution de l'Église du Nazaréen et l'Alliance de conduite chrétienne contenues dans les paragraphes 1-27, 33-39, inclusivement, durant chaque année de l'église (114), ou de faire imprimer cette section du *Manuel* et de la distribuer annuellement aux membres de l'église.

414.5. De superviser la préparation de tous les rapports statistiques de tous les départements de l'église locale, et de présenter promptement tous ces rapports à l'assemblée de district par l'intermédiaire du secrétaire du district. (114.1)

414.6. De diriger les programmes d'évangélisation, d'éducation, de dévotion, et d'expansion de l'église locale en harmonie avec les

buts et les programmes de promotion de l'église au niveau du district et au niveau général.

414.7. De soumettre un rapport à l'assemblée annuelle de l'église, comportant un rapport sur l'état de l'église locale et de ses départements ; et les grandes lignes des besoins futurs avec des recommandations pour que l'église les réfère à ses responsables ou à ses départements pour étude et/ou mise en œuvre dans des étapes futures de croissance et de progrès.

414.8. De nommer un comité d'enquête composé de trois personnes, en cas d'accusation portée contre un membre de l'église. (504)

414.9. De s'assurer que tout l'argent du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) recueilli par la MNI locale soit promptement remis au trésorier général ; et que toutes les sommes du fonds des ministères du district soient remises promptement au trésorier de district. (136.2)

414.10. De nommer au conseil de l'église et de superviser toutes les personnes qui seront des employées salariées de l'église locale. (160.1-60.3)

414.11. De signer conjointement avec le secrétaire de l'église tous les transferts d'immobiliers, d'hypothèques, mainlevées d'hypothèques, contrats, et autres documents légaux quand cela n'est pas prévu autrement dans le *Manuel*. (102.3, 103-4.3)

414.12. D'aviser le pasteur de l'église la plus proche quand un membre ou ami d'une église locale, ou de l'un de ses départements, déménage dans une autre localité située dans le même district où une association étroite avec l'église locale précédente est impraticable, en donnant l'adresse du membre ou de l'ami.

414.13. D'organiser avec le conseil de l'église, suivant les plans adoptés par l'Assemblée générale et adoptés par l'assemblée de district, la collecte du Fonds d'évangélisation mondiale et du Fonds des ministères du district attribué à l'église locale; et de collecter ces répartitions. (38.2, 130, 154)

414.14. Le pasteur peut, quand un membre le demande, délivrer un transfert de membre d'église, un certificat de recommandation, ou une lettre de cessation. (111-11.1, 112.2, 813.3-13.6)

414.15. Le pasteur sera d'office le président de l'église locale, président du conseil de l'église, et membre de tous les conseils et comités élus et permanents de l'église qu'il sert. Le pasteur aura accès à tous les documents de l'église locale. (127, 145, 150, 152, 153.1)

415. Le pasteur aura le droit de donner son point de vue sur la nomination de tous les dirigeants des départements de l'église locale, ainsi que les dirigeants des activités associées à toute crèche ou école nazaréenne (jusqu'au secondaire).

416. Le pasteur ne contractera pas de dettes et ne créera pas d'obligations financières, ni ne comptera l'argent, ni ne dépensera des fonds au nom de l'église locale, à moins qu'il en soit autorisé et dirigé par un vote majoritaire du conseil de l'église, ou par un vote majoritaire lors d'une réunion d'église: si une telle décision est votée, elle devra être approuvée par écrit par le conseil consultatif du district et elle sera dûment enregistrée dans le procès-verbal du conseil de l'église ou de la réunion annuelle d'affaires de l'église. Aucun pasteur ou membre de sa famille immédiate ne sera autorisé à signer un chèque pour un compte de l'église, sauf sur approbation écrite du surintendant de district. La famille immédiate inclura l'épouse/époux, les enfants, frères et sœurs ou parents. (129.1, 129.21-29.22)

417. Le pasteur fera toujours preuve d'une considération appropriée aux avis concourants du surintendant de district et du conseil consultatif de district. (222.2, 435.2)

418. Au cas où un ministre habilité ou ordonné présenterait une accréditation d'une autre confession, entre les sessions régulières de l'assemblée de district, et demanderait à devenir membre d'une église locale, le pasteur ne pourra recevoir un tel candidat sans avoir obtenu au préalable la recommandation favorable du conseil consultatif de district. (107, 225)

419. Pour l'exercice de sa fonction, le pasteur sera sujet à l'assemblée de district, à laquelle il fera un rapport annuel et donnera un bref témoignage de son expérience chrétienne personnelle. (203.3, 429.8, 435.9)

420. Le pasteur deviendra automatiquement membre de l'église dont il est pasteur ; ou de l'église de son choix, s'il a plus d'une église à sa charge. (435.8)

421. Le service pastoral inclut le ministère d'un pasteur ou d'un pasteur adjoint, qui peuvent servir dans des domaines spécialisés de ministères reconnus et approuvés par les organismes compétents à gouverner, habilitier et approuver. Un membre du clergé, appelé à servir à l'un de ces niveaux de service pastoral en lien avec une église, peut être considéré comme un ministre affecté.

422. Pasteurs remplaçants. Un surintendant de district aura le pouvoir de nommer un pasteur remplaçant qui servira en étant soumis aux règles suivantes :

1. Un pasteur remplaçant peut être un membre du clergé nazaréen servant dans une autre affectation, un ministre local ou un ministre laïc de l'Église du Nazaréen, un ministre en cours de transfert depuis une autre dénomination, ou un ministre qui appartient à une autre dénomination.

2. Un pasteur remplaçant sera nommé provisoirement pour prêcher et assurer un ministère spirituel, mais il n'aura pas l'autorité pour

administrer les sacrements ni de célébrer des mariages à moins qu'il n'ait cette autorité d'une autre manière, et il ne se chargera pas des fonctions administratives du pasteur sauf pour remplir des rapports, à moins d'être autorisé à le faire par le surintendant de district.

3. La qualité de membre d'une église d'un pasteur remplaçant ne sera pas automatiquement transférée à l'église dans laquelle il sert.

4. Un pasteur remplaçant sera membre sans droit de vote de l'assemblée de district, à moins qu'il ne soit membre avec droit de vote d'une autre manière.

5. Un pasteur remplaçant peut être relevé de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le surintendant de district.

L. Le pasteur intérimaire

423. Un ancien peut être approuvé par l'assemblée de district pour une affectation intérimaire de district sur la recommandation du surintendant de district et du conseil consultatif de district, et servira suite à la sollicitation du surintendant de district et du conseil de l'église locale. (209.1)

M. L'évangéliste par le chant

424. Un évangéliste par le chant est un membre de l'Église du Nazaréen dont l'intention est de consacrer la majeure partie de son temps au ministère d'évangélisation par la musique. Un évangéliste par le chant qui a une accréditation ministérielle et qui est engagé dans un ministère actif et qui s'adonne à l'évangélisation comme affectation principale, et qui ne maintient pas un statut de ministre retraité avec l'Église ou aucun de ses départements ou institutions, sera un ministre affecté.

424.1. Les directives et procédures pour la certification des rôles d'évangélistes par le chant sont contenues dans le *Livre de ressources pour l'ordination*.

N. Service spécial

425. Un membre du clergé dans le service actif qui n'est pas autrement prévu, sera désigné pour le service spécial, si un tel service est approuvé par l'assemblée de district. Il sera reconnu par son district comme ministre affecté.

425.1. Un ancien ou un diacre employé dans une fonction ministérielle comme responsable dans une organisation religieuse servant l'église, ou approuvé après une évaluation soigneuse par son assemblée

de district pour servir dans une institution d'éducation, dans une organisation d'évangélisation ou missionnaire qui n'est pas directement rattachée à l'église, peut être désigné pour le service spécial conformément au 435.11.

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES

A. Pour les ministres

426. La formation ministérielle est conçue pour aider à préparer des prédicateurs appelés par Dieu dont le service est essentiel pour le développement et la croissance du message de la sainteté dans de nouvelles régions où il y a une opportunité d'évangéliser. Nous reconnaissons l'importance de bien comprendre notre mission, qui est basée sur la mission que Jésus a confiée à son Église en Matthieu 28.19-20 : « d'aller et de faire des disciples ». Une grande partie de cette préparation est de nature théologique et biblique et conduit à l'ordination pour le ministère de l'Église du Nazaréen. Le conseil des études ministérielles de district déterminera le niveau et évaluera les progrès de chaque étudiant dans son programme d'étude approuvé.

426.1. Acquisition des fondements éducatifs pour le ministère ordonné. Diverses institutions et programmes d'enseignement sont offerts à travers le monde par l'Église du Nazaréen. Les ressources de certains pays du monde donnent la possibilité de plusieurs programmes ou formules destinées à fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère.

L'attente la plus normale est que chaque étudiant cherchera à profiter du programme d'étude le plus approprié et adapté qui est approuvé par l'Église du Nazaréen dans sa région du monde. Dans certains cas, la situation de l'étudiant rend cet idéal irréalisable. L'Église fera preuve, dans la mesure du possible, de flexibilité quant à ses modes de communication pour rendre disponible une préparation adéquate pour toutes les personnes appelées par Dieu au ministère dans l'Église. Un programme d'étude approuvé, dirigé et supervisé par le conseil des études ministérielles de district, et les programmes des universités et séminaires, développés par les institutions d'enseignement, peuvent être utilisés. Ils devront respecter les normes générales décrites dans le document *International Sourcebook on Developmental Standards for Ordination*²⁹ et le *Livre de ressources pour l'ordination* régional.

²⁹ Livre de ressources sur les normes de développement internationales pour l'ordination.

Les ministres habilités seront considérés comme ayant fini leur programme d'étude lorsqu'ils auront fini avec succès un programme d'études approuvé menant à l'ordination offert par des instituts bibliques, théologiques, universités et séminaires dont les programmes d'ordination ont été validés par le comité consultatif régional sur le programme d'études, recommandés par le Comité consultatif international du programme d'études à travers le service pour le développement du clergé pour adoption par le Conseil général et approbation par le Conseil des surintendants généraux. Lorsqu'un ministre habilité complète d'une manière satisfaisante un programme d'étude approuvé, la structure concernée devra lui délivrer une certification de fin d'études. Le ministre habilité présentera cette certification au conseil des études ministérielles de district. Ce conseil sera chargé de faire une recommandation à l'assemblée de district pour la validation du programme d'études approuvé.

426.2. Adaptations culturelles des fondements éducatifs pour le ministère ordonné. La diversité des contextes culturels du monde rend un programme unique inadapté pour toutes les régions du monde. Chaque région de l'Église sera responsable du développement d'exigences spécifiques au sein du programme afin de fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère de manière à refléter les ressources et les attentes de cette région du monde. L'approbation du Comité consultatif international du programme d'études, du Conseil général et du Conseil des surintendants généraux (426.5) sera nécessaire avant de mettre en œuvre un programme créé par la région qui fournisse les fondements éducatifs nécessaires au ministère. Même au sein d'une même région de l'Église, il existe une diversité d'attentes culturelles et de ressources. En conséquence, les dispositions régionales concernant les fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné feront preuve de flexibilité et de sensibilité culturelle. Ces dispositions seront dirigées et supervisées par le conseil des études ministérielles de district. Les adaptations culturelles pour chaque région du programme des fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné seront approuvées par le service pour le développement du clergé et le Comité consultatif international du programme d'études en consultation avec le coordinateur régional de l'éducation.

426.3. Domaines généraux du programme pour la préparation au ministère. Bien qu'un programme d'études soit souvent considéré comme limité à un travail académique et au contenu d'un cours, le concept implique bien plus. Le caractère de l'enseignant, le rapport entre les étudiants et l'enseignant, l'environnement et les expériences passées des étudiants se mêlent au contenu du cours pour former la totalité du programme d'études. Néanmoins, un programme destiné

à la préparation au ministère comprendra un nombre minimal de cours qui fourniront des fondements éducatifs pour le ministère.

Les différences culturelles et une diversité de ressources nécessiteront des détails différents dans la structure des programmes. Cependant, tous les programmes visant à fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné étant proposés pour approbation par le service pour le développement du clergé doivent faire preuve d'un contenu, d'une compétence, d'un caractère et d'un contexte adaptés. Tous les cours doivent comporter ces quatre éléments en proportions diverses. L'objectif d'un programme d'études approuvé est d'inclure les cours qui aideront les ministres à accomplir la déclaration de mission de l'Église du Nazaréen décidée par le Conseil des surintendants généraux ci-dessous :

« La mission de l'Église du Nazaréen est de répondre au grand mandat de Christ qui est d'aller et de faire de toutes les nations des disciples » (Matthieu 28.19).

« L'objectif principal de l'Église du Nazaréen est de contribuer à l'avancement du Royaume de Dieu par la préservation et la diffusion de la sainteté chrétienne telle que présentée dans les Écritures. »

« Les objectifs critiques de l'Église du Nazaréen sont la ' sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle manifestée dans l'Église primitive du Nouveau Testament, de même que la prédication de l'évangile à toute créature » (paragraphe 25).

Un programme d'études approuvé est décrit selon les catégories suivantes :

- Contenu — Une connaissance du contenu de l'Ancien et du Nouveau Testaments, de la théologie de la foi chrétienne et de l'histoire et de la mission de l'Église est essentielle pour le ministère. Une connaissance de l'art d'interpréter les Écritures, de la doctrine de la sainteté, de notre identité wesleyenne et de l'histoire et de l'organisation de l'Église du Nazaréen doivent être incluses dans ces cours.
- Compétence — Des capacités à communiquer oralement et par écrit ; à organiser et à diriger ; à gérer des finances et à analyser sont également essentielles pour le ministère. En plus d'une éducation de base dans ces domaines, des cours développant des compétences quant à la prédication, la cure d'âme, l'exégèse biblique, le culte, l'efficacité dans l'évangélisation, la gestion des ressources sur une base biblique, l'éducation chrétienne et

l'administration de l'église doivent être inclus. La conclusion du programme d'études requiert le partenariat de l'organisme de formation et de l'église locale afin de guider l'étudiant dans le développement de pratiques et de compétences ministérielles.

- Intégrité — Une croissance personnelle concernant l'intégrité, l'éthique, la spiritualité et les relations personnelles et familiales est vitale pour le ministère. Des cours traitant les domaines de l'éthique chrétienne, la formation spirituelle, le développement humain, le ministre en tant que personne et la dynamique de la famille et du mariage doivent être inclus.
- Contexte — Le ministre doit comprendre à la fois le contexte historique et contemporain et interpréter la façon de penser et l'environnement social de la culture dans laquelle l'Église témoigne. Des cours traitant de l'anthropologie et de la sociologie, de la communication interculturelle, de la mission et des sciences sociales doivent être incluses.

426.4. Toute préparation au ministère ordonné suivie dans des écoles non nazaréennes ou sous des auspices non nazaréens sera évaluée par le conseil des études ministérielles de district en conformité avec les exigences du programme inclus dans le *Livre de ressources pour l'ordination* développé par la région/le groupe linguistique.

426.5. Tous les cours, conditions académiques requises et règlements administratifs officiels se trouveront dans un *Livre de ressources pour l'ordination* développé par la région/le groupe linguistique en coopération avec les services pour le développement du clergé. Ce livre de ressources et les révisions qui s'avéreront nécessaires seront endossés par le Comité consultatif international du programme d'études et approuvés par le Bureau pour le développement du clergé, le Conseil général, et le Conseil des surintendants généraux. Le *Livre de ressources* sera en accord avec le *Manuel* et avec le document *International Sourcebook on Developmental Standards for Ordination*³⁰, produit par le Bureau pour le développement du clergé avec le Comité consultatif international du programme d'études. Le comité sera nommé par le Conseil des surintendants généraux.

426.6. Une fois qu'un ministre a satisfait les conditions requises d'un programme d'étude approuvé pour le ministère, il ou elle continuera une démarche de formation continue afin d'améliorer le ministère auquel il ou elle a été appelé(e) par Dieu. L'attente sera un minimum de vingt heures de formation par an, c'est-à-dire deux unités de valeur de formation continue officiellement reconnues UVFC, ou une équivalence déterminée par la région/le groupe linguistique et

³⁰ Livre de ressources sur les normes de développement internationales pour l'ordination.

stipulé dans son *Livre de ressources pour l'ordination* régional. Tous les ministres, affectés ou non, habilités ou ordonnés, feront un rapport quant à leur progression dans un programme de formation continue qui fera partie de leur rapport devant l'assemblée de district. Un rapport à jour sur son programme continu d'études fera partie du processus de revue du pasteur et de l'église, et du processus d'appel d'un pasteur. *Le Livre de ressources pour l'ordination* pour la région ou le groupe linguistique contiendra les détails des procédures d'accréditation et de l'étendue des rapports. L'attente annuelle sera d'au moins vingt heures de formation ou leur équivalent. (115, 123, 413.11, 435.15)

B. Directives générales pour la préparation au ministère chrétien

427. Des directives générales pour la préparation au ministère chrétien sont :

427.1. Un programme d'étude approuvé, ainsi que les procédures nécessaires concernant son accomplissement pour ceux poursuivant l'accréditation en tant qu'ancien ou diacre, ou la certification dans une catégorie ou rôle de ministère, se trouveront dans le *Livre de ressources pour l'ordination* régional.

427.2. Dans les régions dépendant administrativement du bureau de la Mission mondiale, tous les programmes de cours approuvés, comme il est indiqué dans *Livre de ressources pour l'ordination* régional, seront régis par ce livre. (426.2-26.3, 426.5)

CHAPITRE IV

LES ACCRÉDITATIONS ET LES RÈGLEMENTS MINISTÉRIELS

A. Le ministre local

428. Un ministre local est un membre laïc de l'Église du Nazaréen qui a reçu du conseil de l'église locale une habilitation pour le ministère pour servir sous la direction du pasteur et autant que l'occasion le permet, pourvoyant ainsi à la démonstration, l'emploi et le développement des dons ministériels et du service. Il ou elle s'engage dans une démarche de formation continue.

428.1. Tout membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé par Dieu à prêcher ou poursuivre un ministère permanent dans l'Église peut recevoir une habilitation de ministre local pour une durée d'un an du conseil d'une église locale ayant un ministre ordonné comme pasteur, sur la recommandation du pasteur ; ou du conseil d'une église locale n'ayant pas un ministre ordonné comme pasteur, si la remise d'habilitation est recommandée par le pasteur et approuvée par le surintendant de district. Le candidat doit être d'abord examiné quant à son expérience personnelle du salut, sa connaissance des doctrines de la Bible et la pratique de l'Église ; il doit aussi donner la preuve de son appel en manifestant de la grâce, des dons et du service. Un ministre local fera un rapport à l'église locale à sa réunion d'affaires annuelle. (113.9, 129.12, 208.12)

428.2. Le conseil de l'église remettra à chaque ministre local une habilitation signée par le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église. Là où une église est desservie par une personne qui n'a pas une habilitation de district, le conseil consultatif de district peut, sur la recommandation du surintendant de district, délivrer ou renouveler une habilitation de ministre local. (208.12, 222.10)

428.3. L'habilitation d'un ministre local peut être renouvelée par le conseil d'une église locale ayant un ancien comme pasteur, sur la recommandation du pasteur ; ou par le conseil de l'église d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur, pourvu que ce renouvellement d'habilitation soit recommandé par le pasteur et approuvé par le surintendant de district. (129.12, 208.12)

428.4. Le ministre local poursuivra un programme d'études approuvé pour les ministres sous la direction du conseil de district pour les études ministérielles. L'habilitation locale ne peut être renouvelée au bout de deux ans sans l'approbation écrite du surintendant de dis-

trict, et si le ministre local n'a pas achevé au moins deux cours d'un programme d'études approuvé.

428.5. Un ministre local ayant servi en cette qualité durant au moins une année, et ayant réussi les études requises, peut être recommandé par le conseil de l'église à l'assemblée de district pour qu'on lui accorde l'habilitation de ministre ; mais s'il ne la reçoit pas, il continuera à maintenir sa position précédente. (129.12, 426, 429.1)

428.6. Un ministre local qui a été nommé comme pasteur intérimaire doit être approuvé par le conseil des accréditations ministérielles s'il continue son service après l'assemblée de district qui suit sa nomination. (209, 228.5, 422)

428.7. Un ministre local ne sera pas autorisé à administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène, et n'officiera pas aux mariages. (429.7)

B. Le ministre habilité

429. Un ministre habilité est celui dont l'appel ministériel et les dons ont été formellement reconnus par l'assemblée de district et par l'octroi d'une habilitation de ministre, autorisant et nommant une telle personne à une plus grande sphère de service, à des droits et responsabilités plus étendus que ceux qui incombent au ministre local, normalement comme une étape vers l'ordination comme ancien ou diacre. L'habilitation ministérielle de district inclura une déclaration indiquant si le ministre se prépare pour une ordination en tant que diacre ou ancien, ou bien si c'est une habilitation de district ne menant pas à l'ordination. (429.7)

429.1. Quand des membres de l'Église du Nazaréen reconnaissent être appelés à une vie entière dans le ministère, ils peuvent recevoir une habilitation de ministre par l'assemblée de district pourvu

(1) qu'ils aient eu une habilitation de ministre local pour une année entière ;

(2) qu'ils aient fini un quart d'un programme d'études approuvé pour les ministres, ou qu'ils aient complété le cours « Histoire et organisation de l'Église du Nazaréen » plus cinq autres cours d'un programme d'étude approuvé pour les ministres, ou s'ils sont inscrits dans une université ou séminaire nazaréen, qu'ils aient achevé le quart des études prescrites dans le programme d'étude approuvé pour les ministres de l'université ou du séminaire, ou s'ils ont complété un quart du curriculum du centre de formation de district ou régional. Des exceptions à cette condition requise peuvent être faites par le conseil des accréditations ministérielles de district, pourvu que le candidat soit pasteur d'une église organisée et soit inscrit dans un pro-

gramme d'études approuvé, et pourvu que le candidat achève annuellement le montant minimum des études requises par le *Manuel* pour le renouvellement d'une habilitation, et pourvu que le surintendant de district approuve l'exception ;

(3) qu'ils aient été recommandés pour un tel travail par le conseil de l'église locale dont ils sont membres et à cette recommandation sera annexé le Formulaire pour l'habilitation de ministre soigneusement rempli ;

(4) qu'ils aient montré l'évidence de la grâce, des dons et du service ;

(5) qu'ils aient été soigneusement examinés, sous la direction de l'assemblée de district où ils maintiennent leur qualité de membres d'église, concernant leur capacité spirituelle, intellectuelle, etc., pour un tel travail, ainsi qu'une vérification du passé³¹ selon les directives du conseil consultatif de district. Dans le cas où une vérification du passé révèle un acte criminel antérieur au salut de la personne, ce fait ne devra pas être interprété par le conseil des accréditations ministérielles de district comme excluant automatiquement le candidat du ministère accrédité, sauf selon ce qui est prévu au paragraphe 435.8 ;

(6) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement un programme d'études approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination ;

(7) que toute disqualification qui peut avoir été imposée par une assemblée de district ait été enlevée par une explication écrite du surintendant de district et du conseil consultatif du district où la disqualification avait été imposée ; et pourvu que, en outre, leur relation matrimoniale ne les rende pas inéligibles pour une habilitation de district ou l'ordination ; et

(8) dans le cas d'un divorce préalable et d'un remariage, la recommandation du conseil des accréditations ministérielles de district, avec les documents à l'appui, sera donné au surintendant général ayant juridiction qui peut éliminer cette barrière à la poursuite d'une habilitation ou de l'ordination. (35.1-5.3, 129.14, 205.6, 428.5)

429.2. Les ministres habilités d'autres dénominations évangéliques désirant s'unir à l'Église du Nazaréen peuvent être habilités comme ministres par l'assemblée de district, pourvu qu'ils présentent leur accréditation provenant de la dénomination dont ils étaient auparavant membres ; et pourvu, en outre,

(1) qu'ils aient réussi un cycle d'études au moins équivalent au programme d'étude approuvé par l'Église du Nazaréen pour les ministres locaux ;

³¹ NDT : contrôle du passé criminel et judiciaire de la personne.

(2) qu'ils aient été recommandés par le conseil de l'église locale de l'Église du Nazaréen dont ils sont membres ;

(3) qu'ils aient démontré l'évidence de la grâce, des dons et de service ;

(4) qu'ils aient été soigneusement examinés sous la direction de l'assemblée de district quant à leurs qualités spirituelles, intellectuelles, et autres requises pour un tel travail ; et

(5) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement le programme d'étude approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination. (203.6)

429.3. Une habilitation de ministre prendra fin à la clôture de l'assemblée de district suivante. Elle peut être renouvelée par le vote de l'assemblée de district pourvu

(1) que le candidat au renouvellement dépose dans son dossier de l'assemblée de district le Formulaire pour l'habilitation de ministre soigneusement rempli ; et pourvu

(2) que le candidat ait achevé au moins deux cours dans le programme d'étude approuvé ; et pourvu

(3) que le candidat ait été recommandé pour le renouvellement de l'habilitation par le conseil de l'église locale dont il est membre, sur nomination par le pasteur. Cependant, au cas où il n'aurait pas réussi dans le programme d'étude approuvé qui est requis, son habilitation peut être renouvelée par l'assemblée de district seulement s'il soumet une explication écrite de son échec. Une telle explication devra être satisfaisante pour le conseil des accréditations ministérielles de district et être approuvée par le surintendant général présidant l'assemblée. L'assemblée de district peut, avec raison et à sa discrétion, voter contre le renouvellement de l'habilitation d'un ministre.

Dans le cas des ministres habilités qui ont achevé le programme d'étude approuvé et dont leur relation avec l'assemblée de district est celle de retraité, ils jouiront, sur la recommandation du conseil consultatif de district, du renouvellement de leur habilitation sans devoir remplir le Formulaire pour l'habilitation de Ministre. (203.4)

429.4. Pour être qualifié pour l'ordination, les candidats doivent avoir terminé avec succès le programme d'étude approuvé dans une période de 10 ans, à compter de la date de la première habilitation accordée par le district. Toute exception, due à des circonstances extraordinaires, peut être acceptée par le conseil des accréditations ministérielles, sujette à l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

Un ministre habilité qui ne se prépare pas pour l'ordination ou qui est disqualifié pour l'ordination pour ne pas avoir réussi le programme d'étude approuvé dans la limite de temps peut obtenir un renouvellement de son habilitation de ministre sur la recommanda-

tion du conseil consultatif de district et du conseil des accréditations ministérielles.

429.5. Dans le cas de ministres habilités servant comme pasteur, la recommandation pour le renouvellement de l'habilitation de ministre sera faite par le conseil consultatif de district plutôt que par le conseil de l'église locale. (222.10)

429.6. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque ministre habilité une habilitation de ministre, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district.

429.7. Les ministres habilités seront investis de l'autorité de prêcher la Parole et d'exercer leurs dons et grâces dans divers ministères associés dans un ministère de service pour le Corps du Christ ; et, dans la mesure où ils réussissent annuellement dans les cours requis par un programme d'étude approuvé et qu'ils sont actifs comme pasteurs ou affecté dans un ministère actif et affecté reconnu par le district dont ils sont membres, ils seront aussi revêtus de l'autorité d'administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène dans leur propre assemblée et d'officier aux mariages dans la mesure où les lois de l'État ne s'y opposent pas. (35.2, 409-10, 413, 413.4, 413.9, 421, 430-30.2, 431-31.2, 800, 802, 803)

429.8. Tous les ministres habilités seront membres ministériels de l'assemblée de district à laquelle ils appartiennent, et ils feront un rapport annuel à cette assemblée. (201, 203.3, 419)

429.9. Si un ministre habilité a rejoint une église ou une dénomination autre que l'Église du Nazaréen, ou s'est engagé dans un autre ministère chrétien sans l'approbation du conseil consultatif du district dans lequel il ou elle a son affiliation ministérielle, ou l'approbation écrite du conseil des surintendants généraux, sa qualité de membre de l'église et de membre ministériel dans l'Église du Nazaréen, à cause de cela, cessera immédiatement. L'assemblée de district fera insérer dans son procès-verbal la phrase suivante : « Déchu/Déchue de sa qualité de membre et du ministère de l'Église du Nazaréen pour s'être uni à une autre église, dénomination, ou ministère. » (107, 112)

C. Le diacre

430. Un diacre est un ministre dont l'appel par Dieu au ministère chrétien, ses dons et son utilité ont été démontrés et améliorés par une formation et une expérience appropriées, et qui a été mis à part pour le service de Christ par un vote de l'assemblée de district et par l'acte solennel de l'ordination, et qui a été investi du pouvoir d'exercer certaines fonctions du ministère chrétien.

430.1. Le diacre ne témoigne pas d'un appel spécifique à la prédication. L'Église reconnaît, sur la base de l'Écriture et de l'expérience, que Dieu appelle des individus à un ministère permanent même s'ils ne témoignent pas d'un appel spécifique, et elle croit que les individus ainsi appelés à de tels ministères devraient être reconnus et confirmés par l'Église, et s'ils remplissent les conditions requises, ils devraient recevoir les responsabilités établies par l'Église. C'est un ordre permanent du ministère.

430.2. Le diacre doit satisfaire aux conditions de l'ordre quant à l'éducation, démontrer les dons et grâces appropriés, et être reconnu et confirmé par l'Église. Le diacre sera investi de l'autorité d'administrer les sacrements du baptême et du repas du Seigneur, et d'officier lors de mariages là où la loi de l'état ne l'interdit pas, et, de temps à autre, de diriger des services d'adoration et de prêcher. Il est entendu que le Seigneur et l'Église peuvent utiliser les dons et les grâces de cette personne dans divers ministères auxiliaires. En tant que symbole du ministère de serviteur du Corps de Christ, le diacre peut aussi employer ses dons dans des rôles en dehors de l'Église institutionnelle. (35.2)

430.3. Celui qui est appelé par Dieu à ce ministère, qui détient actuellement une habilitation de district et qui, à un certain moment, en a possédé une durant au moins trois années consécutives et est recommandé pour le renouvellement de son habilitation de district par le conseil de l'église locale dans laquelle il ou elle est membre ou par le conseil consultatif de district. De plus, si le candidat satisfait à toutes les conditions requises par l'Église, celui qui a achevé avec succès programme d'étude approuvé complet prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination en tant que diacre, qui a été ministre habilité du district pour au moins quatre ans et recommandé pour le renouvellement de l'habilitation du district par le conseil de l'église locale où il est membre ou par le conseil consultatif de district, et qui a été soigneusement considéré et qui a eu un rapport favorable du conseil des accréditations ministérielles à l'assemblée de district, peut être élu à l'ordre de diacre par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée de district ; pourvu qu'il ait été un ministre affecté pour au moins trois années consécutives ; et pourvu que le candidat serve actuellement dans un ministère affecté. Dans le cas d'une affectation à temps partiel, il faut comprendre qu'il doit y avoir une extension du nombre d'années de service consécutif dépendant du niveau d'engagement dans un ministère de l'église locale, et que leur témoignage et service démontre que leur appel au ministère est plus important que toutes leurs autres activités. De plus, toute disqualification qui a pu être imposée par une assemblée de district devra avoir été supprimée par écrit par le surintendant de district et le conseil consul-

tatif de district de ce district. De plus, le statut matrimonial du candidat doit être tel qu'il ne le rend pas inéligible à l'ordination (35.1-35.3, 203.6, 320, 426)

430.4. Si dans la poursuite de son ministère, le diacre ordonné se sent appelé au ministère de la prédication, il peut être ordonné à l'ordre d'ancien après avoir rempli les conditions requises pour cette accréditation et avoir remis son accréditation de diacre.

D. L'ancien

431. Un ancien est un ministre dont l'appel par Dieu à prêcher, ses dons et son utilité ont été démontrés et améliorés par une formation et une expérience appropriées, et qui a été mis à part pour le service de Christ au moyen de Son Église par le vote d'une l'assemblée de district et par l'acte solennel d'ordination, et qui a été ainsi pleinement investi du pouvoir d'exercer toutes les fonctions du ministère chrétien.

431.1. Nous ne reconnaissons qu'un ordre du ministère de la prédication – celui d'ancien. C'est un ordre permanent dans l'Église. L'ancien est appelé à bien diriger dans l'Église, à prêcher la Parole, à administrer les sacrements du baptême et de la Sainte cène, et à célébrer solennellement le mariage, le tout au nom de et en soumission à Jésus-Christ, le chef suprême de l'Église. (35.2, 412-13.3, 413.9, 435.12)

431.2. L'Église s'attend à ce que celui qui est appelé à ce ministère officiel soit un intendant de la Parole et qu'il s'engage à la proclamer de toutes ses forces et durant toute sa vie.

431.3. Celui qui est appelé par Dieu à ce ministère, qui détient actuellement une habilitation de district, et qui a, à un certain moment, possédé une habilitation durant au moins trois années consécutives et est recommandé pour le renouvellement de son habilitation de district par le conseil de l'église locale dans laquelle il ou elle est membre ou par le conseil consultatif de district. Si, de plus, il a achevé avec succès tout le programme d'étude approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination au titre d'ancien, qui a été un ministre habilité du district pour au moins trois ans et recommandé pour le renouvellement de l'habilitation de district par le comité de l'église locale dont il est membre ou par le conseil consultatif de district, et qui a été soigneusement considéré et a reçu un rapport favorable de la part du conseil des accréditations ministérielles de l'assemblée de district, peut être élu à l'ordre de ministre ordonné par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée de district. Afin d'être candidat à l'élection, le candidat devra avoir été un ministre affecté pour au moins trois années consécutives, et le candidat doit servir

présentement dans un ministère affecté. Dans le cas d'affectation à temps partiel, il faut comprendre qu'il doit y avoir une extension du nombre d'années consécutives de service, dépendant de leur niveau d'engagement dans le ministère de l'église locale, et que leur témoignage et service démontre que leur appel au ministère est plus important que toutes leurs autres activités. De plus, toute disqualification qui a pu être imposée par une assemblée de district devra avoir été supprimée par écrit par le surintendant de district et le conseil consultatif du district où la disqualification a été imposée avant que le ministre ne soit candidat à l'élection à l'ordre d'ancien. De plus, le statut matrimonial du candidat doit être tel qu'il ne le rend pas inéligible à l'ordination. (35.1-5.3, 203.6, 320, 426)

E. La reconnaissance d'une accréditation

432. Les ministres ordonnés d'autres dénominations évangéliques désirant s'unir à l'Église du Nazaréen et présentant leurs documents d'ordination, peuvent avoir leur ordination reconnue par l'assemblée de district, après examen satisfaisant de leur conduite, expérience personnelle et doctrine par le conseil des accréditations ministérielles de district, dans la mesure où : (1) ils démontrent une appréciation, compréhension et application du *Manuel* et de l'histoire de l'Église du Nazaréen en complétant avec succès les parties correspondantes d'un programme d'étude approuvé ; (2) ils soumettent à l'assemblée de district le Questionnaire d'ordination et de reconnaissance soigneusement rempli ; et (3) ils remplissent tous les critères requis pour l'ordination selon les paragraphes 428-28.3 ou 429-29.3; et (4) pourvu que le candidat serve actuellement dans un ministère où il a été affecté. (203.7, 225, 426, 429.2)

432.1. Le surintendant général ayant juridiction remettra au ministre ordonné ainsi reconnu un certificat de reconnaissance, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (435.6)

432.2. Quand l'accréditation d'un ancien d'une autre dénomination aura été dûment reconnue, son accréditation émise par cette dénomination lui sera retournée avec l'inscription suivante écrite ou marquée par un sceau au recto :

Accrédité par l'assemblée de district de l'Église du Nazaréen de _____, le _____ (date), comme base de sa nouvelle accréditation.

_____, surintendant général

_____, surintendant de district

_____, secrétaire de district

F. Le ministre retraité

433. Un ministre retraité est celui qui a été mis à la retraite par l'assemblée de district dans laquelle il est membre ministériel, sur recommandation du conseil des accréditations ministérielles de district. Tout changement de statut doit être approuvé par l'assemblée de district, sur recommandation du conseil des accréditations ministérielles de district. (203.27, 228.8)

433.1. La mise à la retraite n'exigera pas la cessation des activités ministérielles ou ne privera pas en elle-même le ministre de sa qualité de membre de l'assemblée de district. Un ministre qui servait dans un rôle « affecté » lors de la demande de mise à la retraite ou à l'âge normal pour la retraite sera considéré « retraité affecté ». Par contre un ministre donc le statut est d'être sans affectation dans une ou l'autre des situations mentionné ci haut sera considéré « retraité non affecté ». (201, 435.9)

G. Le transfert des ministres

434. Quand un membre du clergé désire être transféré à un autre district, un transfert de membre ministériel peut être délivré par un vote de l'assemblée de district ou par le conseil consultatif de district dans l'intervalle des assemblées du district où sa qualité de membre ministériel est maintenue. Un tel transfert peut être reçu par le conseil consultatif de district dans la période précédant l'assemblée de district, accordant ainsi à un tel ministre tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre dans le district qui le reçoit. Une telle action est sujette à l'approbation finale du conseil des accréditations ministérielles et de l'assemblée de district. (203.8-3.9, 223, 228.9-28.10)

434.1. Le transfert d'un ministre habilité ne sera valide que lorsqu'un dossier détaillé des notes reçues par la personne habilitée dans un programme d'étude approuvé pour les ministres habilités, dûment certifié par le secrétaire du conseil des études ministérielles de district du district qui délivre le transfert, a été envoyé au secrétaire du conseil des accréditations ministérielles de district du district qui reçoit. Le secrétaire du conseil des accréditations ministérielles de district du district qui reçoit avisera le secrétaire de son district que le relevé des notes du ministre habilité en question a été reçu. Le ministre qui fait l'objet du transfert travaillera activement à la question du transfert de ses notes dans le programme d'étude approuvé au district qui reçoit. (230.1-30.2)

434.2. L'assemblée de district recevant un transfert accusera réception du transfert de la qualité de membre de la personne auprès de l'assemblée de district délivrant le transfert. Jusqu'à ce que le transfert soit reçu par vote de l'assemblée de district à laquelle il est adressé, la personne ainsi transférée continuera à être membre de l'assemblée de district qui lui délivre le transfert. Un tel transfert n'est valable que jusqu'à la clôture de la session suivant la date d'émission de l'assemblée de district à laquelle il est adressé. (203.8, 223, 228.10)

H. Règlements généraux

435. Les définitions suivantes sont des termes liés aux règlements généraux pour les ministres de l'Église du Nazaréen :

Clergé — Anciens, diacres et ministres habilités.

Laïques — Membres de l'Église du Nazaréen ne faisant pas partie du clergé.

Actif — Assumant une affectation.

Affecté — Statut d'un membre du clergé qui est actif dans l'un des rôles décrits dans les paragraphes 404-425.

Non affecté — Statut d'un membre du clergé de bonne réputation, mais qui n'est pas actuellement actif dans l'un des rôles décrits dans les paragraphes 404-425.

Retraité affecté — Statut d'un membre du clergé retraité qui avait une affectation lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Retraité non affecté — Statut d'un membre du clergé retraité qui était non affecté lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Discipliné — Statut d'un membre du clergé qui a été privé des droits, privilèges et responsabilités du clergé par sanction disciplinaire.

Accréditation renvoyée — Statut de l'accréditation d'un membre du clergé de bonne réputation qui, pour cause d'inactivité dans le ministère, a volontairement renoncé temporairement aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé en renvoyant son accréditation au secrétaire général. Une personne ayant renvoyé son accréditation reste membre du clergé et peut avoir ses droits, privilèges et responsabilités rétablis en demandant la restitution de son accréditation, en accord avec le paragraphe 437.2. (436, 436.2, 436.8)

Accréditation rendue — Statut de l'accréditation d'un membre du clergé qui, à cause d'une mauvaise conduite, d'accusations, de confessions, des conséquences de l'action d'un conseil de discipline ou à cause d'un acte volontaire dont la cause est autre qu'une inactivité dans le ministère, a été privé des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé. La personne ayant rendu son accrédi-

tation reste membre du clergé, sous discipline. Les droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé peuvent être rétablis.

Démissionnaires — Statut de l'accréditation d'un membre du clergé de bonne réputation qui, pour des raisons personnelles, a décidé ne plus vouloir être considéré comme ministre et qui renonce aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé pour devenir laïc de façon permanente.

Un membre du clergé qui n'a pas une bonne réputation pourra aussi démissionner de son statut accrédité, selon les conditions mentionnées au paragraphe 436.4. (436.1, 436.8)

Rayées — Statut de l'accréditation d'un membre du clergé dont le nom a été rayé de la liste des ministres, en accord avec les dispositions du paragraphe 436.3.

Retour d'accréditation — Rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne ayant renvoyé son accréditation.

Rétablissement d'accréditation — Rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne ayant rendu son accréditation, ou dont l'accréditation a été retirée.

Réhabilitation — Processus qui consiste à chercher à amener à la santé d'un point de vue spirituel, émotionnel, mental et physique, un ministre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ayant volontairement renoncé aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé, et à lui permettre d'être utile et d'avoir une activité constructive. Une réhabilitation n'inclut pas forcément le rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du clergé.

Accusation — Document écrit, signé par au moins deux membres de l'Église du Nazaréen, accusant un membre de l'Église du Nazaréen d'une conduite qui, si elle était démontrée, provoquerait une action disciplinaire envers ce membre selon les termes du *Manuel*.

Connaissance — La conscience de certains faits appris par l'exercice de ses propres sens.

Information — Faits appris d'autres personnes.

Conviction — Conclusion tirée de bonne foi de connaissances et d'informations.

Comité d'enquête — Comité nommé en accord avec le *Manuel* afin de rassembler des informations concernant une mauvaise conduite présumée ou suspectée.

Inculpation — Document écrit décrivant spécifiquement la conduite d'un membre de l'Église du Nazaréen qui, si elle était prouvée, constituerait la base d'une action disciplinaire selon les termes du *Manuel*.

Suspension — Type d'action disciplinaire qui prive temporairement un membre du clergé de ses droits, privilèges et responsabilités découlant de son appartenance au clergé.

Bonne réputation — Statut d'un membre du clergé n'ayant aucune accusation non résolue en suspens, ne faisant actuellement l'objet d'aucune action disciplinaire et dont l'accréditation n'a pas été rendue, ni retirée et n'ayant pas démissionné.

435.1. Au cas où un membre du clergé, sans l'approbation écrite du conseil consultatif du district dans lequel il maintient sa qualité de membre ministériel ou sans l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux, conduit régulièrement des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous l'égide de l'Église du Nazaréen, ou agit en tant que membre du personnel d'une Église indépendante d'un autre groupe religieux, celui-ci sera sujet à action disciplinaire. (435.11, 505.1)

435.2. Un membre du clergé témoignera toujours du respect pour le conseil conjoint du surintendant de district et du conseil consultatif de district. (417)

435.3. Toute prétention à la participation par un membre du clergé et/ou des membres de sa famille dans tout plan ou fonds que l'Église peut avoir maintenant ou à l'avenir, pour l'assistance ou le soutien de ses ministres invalides ou âgés, sera basée uniquement sur un service régulier, à plein temps et actif, accompli par le ministre comme pasteur ou évangéliste affecté ou dans une autre fonction reconnue, sous la sanction de l'assemblée de district. Cette règle exclura d'une telle participation tous ceux qui servent occasionnellement ou à temps partiel.

435.4. Un ministre habilité activement affecté comme pasteur ou pasteur adjoint à plein temps d'une Église du Nazaréen sera un membre votant de l'assemblée de district. (201)

435.5. Le candidat élu à l'ordre d'ancien ou de diacre sera ordonné par l'imposition des mains du surintendant général et des ministres ordonnés avec les exercices religieux appropriés, sous la direction du surintendant général président. (307.4)

435.6. Le surintendant général ayant juridiction remettra à la personne ainsi ordonnée un certificat d'ordination, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (432.1)

435.7. Au cas où l'accréditation d'un ancien ou d'un diacre aurait été égarée, endommagée ou détruite, un autre certificat peut être délivré sur la recommandation du conseil consultatif de district. Une telle recommandation sera faite directement au surintendant général ayant juridiction et, sur l'autorité de cette approbation, un duplicata du certificat sera délivré par le secrétaire général. Au verso du certificat, le

numéro original devrait être identifié à côté du mot DUPLICATA. Si le surintendant général ou le secrétaire de district signant le certificat original n'est pas disponible, le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district, et le secrétaire du district réclamant la copie du certificat signeront ce certificat. Au verso figurera la mention suivante écrite ou imprimée, ou bien écrite et imprimée, et signée par le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district, et le secrétaire de district.

Ce certificat est délivré en lieu et à la place de l'ancien certificat d'ordination délivré à _____ (nom), le _____, _____ (date, année) par (organisation qui a ordonné) à laquelle date il/elle a été ordonné(e) et son ancien certificat d'ordination fut signé par _____ et par _____. L'ancien certificat a été (égaré, déchiré, détruit).

_____, surintendant général

_____, surintendant de district

_____, secrétaire de district

435.8. Tous les anciens et diacres maintiendront leur qualité de membre d'une église locale. Si un ancien ou diacre ne maintient pas sa qualité de membre d'une église locale du district où il a son accréditation, il peut être retiré de la liste des anciens et diacres. (420)

435.9. Tous les anciens et diacres maintiendront leur qualité de membre ministériel de l'assemblée de district où leur qualité de membre d'Église est maintenue, et à laquelle ils feront un rapport annuel. Tout ancien ou bien diacre qui pendant deux années consécutives manquera de faire un rapport à son assemblée de district soit en personne soit par lettre cessera d'en être membre, si l'assemblée de district en décide ainsi. (30, 201, 203.3, 419, 433.1)

435.10. Si un ministre ordonné a rejoint une église ou une dénomination autre que l'Église du Nazaréen, ou s'est engagé dans un autre ministère chrétien sans l'approbation du conseil consultatif du district dans lequel il ou elle a son affiliation ministérielle, ou l'approbation écrite du conseil des surintendants généraux, sa qualité de membre d'église et de membre ministériel dans l'Église du Nazaréen cessera immédiatement à cause de ce fait, et l'assemblée de district fera inscrire dans son registre des procès-verbaux la déclaration suivante : « Rayé du registre des membres et du ministère de l'Église du Nazaréen suite à son union à une autre église, dénomination, ou ministère. » (107,112)

435.11. Aucun ministre ordonné ne conduira régulièrement des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous l'égide de l'Église du Nazaréen, ou s'occupera de missions indépendantes ou d'activités religieuses non autorisées, ou fera partie du personnel administratif d'une église indépendante ou d'une autre dénomination ou groupe religieux sans l'approbation annuelle écrite du conseil

consultatif de district ou l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux. Quand ces activités doivent être conduites dans plus d'un district, ou dans un district autre que celui dans lequel ce ministre tient sa qualité de membre ministériel, l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux doit être obtenue avant la participation à de telles activités. Le Conseil des surintendants généraux notifiera les conseils consultatifs de districts respectifs qu'une requête pour une telle approbation lui est soumise.

Au cas où un ministre ordonné manquerait de se conformer à ces conditions, son nom peut être rayé du registre des membres de l'Église du Nazaréen sur recommandation par un vote des deux tiers de tous les membres du conseil des accréditations ministérielles et par action de l'assemblée de district. La détermination finale à savoir si une activité spécifique constitue « une mission indépendante » ou « une activité religieuse non autorisée » sera du ressort du Conseil des surintendants généraux. (112-12.1)

435.12. Un ministre affecté peut commencer une église locale quand il y est autorisé par le surintendant de district ou le surintendant général ayant juridiction. Les rapports d'organisation officielle doivent être soumis au bureau du secrétaire général par le surintendant de district. (100, 208.1)

435.13. La qualité de membre dans l'assemblée de district sera liée au fait d'être pasteur ou autre ministre affecté qui est en service actif et qui maintient l'emploi dans un tel ministère comme sa vocation première dans l'un des rôles ministériels affectés définis aux paragraphes 404-425.

435.14. Tout ministre de l'Église du Nazaréen aura pour devoir de garder secrète toute communication de nature confidentielle que lui fait tout membre de son assemblée quand il agit dans son caractère professionnel comme un ministre habilité ou ordonné de l'Église du Nazaréen. L'acte de répandre publiquement une telle communication sans le consentement formel écrit du déclarant est expressément condamné. Tout ministre nazaréen qui viole le devoir mentionné ci-dessus se rend passible des sanctions disciplinaires mentionnées dans les paragraphes 505-507.2 de ce *Manuel*.

435.15. Tous les anciens et diacres doivent s'engager dans une formation continue en suivant deux unités de valeur de formation continue ou leur équivalent chaque année sous l'administration du conseil des études ministérielles de district. (426.6)

I. La démission ou la destitution du ministère

436. Le secrétaire général est autorisé à recevoir et à garder en sûreté les accréditations des membres du clergé de bonne réputation

qui, à cause d'inactivité dans le ministère pour une période de temps, désirent les retourner. Lorsque l'accréditation est renvoyée, le membre du clergé certifiera au secrétaire général que l'accréditation n'est pas renvoyée dans le but d'éviter une action disciplinaire. Le renvoi de l'accréditation n'évitera pas au membre du clergé d'être soumis à des sanctions disciplinaires en tant que membre du clergé. Les membres du clergé renvoyant leur accréditation au secrétaire général peuvent l'obtenir de nouveau selon les dispositions du paragraphe 437.2.

436.1. Quand un membre du clergé de bonne réputation met fin à un ministère affecté pour poursuivre un appel ou une vocation autre que l'œuvre du clergé dans l'Église du Nazaréen, il ou elle peut renoncer aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé et rendre son accréditation à l'assemblée de district à laquelle il appartient, pour qu'elle soit acheminée au secrétaire général. Il sera noté dans les registres du district que son nom a été « rayé de la liste des ministres pour avoir renoncé à son statut ». Les membres du clergé qui démissionnent de cette façon peuvent retrouver leur accréditation selon les dispositions du paragraphe 437.3.

436.2. Lorsqu'un membre du clergé n'assume pas les responsabilités du clergé en restant non affecté pendant une période d'au moins quatre ans, il sera considéré comme ne participant plus activement au clergé. Dans un tel cas, la personne devra rendre son accréditation. Le conseil des accréditations ministérielles de district donnera le rapport suivant à l'assemblée de district : « L'accréditation (de l'ancien ou du diacre en question) a été rendue par l'action du conseil des accréditations ministérielles. » Cette action devrait être considérée sans préjudice à l'égard de son intégrité. L'individu qui aura ainsi rendu son accréditation peut demander le rétablissement de son accréditation selon les dispositions du paragraphe 437.2.

436.3. Un membre du clergé peut être rayé de la « liste des ministres » s'il reçoit une « lettre de recommandation » de son église locale et ne s'en sert pas pour se joindre à une autre assemblée de l'Église du Nazaréen avant la prochaine assemblée de district, ou s'il déclare par écrit qu'il s'est retiré de l'Église du Nazaréen, ou s'il change de lieu de résidence par rapport à l'adresse se trouvant sur les registres sans fournir une nouvelle adresse au conseil des accréditations ministérielles de district dans un délai d'un an, ou s'il s'est joint à une autre dénomination comme membre ou comme ministre, ou s'il manque de soumettre un rapport annuel comme l'exigent les paragraphes 429.8 et 435.9. Le conseil des accréditations ministérielles de district peut recommander et l'assemblée de district peut ordonner que son nom soit rayé du registre des membres de l'église locale et de la liste des ministres de l'Église du Nazaréen.

436.4. Un membre du clergé qui n'a pas une bonne réputation peut démissionner de son accréditation, sur recommandation du conseil consultatif de district. (437)

436.5. Un membre du clergé peut être expulsé du ministère de l'Église du Nazaréen soit en rendant son accréditation, soit par action disciplinaire selon les paragraphes 505-8.

436.6. Quand un ancien ou un diacre a été expulsé, l'accréditation du membre du clergé sera envoyée au secrétaire général pour être classée et conservée, sujet à l'ordre de l'assemblée de district dans laquelle l'ancien ou le diacre était membre lorsqu'il a été expulsé. (326.5)

436.7. Les pasteurs, les conseils des églises locales et toute autre personne déterminant l'assignation des postes dans l'église n'engageront pas de membre du clergé n'ayant pas une bonne réputation dans des postes de confiance ou d'autorité tels que pasteur intérimaire, directeur du chant, enseignant d'école du dimanche ou autre, tant que son accréditation ne sera pas restaurée. Les exceptions à cette interdiction ne sont possibles qu'à la condition d'une approbation écrite du surintendant de district dans lequel l'accréditation a été perdue et du surintendant général ayant juridiction dans ce district. (437.5-37.6)

436.8. Quand un ancien ou diacre non retraité met fin à son service actif en tant que membre du clergé et s'adonne à un emploi séculier à plein temps, après une période de deux ans, il peut être requis par le conseil des accréditations ministérielles de renoncer à l'ordre du clergé ou à renvoyer son accréditation au secrétaire général. Cette période de deux ans commencera lors de l'assemblée de district qui suit la cessation d'activité en tant que membre du clergé. Le conseil des accréditations ministérielles de district donnera un rapport à l'assemblée de district concernant son action. Cette action devrait être considérée sans préjudice à l'intégrité de cette personne.

436.9. Séparation/divorce. Dans les 48 heures d'une requête pour action en divorce ou dissolution légale/séparation d'un mariage par le ministre, ou dans les 48 heures de la séparation physique entre le ministre et son/sa conjoint/e dans le but de rompre la cohabitation physique, le ministre devra

(a) contacter le surintendant de district, pour l'informer de l'action prise ;

(b) accepter de se réunir avec le surintendant de district et un membre du conseil consultatif de district à une date et dans un lieu mutuellement acceptés ; ou si aucune date et aucun lieu ne peuvent être mutuellement arrangés, que la réunion ait lieu à une date et un lieu choisis par le surintendant de district ; et

(c) à la réunion mentionnée dans la sous-section b ci-dessus, le membre du clergé expliquera les circonstances de l'action prise et le conflit conjugal aussi bien que les bases bibliques qui justifieraient le fait selon lequel ce membre du clergé devrait être autorisé à continuer à servir comme membre du clergé de bonne réputation. Si un membre du clergé manquait de se conformer aux sous-sections ci-dessus, un tel manquement donnerait lieu à une sanction disciplinaire. Tous les ministres, qu'ils soient actifs ou inactifs, retraités, affectés ou pas, sont sujets à ces dispositions et doivent sérieusement tenir compte des conseils combinés du surintendant de district et du conseil consultatif de district. Aucun ministre actif ou affecté ne peut continuer dans un rôle ministériel sans le vote affirmatif du conseil consultatif de district.

J. Le rétablissement des membres du clergé à la qualité de membre de l'Église et à la bonne réputation

437. Tout membre du clergé qui est destitué de ses fonctions ou qui retire sa qualité de membre d'une église locale lorsqu'il ou elle n'est pas de « bonne réputation », ne peut se réunir à nouveau à l'Église du Nazaréen qu'avec le consentement de l'assemblée de district duquel il s'est séparé ou qui l'a expulsé. Au cas où deux appels pour le rétablissement à la qualité de membre de l'église ou de membre du clergé seraient refusés, une requête peut être accordée par le Conseil des surintendants généraux afin de transférer la responsabilité du rétablissement à un autre district où le placement de cette personne pourrait être considéré. Si tous les appels pour le rétablissement de l'accréditation sont refusés, un ministre ordonné peut devenir laïc, sur approbation du conseil consultatif de district. (436.4)

437.1. Si pour une raison quelconque le nom d'un ancien ou d'un diacre était rayé de la liste d'une assemblée de district, un tel ancien ou diacre ne sera reconnu dans aucun autre district sans avoir obtenu le consentement écrit de l'assemblée de district qui a rayé son nom de la liste, sauf selon la disposition contenue dans le paragraphe 437. (Le conseil consultatif de district peut agir suite à une requête de transfert de juridiction entre assemblées de district)

437.2. Quand un ancien ou diacre de bonne réputation aura renvoyé son accréditation, cette accréditation pourra être rétablie à tout moment, lorsque l'ancien ou le diacre est de bonne réputation, au bénéfice de l'ancien ou du diacre sur l'ordre de l'assemblée de district à laquelle elle a été retournée, pourvu que le rétablissement de son accréditation ait été recommandé par le surintendant de district et par le conseil consultatif de district.

437.3. Quand un ancien ou un diacre de bonne réputation aura démissionné de sa fonction de ministre selon les dispositions du paragraphe 434.1 et 434.8, il pourra être rétabli à cette fonction par l'assemblée de district, après avoir rempli et envoyé le questionnaire d'ordination et de reconnaissance, réaffirmant les vœux du ministre, et après examen par le conseil des accréditations ministérielles de district et la recommandation favorable dudit conseil, et avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

437.4. Quand surviendra le décès d'un ministre ordonné dont l'accréditation avait été renvoyée et qui était de bonne réputation au moment de son décès, la famille du ministre pourra, sur demande écrite auprès du secrétaire général et avec l'approbation du surintendant de district auquel une telle accréditation avaient été remise, recevoir le certificat d'ordination dudit ministre.

437.5. A tout moment où un membre du clergé cesse d'être autorisé à exercer les droits et privilèges du clergé, le conseil des accréditations ministérielles préparera un rapport écrit concernant les faits et circonstances du changement de statut. Le rapport inclura les recommandations du conseil des accréditations ministérielles indiquant si un plan de réhabilitation serait ou non approprié. Chaque district est encouragé à avoir un plan écrit en harmonie avec les directives du *Manuel*, pour aider dans le processus de réponse, de réhabilitation, de réconciliation, et une possible restauration au ministère du membre du clergé impliqué dans une conduite malséante à un ministre. Si un plan de réhabilitation est approprié, le conseil des accréditations ministérielles travaillera, dans la mesure du possible, avec l'individu afin d'appliquer le plan de réhabilitation du district. L'objectif du plan devrait être de permettre à l'individu de redevenir sain d'un point de vue spirituel, émotionnel, mental et physique. La personne ayant la principale responsabilité de l'accomplissement du plan sera la personne étant réhabilitée, mais le ou les assistants représenteront l'église en fournissant leur soutien et leur aide. L'(les) assistant(s) ou leur représentant donneront un rapport au conseil des accréditations ministérielles une fois par trimestre concernant les progrès accomplis vers la réhabilitation. La forme du rapport sera établie par le conseil des accréditations ministérielles. Le conseil des accréditations ministérielles peut réviser le plan de réhabilitation de temps en temps selon les circonstances.

437.6. Un membre du clergé n'étant pas de bonne réputation ne prêchera pas, n'enseignera pas une classe d'école du dimanche et n'exercera aucune fonction de confiance ou d'autorité dans l'église ou dans les réunions d'adoration, et ne sera assigné à aucun rôle ministériel à moins que le conseil consultatif de district, le conseil des accréditations ministérielles, le surintendant de district et le surintendant

général ayant juridiction ne déterminent que l'individu ait fait suffisamment de progrès vers la réhabilitation pour justifier une nouvelle autorisation pour l'individu concerné de servir dans un poste de confiance ou d'autorité. Les personnes en charge d'examiner une telle approbation évalueront avec soin si l'individu ayant perdu sa bonne réputation s'est repenti de manière appropriée par rapport à sa conduite. Une vraie repentance implique un sens profond de culpabilité personnelle accompagné d'un changement de comportement qui dure pendant une période suffisamment longue pour démontrer que le changement sera vraisemblablement permanent. L'approbation pour un service dans un poste de confiance ou d'autorité peut être accordée avec ou sans restrictions. (505.1-5.2, 505.5, 505.11-5.12)

437.7. Un membre du clergé ayant perdu sa bonne réputation peut être réhabilité à une bonne réputation et avoir son accréditation restaurée uniquement par le processus suivant:

- (1) approbation du surintendant de district,
- (2) approbation du conseil des accréditations ministérielles,
- (3) une approbation des deux tiers du conseil consultatif de district,
- (4) approbation du Conseil des surintendants généraux,
- (5) approbation finale de restauration de la part de l'assemblée de district où la bonne réputation a été perdue.

Dans l'évaluation d'une possible recommandation pour la restauration de l'accréditation, les progrès dans l'accomplissement du plan de réhabilitation seront le critère principal, mais l'écoulement d'une certaine période de temps sera également un critère.

Cependant, dans le cas où le membre du clergé a eu une mauvaise conduite dans le domaine sexuel, le membre du clergé ne pourra porter candidature pour restauration avant que quatre années se soient écoulées. Un membre du clergé qui a perdu sa bonne réputation à cause de son inconduite sexuelle doit progresser dans un plan de réhabilitation pendant un minimum de quatre ans, avant que la bonne réputation ne soit restaurée. (505.1-5.2, 505.5, 505.11-5.12)

437.8. Parce que certains types de mauvaise conduite, tels qu'une mauvaise conduite sexuelle impliquant des enfants ou une mauvaise conduite sexuelle de nature homosexuelle, ou une infidélité conjugale répétée, sont rarement le résultat d'une défaillance morale isolée, les individus étant coupables de mauvaise conduite sexuelle dont la probabilité de récidive est élevée ne devraient pas être restaurés à un statut de bonne réputation. Ces individus ne devraient être autorisés à servir dans aucune position d'autorité, de confiance, ou de ministère dans l'église locale. (505.1-5.2, 505.5, 505.11-5.12)

SIXIÈME PARTIE

Administration judiciaire

**ENQUÊTE SUR UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE
ET DISCIPLINE DE L'ÉGLISE**

RÉPONSE A UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE

**REPOSE A UNE MAUVAISE CONDUITE D'UNE
PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ**

DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN LAÏC

DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ

RÈGLES DE PROCÉDURE

LA COUR D'APPEL GÉNÉRALE

LA COUR D'APPEL RÉGIONALE

LA GARANTIE DES DROITS

I. ENQUÊTE SUR UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE ET DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

500. Les objectifs de la discipline de l'Église sont de maintenir l'intégrité de l'église, de protéger du mal les innocents, de préserver l'efficacité du témoignage de l'église, d'avertir et de corriger les négligents, d'amener les coupables au salut, de réhabiliter les coupables, de ramener à un service effectif ceux qui sont réhabilités, et de protéger la réputation et les ressources de l'église. Les membres de l'Église qui désobéissent à l'Alliance du caractère chrétien ou à l'Alliance de conduite chrétienne, ou qui violent volontairement et continuellement leurs vœux de membres, doivent être traités avec bienveillance mais aussi avec fermeté, selon la gravité de leurs offenses. La sainteté de cœur et de vie étant la norme du Nouveau Testament, l'Église du Nazaréen insiste sur un ministère pur et exige que ceux qui ont une accréditation en tant que membre du clergé soient orthodoxes quant à la doctrine et mènent une vie sainte. En conséquence, la discipline n'a pas une fonction punitive ou de rétribution, mais sert à atteindre ces objectifs. La détermination d'une réputation et la continuation d'une relation avec l'église dépendent également du processus disciplinaire.

II. RÉPONSE À UNE ÉVENTUELLE MAUVAISE CONDUITE

501. Une réponse est appropriée lorsqu'une personne investie d'autorité pour répondre prend connaissance d'informations qu'une personne prudente croirait plausibles et qui conduiraient une personne prudente à croire que l'église, des victimes potentielles de la mauvaise conduite ou toute autre personne pourraient souffrir des conséquences de la mauvaise conduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité dans l'Église.

501.1. Quand une personne qui n'est pas investie d'autorité pour répondre au nom de l'église prend connaissance d'informations qu'une personne prudente croirait plausibles et qui conduiraient une personne prudente à croire qu'une personne investie de confiance ou d'autorité pourrait être engagée dans une mauvaise conduite au sein de l'église, la personne ayant les informations en question devra en informer le représentant de l'église ayant autorité pour répondre.

501.2. La personne ayant autorité pour répondre est déterminée par la position occupée au sein de l'église par l'individu ou les individus pouvant être impliqués dans une mauvaise conduite, selon l'ordre suivant :

Personne Impliquée

Personne ayant autorité pour répondre

Personne non membre

Pasteur de l'église locale où la conduite en question a lieu

Membre laïc

Pasteur de l'église dont le membre laïc est membre

Membre du clergé

Surintendant du district où la personne impliquée est membre ou le pasteur de l'église locale où la personne fait partie du personnel

Surintendant de district

Surintendant général ayant juridiction

Autre cas

Secrétaire général

La personne ayant autorité pour répondre peut se faire aider par d'autres personnes pour rassembler des informations ou répondre.

501.3. Si aucune accusation n'a été faite, l'objectif de l'enquête sera de déterminer si une action s'avère nécessaire pour prévenir tout dommage ou limiter les conséquences de dommages déjà commis. Dans le cas où une personne prudente pourrait croire qu'aucune autre action n'est nécessaire pour prévenir un dommage ou pour limiter les conséquences d'un dommage, aucune enquête ne continuera, à moins qu'une accusation écrite formelle soit faite. Les faits rassemblés lors d'une enquête peuvent devenir la base d'une accusation.

III. RÉPONSE À UNE MAUVAISE CONDUITE D'UNE PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ

502. Lorsqu'une personne autorisée à répondre prend connaissance de faits indiquant que des personnes innocentes ont été victimes de la mauvaise conduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité, une action sera entreprise afin que l'église réagisse de manière appropriée. Une réponse appropriée tentera de prévenir tout dommage supplémentaire pour les victimes de la mauvaise conduite, de répondre aux besoins des victimes, de l'accusé(e) et de toute autre personne subissant les conséquences de la mauvaise conduite. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins du conjoint et de la famille de l'accusé(e). La réponse tentera également de prendre en compte les besoins de l'église locale, du district et de l'église inter-

nationale concernant les relations publiques, la protection légale et la sauvegarde de l'intégrité de l'église.

Les personnes répondant au nom de l'église doivent être conscientes que leurs actions et paroles peuvent avoir des conséquences selon les lois civiles. Le devoir de l'église d'agir est basé sur la responsabilité chrétienne. Aucune personne n'a l'autorité d'accepter une responsabilité financière pour une église locale sans qu'il y ait décision du conseil de l'église, ou pour un district sans qu'il y ait décision du conseil consultatif de district. Toute personne ayant des doutes quant à l'action à prendre devrait envisager la possibilité de se faire conseiller par un professionnel.

502.1. Dans chaque église locale, il est approprié que le conseil de l'église mette en place une réponse à toute crise pouvant avoir lieu ; cependant, une réponse peut s'avérer nécessaire avant qu'une réunion du conseil de l'église puisse avoir lieu. Il est sage pour chaque église locale d'avoir un plan de réponse d'urgence.

502.2. Dans chaque district, le conseil consultatif de district a la responsabilité principale de répondre à une situation de crise ; cependant, il peut s'avérer nécessaire de répondre avant qu'une réunion du conseil ne puisse avoir lieu. Il est sage qu'un district adopte un plan de réponse d'urgence. Le plan peut inclure la nomination par le conseil consultatif de district d'une équipe de réponse composée de personnes ayant des qualifications particulières telles que des conseillers, des travailleurs sociaux, des personnes formées dans le domaine de la communication et des personnes familières avec les lois en vigueur.

503. Résolution de questions disciplinaires par accord. Le processus disciplinaire décrit dans le présent *Manuel* a pour but de fournir un processus approprié pour la résolution d'allégations de mauvaise conduite lorsque les allégations sont contestées par l'accusé(e). Dans de nombreux cas, il est approprié de résoudre les questions disciplinaires par un accord. Les efforts visant à résoudre les questions disciplinaires par accord sont encouragés et devraient être entrepris aussi souvent que possible.

503.1. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un conseil de discipline local peut être résolue par un accord écrit entre la personne accusée et le pasteur, si l'accord en question est approuvé par le conseil de l'église et par le surintendant de district. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un conseil de discipline local.

503.2. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un conseil de discipline de district peut être résolue par un accord écrit entre la personne accusée et le surintendant de district, si l'accord en question est approuvé par le conseil consultatif de district et le surintendant

général ayant juridiction. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un conseil de discipline de district.

IV. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN LAÏC

504. Si un membre laïc est accusé de conduite non chrétienne, de telles accusations seront soumises par écrit et signées par au moins deux membres qui ont été fidèles dans leur assistance à l'église pendant au moins six mois. Le pasteur nommera un comité d'enquête de trois membres de l'église locale, sujet à l'approbation du surintendant de district. Le comité fera un rapport écrit de son enquête. Ce rapport doit être signé par une majorité et archivé par le conseil de l'église.

Après l'enquête de l'église locale et conformément à ses découvertes, deux membres de l'église locale ayant une bonne réputation peuvent signer les charges contre l'accusé(e) et les remettre au conseil de l'église qui les archivera. Par la suite, le conseil de l'église nommera, sujet à l'approbation du surintendant de district, un conseil de discipline local composé de cinq membres sans préjugé et capables d'écouter et de juger le cas d'une manière juste et impartiale. Si le surintendant de district est de l'avis qu'il est impossible de sélectionner cinq membres de l'église locale à cause de la taille de l'église, de la nature des allégations ou de la position d'influence de l'accusé(e), le surintendant de district, après avoir consulté le pasteur, nommera cinq membres laïcs venant d'autres églises du même district qui formeront le conseil de discipline. Ce conseil tiendra une audience aussitôt que possible et déterminera les faits impliqués. Après avoir entendu les témoins et examiné les preuves, soit le conseil de discipline absoudra l'accusé(e) soit il administrera la discipline comme les faits en cause l'exigeront. Une telle décision doit être unanime. La discipline peut prendre la forme d'une réprimande, d'une suspension ou d'une expulsion du statut de membre de l'église locale.

504.1. Un appel contre la décision d'un conseil de discipline local peut être présenté à la cour d'appel de district soit par l'accusé(e) soit par le conseil de l'église dans les trente jours de cette décision.

504.2. Quand une personne laïque a été expulsée du statut de membre de l'église locale par un conseil local de discipline, elle ne peut se joindre à nouveau à l'Église du Nazaréen sur le même district qu'avec l'approbation du conseil consultatif de district. Si un tel consentement est accordé, elle sera reçue comme membre de cette église locale en utilisant la formule approuvée pour la réception de membres d'église. (27, 33-39, 112.1-12.4, 801)

V. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ

505. La perpétuité et l'efficacité de l'Église du Nazaréen dépendent largement des qualifications spirituelles, du caractère, et de la façon de vivre de ses ministres. Les membres du clergé suivent un appel de haut niveau et servent comme des personnes ointes de Dieu et en qui l'Église se confie. Ils acceptent cet appel tout en sachant que ceux qu'ils servent s'attendent à ce qu'ils aient des normes éthiques personnelles élevées. A cause de ces exigences élevées, le clergé et leur ministère sont particulièrement assujettis à des accusations de mauvaise conduite. Nous exhortons donc nos membres à adopter le processus suivant avec la sagesse et la maturité bibliques qui caractérisent le peuple de Dieu.

505.1. Si un membre du clergé est accusé de mauvaise conduite, de conduite indigne d'un ministre, ou d'enseigner des doctrines contraires à celles de l'Église du Nazaréen, ou bien de relâchement grave dans l'application de l'Alliance du caractère chrétien ou de l'Alliance de conduite chrétienne, une telle accusation sera adressée par écrit et sera signée par au moins deux membres de l'Église du Nazaréen ayant une bonne réputation. Les accusations impliquant une mauvaise conduite sexuelle ne peuvent être signées par toute personne ayant consenti à participer à la mauvaise conduite présumée. Cette accusation écrite doit être envoyée au conseil consultatif de district où l'accusé(e) est membre ministériel. Cette accusation fera partie du dossier de l'affaire.

Le conseil consultatif de district informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été enregistrées, et ceci le plus tôt possible par une méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée d'après la manière utilisée pour des informations légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations et de recevoir une copie écrite immédiatement sur demande. (437.6-37.8)

505.2. La signature apposée sur un document d'accusation contre un membre du clergé sert d'attestation par le signataire que, au mieux de sa connaissance, les informations incluses et les conclusions formées après une enquête raisonnable, l'accusation est basée sur des faits réels. (437.6-37.8)

505.3. Quand une accusation écrite est faite, le conseil consultatif de district nommera un comité d'au moins trois ministres ordonnés affectés et d'au moins deux laïques, comme en jugera bon le conseil consultatif de district, pour enquêter sur les faits et circonstances impliqués et faire un rapport écrit du résultat de leur enquête, signé par

une majorité du comité. Si, après examen du rapport du comité, il apparaît qu'il y a probablement des raisons valables pour de telles accusations, celles-ci seront établies et signées par deux ministres ordonnés. Le conseil consultatif de district informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été formulées, et ceci le plus tôt possible par toute méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée d'après la manière utilisée pour les communications légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations précises et d'en recevoir une copie immédiatement sur requête. Aucun(e) accusé(e) ne sera requis(e) de répondre à des accusations sur lesquelles il ou elle n'aura été informé(e) comme il est ici spécifié. (222.3)

505.4. Si après enquête il semble qu'une accusation portée contre un membre du clergé est sans fondement solide et a été formulée en faisant preuve de mauvaise foi, la formulation de l'accusation peut devenir la base d'une action disciplinaire à l'encontre des personnes ayant signé l'accusation.

505.5. Au cas où des accusations seraient portées contre quelqu'un, le conseil consultatif de district nommera cinq ministres ordonnés affectés du district et au moins deux laïques, selon son jugement, pour entendre le cas et décider des faits impliqués ; ces cinq ministres ordonnés ainsi nommés formeront un conseil de discipline de district pour diriger l'audience et prendre une décision conformément aux lois de l'Église. Aucun surintendant de district ne servira comme procureur ou assistant du procureur dans le jugement d'un ministre ordonné ou d'un ministre habilité. Ce conseil de discipline aura le pouvoir de défendre et d'absoudre l'accusé(e) des charges portées contre lui ou de lui administrer la discipline proportionnellement à l'offense. Une telle discipline peut inclure des dispositions visant à faciliter le salut et la réhabilitation de la personne coupable. La discipline peut inclure la repentance, la confession, la restitution, la suspension, la recommandation du retrait d'accréditation, l'expulsion du ministère ou comme membre de l'église ou les deux à la fois, une réprimande en privé ou en public ou toute autre discipline pouvant être appropriée, y compris la suspension ou le report de la punition durant une période de mise à l'épreuve. (222.4, 437.6-37.8, 505.11-5.12)

505.6. Si l'accusé(e) ou le conseil consultatif de district le demande, le conseil de discipline sera un conseil de discipline régional. Le conseil régional, pour chaque cas, sera nommé par le surintendant général ayant juridiction dans le district où le ministre accusé tient sa qualité de membre ministériel.

505.7. Il est prévu qu'en aucun cas une action disciplinaire ne peut être prise contre un missionnaire par un district de Phase 1 en tant que tel.

505.8. La décision d'un conseil de discipline sera unanime, écrite et signée par tous les membres et comportera le verdict « coupable » ou « non coupable » pour chacune des accusations précises.

505.9. Toute audience présidée par un conseil de discipline, comme il a été prévu, sera toujours conduite dans les limites du district où les accusations ont été retenues et dans un endroit désigné par le conseil qui doit entendre les accusations.

505.10. La procédure à appliquer à toute audience sera conforme aux Règles de procédure prévues ci-après. (222.3-22.4, 429.9, 435.11, 508)

505.11. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et admet sa culpabilité, ou confesse sa culpabilité sans être accusé(e), le conseil consultatif de district peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires prévues au paragraphe 505.5. (437.6-37.8)

505.12. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et admet sa culpabilité, ou confesse sa culpabilité avant d'être amené devant un conseil de discipline, le conseil consultatif de district peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires prévues au paragraphe 505.5. (437.6-37.8)

506. Après une décision prise par un conseil de discipline, l'accusé(e), le conseil consultatif de district ou ceux qui ont signé les accusations auront le droit de faire appel contre la décision devant la Cour d'appel générale pour ceux qui habitent aux États-Unis et au Canada, ou à la cour d'appel régionale pour ceux qui habitent d'autres parties du monde. L'appel devra être fait dans les trente jours qui suivent la décision du conseil de discipline et la cour réexaminera tout le dossier de l'affaire et toutes les phases du jugement. Si la cour découvre une erreur importante préjudiciable au droit de quelqu'un, elle corrigera une telle erreur en ordonnant une nouvelle audition de l'affaire qui doit être conduite en vue d'accorder réparation à la personne affectée par les débats ou la décision antérieure.

507. Quand la décision d'un conseil de discipline sera défavorable au ministre accusé et que cette décision prévoira la suspension de ses fonctions pastorales ou l'annulation de son accréditation, le ministre devra suspendre immédiatement toute activité pastorale ; et le refus d'obtempérer impliquera la perte du droit de faire appel.

507.1. Quand la décision d'un conseil de discipline prévoira la suspension ou l'annulation de son accréditation et que le ministre accusé désirera faire appel, il adressera son accréditation au secrétaire de la cour à laquelle l'appel est fait, au moment où l'avis d'appel est

fait, et son droit d'appel sera basé sur sa conformité à cette disposition. Quand de telles accréditations seront ainsi déposées, elles seront soigneusement gardées par le secrétaire jusqu'à la conclusion de l'affaire, et alors elles seront soit envoyées au secrétaire général, soit retournées au ministre sur décision de la cour.

507.2. Des appels à la Cour d'appel générale peuvent être présentés par l'accusé(e), ou le conseil de discipline à l'égard des décisions d'une cour d'appel régionale. De tels appels seront gouvernés selon les mêmes règlements et procédures que les autres appels à la Cour d'appel générale.

VI. RÈGLES DE PROCÉDURE

508. La Cour d'appel générale adoptera des règles de procédure uniformes pour gouverner toutes les poursuites devant les conseils de discipline et les cours d'appel. Après qu'elles aient été adoptées et publiées, ces règles constitueront l'autorité suprême dans toutes les délibérations judiciaires. Les Règles de procédure imprimées seront fournies par le secrétaire général. Les changements ou amendements à apporter à ces règles peuvent être adoptés par la Cour d'appel générale à n'importe quel moment, et quand ils sont adoptés et publiés, ils seront applicables et feront autorité dans tous les cas. Toutes les décisions qui seront prises ultérieurement dans ces cas devront se conformer à ces changements ou amendements. (505.1)

VII. LA COUR D'APPEL DE DISTRICT

509. Chaque district organisé aura une cour d'appel de district composée de deux laïques et de trois ministres ordonnés affectés, en incluant le surintendant de district, élus par l'assemblée de district conformément au paragraphe 203.22. Cette cour entendra les appels des membres d'église concernant toute action de conseils de discipline locaux. L'avis d'appel doit être adressé par écrit dans les trente jours qui suivent une telle action ou après que l'appelant en a eu connaissance. Un tel avis sera adressé à la cour d'appel de district ou remis à l'un des membres de cette cour et une copie de l'avis sera remise au pasteur de l'église locale et au secrétaire du conseil de l'église concerné. (203.22)

509.1. La cour d'appel de district aura juridiction pour entendre et décider de tous les appels de laïcs ou d'églises à l'égard de l'action d'un conseil de discipline nommé pour discipliner un laïc.

VIII. LA COUR D'APPEL GÉNÉRALE

510. L'Assemblée générale élira cinq ministres ordonnés affectés pour servir comme membres de la Cour d'appel générale durant la période quadriennale en cours ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cette cour aura la juridiction suivante :

510.1. Écouter et juger tous les appels d'une action ou décision de n'importe quel conseil de discipline de district ou cour d'appel régionale. Lorsque de ces appels sont jugés par cette cour, ces jugements feront autorité et seront définitifs.

511. Les vacances qui peuvent survenir au sein de la Cour d'appel générale durant l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale seront comblées par nomination du Conseil des surintendants généraux. (317.6)

512. Les frais de déplacement et les allocations journalières pour les membres de la Cour d'appel générale seront identiques à ceux accordés aux membres du Conseil général de l'Église, quand les membres de la cour sont engagés dans les affaires officielles de la cour, et le paiement en sera effectué par le trésorier général.

513. Le secrétaire général sera responsable de tous les dossiers permanents et de toutes les décisions de la Cour d'appel générale. (325.4)

IX. LA COUR D'APPEL RÉGIONALE

514. Il y aura une cour d'appel régionale pour chaque région autre que les États-Unis et le Canada. Chaque cour d'appel régionale sera composée de cinq ministres ordonnés affectés élus par le Conseil des surintendants généraux, suivant chaque Assemblée générale. Les postes vacants de cette cour seront comblés par le Conseil des surintendants généraux. Les Règles de procédure seront les mêmes pour les cours d'appel régionales et pour la Cour d'appel générale, dans le *Manuel* de l'Église comme dans le *Manuel* judiciaire.

X. LA GARANTIE DES DROITS

515. Le droit à une audition juste et impartiale des accusations portées contre un ministre ou une personne laïque accusé(e) ne sera pas refusé ou indûment différé. Les accusations écrites seront entendues dans le plus bref délai possible afin que l'innocent puisse être absous et le coupable soumis à la discipline. Chaque personne accusée a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable. Pour toute accusation, la preuve de la culpabilité incombe-

ra à la partie plaignante qui doit l'établir avec une certitude morale et au-delà d'un doute raisonnable.

515.1. Le coût de la préparation du dossier d'un cas, y compris une transcription mot à mot de tous les témoignages entendus au cours du procès, en vue d'un recours en appel devant la Cour d'appel générale, sera à la charge du district où l'audience a été tenue et l'action disciplinaire prise. Chaque ministre qui fait appel, aura le droit de présenter des arguments oraux aussi bien qu'écrits au moment de son recours en appel, mais ce droit peut être abandonné sur déclaration écrite de l'accusé.

515.2. Un ministre ou laïque qui est accusé d'inconduite ou de toute violation du *Manuel* et contre qui des accusations sont portées, aura le droit de rencontrer ses accusateurs face à face et de contre-interroger les témoins à charge.

515.3. Le témoignage de tout témoin devant un conseil de discipline ne sera pas reçu ou prise en considération, à moins qu'il ne soit fait sous serment ou par affirmation solennelle.

515.4. Un ministre ou laïque qui est traduit devant un conseil de discipline pour répondre à des accusations portées contre lui aura toujours le droit d'être représenté par un conseiller de son choix, pourvu qu'un tel conseiller soit un membre de bonne réputation dans l'Église du Nazaréen. Tout membre à part entière, d'une église régulièrement organisée, contre lequel aucune accusation écrite n'est en cours, sera considéré de bonne réputation.

515.5. Un ministre ou laïque n'est pas obligé de répondre à des accusations pour un acte commis il y a plus de cinq ans avant l'enregistrement de telles accusations, et aucune preuve ne sera considérée à une audience pour une affaire survenue plus de cinq ans avant l'enregistrement des accusations. Si, par contre, la personne agressée par un tel acte était mineure ou jugée mentalement incapable d'initier une procédure d'accusation ou pour enregistrer une accusation, la période limitée de cinq ans ne commencerait que lorsque la personne atteindra la majorité ou sera jugée mentalement apte. Dans le cas d'un abus sexuel envers un enfant, aucune limite de temps ne pourra être appliquée.

Si un ministre est déclaré coupable d'un délit majeur par une cour de justice, il ou elle rendra son accréditation au surintendant de district. Sur la demande d'un tel ministre, et si le conseil de discipline n'a pas été jusqu'ici impliqué, le conseil consultatif de district poursuivra une enquête des circonstances de la condamnation et peut restituer l'accréditation s'il trouve cela approprié.

515.6. Un ministre ou laïque ne sera pas mis en péril deux fois pour la même offense. Il ne sera pas considéré, cependant, qu'une telle personne était mise en péril à une audience quelconque où, au

cours des délibérations, la cour d'appel découvre une erreur réversible commise dans la procédure originale devant un conseil de discipline.

SEPTIÈME PARTIE

Rituel

LE SACREMENT DU BAPTÊME

LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

LE SACREMENT DE LA SAINTE CÈNE

LE MARIAGE

LES FUNÉRAILLES

L'ORGANISATION D'UNE ÉGLISE LOCALE

L'INSTALLATION DES RESPONSABLES

LA DÉDICACE D'ÉGLISES

800. LE SACREMENT DU BAPTÊME

800.1. Le baptême des croyants

BIEN-AIMÉS : Le baptême est le signe et le sceau de la nouvelle alliance de grâce, dont la signification est attestée par l'apôtre Paul dans sa lettre aux Romains comme suit :

« Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, c'est en sa mort que nous avons été baptisés ? Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême en sa mort, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie. En effet, si nous sommes devenus une même plante avec lui par la conformité à sa mort, nous le serons aussi par la conformité à sa résurrection » (Romains 6.3-5).

La première et la plus simple déclaration de la foi chrétienne avec laquelle vous êtes venu maintenant pour être baptisé, est le symbole des apôtres que voici :

« Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

« Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur ; qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers³² ; le troisième jour est ressuscité des morts ; est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant ; d'où il viendra pour juger les vivants et les morts.

« Je crois en l'Esprit Saint, à la sainte Église universelle, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle. »

Voulez-vous être baptisé dans cette foi ? Si c'est le cas répondez : « Je le veux ».

³² Séjour des morts

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et savez-vous qu'il vous sauve maintenant ? Si c'est le cas répondez : « Oui ».

Voulez-vous obéir à la sainte volonté de Dieu et garder ses commandements, en marchant d'après eux tous les jours de votre vie ? Si c'est le cas répondez : « Je le veux ».

Le ministre, mentionnant le nom complet de la personne et utilisant le mode préféré du baptême — aspersion, versement, ou immersion — dira :

[Nom du candidat] je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

800.2. Le baptême de bébés ou de jeunes enfants

Quand les témoins se présenteront avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

BIEN-AIMÉS : Le sacrement du baptême est le signe et le sceau de la nouvelle alliance de la grâce. Bien que nous ne croyions pas que le baptême confère la grâce régénératrice de Dieu, nous croyons que Dieu a donné ce saint sacrement comme un signe et un sceau de l'acceptation de Dieu dans la communauté de la foi chrétienne sur la base de sa grâce prévenante. Il anticipe la confession de foi personnelle en Jésus-Christ.

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit baptisé(e), vous rendez témoignage de votre propre foi chrétienne et de votre désir de le (la) mener aussitôt que possible à la connaissance de Jésus-Christ comme Sauveur personnel. A cette fin, c'est votre devoir et votre responsabilité de lui enseigner dès qu'il (qu'elle) sera capable d'apprendre la nature et le but de ce saint sacrement ; de surveiller son éducation afin qu'il (qu'elle) ne soit pas induit(e) en erreur ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes ; et dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Essayerez-vous de faire tout cela avec l'aide de Dieu ? »
Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Le ministre demanderait alors aux parents ou aux tuteurs de donner le nom de l'enfant ; puis il baptisera l'enfant en répétant son nom complet, en disant :

[Nom de l'enfant], je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Pasteur : Par ce baptême nous accueillons cet enfant dans la communauté de foi chrétienne. Maintenant je

vous demande chère assemblée: êtes-vous prêts à vous engager en tant que corps du Christ à soutenir et encourager ces parents, pendant qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités envers cet enfant, et à les aider en pourvoyant à sa croissance vers la maturité spirituelle ?

Réponse : Nous nous engageons.

Le ministre dira alors la prière suivante ou fera une prière personnelle improvisée :

Père céleste, nous te demandons humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Enrichis-le (la) abondamment de ta grâce céleste ; conduis-le (la) en toute sécurité à travers les périls de l'enfance ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; mène-le (la) à une connaissance personnelle de Jésus-Christ comme Sauveur ; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu, devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet(te) enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ, notre Seigneur.

Amen.

800.3. La consécration des bébés ou des jeunes enfants

Quand les parents ou les tuteurs se présenteront avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

« Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit : Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent » (Matthieu 19.13-14).

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet(te) enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme un(e) chrétien(ne) et puisse entrer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parents (tuteurs) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur ; de veiller sur son éducation afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes, et, dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Vous efforcerez-vous de faire cela avec l'aide du Seigneur ? Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Je vous demande maintenant à vous l'assemblée : est-ce que vous vous engagez, comme le corps de Christ, à soutenir et encourager ces parents (tuteurs) alors qu'ils s'efforcent d'accomplir leur devoir envers cet(te) enfant et d'aider [nom de l'enfant], en dirigeant sa croissance vers la maturité spirituelle ? Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant [nom de l'enfant] au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste ; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur ; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet(te) enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

800.4. La consécration des bébés ou des jeunes enfants (Rituel pour un seul parent ou tuteur)

Quand le parent ou le tuteur se présentera avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

« Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit : Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent » (Matthieu 19.13-14).

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet(te) enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme chrétien(ne) et puisse entrer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parent(e) (tuteur/tutrice) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur ; de veiller sur son éducation afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin ; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu ; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes, et dans la mesure du possible de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Allez-vous essayer de faire cela avec l'aide du Seigneur »
Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Je demande maintenant à vous l'assemblée : Est-ce que vous vous engagez, comme le Corps de Christ, à soutenir et encourager ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) alors qu'il (qu'elle) s'efforce d'accomplir sa responsabilité envers [nom de l'enfant] et de l'aider, en dirigeant sa croissance vers la maturité spirituelle ? Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant [nom de l'enfant] au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste ; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité ; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse ; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur ; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, il (elle) puisse assumer fidèlement ses responsabilités envers cet enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

801. LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

Les futurs membres s'approcheront et le pasteur leur parlera en ces termes :

BIEN-AIMÉS : Les privilèges et bénédictions découlant de notre communion dans l'Église de Jésus-Christ sont très sacrés et très précieux. Il y a en cela une communion bénie qui ne peut être connue autrement.

Il y existe une aide jointe à une attention et un conseil fraternel qu'on ne peut trouver qu'au sein de l'Église.

Il y a le soin pieux des pasteurs, avec les enseignements de la Parole, l'inspiration salutaire de l'adoration collective et la coopération dans le service, lesquels accomplissent ce qui ne peut être fait autrement.

Les doctrines sur lesquelles l'Église est fondée comme étant essentielles à l'expérience chrétienne sont brèves.

NOTE : Le ministre pourra choisir une des options suivantes de confession de foi.

OPTION 1

Nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous affirmons spécialement la divinité de Jésus-Christ et la personnalité du Saint-Esprit.

Nous croyons que les êtres humains sont nés dans le péché ; qu'ils ont besoin de l'œuvre du pardon par Christ et de la nouvelle naissance par le Saint-Esprit ; qu'ensuite il y a l'œuvre plus profonde de la purification du cœur, c'est-à-dire l'entière sanctification, par la plénitude du Saint-Esprit qui rend témoignage à chacune de ces œuvres de grâce.

Nous croyons que notre Seigneur reviendra, que les morts ressusciteront et que tous iront au jugement dernier avec ses récompenses et ses punitions.

Croyez-vous de tout votre cœur à ces vérités ? Si oui, répondez : « Oui, j'y crois ».

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel, et savez-vous qu'Il vous sauve maintenant ? Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Désirant vous unir à l'Église du Nazaréen, vous engagez-vous à vous consacrer à la fraternité et au travail du Seigneur tel que cela est établi dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de conduite chrétienne de l'Église du Nazaréen ? Vous efforcerez-vous par tous les moyens de glorifier Dieu par un comportement humble, une conduite pieuse et un saint service ; en donnant avec dévotion selon vos moyens ; en recherchant fidèlement les moyens de grâce ; et en vous abstenant de tout mal, rechercherez-vous ardemment à perfectionner la sainteté de cœur et de vie dans la crainte du Seigneur ? Si c'est le cas, répondez : « Oui ».

Le ministre dira alors à la personne ou aux personnes :

Je vous souhaite la bienvenue dans cette église, à sa sainte communion, à ses devoirs et à ses privilèges. Que le chef suprême de l'Église vous bénisse et vous garde et vous rende capable(s) d'être fidèle(s) en toutes bonnes œuvres ; que votre vie et votre témoignage puissent être efficaces pour conduire les autres à Christ.

Ensuite, le ministre lui (leur) serrera la main, et avec des mots appropriés, il lui (leur) souhaitera la bienvenue dans l'Église.

(Formule pour les membres qui se joignent à l'église en vertu d'une lettre de transfert)

[nom(s)], ancien(s) membre(s) de l'Église du Nazaréen de _____, vient (viennent) se joindre à la communion de cette assemblée locale.

Serrant la main à chacun ou parlant au groupe, le ministre dira :

J'ai le grand plaisir, au nom de cette église, de vous souhaiter la bienvenue comme membre(s) de notre assemblée. Nous espérons que nous vous serons une source d'encouragement et de force, et que vous, en retour, serez une source de bénédiction et d'aide pour nous. Que le Seigneur vous bénisse richement dans le salut des âmes et dans l'avancement de son royaume.

OPTION 2

Nous croyons ...

... En un seul Dieu : Père, Fils et Saint-Esprit.

... Que le texte de l'Ancien et du Nouveau Testament, donné avec une pleine inspiration, contient toute vérité nécessaire à la foi et à la vie chrétienne.

... Que l'être humain est né avec une nature déchue et est, par conséquent, enclin au mal, et cela continuellement.

... Que la personne qui est ultimement impénitente est sans espoir et perdue pour l'éternité.

... Que l'expiation par Jésus-Christ est pour toute la race humaine ; et que quiconque se repent et croit dans le Seigneur Jésus-Christ est justifié, régénéré et sauvé de l'empire du péché.

.. Que les croyants sont appelés à être entièrement sanctifiés, suite à la régénération, par la foi dans le Seigneur Jésus-Christ.

... Que le Saint Esprit témoigne de la nouvelle naissance, et aussi de l'entière sanctification des croyants.

... Que notre Seigneur reviendra, que les morts seront ressuscités, et que le jugement dernier aura lieu. [paragraphe 26.1-26.8]

Croyez-vous ces vérités de tout votre cœur ? Si oui, répondez « Oui, j'y crois ».

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre sauveur, et réalisez-vous qu'il vous sauve maintenant ? Si c'est le cas, répondez, « oui, j'y crois ».

En désirant vous unir à l'Église du Nazaréen, vous engagez-vous à vous donner à la communion et au travail pour Dieu qui lui est associé, comme cela est défini dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de conduite chrétienne de l'Église du Nazaréen ? Allez-vous chercher en toute chose à glorifier Dieu, par une marche humble, une conversation pure et un service saint ; par un don dévoué de vos moyens ; par une assistance fidèle aux moyens de grâce ; et, en vous abstenant de tout mal, cherchez-vous avec assiduité la perfection de la sainteté de cœur et de vie, dans la crainte du Seigneur ? Si oui, répondez « Oui, je m'y engage ».

Le ministre dira alors à la ou aux personnes :

Je vous accueille dans cette église, à sa communion sacrée, à ses responsabilités et à ses privilèges. Que Christ, qui est la tête de l'Église, vous bénisse et vous donne d'être fidèle en toute bonne œuvre, afin que votre vie et témoignage chrétien puisse mener d'autres à Christ.

Le ministre prendra alors chacun par la main, et avec les mots appropriés de salutation personnelle accueillera chacun comme membre de l'église.

(Formule pour les membres qui se joignent à l'Église en vertu d'une lettre de transfert)

[nom(s)], ancien(s) membre(s) de l'Église du Nazaréen de _____, vient (viennent) se joindre à la communion de cette assemblée locale.

Serrant la main à chacun ou parlant au groupe, le ministre dira :

J'ai le grand plaisir, au nom de cette église, de vous souhaiter la bienvenue comme membre(s) de notre assemblée. Nous espérons que nous vous serons une source

d'encouragement et de force, et que vous, en retour, serez une source de bénédiction et d'aide pour nous. Que le Seigneur vous bénisse richement dans le salut des âmes et dans l'avancement de son royaume.

802. LE SACREMENT DE LA SAINTE CÈNE

L'administration de la Sainte Cène peut être introduite par un sermon approprié, et la lecture de 1 Corinthiens 11.23-29, Luc 22.14-20 ou d'autres passages adaptés. Ensuite, le ministre fera l'invitation suivante :

Le Seigneur lui-même a ordonné ce saint sacrement. Il a recommandé à ses disciples de recevoir le pain et le fruit de la vigne, symboles de son corps brisé et de son sang versé. Venez à sa table. Le festin est pour ses disciples. Que tous ceux qui ont, par une véritable repentance, abandonné leurs péchés et cru en Christ et en son salut, s'approchent et prennent ces éléments, et par la foi participent à la vie de Jésus-Christ, pour la consolation et la joie de leur âme. Souvenons-nous que c'est en mémoire de la mort et de la passion de notre Seigneur, et aussi en gage de son retour. N'oublions pas que nous sommes un, à une même table avec le Seigneur.

Le ministre peut offrir une prière de confession et de supplication, ainsi que la prière de consécration suivante :

Dieu Tout-puissant, Père céleste, toi qui dans ta tendre miséricorde as donné ton Fils unique Jésus-Christ pour souffrir la mort sur la croix pour notre salut, écoute-nous ; nous te supplions très humblement. Permits, alors que nous recevons ce pain et ce fruit de la vigne selon la sainte institution de ton Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, en mémoire de sa passion et de sa mort, que nous puissions recevoir les bénédictions issues de son sacrifice.

Il nous est rappelé que dans la nuit où il fut livré, notre Seigneur prit du pain et après avoir rendu grâce, il le rompit et le donna à ses disciples, en disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps qui est livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. » De même après avoir soupé, il prit la coupe et après avoir rendu grâce, il la leur donna en disant : « Buvez-en tous ; car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance qui est répandu pour vous et pour plu-

sieurs pour la rémission des péchés, faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous en boirez. »

Seigneur, permet que nous puissions nous approcher de toi dans une véritable humilité et une foi sincère tandis que nous prenons part à ce saint sacrement, par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre, ayant pris part d'abord à la sainte cène avec l'aide des autres ministres présents et des intendants quand cela est nécessaire, peut l'administrer aux fidèles.

Tout en distribuant le pain, le ministre dira :

Que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a été brisé pour vous, vous garde sans taches jusque dans la vie éternelle. Prenez et mangez ce pain, en vous rappelant que Christ est mort pour vous.

Tout en servant la coupe, le ministre dira :

Que le sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui fut versé pour vous, vous garde sans taches jusque dans la vie éternelle. Buvez ceci, en vous rappelant que le sang de Christ fut versé pour vous, et soyez reconnaissants.

Après que tous auront participé, le ministre pourra adresser une prière finale d'actions de grâce et d'engagement. (34.5, 413.4, 413.11, 427.7, 428.2, 429.1)

REMARQUE : Seulement du vin non fermenté devrait être utilisé lors du sacrement de la sainte cène.

803. LE MARIAGE

Au jour et à l'heure fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux ayant été qualifiés selon la loi et suite à des conseils et à la direction du ministre se tenant debout l'un près de l'autre, devant le ministre, l'époux à la gauche du ministre et l'épouse à sa droite, le ministre dira devant l'assemblée :

MES BIEN-AIMÉS : Nous sommes réunis ici en présence de Dieu et en présence de ces témoins, pour unir cet homme et cette femme dans le saint mariage, qui est un état honorable, institué par Dieu au temps de l'innocence de l'homme et qui symbolise pour nous l'union mystique de Christ avec son Église. Aussi Christ a-t-il rehaussé et embelli ce saint état de sa présence et de son premier miracle qu'il fit à Cana, en Galilée, et l'apôtre Paul recommande cet état comme honorable entre tous. C'est pourquoi, l'on ne doit pas s'y engager avec imprudence ou avec légèreté, mais il faut y apporter la révérence, la discrétion et la crainte de Dieu.

Ces personnes ici présentes viennent s'unir dans ce saint état.

S'adressant aux personnes qui doivent être mariées, le ministre dira :

[Nom du futur époux] et [nom de la future épouse], je vous demande et vous adjure tous deux, étant ici dans la présence de Dieu, de vous rappeler que l'engagement au mariage est un engagement permanent. C'est l'intention de Dieu que votre mariage soit pour la vie et que seule la mort vous sépare.

Si les vœux que vous échangez aujourd'hui sont gardés sans être violés, et si vous cherchez toujours à connaître et à faire la volonté de Dieu, votre vie sera bénie de sa présence, et votre foyer demeurera en paix.

Suite à cette déclaration, le ministre dira à l'homme :

[Nom du futur époux], voulez-vous prendre cette femme pour votre épouse et vivre avec elle selon

l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage » Voulez-vous l'aimer, la soutenir, l'honorer et la garder, dans la maladie et dans la santé, et renonçant à toute autre femme, voulez-vous vous attacher à elle seule tant que vous vivrez tous deux ?

Réponse : Oui.

Puis le ministre dira à la femme :

[Nom de la future épouse], voulez-vous prendre cet homme pour votre époux, et vivre avec lui selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage ? Voulez-vous l'aimer, l'honorer et le garder, dans la maladie et dans la santé, et renonçant à tout autre homme, vous attacher à lui seul, tant que vous vivrez tous deux ?

Réponse : Oui.

Ensuite, le ministre demandera :

Qui donne cette femme en mariage ?

Réponse par le père ou celui qui donne l'épouse en mariage : Moi.

Vis-à-vis l'un de l'autre, et joignant les mains droites, le couple échangera les vœux suivants :

L'homme répétera après le ministre :

Moi, [nom du futur époux], te prends, [nom de la future épouse], pour mon épouse, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse et dans la pauvreté, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu, et sur cela j'engage ma foi.

La femme répétera après le ministre :

Moi, [nom de la future épouse], te prends, [nom du futur époux], pour mon époux, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse et dans la pauvreté, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la

mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu, et sur cela j'engage ma foi.

Si on le désire, une cérémonie pour l'anneau peut être introduite à ce moment. Le ministre recevra l'anneau des mains du garçon d'honneur qui à son tour, le remet au nouvel époux, tandis que ce dernier mettra l'anneau au doigt de la nouvelle épouse, il répétera après le ministre :

Je te donne cet anneau en témoignage de mon amour et de l'engagement de ma fidélité constante.

S'il y a un échange d'anneaux, l'épouse répétera la même phrase après le ministre.

Le couple s'agenouillera alors, puis le ministre peut prononcer la prière suivante ou une prière improvisée :

O Eternel Dieu, créateur et conservateur de toute la race humaine, dispensateur de toute grâce spirituelle, auteur de la vie éternelle, répands ta bénédiction sur cet homme et sur cette femme, tes serviteurs que nous bénissons en ton nom ; à l'exemple d'Isaac et de Rébecca qui vécurent ensemble fidèlement, que ces personnes puissent réaliser et garder le vœu fait et l'alliance établie entre elles en ce jour, et demeurer toujours ensemble dans l'amour et dans la paix par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre dira :

Puisque cet homme et cette femme ont consenti tous deux à cette sainte union et en ont témoigné devant Dieu et devant cette assemblée et l'ont déclaré en unissant leurs mains, je déclare qu'ils sont mari et femme, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ceux qui sont unis par Dieu, que personne ne les sépare. Amen.

Le ministre ajoutera alors cette bénédiction :

Que Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit vous bénisse, vous garde et vous préserve ; que le Seigneur vous considère favorablement dans sa miséricorde et vous comble de toutes sortes de grâces et de bénédictions spirituelles, afin d'obtenir la vie éternelle dans le monde à venir. Amen.

Ensuite le ministre termine avec une prière improvisée et une bénédiction, ou bien tous les deux. (427.7)

804. LES FUNÉRAILLES

BIEN-AIMÉS : Nous sommes réunis aujourd'hui pour offrir nos derniers respects à la dépouille mortelle de notre bien-aimé(e) frère (sœur) et ami(e) décédé(e). A vous, membres de la famille, qui pleurez cette perte, nous présentons tout spécialement notre profonde et sincère sympathie. Que nous puissions partager avec vous le réconfort accordé par la Parole de Dieu pour une telle circonstance :

« Que votre cœur ne se trouble point. Croyez en Dieu, et croyez en moi. Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père ; Si cela n'était pas, je vous l'aurais dit. Je vais vous préparer une place. Et, lorsque je m'en serai allé, et que je vous aurai préparé une place, je reviendrai, et je vous prendrai avec moi, afin que là où je suis vous y soyez aussi » (Jean 14.1-3).

« Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi vivra, quand même il serait mort ; et quiconque vit et croit en moi ne mourra jamais » (Jean 11.25-26).

INVOCATION

Le ministre peut utiliser ses propres mots ou les suivants

Dieu Tout-puissant, notre Père céleste, nous venons dans ce lieu de tristesse, comprenant notre totale dépendance de toi. Nous savons que tu nous aimes et que tu peux transformer même l'ombre de la mort en lumière du matin. Aide-nous maintenant à attendre devant toi avec des cœurs respectueux et soumis.

Tu es notre refuge et notre force, ô Dieu, un secours toujours présent dans la détresse. Accorde-nous ton abondante miséricorde. Que ceux qui sont endeuillés aujourd'hui trouvent le réconfort et le baume de la guérison dans ta grâce vivifiante. Nous t'apportons humblement ces requêtes au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

CANTIQUE OU CHANT SPÉCIAL
VERSETS DE L'ÉCRITURE

« Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui selon sa grande miséricorde, nous a régénérés, pour une espérance vivante, par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, pour un héritage qui ne se peut ni corrompre, ni souiller, ni flétrir, lequel vous est réservé dans les cieus, à vous qui, par la puissance de Dieu, êtes gardés par la foi pour le salut prêt à être révélé dans les derniers temps! C'est là ce qui fait votre joie, quoique maintenant, puisqu'il le faut, vous soyez attristés pour un peu de temps par diverses épreuves, afin que l'épreuve de votre foi, plus précieuse que l'or périssable (qui cependant est éprouvé par le feu), ait pour résultat la louange, la gloire et l'honneur, lorsque Jésus-Christ apparaîtra, lui que vous aimez sans l'avoir vu, en qui vous croyez sans le voir encore, vous réjouissant d'une joie ineffable et glorieuse, parce que vous obtiendrez le salut de vos âmes pour prix de votre foi » (1 Pierre 1.3-9)

D'autres passages que l'on peut utiliser : Matthieu 5.3-4, 6-8 ; Psaume 27.3-5, 11, 13-14 ; 46.1-6, 10-11

SERMON
CANTIQUE OU CHANT SPÉCIAL
PRIÈRE DE CLÔTURE

AU CIMETIÈRE

Quand la foule se sera rassemblée, le ministre peut lire l'un des passages suivants ou tous :

« Mais je sais que mon rédempteur est vivant, et qu'il se lèvera le dernier sur la terre. Quand ma peau sera détruite, il se lèvera ; quand je n'aurai plus de chair, je verrai Dieu. Je le verrai et il me sera favorable ; mes yeux le verront et non ceux d'un autre ? » (Job 19.25-27).

« Voici, je vous dis un mystère : nous ne mourrons pas tous, mais tous nous serons changés, en un instant, en un

clin d'œil, à la dernière trompette. La trompette sonnera, et les morts ressusciteront incorruptibles, et nous, nous serons changés. »

« Alors s'accomplira la parole qui est écrite : La mort a été engloutie dans la victoire. O mort, où est ta victoire ? O mort, où est ton aiguillon ? L'aiguillon de la mort, c'est le péché ; et la puissance du péché, c'est la loi. Mais grâces soient rendues à Dieu, qui nous donne la victoire par notre Seigneur Jésus-Christ ! »

« Ainsi, mes frères bien-aimés, soyez fermes, inébranlables, travaillant de mieux en mieux à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas vain dans le Seigneur » (1 Corinthiens 15.51-52, 54-58).

« Et j'entendis du ciel une voix qui disait : Écris : Heureux dès à présent les morts qui meurent dans le Seigneur ! Oui, dit l'Esprit, afin qu'ils se reposent de leurs travaux, car leurs œuvres les suivent » (Apocalypse 14.13).

Le ministre lira alors l'une des déclarations suivantes pour l'enterrement :

Pour un croyant :

Puisque l'esprit de notre bien-aimé(e) défunt(e) est retourné(e) à Dieu, qui l'a donné, nous livrons donc tendrement son corps à la tombe avec la ferme assurance et l'espoir certain de la résurrection des morts et de la vie dans le monde à venir, par Jésus-Christ notre Seigneur, qui nous donnera de nouveaux corps semblables à son corps glorieux. « Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur. »

Pour un non croyant :

Nous sommes venus maintenant pour déposer le corps de notre ami(e) défunt(e) dans la poussière de la même nature. Nous laissons son esprit entre les mains de Dieu, car nous savons que le juge miséricordieux de toute la terre agira avec droiture. Que nous, les vivants qui restent, soyons consacrés à nouveau pour vivre dans la crainte et

l'amour de Dieu afin que nous obtenions une entrée triomphante dans le royaume des cieux.

Pour un enfant :

Dans l'espoir sûr et certain de la résurrection pour la vie éternelle par Jésus-Christ notre Seigneur, nous déposons le corps de cet enfant dans la tombe. Comme Jésus, durant sa vie terrestre, a pris les enfants dans ses bras et les a bénis, qu'il reçoive ce cher enfant, car, comme il a dit, « le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent ».

PRIÈRE

Notre Père céleste, Dieu de toute miséricorde, nous regardons à toi en cet instant de deuil et de tristesse. Console ces bien-aimés dont les cœurs sont lourds et tristes. Sois avec eux ; soutiens et guide-les dans les jours à venir. Permets, ô Seigneur, qu'ils puissent t'aimer, te servir et recevoir la plénitude de tes promesses dans le monde à venir.

« Que le Dieu de paix, qui a ramené d'entre les morts le grand pasteur des brebis, par le sang d'une alliance éternelle, notre Seigneur Jésus-Christ, vous rende capables de toute bonne œuvre pour l'accomplissement de sa volonté, et fasse en vous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, auquel soit la gloire aux siècles des siècles. Amen » (Hébreux 13.20-21).

805. L'ORGANISATION D'UNE ÉGLISE LOCALE

Le surintendant du district : Bien-aimés en Christ, nous sommes réunis en ce jour du Seigneur et en cette occasion spéciale pour organiser officiellement l'église du Nazaréen de (nom de l'église). En réalité, vous êtes déjà une église, mais aujourd'hui la vie de cette assemblée atteint une nouvelle dimension étant donné que vous adoptez les droits, les privilèges et les responsabilités d'une église pleinement organisée conformément à la constitution et à l'organisation de l'Église du Nazaréen.

Au nom de la famille nazaréenne à travers le monde, je vous félicite pour votre vision, votre foi et votre travail diligent. Vous avez travaillé dans l'unité des cœurs et des esprits pour devenir une communauté de foi vivant comme une expression authentique du royaume de Dieu dans le monde. En vous organisant comme église locale, vous déclarez votre volonté de partager avec les nazaréens du monde entier notre mission commune de : « Faire des disciples à l'image de Christ dans toutes les nations. »

Trois valeurs essentielles nous guident dans cette mission :

Nous sommes un peuple chrétien. Nous nous joignons aux chrétiens du monde entier pour affirmer les Credo historiques trinitaires, et nous accordons une grande valeur à notre héritage unique issu de la tradition wesleyenne de la sainteté. Nous considérons la Bible comme notre source principale de vérité qui nous annonce Christ et « tout ce qui est nécessaire à notre salut. »

Nous sommes un peuple de la sainteté. Nous croyons que la grâce de Dieu pourvoit non seulement au pardon de nos péchés mais aussi à la purification de nos cœurs par la foi. A travers cet acte de grâce du Saint-Esprit, nous

sommes sanctifiés et rendus capables de vivre à l'image de Christ dans le monde.

Nous sommes un peuple missionnaire. Nous croyons que Dieu nous appelle à participer à la mission de réconciliation du royaume. Nous le faisons par la prédication de l'évangile, par des actes de compassion et de justice et en faisant des disciples suivant le modèle de Jésus.

Le surintendant de district au pasteur : Pasteur, veuillez maintenant nous présenter ceux qui seront les membres fondateurs de l'église du Nazaréen de (nom de l'église) ?

Pasteur : (nom du surintendant de district), c'est un honneur pour moi de vous présenter les membres fondateurs de cette assemblée. Je vous recommande ces frères et sœurs en Jésus-Christ qui se sont engagés dans notre mission commune en tant que membres de l'Église du Nazaréen.

Le pasteur lit les noms ou présente chaque membre ou famille.

Surintendant de district : Frères et sœurs, je vous demande maintenant de réaffirmer vos vœux d'adhésion.

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et réalisez vous qu'il vous sauve maintenant ?

Réponse : Oui, je le crois.

Surintendant de district : Croyez-vous aux déclarations des articles de foi de l'église du Nazaréen ?

Réponse : Oui, j'y crois.

Surintendant de district : Vous engagez-vous à vous consacrer à la communion fraternelle et à l'œuvre de Dieu en accord avec l'Église du Nazaréen tel qu'énoncé dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de la conduite chrétienne ? Vous efforcerez-vous de glorifier Dieu par tous les moyens ...

... en marchant dans l'humilité, en ayant des conversations édifiantes et un service saint

... en donnant avec dévotion selon vos moyens et en participant fidèlement aux moyens de grâce

... en vous abstenant de tout mal, cherchez-vous sincèrement à atteindre la sainteté de cœur et de vie dans la crainte de l'Éternel ?

Réponse : Oui, je m'y engage.

Surintendant de district : Ainsi, par l'autorité qui m'est confiée en tant que surintendant du district de l'église du Nazaréen du (nom du district), je déclare, par la présente, l'organisation officielle de l'église du Nazaréen de (nom de l'église). Je vous souhaite la bienvenue dans la famille des assemblées nazaréennes dans le monde. Que le Seigneur pourvoie chaque jour, dans sa grande miséricorde, à tout ce dont vous avez besoin pour accomplir sa volonté. Que la paix du Seigneur Jésus-Christ soit avec vous.

806. L'INSTALLATION DES RESPONSABLES

Après un cantique approprié, le secrétaire lira les noms et fonctions des responsables à installer. Ceux-ci peuvent s'avancer et se tenir debout devant l'autel de l'Église, en regardant le ministre. A chacun d'eux doit être remise une carte de promesse. Le ministre dira alors :

Reconnaissant que la méthode divine de mettre à part certains ouvriers pour des domaines spécifiques de service chrétien, nous venons installer ces responsables (ou moniteurs) qui ont été dûment choisis pour servir dans notre église pour l'année suivante. Considérons les instructions de Dieu tirées de sa sainte Parole.

« Je vous exhorte donc, frères, par les compassions de Dieu, à offrir vos corps comme un sacrifice vivant, saint, et agréable à Dieu, ce qui sera de votre part un culte raisonnable. Ne vous conformez pas au siècle présent, mais soyez transformés par le renouvellement de l'intelligence, afin que vous discerniez quelle est la volonté de Dieu, ce qui est bon, agréable et parfait » (Romains 12.1-2).

« Efforce-toi de te présenter devant Dieu comme un homme éprouvé, un ouvrier qui n'a point à rougir, mais qui dispense droitement la parole de la vérité » (2 Timothée 2.15).

« Que la parole de Christ habite parmi vous abondamment ; instruisez-vous et exhortez-vous les uns les autres en toute sagesse, par des psaumes, par des hymnes, par des cantiques spirituels, chantant à Dieu dans vos cœurs sous l'inspiration de la grâce » (Colossiens 3.16).

« Que celui à qui l'on enseigne la parole fasse participer à tous ses biens celui qui l'enseigne » (Galates 6.6).

Nous arrivons au moment important, quand vous tous qui vous tenez devant l'autel, devez vous charger de la tâche de prendre soin des affaires de l'église et de la Mission Nazaréenne Internationale, de la Jeunesse Nazaréenne Internationale, et du Ministère de l'École du Dimanche et

de la Formation de Disciples International. Que vous puissiez considérer les responsabilités que vous assumez maintenant comme des occasions spéciales pour servir notre Seigneur, et que vous puissiez trouver joie et bénédiction spirituelle dans l'accomplissement de vos tâches respectives.

Votre tâche n'est pas facile, car la continuité de l'Église et la destinée des âmes sont dans vos mains. Le développement du caractère chrétien est votre responsabilité, et conduire les perdus à Jésus-Christ est votre objectif le plus élevé. Que Dieu vous accorde sagesse et force tandis que vous accomplissez son œuvre pour sa gloire.

Vous avez reçu une carte sur laquelle est imprimé un texte d'alliance. Nous la lirons ensemble, et pendant que nous la lisons, que chacun (chacune) en fasse un engagement personnel.

PROMESSE DE L'OUVRIER

En considération de la confiance qui m'est donnée par l'église qui me choisit pour la fonction que j'assume maintenant, je m'engage :

A maintenir un haut niveau de vie et d'exemple chrétien en harmonie avec les idéaux et les normes de l'Église du Nazaréen.

A développer mon expérience chrétienne personnelle en mettant à part chaque jour un temps défini pour la prière et la lecture de la Bible.

A assister à l'école du dimanche, aux cultes du dimanche, et à la réunion de prière au cours de la semaine, sauf en cas de force majeure.

A assister fidèlement à toutes les réunions convoquées des divers conseils, conciles, ou comités auxquels je suis ou pourrai être affecté.

A aviser mon supérieur si je suis incapable d'être présent à un moment donné ou d'assumer les responsabilités de ce poste.

A lire les publications nazaréennes, ainsi que tout autre livre qui m'aideront à accomplir ma tâche.

A améliorer mes capacités en participant au programme de formation continue des laïcs quand j'en ai l'occasion.

A m'efforcer de conduire les âmes à Jésus-Christ en manifestant un intérêt actif dans le bien-être spirituel des autres, et en assistant et en prêtant mon concours à toutes les réunions évangéliques dans l'église.

Le ministre adressera alors une prière appropriée, et on pourra chanter un cantique spécial de consécration ; puis le ministre dira :

Ayant engagé vos cœurs et vos mains pour faire avancer l'œuvre de cette église dans vos affectations respectives, je vous installe ici dans les fonctions auxquelles vous avez été élus ou désignés. Vous êtes maintenant une partie essentielle de la structure et de la direction de cette église. Puissiez-vous, par l'exemple, par le précepte, et par un service diligent, être des ouvriers efficaces dans la vigne du Seigneur.

Le ministre demandera alors à l'assemblée de se lever et s'adressera à elle comme suit :

Vous avez entendu l'engagement et les promesses prononcés par les dirigeants de l'église pour l'année qui vient. Je vous adjure, en tant qu'assemblée, d'être fidèle dans l'appui que vous leur accorderez. Le fardeau que nous avons déposé sur leurs épaules aujourd'hui est lourd, et ils auront besoin de votre aide et de vos prières. Que vous puissiez les aider joyeusement quand ils vous le demandent, afin que, dans notre travail commun, notre église puisse être un instrument efficace pour gagner les perdus à Christ.

Le ministre peut ensuite adresser une prière de clôture ou faire répéter le Notre Père par l'assemblée à l'unisson.

807. LA DÉDICACE D'ÉGLISES

Ministre : Puisque la main du Seigneur nous a fait prospérer et nous a permis par sa grâce et sa force d'achever la construction de cet édifice à la gloire de son nom, nous nous tenons maintenant en présence de Dieu pour consacrer cet édifice au service de son royaume.

A la gloire de Dieu notre Père, de qui viennent toute grâce excellente et tout don parfait ; à l'honneur de Jésus-Christ, notre Seigneur et sauveur ; et à la louange du Saint-Esprit, source de lumière, de vie et de puissance ; celui qui nous sanctifie,

Assemblée : Nous consacrons cet édifice humblement, avec joie et gratitude.

Ministre : En mémoire de tous ceux qui ont aimé et servi cette église, en établissant l'héritage dont nous jouissons maintenant, et qui font maintenant partie de l'Église triomphante,

Assemblée : Nous consacrons avec reconnaissance cet édifice [temple, sanctuaire, centre d'éducation, salle de réunion, etc.].

Ministre : Pour l'adoration dans la prière et les cantiques, pour la prédication de la Parole, pour l'enseignement des Écritures, et pour la communion des saints.

Assemblée : Nous consacrons solennellement cette maison de Dieu.

Ministre : Pour reconforter ceux qui sont dans le deuil, pour affermir les faibles, pour aider ceux qui sont tentés et pour donner de l'espoir et du courage à ceux qui viennent à l'intérieur de ces murs,

Assemblée : Nous consacrons ce lieu de communion et de prière.

Ministre : Pour communiquer la bonne nouvelle du salut qui nous délivre du péché, pour propager la sainteté biblique, pour instruire dans la justice, et pour servir nos frères et sœurs,

Assemblée : Nous consacrons cet édifice avec révérence.

A l'unisson : Nous, en tant qu'ouvriers avec Dieu, joignons maintenant nos mains et nos cœurs, et consacrons une fois de plus nos vies aux buts saints et élevés pour lesquels cet édifice a été mis à part. Nous promettons notre dévotion loyale, notre intendance fidèle, et notre service diligent afin que dans ce lieu le nom du Seigneur soit glorifié et pour l'avancement du royaume ; par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

HUITIÈME PARTIE

Constitutions auxiliaires

JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET
DE LA FORMATION DE DISCIPLES

CHAPITRE 1

810. La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

« Que personne ne méprise ta jeunesse ; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté. »
1 Timothée 4.12

810.1. Notre mission

La mission de la Jeunesse Nazaréenne Internationale est d'appeler notre génération à une vie dynamique en Christ.

810.2. Nos membres

Les membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale sont toutes les personnes participant au ministère nazaréen envers les jeunes qui choisissent d'adhérer à notre vision et à nos valeurs déclarées.

810.3. Notre vision

L'Église du Nazaréen croit que les jeunes font intégralement partie de l'Église. La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour guider des jeunes à une relation avec Jésus-Christ durant leur vie entière et pour faciliter leur croissance en tant que disciples pour le service chrétien.

810.4. Nos valeurs

1. Nous avons à cœur *les jeunes* ... importants dans le royaume de Dieu.
2. Nous avons à cœur *la Bible* ... vérité constante de Dieu pour nos vies.
3. Nous avons à cœur *la prière* ... une communication vitale et interactive avec notre Père céleste.
4. Nous avons à cœur *l'Église* ... une communauté mondiale de foi et de sainteté, culturellement diverse mais unie en Christ.
5. Nous avons à cœur *l'adoration* ... des rencontres avec un Dieu intime qui changent nos vies.
6. Nous avons à cœur *la formation des disciples* ... un style de vie où l'on devient semblable au Christ.
7. Nous avons à cœur *la communauté* ... construire des relations qui nous aident à nous unir les uns aux autres et à Dieu.
8. Nous avons à cœur le ministère... offrir la grâce de Dieu à notre monde.
9. Nous avons à cœur *le témoignage* ... partager l'amour de Dieu en parole et en actes.

10. Nous avons à cœur *la sainteté* ... une œuvre de grâce par laquelle Dieu, à travers l'action de son Saint-Esprit, nous rend capables de vivre une vie qui reflète le Christ dans ce que nous sommes et dans tout ce que nous faisons.

Ces valeurs sont des dimensions importantes d'une vie sainte et doivent être reflétées par la vie et le ministère de la JNI à tous les niveaux de l'Église. (Veuillez vous référer aux articles de foi du *Manuel* de l'Église du Nazaréen pour plus de renseignements concernant ces valeurs.) En reflétant ces valeurs, nous reconnaissons les principes fondateurs suivants.

810.5. Nos principes fondateurs

1. *La JNI existe pour les jeunes.*

La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour attirer, former et aider les jeunes pour le service du royaume de Dieu et pour faciliter leur intégration dans l'Église du Nazaréen.

2. *La JNI se concentre sur le Christ.*

Le Christ est au centre de notre identité, la Parole de Dieu est la source d'autorité concernant tous nos actes et la sainteté est notre modèle de vie.

3. *La JNI est construite sur un ministère relationnel avec la jeunesse dans l'église locale.*

Un ministère efficace envers les jeunes dans l'église locale est critique pour la santé et l'enthousiasme de la JNI. Les relations et un ministère d'incarnation sont la fondation du ministère nazaréen envers les jeunes, guidant les jeunes à une maturité spirituelle en Christ.

4. *La JNI développe et guide de jeunes leaders.*

La JNI donne des occasions aux leaders émergents de se développer et d'utiliser leurs dons dans un environnement de croissance et de soutien, assurant la présence de responsables solides pour l'avenir de l'Église du Nazaréen. La formation des leaders, la responsabilité mutuelle et des mécanismes pour l'évaluation et la modification du ministère sont des fonctions vitales de la JNI.

5. *La JNI est habilitée pour guider.*

Un ministère efficace envers les jeunes nécessite que la responsabilité du ministère et les choix d'organisation reviennent à tous les niveaux aux responsables de la JNI et aux instances dirigeantes appropriées. Un sentiment d'appartenance et d'appropriation, une passion pour le service, et une participation aux prises de décisions sont des éléments clés pour l'épanouissement des jeunes au moyen de la JNI.

6. *La JNI accueille l'unité et la diversité en Christ.*

La JNI s'engage à comprendre et célébrer les différences et la diversité de langues, de couleurs, de races, de classes socio-économiques et de genres. Nos différences n'affaiblissent pas notre unité mais elles augmentent notre potentiel et notre efficacité. Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ de manière adaptée à chaque culture doit toujours être une haute priorité.

7. *La JNI crée des réseaux et des partenariats.*

Un climat de coopération caractérise nos relations à chaque niveau de la JNI. La création de réseaux au sein de l'église améliore la préparation et l'envoi des jeunes pour le service. La JNI participe activement à de tels efforts de coopération.

810.6. Notre structure pour le ministère

La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale fournit la base de l'organisation, de la planification et de l'application du ministère envers les jeunes à tous les niveaux de l'Église du Nazaréen. Des plans de ministère standards sont offerts afin d'encourager les groupes locaux, les districts et les régions de la JNI à s'adapter aux besoins du ministère envers les jeunes en fonction de leur contexte. Les plans de ministère à tous les niveaux doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.

810.7. Les révisions

La charte de la JNI peut être modifiée par des amendements approuvés par la convention mondiale de la JNI, selon le plan de ministère mondial.

A. PLAN DE MINISTÈRE LOCAL

Membres et orientation du ministère

810.50. Composition et responsabilité

1. Les membres de la JNI locale sont les personnes qui s'affilient avec un groupe de la JNI en participant à ses ministères et en se joignant au groupe local.
2. La JNI locale maintient une liste précise de tous ses membres actifs.
3. La JNI locale est responsable devant ses membres, le Conseil de l'église locale et le pasteur.
4. La JNI locale présente un rapport mensuel au conseil de l'église et à la réunion annuelle de l'église.

810.51. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI locale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil de la JNI locale peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins avec l'approbation du pasteur et du conseil de l'église locale.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI locale établit des divisions par tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes.

La direction**810.52. Responsables**

1. Les responsables de la JNI locale sont le président et au moins trois personnes élues lors de la réunion annuelle de la JNI ayant des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins de l'église locale. Ces responsables forment le comité exécutif.
2. Les responsables de la JNI locale doivent être membres de l'église locale de la JNI qu'ils servent, actifs dans le ministère local envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur service.
3. Dans les églises n'ayant pas encore de JNI organisée (pas de conseil de la JNI locale), le pasteur, avec l'approbation du conseil de l'église, peut nommer le président de la JNI afin que l'église puisse commencer à toucher des jeunes pour Christ et répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.53. Élections

1. Les responsables sont élus annuellement par les membres de la JNI locale lors de la réunion annuelle et assument leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leur rôle dans le ministère.
2. Un comité de candidature propose les responsables de la JNI. Ce comité de candidature est nommé par le pasteur et est composé de membres de la JNI, ainsi que du pasteur et du président de la JNI. Tous les candidats doivent être approuvés par le pasteur et le conseil de l'église. Les candidats pour le poste de président de la JNI locale doivent avoir atteint leur quinzième anniversaire à la date de leur élection.
3. Les responsables sont élus par un vote à la majorité des membres présents de la JNI lors de la réunion annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » est utilisé, avec une approbation par un vote à la majorité des deux tiers. Seules les personnes étant éga-

lement membres de l'Église du Nazaréen locale peuvent voter pour élire le président.

4. Un responsable sortant peut être réélu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un vote de ce type est recommandé par le conseil de la JNI au comité de candidature, approuvé par le pasteur et le conseil de l'église et approuvé par un vote à la majorité des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si le poste de président de la JNI devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le pasteur, le pasteur des jeunes ou un représentant désigné par lui.

810.54. Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI sont :
 - a. De présider le conseil de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans l'église.
 - b. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes et de travailler avec le conseil de la JNI pour définir l'orientation du ministère en réponse aux besoins de leurs jeunes.
 - c. De faire partie du conseil de l'église et de présenter un rapport mensuel au conseil. Un conseil de l'église locale peut établir, avant l'élection annuelle, un âge minimum pour que le président de la JNI puisse faire partie du conseil de l'église ; si le président était en dessous de cet âge, un autre représentant de la JNI au conseil de l'église peut être nommé par le conseil de la JNI, avec l'approbation du conseil de l'église.
 - d. De présenter un rapport annuel sur le ministère et les finances à la réunion annuelle de l'église.
 - e. De recommander le budget de la JNI locale, selon l'approbation du conseil de la JNI, au conseil de l'église.
 - f. De faire partie, en tant que membre d'office, du conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) pour coordonner l'école du dimanche des jeunes dans l'église.
 - g. D'être délégué à la convention du district de la JNI et à l'assemblée du district. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le conseil de la JNI peut être suppléant.

2. Les responsabilités des autres responsables de la JNI sont :
 - a. De développer et de choisir des responsables pour les divers ministères locaux de la JNI.
 - b. D'être des modèles et des guides spirituels pour les jeunes dans l'église et hors de l'église.
 - c. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant le ministère envers les jeunes en réponse aux besoins de l'église locale.
 - d. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - (1) Rédiger un procès-verbal de toutes les réunions du conseil de la JNI et prendre en charge toute la correspondance de la JNI locale.
 - (2) Déboursier, recevoir et tenir les comptes de tous les fonds de la JNI selon les dispositions du conseil de l'église.
 - (3) Créer un rapport financier annuel de tout l'argent collecté et dépensé pour le présenter à la réunion annuelle de l'église.
 - (4) Travailler avec le président de la JNI pour créer un budget annuel à présenter au conseil de la JNI et au conseil de l'église pour approbation.
 - e. Coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour faciliter le ministère de la JNI locale.
 - f. Prendre en charge d'autres ministères selon les décisions du conseil de la JNI.

810.55. Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le conseil de la JNI, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, certains devoirs revenant habituellement au président de la JNI locale peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère local envers les jeunes. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et comment ils travaillent ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
2. Le pasteur des jeunes ne peut être président de la JNI.
3. Le pasteur des jeunes est membre d'office du conseil de la JNI, le comité exécutif et le comité de candidature de la JNI.
4. Le pasteur des jeunes peut être désigné par le pasteur pour réaliser d'autres responsabilités de la JNI.

5. Si une église a plusieurs personnes salariées exerçant un ministère dans des divisions spécifiques de la JNI par tranches d'âges, cette église peut instituer des responsables étant sous la direction du personnel salarié pour chaque tranche d'âges et déterminer, parmi eux, la manière dont la JNI doit être représentée au conseil de l'église.

Conseil

810.56. Composition

1. Le conseil de la JNI locale est composé des responsables de la JNI, d'autres représentants des jeunes élus ou nommés et des responsables des ministères selon les besoins et du pasteur et/ou pasteur des jeunes, qui donnent ensemble une vision pour le ministère local envers les jeunes.
2. Les membres du conseil de la JNI doivent être membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale locale. Il est aussi fortement recommandé d'être membre de l'église locale et les membres du conseil de la JNI doivent devenir membres de l'église locale.

810.57. Élections

1. Un comité de candidature de la JNI propose les membres de la JNI locale pour qu'ils soient élus au conseil de la JNI.
2. Les membres de la JNI élisent ensuite les membres du conseil de la JNI à partir des nominations proposées par un vote à la majorité lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste est vacant parmi les membres du conseil, le conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux nominés ou plus.
4. Si une église compte moins de sept membres de la JNI, le pasteur peut nommer les membres du conseil de la JNI afin que le ministère envers les jeunes puisse être développé et que les jeunes soient atteints pour Christ.

810.58. Responsabilités

1. Le conseil de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers les jeunes au sein de l'église locale et, par ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités afin de toucher les jeunes pour

Christ et de répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de l'église locale.

2. Le conseil de la JNI définit l'orientation du ministère de la JNI locale en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes et développe et désigne des titres et des descriptions de tâches pour les directeurs de ministères.
3. Le conseil de la JNI dirige le domaine de la jeunesse de l'école du dimanche et encourage la croissance et la participation des jeunes, en nominant et en donnant une formation aux enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes et en recommandant des cours et des ressources à utiliser, en coopération avec le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
4. Le conseil de la JNI coopère avec le conseil de la JNI du district dans la promotion des ministères de la JNI du district, régionale et mondiale auprès des jeunes de l'église.
5. Le conseil de la JNI établit et communique le processus de proposition de révisions concernant le plan de ministère local.

810.59. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI et du pasteur ou du pasteur des jeunes. Le comité exécutif peut traiter les affaires concernant le conseil de la JNI lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le conseil de la JNI peut établir des comités spécifiques à des ministères ou à des tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes.

810.60. Personnel salarié

1. Le pasteur désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes, en consultation avec le conseil de l'église et le conseil de la JNI.
2. Le conseil de la JNI et le pasteur des jeunes travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.
3. Si une église a plusieurs membres du personnel salarié exerçant un ministère envers des tranches d'âges spécifiques au sein de la JNI, cette église peut développer des conseils ou des comités de la JNI pour chacune de ces tranches d'âges sous la direction du personnel. L'église peut décider de l'utilisation d'un conseil de coordination des différents groupes.

Réunions

810.61. Réunions de la JNI locale

1. Divers rassemblements de la JNI locale permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. Le groupe local de la JNI participe aux rassemblements de la JNI du district, régionale et mondiale qui améliorent le ministère envers les jeunes dans l'église.

810.62. Réunions du conseil de la JNI

1. Le conseil de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision de la JNI.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président ou le pasteur.

810.63. Réunion annuelle

1. La réunion de la JNI locale se tient pendant les soixante jours précédant la convention du district de la JNI, en accord avec le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Les responsables de la JNI, les membres du conseil et les délégués à la convention du district de la JNI sont élus lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Le plan de ministère local de la JNI peut être révisé par un vote à la majorité des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.

Ministères

810.64. Évangélisation

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.65. Formation des disciples

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.66. Développement de responsables

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.67. Dispositions

1. Ce plan de ministère local donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau local. Un groupe local de la JNI peut adapter le plan en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes, en harmonie avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du conseil de la JNI locale.

810.68. Processus

1. Le conseil de la JNI établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère local et doit approuver toute révision avant qu'elle soit présentée à la réunion annuelle de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère local doivent être distribuées aux membres de la JNI avant la réunion annuelle de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres de la JNI présents et votants lors de la réunion annuelle de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil de l'église.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère local entrent en vigueur au plus tard trente jours après la réunion annuelle de la JNI. Le plan révisé doit être affiché par écrit avant de prendre effet.

B. PLAN DE MINISTÈRE DU DISTRICT

Membres et orientation du ministère

810.100. Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI et membres de la JNI au sein des limites d'un district forment la JNI du district.
2. La JNI du district est responsable devant ses membres, le surintendant du district et le conseil consultatif du district.
3. La JNI du district présente un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district par l'intermédiaire du président de la JNI du district.

810.101. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI du district concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil de la JNI du district peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le conseil de la JNI du district établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

Responsables

810.102. Responsables

1. Les responsables de la JNI du district sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
2. Les responsables de la JNI du district doivent être membres d'une Église du Nazaréen locale au sein du district à la date de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes au niveau local et du district et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI du district servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI du district fait partie du budget de la JNI du district.
4. Si un district n'a pas encore de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le surintendant du district peut nommer un président de la JNI du district afin que les églises locales puissent être aidées pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.103. Élections

1. Les responsables de la JNI du district sont élus par la convention du district de la JNI pour un mandat de un an, de la clôture de la convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs rôles dans le ministère. Sur recommandation du comité de candidature de la JNI du district et avec l'approbation du surintendant du district, un responsable peut être élu pour un mandat de deux ans.
2. Un comité de candidature de la JNI du district propose les responsables de la JNI du district. Le comité de candidature est nommé par le conseil de la JNI du district et est composé d'au moins quatre membres de la JNI du district ainsi que du surintendant du district et du président de la JNI du district. Tous les

- candidats doivent être approuvés par le conseil de la JNI du district et par le surintendant du district.
3. Les responsables sont alors élus par un vote à la majorité lors de la convention annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un scrutin à la majorité des deux tiers portant les mentions « oui » ou « non » doit avoir lieu. Si le comité de candidature le recommande, la convention peut voter pour permettre au conseil de la JNI du district de nommer le secrétaire et le trésorier de la JNI du district.
 4. Un responsable sortant peut être réélu par un vote portant les mentions « oui » ou « non » lorsqu'un tel vote est recommandé par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et avec un vote à la majorité des deux tiers de la convention du district de la JNI.
 5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre au sein du district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si le poste de président de la JNI du district devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le surintendant du district ou par un représentant désigné par lui.

810.104. Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI du district sont :
 - a. De diriger la JNI du district, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables du district.
 - b. De présider le conseil de la JNI du district en donnant une vision pour le ministère envers les jeunes dans le district.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans le district et de travailler avec le conseil de la JNI du district pour définir l'orientation du ministère de la JNI du district selon les besoins.
 - d. De présider la convention du district de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère envers les jeunes dans chaque église locale du district.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI dans tous les conseils et comités appropriés du district.
 - g. De présenter un rapport annuel à la convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district.

- h. De présenter un budget annuel au comité des finances du district (ou à l'entité du district appropriée) et à la convention du district de la JNI pour approbation.
 - i. D'être délégué à la convention mondiale de la JNI. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district, peut être représentant suppléant.
 - j. D'être membre du conseil régional de la JNI, si le plan de ministère régional le spécifie.
2. Les responsabilités du vice-président sont :
- a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour apporter un ministère efficace envers les jeunes du district.
 - b. D'assumer les responsabilités du président en son absence.
 - c. D'assumer les autres devoirs déterminés par le conseil et la convention de la JNI du district.
 - d. Si le poste de président de la JNI du district est vacant, d'assumer les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et mis en place.
3. Les responsabilités du secrétaire sont :
- a. De rédiger un procès-verbal fidèle de toutes les actions du conseil de la JNI du district, du comité exécutif et de la convention du district de la JNI.
 - b. D'assumer toute la correspondance de la JNI du district.
 - c. De communiquer au bureau des ministères de la JNI mondiale et au président régional de la JNI les noms et adresses des différents responsables de la JNI du district et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection.
 - d. D'assumer les autres devoirs déterminés par le conseil et la convention de la JNI du district.
4. Les responsabilités du trésorier sont :
- a. De déboursier, de recevoir et de garder un registre des fonds de la JNI du district.
 - b. De créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé à présenter à la convention du district de la JNI tous les ans.
 - c. De travailler avec le président pour la création d'un budget annuel à présenter aux entités appropriées.
5. D'autres responsabilités peuvent être confiées aux responsables selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

810.105. Personnel salarié

- 1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé par le district, le surintendant du district, en consultation avec le conseil consultatif du

district et le conseil de la JNI du district, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI du district au pasteur des jeunes du district. Dans ce cas, certains devoirs qui reviennent habituellement à un président de la JNI du district peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes du district. Cependant, l'importance du président de la JNI du district demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère envers les jeunes du district. Le conseil de la JNI du district et le surintendant du district travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et la manière dont ils travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes dans le district.

2. Un pasteur des jeunes du district ne peut être président de la JNI du district.
3. Le pasteur des jeunes du district est un membre d'office du conseil de la JNI du district, du comité exécutif et du comité de candidature de la JNI du district.
4. Le pasteur des jeunes du district peut être désigné par le surintendant du district pour travailler avec d'autres responsabilités de la JNI.

Conseil

810.106. Composition

1. Le conseil de la JNI du district est composé des responsables de la JNI du district, d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce qui est jugé nécessaire par le conseil, le surintendant du district et/ou le pasteur des jeunes du district.
2. Seuls les membres de la JNI qui sont membres de l'Église du Nazaréen dans le district, peuvent être membres du conseil de la JNI du district.

810.107. Élections

1. Le comité de candidature de la JNI du district propose les membres de la JNI du district à élire au conseil de la JNI du district.
2. La convention du district de la JNI élit ensuite les membres du conseil de la JNI du district, à partir des nominations proposées, par un vote à la majorité.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre dans le district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste de membre du conseil devient vacant, le conseil de la JNI

du district pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un candidat ou par un vote à la majorité si les candidats sont deux ou plus.

4. Le comité de candidature peut autoriser le conseil de la JNI du district à nommer des directeurs de ministères du district.

810.108. Responsabilités

1. Le conseil de la JNI du district est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers la jeunesse au sein du district et, par ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher des jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables du district.
2. Le conseil de la JNI du district définit l'orientation du ministère de la JNI du district en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district et développe et détermine des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI.
3. Le conseil de la JNI du district encourage et forme les églises locales du district pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le conseil de la JNI du district dirige le domaine de la jeunesse de l'école du dimanche du district par la promotion de la participation des jeunes et en formant les enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes en coopération avec le conseil du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district.
5. Le conseil de la JNI du district assure la promotion des ministères et programmes de la JNI régionale et mondiale auprès des groupes locaux de la JNI.
6. Le conseil de la JNI du district présente des recommandations à la convention du district de la JNI concernant le ministère de la JNI. La convention peut réviser ces recommandations avant de les adopter.
7. Le conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère du district.

810.109. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI du district et du surintendant du district et/ou du pasteur des jeunes du district. Si le secrétaire et le trésorier sont nommés membres du conseil, le conseil peut élire par vote à la majorité, deux autres membres du conseil de la JNI du district pour faire partie du comité exécutif. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.

2. Le conseil de la JNI du district peut établir des comités spécifiques selon les ministères ou les tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district.

810.110. Zone de la JNI

1. En coopération avec les responsables du district, le conseil de la JNI du district peut autoriser différentes zones au sein de la structure existante du district pour organiser la direction de la JNI, afin de coordonner et d'améliorer le ministère de la JNI à travers le district.
2. Un conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques de la zone.
3. Un président ou un représentant de chaque zone peut être membre du conseil de la JNI du district, si la convention du district de la JNI le spécifie.

810.111. Personnel salarié

1. Le surintendant du district désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes du district, en consultation avec le conseil consultatif du district et le conseil de la JNI du district.
2. Le conseil de la JNI du district et le pasteur des jeunes du district travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.112. Réunions de la JNI du district

1. Divers rassemblements de la JNI du district permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. La JNI du district encourage et améliore également le ministère de la JNI locale en se réunissant avec les groupes locaux de la JNI à travers le district pour leur donner des ressources en vue d'un ministère efficace.
3. La JNI du district participe aux rassemblements de la JNI régionale et mondiale qui améliorent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers le district.

810.113. Réunions du conseil de la JNI du district

1. Le conseil de la JNI du district se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision pour la JNI du district.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président de la JNI du district ou par le surintendant du district.

810.114. Convention du district de la JNI

1. La convention annuelle du district de la JNI permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le district. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI est traitée à la convention. Les délégués à la convention mondiale de la JNI sont également élus en accord avec le plan de ministère mondial.
2. Le conseil de la JNI du district organise et supervise la convention du district de la JNI, en coopération avec le surintendant du district. La convention se tient à la date et au lieu désigné par le conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'Assemblée du district.
3. La convention du district de la JNI est composée des membres du conseil de la JNI du district, du surintendant du district, des pasteurs locaux, d'autres ministres ordonnés affectés du district participant au ministère de la JNI et des délégués locaux de la JNI.
4. Tous les délégués locaux de la JNI à la convention du district de la JNI doivent être membres de l'Église du Nazaréen qu'ils représentent.
5. Le nombre de délégués locaux de la JNI de chaque église est déterminé par le nombre de membres figurant sur le rapport le plus récent du pasteur précédant l'Assemblée du district. Les responsables de la JNI du district encouragent les églises locales à s'organiser en ce qui concerne les dépenses des délégués assistant à la convention du district de la JNI.
6. La délégation locale de la JNI à la convention du district de la JNI, pour les églises comptant trente membres de la JNI ou moins, est composée :
 - a. Du pasteur et du pasteur des jeunes ou de tout membre du personnel pastoral salarié à plein temps et participant au ministère de la JNI ;
 - b. Du président de la JNI locale nouvellement élu ;
 - c. D'au plus quatre délégués, dont la moitié au moins correspond à l'orientation du ministère établie par la JNI du district ;
 - d. Les églises locales peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de trente membres de la JNI locale et/ou la part majeure finale de ces trente membres (c'est-à-dire de seize à vingt-neuf membres). La moitié au moins des délégués supplémentaires doit correspondre à l'orientation du ministère établie par la JNI.

7. Un délégué peut être nommé par le pasteur de toute église locale ou par le directeur d'un centre approuvé de Ministères de Compassion Nazaréen n'ayant pas de JNI organisée.*
- 5 à 45 membres 4 délégués
 - 46 à 75 membres 5 délégués
 - 76 à 105 membres 6 délégués
 - 106 à 135 membres 7 délégués
 - 136 à 165 membres 8 délégués
 - 166 à 195 membres 9 délégués
 - 196 à 225 membres 10 délégués
 - 226 à 255 membres 11 délégués

Ministères

810.115. Évangélisation

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.116. Formation des disciples

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.117. Développement de responsables

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.118. Dispositions

1. Ce plan de ministère du district donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau du district. La JNI du district peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district, en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère se trouve sous l'autorité du conseil de la JNI du district.

* Le nombre des délégués élus d'un JNI local n'inclue pas les délégués d'office (pasteur, pasteur des jeunes, membres du conseil de la JNI de district, etc.).

810.119. Processus

1. Le conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère du district et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées à la convention du district de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère du district doivent être distribuées par écrit aux groupes locaux de la JNI avant la convention du district de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants à la convention du district de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du surintendant du district et du conseil consultatif du district.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère du district entrent en vigueur au plus tard soixante jours après la convention. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

C. PLAN DE MINISTÈRE RÉGIONAL

Membres et orientation du ministère

810.150. Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI, ministères de la JNI du district et membres de la JNI au sein des limites d'une région constituent la JNI régionale.
2. La JNI régionale est responsable devant ses membres et devant le conseil mondial de la JNI. Lorsqu'il y a lieu, la JNI régionale peut également être responsable devant le directeur régional et le conseil consultatif régional.
3. La JNI régionale présente ses rapports au conseil mondial de la JNI de manière annuelle et, lorsqu'il y a lieu, au directeur régional et au conseil consultatif régional de manière régulière.

810.151. Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI régionale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un conseil régional de la JNI peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation des districts de la région et, s'il y a lieu, du directeur régional.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le conseil régional de la JNI établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes de la région.

Les responsables

810.152. Les responsables

1. Les responsables de la JNI régionale sont le président et au plus trois autres personnes élus par le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI, ces personnes ayant des titres et des responsabilités de ministère fixées selon les besoins régionaux. Ces responsables constituent le comité exécutif.
2. Les responsables de la JNI régionale doivent être domiciliés et être membres de l'Église du Nazaréen à l'intérieur des limites de la région au moment de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI régionale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI régionale fait partie des fonds régionaux.
4. Un président régional de la JNI ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats complets.

810.153. Élections

1. Les responsables de la JNI régionale sont élus par le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvés par la convention. Les responsables servent durant un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
2. Un comité de candidature régional de la JNI propose les responsables de la JNI régionale. Le comité de candidature est nommé par le conseil régional de la JNI et est constitué d'au moins quatre membres de la JNI régionale, le président de la JNI régionale et le directeur régional (s'il y a lieu) étant inclus. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Tous les candidats doivent être approuvés par le conseil régional de la JNI et le directeur régional (s'il y a lieu).
3. Le président régional de la JNI est élu par un vote à la majorité du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvé par un vote à la majorité de la convention, selon le plan de ministère mondial. Les autres responsables sont élus par un vote à la majorité lors d'un scrutin du comité électoral régional.
4. Un président régional de la JNI sortant étant éligible pour un deuxième mandat peut être réélu par un vote mentionnant « oui » ou « non », lorsqu'une telle élection est recommandée par le conseil régional de la JNI, approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) et approuvé par un vote à la majorité aux deux tiers du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI.

5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre au sein de la région, démissionne ou si celui-ci est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité si les candidats sont au moins deux. Dans le cas d'une vacance au poste du président régional de la JNI, la région élit un nouveau président en harmonie avec le plan de ministère mondial.

810.154. Responsabilités

1. Les responsabilités du président régional de la JNI sont :
 - a. De diriger la JNI régionale, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables régionaux.
 - b. De présider le conseil régional de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans la région.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans la région et de travailler avec le conseil régional de la JNI pour définir l'orientation du ministère de la JNI régionale selon les besoins.
 - d. De présider le comité électoral régional à la convention mondiale de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère de la JNI dans chaque district ou zone au sein de la région.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI régionale dans les conseils et comités régionaux appropriés et, s'il y a lieu, dans les comités interrégionaux.
 - g. De soumettre un rapport annuel au conseil régional de la JNI, au directeur régional et au conseil consultatif régional (s'il y a lieu) et au conseil mondial de la JNI.
 - h. De recommander un budget annuel au conseil régional de la JNI et au bureau régional (s'il y a lieu).
 - i. De servir de délégué à la convention mondiale de la JNI et de membre du conseil mondial de la JNI, excepté aux États-Unis d'Amérique, où deux représentants élus parmi les présidents régionaux de la JNI sont membres du conseil mondial de la JNI. Si le président ne pouvait remplir ses fonctions, un représentant élu par le conseil régional de la JNI et approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) peut être représentant suppléant.
 - j. De servir comme une liaison entre la JNI régional et des institutions d'éducation supérieure dans la région pour encourager la communication, coopération et l'association du ministère.

2. Les responsabilités des responsables de la JNI régionale sont :
 - a. De développer et de nommer des responsables pour les divers ministères de la JNI régionale.
 - b. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant les ministères envers les jeunes selon les besoins régionaux.
 - c. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - (1) Rédiger fidèlement le procès-verbal de toutes les réunions du conseil régional de la JNI et s'occuper de toute la correspondance de la JNI régionale.
 - (2) Débourser, recevoir et garder des registres des fonds de la JNI régionale, selon les dispositions du conseil mondial de la JNI, du Conseil général et du bureau régional.
 - (3) Aider le président à créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter au conseil mondial de la JNI et aux autres entités appropriées.
 - (4) Travailler avec le président pour créer un budget annuel à présenter au conseil régional de la JNI et au directeur régional (s'il y a lieu) pour approbation.
 - (5) Communiquer au bureau des ministères de la JNI et au bureau régional (s'il y a lieu) les noms et adresses de tous les responsables de la JNI régionale et des directeurs de ministère le plus tôt possible après leur élection ou désignation.
 - d. Coopérer avec le président autant que possible pour faciliter le ministère régional envers les jeunes.
 - e. S'occuper d'autres ministères selon les instructions du conseil régional de la JNI ou du comité électoral régional.

810.155. Personnel salarié

1. Lorsqu'un coordinateur régional de la JNI est employé par la région, le directeur régional, en consultation avec le conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI, peut donner la responsabilité de la coordination de la JNI régionale au coordinateur régional de la JNI. Dans ce cas, certains des devoirs revenant habituellement au président régional de la JNI peuvent être pris en charge par le coordinateur régional de la JNI. Cependant, l'importance du président régional de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation supplémentaires pour le ministère régional envers les jeunes. Le conseil régional de la JNI et le directeur régional travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et leur manière de travailler ensemble pour le bien du ministère régional envers les jeunes.

2. Un coordinateur régional de la JNI ne peut être président régional de la JNI.
3. Le coordinateur régional de la JNI sert d'office dans le conseil régional de la JNI, et le comité exécutif de candidature de la JNI régionale.
4. Le coordinateur régional de la JNI peut servir comme la personne choisie par le directeur régional pour des responsabilités liées à la JNI.

Le conseil

810.156. Composition

1. Le conseil régional de la JNI est composé des responsables de la JNI régionale et d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce que le conseil jugera nécessaire et, s'il y a lieu, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI.
2. Seuls les membres de la JNI étant membres de l'Église du Nazaréen dans la région peuvent être membres du conseil régional de la JNI.
3. S'il y a lieu, les représentants des universités nazaréennes responsables de ministères partagés avec la JNI régionale peuvent également faire partie du conseil régional de la JNI.

810.157. Élections

1. Un comité de candidature de la JNI régionale propose les membres de la JNI régionale devant être élus au conseil régional de la JNI.
2. Le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI élit alors par vote à la majorité les membres du conseil régional de la JNI à partir des nominations proposées. Le comité électoral régional peut autoriser le conseil régional de la JNI à nommer des directeurs de ministères régionaux.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre devient membre hors de la région, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote à la majorité des deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste était vacant parmi les membres du conseil élus ou nommés par le conseil, le conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote à la majorité des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote à la majorité s'il y a deux candidats ou plus. Si un poste est vacant parmi les membres représentant un district de la région, le poste est pourvu selon le plan de ministère de ce district.

810.158. Responsabilités

1. Le conseil régional de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère envers les jeunes de manière mondiale dans la région et, au travers de ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de la région.
2. Le conseil régional de la JNI définit une orientation du ministère de la JNI régionale en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes et développe et désigne des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI régionale.
3. Le conseil régional de la JNI encourage et équipe les districts de la région pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le conseil régional de la JNI dirige le domaine de l'école du dimanche concernant les jeunes dans la région en encourageant leur participation et en formant les responsables et enseignants de l'école du dimanche pour les jeunes en coopération avec le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
5. Le conseil régional de la JNI assure la promotion des ministères et des programmes de la JNI mondiale auprès des membres de la région.
6. Le conseil régional de la JNI dirige l'utilisation des fonds fournis à la région par les événements et partenariats de la JNI.
7. Le conseil régional de la JNI donne ses recommandations au comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI concernant le ministère de la JNI. Le conseil nomme également une ou deux personnes pour servir la région en tant que membres du comité des résolutions de la convention mondiale de la JNI, en accord avec le plan de ministère mondial.
8. Le conseil régional de la JNI établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère régional.

810.159. Comités

1. Le comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI régionale et du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu). Le comité exécutif peut traiter des affaires du conseil régional de la JNI lorsqu'il est difficile ou impossible de réunir le conseil entier. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le conseil régional de la JNI peut établir des comités de ministères spécifiques en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes.

3. Dans les pays comptant plusieurs districts, une région peut organiser la direction nationale de la JNI pour coordonner et faciliter le ministère envers les jeunes dans ce pays.

810.160. La zone de la JNI

1. S'il y a lieu et en coopération avec les responsables régionaux de l'église, le conseil régional de la JNI peut organiser la direction de la JNI en plusieurs zones au sein de la structure existante d'une région, pour coordonner et favoriser le ministère de la JNI à travers la région.
2. Un conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques dans la zone.
3. Un président ou un représentant élu de chaque zone peut faire partie du conseil régional de la JNI, si le comité électoral régional le spécifie.

810.161. Personnel salarié

1. Le directeur régional fixe les responsabilités du coordinateur régional de la JNI, en consultation avec le conseil consultatif régional et le conseil régional de la JNI.
2. Le conseil régional de la JNI et le coordinateur régional de la JNI travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.162. Réunions de la JNI régionale

1. Diverses réunions de la JNI régionale aident à l'efficacité du ministère envers les jeunes dans la région.
2. La JNI régionale encourage et favorise les ministères de la JNI du district en se réunissant avec les groupes de la JNI des districts de la région pour leur donner les moyens d'avoir un ministère efficace.
3. La JNI régionale participe aux rassemblements de la JNI mondiale qui favorisent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers la région.

810.163. Réunions du conseil régional de la JNI

1. Le conseil régional de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien la mission et la vision de la JNI régionale.
2. Les réunions du conseil sont programmées ou convoquées par le président régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu), un responsable de la JNI mondiale ou par le directeur des ministères de la JNI.

810.164. Comité électoral régional

1. Un comité électoral régional est convoqué lors de la convention mondiale de la JNI. Le comité électoral est l'occasion de sessions et de programmes qui contribuent à l'avancement du ministère envers les jeunes à travers la région. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI dans la région est traitée lors du comité électoral. Le comité électoral propose également une ou deux personnes pour chaque poste de membre représentatif de la jeunesse du conseil mondial de la JNI, en accord avec le plan de ministère mondial.
2. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le conseil mondial de la JNI, prépare et supervise le comité électoral régional.
3. Le comité électoral régional est constitué des membres du conseil régional de la JNI, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués de la région à la convention mondiale de la JNI qui sont élus selon le plan de ministère mondial.
4. Le comité électoral se rassemble lors de la convention mondiale de la JNI à l'heure et au lieu désigné par le conseil mondial de la JNI. Lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu) et par le conseil mondial de la JNI, un comité électoral peut avoir lieu de manière postale ou électronique pendant les six mois précédant la convention mondiale de la JNI afin de traiter les affaires de la JNI régionale lorsque les circonstances ne permettent pas que la majorité des délégués élus assistent à la convention mondiale de la JNI.

Ministères**810.165. Évangélisation**

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher les jeunes pour Christ.

810.166. Formation des disciples

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.167. Développement de responsables

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements spéciaux pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Église.

Révisions

810.168. Dispositions

1. Le plan de ministère régional donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau régional. Une JNI régionale peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans la région, en accord avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du conseil régional de la JNI.

810.169. Processus

1. Le conseil régional de la JNI, en coopération avec le directeur régional (s'il y a lieu), établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère régional et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées au comité électoral régional.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère régional doivent être distribuées par écrit aux conseils de la JNI des districts avant le comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants du comité électoral régional et doivent être approuvées par le directeur régional et le conseil consultatif régional (s'il y a lieu).
4. Tous les changements concernant le plan de ministère régional prennent effet au plus quatre-vingt-dix jours après la convention mondiale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

D. PLAN DE MINISTÈRE MONDIAL

Membres et orientation du ministère

810.200. Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux, du district et tous les ministères régionaux de la JNI et leurs membres constituent la JNI mondiale.
2. La JNI mondiale est responsable devant les membres de la JNI, devant le surintendant général en charge de la JNI et devant le Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général.
3. La JNI mondiale présente un rapport annuel au Conseil général par l'intermédiaire du Comité mondial pour les ministères et ser-

vices, et présente un rapport tous les quatre ans à la convention mondiale de la JNI et à l'Assemblée générale de l'Église du Nazaréen.

4. Le directeur des ministères de la JNI est responsable de la coordination et supervision générale pour le développement du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen à travers la JNI.
5. Les bureaux des ministères de la JNI dans le monde travaillent ensemble avec le Conseil mondial de la JNI pour la mise en œuvre efficace du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen.

810.201. Orientation du ministère

1. L'orientation du ministère de la Jeunesse Nazaréenne Internationale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Les conseils régionaux, du district et locaux de la JNI peuvent modifier l'orientation de leur ministère selon la situation et en restant en harmonie avec le plan de ministère pour ce niveau.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, la JNI mondiale établit trois divisions – les jeunes juniors, les jeunes seniors et les étudiants universitaires / jeunes adultes – afin de fournir un ministère efficace envers les jeunes mondialement.

Les responsables

810.202. Les responsables

1. Les responsables élus de la JNI mondiale sont un président et un vice-président.
2. Les responsables de la JNI mondiale doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI mondiale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI mondiale fait partie des fonds des ministères de la JNI.
4. Un responsable de la JNI mondial ne peut servir à son poste plus d'un mandat complet.

810.203. Élections

1. Les responsables de la JNI mondiale sont élus par la convention mondiale de la JNI. Les responsables élus servent pour un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale à la clôture de l'Assemblée générale suivante.

2. Les différents comités électoraux régionaux de la convention mondiale de la JNI proposent les responsables de la JNI mondiale. Un comité électoral peut proposer deux candidats au plus pour chaque poste, sélectionnés par un vote à la majorité du comité électoral. Les responsables sont alors élus par un vote à la majorité lors du scrutin de la convention à partir des nominations proposées par chaque comité électoral régional.
3. Le poste de président ou de vice-président de la JNI mondiale est déclaré vacant lorsqu'il/elle démissionne ou lorsqu'il/elle est révoqué(e) par un vote à la majorité des deux tiers du conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou à cause d'une conduite inappropriée. Dans le cas d'une vacance de poste parmi les responsables de la JNI mondiale pendant un mandat, le poste est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Le comité exécutif du conseil mondial de la JNI, faisant office de comité de candidature, propose au moins deux noms au surintendant général responsable de la JNI ;
 - b. Après consultation avec le Conseil des surintendants généraux, le surintendant général responsable propose un scrutin de candidats approuvés au conseil mondial de la JNI ;
 - c. L'élection doit avoir lieu par vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil mondial de la JNI.

810.204. Responsabilités

1. Les responsabilités du président mondial de la JNI sont :
 - a. De donner une vision et une direction à la JNI en collaboration avec le directeur des ministères de la JNI et la JNI et les responsables de l'église à tous les niveaux.
 - b. De présider les réunions de la convention mondiale de la JNI et les réunions du conseil mondial de la JNI.
 - c. De faire avancer les intérêts de la JNI mondiale et le travail de la JNI dans le monde.
 - d. De représenter la JNI en tant que membre du Conseil général de l'Église du Nazaréen, avec l'approbation de l'Assemblée générale, suivant son élection.
 - e. De représenter la JNI en tant que membre de l'Assemblée générale clôturant son mandat.
 - f. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le conseil mondial et la convention mondiale de la JNI.
2. Les responsabilités du vice-président de la JNI mondiale sont :
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour permettre un ministère efficace envers les jeunes mondialement.
 - b. D'assurer la tenue de procès-verbaux précis de toutes les actions de la convention mondiale de la JNI et de toutes les ré-

unions du conseil mondial de la JNI pour présentation au Conseil général par l'intermédiaire du Comité mondial pour les ministères et services et pour présentation à l'Assemblée générale.

- c. De présider le conseil mondial de la JNI, d'être représentant suppléant dans tout conseil et de remplir tout devoir désigné en l'absence du président de la JNI mondiale.
- d. De conduire l'élection d'un nouveau président de la JNI mondiale en cas de vacance du poste ou d'assister une région dans l'élection d'un nouveau président régional de la JNI. S'il y avait vacance du poste de vice-président de la JNI mondiale, le président de la JNI mondiale remplit cette fonction.
- e. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le conseil mondial de la JNI et par la convention mondiale de la JNI.

810.205. Personnel salarié

1. Le surintendant général responsable de la JNI et le Conseil général confient la responsabilité de la JNI mondiale au directeur des ministères de la JNI. Le directeur des ministères de la JNI est supervisé par le Conseil des surintendants généraux. L'importance du président mondial de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation mondiale pour la JNI. Le directeur des ministères de la JNI et le président mondial, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI, travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes.
2. Le Conseil des surintendants généraux élit le directeur des ministères de la JNI. Lorsque ce poste devient vacant, il est pourvu selon la séquence suivante :
 - a. Des nominations sont faites par le surintendant général responsable de la JNI, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux et le conseil mondial de la JNI.
 - b. Un scrutin est alors présenté au conseil mondial de la JNI pour approbation par un vote à la majorité. Le scrutin est alors présenté au Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général pour approbation par vote à la majorité et ensuite au Conseil des surintendants généraux pour élection.
3. Le conseil mondial de la JNI approuve par un vote à la majorité, la nomination faite par le surintendant général responsable de la JNI d'un directeur des ministères de la JNI sortant lors de sa première réunion prévue suivant l'Assemblée générale, celui-ci est ensuite approuvé par un vote à la majorité du Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général et élu par le Conseil des surintendants généraux.

4. Le directeur des ministères de la JNI ne peut également servir en tant que responsable élu de la JNI mondiale.
5. Le directeur des ministères de la JNI sert d'office dans le conseil mondial de la JNI, le comité exécutif, le Comité des USA/Canada et les autres comités mondiaux désignés.

Le conseil

810.206. Composition

1. Le conseil mondial de la JNI est composé des responsables de la JNI mondiale, du directeur des ministères de la JNI, de tous les présidents régionaux de la JNI des régions hors des États-Unis et de deux présidents régionaux de la JNI représentant les régions des États-Unis.
2. Trois membres représentatifs de la jeunesse sont aussi membres du conseil mondial de la JNI. L'un des membres représentatifs doit avoir entre douze et quatorze ans inclus à la date de son élection, un autre avoir entre quinze et dix-huit ans inclus à la date de son élection et le dernier avoir entre dix-neuf et vingt-trois ans inclus à la date de son élection.
3. Les coordinateurs régionaux de la JNI et le coordinateur de la JNI des USA sont membres d'office du conseil mondial de la JNI. D'autres personnes nommées selon l'avis du conseil mondial de la JNI peuvent être incluses en tant que membres non-votants du conseil.
4. Tous les membres du conseil mondial de la JNI doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen.

810.207. Élections

1. Les présidents régionaux de la JNI sont élus par vote à la majorité du comité électoral régional de la convention mondiale de la JNI et approuvés par un vote à la majorité de la convention. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Lorsque les circonstances ne permettent pas qu'une majorité des délégués élus assistent à la convention mondiale de la JNI, une élection peut avoir lieu par scrutin postal/électronique des délégués élus d'une région pendant les six mois précédant la convention mondiale de la JNI, lorsque cela est approuvé par le conseil régional de la JNI, par le directeur régional (s'il y a lieu) et par le conseil mondial de la JNI.
2. Un président régional de la JNI sortant qui a servi pendant un mandat peut être élu par un scrutin portant les mentions « oui » ou « non », lorsqu'un tel vote est recommandé par le conseil régional de la JNI et approuvé par un vote à la majorité des deux

- tiers du comité électoral régional et par la convention. Aucune personne ne peut occuper le poste de président régional de la JNI pendant plus de deux mandats complets.
3. Deux présidents régionaux de la JNI des États-Unis sont élus pour faire partie du conseil mondial de la JNI par vote à la majorité des présidents régionaux de la JNI des États-Unis nouvellement élus à la convention mondiale de la JNI. Au moins trois personnes seront proposées lors d'une réunion spéciale des présidents régionaux de la JNI des États-Unis présidée par le vice-président sortant de la JNI mondiale.
 4. Les membres représentatifs de la jeunesse du conseil mondial de la JNI sont proposés par les différents comités électoraux régionaux de la convention mondiale de la JNI. Un comité électoral peut proposer deux candidats pour chaque poste, sélectionnés par un vote à la majorité du comité électoral. Les membres représentatifs du conseil sont alors élus par un vote à la majorité de la convention à partir des nominations proposées. Aucune personne ne peut être membre représentatif pendant plus d'un mandat.
 5. Les membres du conseil mondial de la JNI assument leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
 6. Un poste de membre du conseil mondial de la JNI est déclaré vacant lorsqu'un membre démissionne, est révoqué par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil mondial de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs, d'une conduite inappropriée ou dans le cas des présidents régionaux de la JNI, lors d'un changement de domicile ou d'adhésion dans une église hors de leur région. Si un poste devient vacant parmi les membres représentatifs de la jeunesse, le conseil mondial de la JNI pourvoit à ce poste par un vote à la majorité parmi deux candidats ou plus proposés par le comité exécutif, agissant en qualité de comité de candidature. En cas de poste vacant pour un président régional de la JNI pendant le mandat, la région élit un nouveau président comme suit :
 - a. Lorsqu'une réunion extraordinaire du conseil régional de la JNI est possible, cette réunion peut être conduite pour cette élection. Un comité de candidature régional de la JNI nommé par le vice-président de la JNI mondiale propose au moins deux candidats au conseil régional de la JNI pour une élection par vote à la majorité des deux tiers. Cette réunion extraordinaire est présidée par le vice-président de la JNI mondiale ou par une personne désignée par lui ou par le directeur régional (s'il y a lieu).
 - b. Lorsqu'une réunion extraordinaire n'est pas faisable, le vice-président mondiale de le JNI peut conduire un scrutin par moyen postal, téléphonique ou électronique.

- c. Un poste vacant parmi les deux présidents régionaux de la JNI représentant les États-Unis au Conseil mondial de la JNI est pourvu par un vote à la majorité des présidents régionaux de la JNI des États-Unis.

810.208. Responsabilités

1. Le conseil mondial de la JNI établit les procédures des programmes et événements de la JNI mondiale et dirige le développement de ressources pour le ministère envers les jeunes pour tous les niveaux de la JNI, selon l'approbation du surintendant général responsable de la JNI et du Conseil général. Ces programmes, événements et ressources de la JNI conçues pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de leur croissance spirituelle sont développés et facilités en consultation avec le directeur des ministères de la JNI et le personnel de la JNI dans le monde.
2. Le conseil mondial de la JNI est un forum pour le soutien et le développement de programmes, d'événements et de ressources efficaces pour les jeunes au niveau régional, en harmonie avec la mission et la vision de la JNI.
3. Le conseil mondial de la JNI donne l'occasion d'une représentation des niveaux régionaux, du district et locaux de la JNI par les membres du conseil auprès du personnel des ministères de la JNI. Les membres du conseil représentent également la JNI mondiale en prenant contact avec leur région, leurs districts et leurs églises locales au nom du conseil mondial de la JNI et des ministères de la JNI.
4. Le conseil mondial de la JNI aide à la planification et à l'administration de la convention mondiale de la JNI tous les quatre ans.
5. Le conseil mondial de la JNI donne des propositions au domaine de la jeunesse de l'école du dimanche et aide à la promotion de la participation des jeunes et de la formation mondiale des enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI).
6. Le conseil mondial de la JNI examine le budget annuel et les dépenses du bureau des ministères de la JNI fournis par le Conseil général.
7. Le conseil mondial de la JNI dirige et examine l'utilisation des fonds fournis par les événements et partenariats de la JNI selon l'approbation du surintendant général responsable.

810.209. Comités

1. Le comité exécutif est composé des responsables élus de la JNI mondiale, du directeur des ministères de la JNI et de trois autres

membres du conseil élus par vote à la majorité du conseil. Le comité exécutif peut traiter des affaires du conseil mondial de la JNI lorsqu'il n'est pas pratique ou impossible de réunir le conseil dans son entier. Toutes les actions du comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier lors de sa réunion suivante.

2. Le conseil mondial de la JNI peut établir des comités spécifiques de ministères si nécessaire pour faire avancer son travail.
3. Le comité de la JNI des USA/Canada se réunit annuellement pour planifier des ministères et des événements exceptionnels et pour développer les ressources pour le ministère envers les jeunes pour les États-Unis et le Canada, en consultation et avec l'aide du personnel des ministères de la JNI désigné pour servir les États-Unis et le Canada. Le comité des USA/Canada est composé de tous les présidents régionaux de la JNI des États-Unis et du Canada, du vice-président de l'Association des représentants étudiants nazaréens, du coordinateur de la JNI des États-Unis, du coordinateur de la JNI du Canada et de tout membre représentatif de la jeunesse du conseil mondial de la JNI qui réside aux États-Unis ou au Canada. Les responsables du comité de la JNI des USA/Canada sont un président, un vice-président et un secrétaire, élus par vote à la majorité parmi les trois présidents régionaux de la JNI USA / Canada qui font partie du conseil mondial de la JNI. Le président de la JNI mondiale et le directeur des ministères de la JNI sont membres d'office de ce comité et coordonnent son travail avec la JNI dans le monde. Le Comité de USA/Canada donne un rapport annuel au conseil mondial de la JNI.

810.210. Personnel salarié

1. Le directeur des ministères de la JNI est sujet à la supervision du Conseil des surintendants généraux et rend compte au Comité mondial pour les ministères et services. Le conseil mondial de la JNI peut recommander des révisions à ces devoirs au surintendant général responsable de la JNI.
2. Le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le conseil mondial de la JNI, fixe les responsabilités du personnel salarié des ministères de la JNI, y compris pour ceux qui sont affectés à servir les États-Unis et le Canada. Le conseil mondial de la JNI et le personnel des ministères de la JNI travaillent en coopération et en harmonie.
3. Un coordinateur de la JNI de USA/Canada est désigné par le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI et le comité de la JNI de USA/Canada. Un coordinateur de la JNI du Canada est désigné

en consultation avec le conseil national du Canada et le comité de la JNI de USA/Canada. Ces deux coordinateurs travaillent en coopération et en harmonie avec le comité de la JNI de USA/Canada.

4. Les coordinateurs régionaux de la JNI, hors des États-Unis et du Canada, travaillent en coopération et en harmonie avec le conseil mondial de la JNI, le directeur des ministères de la JNI et leur directeur régional.
5. Le directeur des ministères de la JNI ne peut pas servir comme président mondial de la JNI.

Réunions

810.211. Réunions mondiale de la JNI

1. Pour fournir un ministère efficace envers les jeunes, le ministère de la JNI mondiale peut inclure une variété de rassemblements pour l'adoration, l'évangélisation, la formation et la communion. Les responsables de la JNI mondiale travaillent avec les responsables régionaux, des districts et locaux de la JNI pour planifier le ministère globalement le lien à des groupes spécifiques et destinés à des régions multiples, afin que le ministère envers les jeunes dans l'Église du Nazaréen soit le plus efficace possible.
2. Les responsables et le personnel de la JNI mondiale sont activement engagés dans la JNI à tous les niveaux en tant que ressources pour un ministère efficace.

810.212. Réunions du Conseil mondiale de la JNI

1. Le conseil mondial de la JNI se réunit une fois par an pour faire progresser la mission et la vision de la JNI. La réunion est programmée en connexion avec la réunion annuelle du Conseil général.
2. Les responsables de la JNI mondiale ou le directeur des ministères de la JNI peuvent convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI.

810.213. Convention mondiale de la JNI

1. Une convention mondiale de la JNI quadriennale permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le monde. Les rapports sont reçus, les responsables élus et tout travail législatif concernant le travail de la JNI est traité à la convention mondiale de la JNI.
2. Le Conseil des surintendants généraux détermine la durée de la convention et sa date d'ouverture, à partir des recommandations du conseil mondial de la JNI au comité de programmation de

l'Assemblée générale. Les responsables de la JNI mondiale, le directeur des ministères de la JNI, et les coordinateurs de la JNI encadrent la convention, avec l'aide du conseil mondial de la JNI.

3. Tous les délégués de la convention mondiale de la JNI doivent être membres de l'Église du Nazaréen et de la JNI et avoir au moins douze ans à la date de la convention mondiale de la JNI. De plus, chaque délégué de la JNI du district doit être membre d'une église du district et résider au sein des limites du district qu'il ou elle représente au moment de la convention.
4. La convention mondiale de la JNI est constituée des responsables et des membres représentatifs de la JNI mondiale, du directeur de la JNI, des responsables exécutifs régionaux dûment élus (trois au maximum), des coordinateurs de la JNI régionaux et des États-Unis/Canada, des coordinateurs de la JNI de zone, nationaux et du district et des délégués des districts de la JNI comme suit :
 - a. Les districts comptant 1 000 membres de la JNI ou moins peuvent envoyer les délégués suivants :
 - (1) Le président du district de la JNI en fonction lors de la convention mondiale de la JNI ;
 - (2) Un délégué du ministère, actif en tant que responsable de la JNI qui est un ministre affecté, soit ancien, soit diacre, ou ministre habilité ;
 - (3) Un délégué laïc ayant plus de vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI étant responsable actif de la JNI ; et
 - (4) Un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI étant actif dans la JNI.
 - b. De plus, un district peut envoyer un délégué ministériel supplémentaire, ainsi qu'un délégué laïc et un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la convention mondiale de la JNI, pour chaque tranche successive de 1 500 membres de la JNI et/ou la part majeure finale de 1 500 membres (de 751 à 1 499 membres).
 - c. La taille de la délégation du district est basée sur le rapport concernant les membres de la JNI du district de l'Assemblée du district de l'année qui précède immédiatement la convention mondiale de la JNI.
 - d. Tous les délégués du district doivent être élus par scrutin à la majorité lors d'une session de la convention du district de la JNI pendant les dix-huit mois précédant la convention mondiale de la JNI ou pendant les vingt-quatre mois la précédant dans les régions où des visas de voyage ou des préparations importantes sont nécessaires. Des délégués suppléants peuvent

être élus après les délégués élus lors d'un autre scrutin à partir des nominations restantes par vote de à la majorité relative , avec un premier suppléant, un deuxième suppléant, un troisième suppléant, etc., désignés par le nombre de votes reçus. Les délégués et les suppléants doivent être élus avant le 31 décembre de l'année précédant la convention mondiale de la JNI.

- e. Le représentant des étudiants de chaque université, institut ou école théologique nazaréenne peut également être délégué, en tant que représentant du partenariat de la JNI avec son institution. S'il/elle était dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un(e) représentant(e) choisi(e) par le conseil des étudiants pourrait être suppléant(e).
5. Dans le cas de districts n'ayant pas de JNI organisée (pas de convention du district de la JNI), le représentant à la convention mondiale de la JNI peut être un délégué de l'âge des membres de la JNI choisi par l'Assemblée du district. Si un délégué se désistait avant la convention, le conseil consultatif du district peut nommer un délégué qualifié.
6. Le groupe des votants de la convention mondiale de la JNI peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les délégués dûment élus de participer aux votes de la convention mondiale de la JNI. Ce vote peut éventuellement avoir lieu par tous les moyens nécessaires.
7. Un comité électoral de chaque région a lieu lors de la convention mondiale de la JNI et est composé du conseil régional de la JNI, du directeur régional et du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués élus de la JNI des districts de cette région.*

4 à 1 750 membres 3 délégués

1.751 à 3.250 membres 6 délégués

3.251 à 4.750 membres 9 délégués

4.751 à 6.250 membres 12 délégués

6.251 à 7.750 membres 15 délégués

7.751 à 9.250 membres 18 délégués

* Le nombre des délégués élus d'une JNI de district n'incluent pas les délégués d'office, (président de la JNI de district, président et coordinateurs régionaux de la JNI, responsables mondiaux et membres représentatifs d'un district).

Ministères

810.214. Évangélisation

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.215. Formation des disciples

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.216. Développement de responsables

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et son Église.

Révisions

810.217. Dispositions

1. La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le plan de ministère mondial donnent une structure pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI mondiale. La convention mondiale de la JNI peut réviser la charte et le plan de ministère mondial de la JNI selon les besoins du ministère envers les jeunes dans le monde par la proposition de résolutions. Tous les amendements au plan de ministère mondial doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel* de l'Église du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par la charte de la JNI ou le plan de ministère mondial se trouve sous l'autorité du conseil mondial de la JNI et du directeur des ministères de la JNI.

810.218. Processus

1. Le conseil mondial de la JNI, en coopération avec le directeur des ministères de la JNI, établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère mondial et de la charte de la JNI par la proposition de résolutions.
2. Ces résolutions peuvent être proposées par tout conseil du district de la JNI, tout conseil régional de la JNI, le conseil mondial de la JNI ou par un groupe d'au moins six délégués de la convention mondiale de la JNI la soutenant. Les résolutions doivent être présentées sous le format propre aux résolutions et reçues avant l'échéance ci-dessous.

3. Le bureau des ministères de la JNI doit recevoir toutes les résolutions au moins trente jours avant la réunion annuelle du conseil mondial de la JNI lors de l'année de la convention mondiale de la JNI.
4. Les résolutions doivent être distribuées par écrit aux délégués de la convention mondiale de la JNI avant la convention mondiale de la JNI.
5. Les résolutions sont d'abord examinées par le conseil mondial de la JNI et par un comité des résolutions de la convention mondiale de la JNI, composé d'au plus deux délégués de la JNI de chaque région nommés par le conseil régional de la JNI. Les résolutions recevant un vote à la majorité recommandant leur approbation soit de la part du conseil mondial, soit de la part du comité des résolutions, sont alors examinées par la convention.
6. Les résolutions doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de tous les délégués présents et votants à la convention mondiale de la JNI.
7. Tous les changements approuvés dans la charte et le plan de ministère mondial de la JNI entrent en vigueur au plus tard quatre-vingt-dix jours après la convention mondiale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

CHAPITRE II

811. CONSTITUTION DE LA MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE

Article I. Nom

L'organisation est appelée Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de l'Église du Nazaréen.

Article II. But

Le but de cette organisation est de mobiliser toute l'église pour une participation active à la mission, l'unité dans la prière et une sérieuse prise en compte du besoin du salut pour le monde.

Article III. Organisation

Paragraphe 1. Au niveau local

La MNI locale sera une organisation de l'église locale et travaillera en coopération avec le pasteur et le conseil de l'église par l'intermédiaire du comité de la MNI locale.

Une MNI locale peut choisir un ou plusieurs groupes pour élargir le but de la MNI (i.e., classes d'école du dimanche, enfants de l'église, groupes de jeunes, départements, activités mettent un accent spécial sur la mission, etc.) Le conseil de la MNI locale est seul habilité à désigner de tels groupes et nommer ses membres avec l'approbation du pasteur et des leaders respectivement concernés.

Paragraphe 2. Au niveau du district

La MNI du district sera une organisation du district de (nom du district) et travaillera en coopération avec le surintendant de district, le conseil consultatif du district et d'autres leaders du district concernés à travers le comité de la MNI du district.

Toutes les MNI locales situées dans les limites du district de (nom du district) constitueront la MNI du district.

Paragraphe 3. Au niveau général

La MNI mondiale sera une organisation de l'Église du Nazaréen et travaillera en coopération avec le conseil de la MNI mondiale, le Bureau de la mission mondiale, Comité mondial pour les ministères

et services du Conseil général et avec le surintendant général ayant juridiction.

Tous les districts et les MNI locales constitueront la MNI mondiale.

Article IV. Membres

- A. Membres : Toute personne membre de l'Église du Nazaréen qui soutient le but de la MNI peut être un membre de la MNI d'une église locale.
1. Le droit de vote ainsi que l'accès aux fonctions officielles sont exclusivement limités aux membres âgés de quinze ans ou plus, sauf dans les groupes d'enfants et de jeunes.
 2. Sauf autrement mentionné dans la constitution, la référence au terme « membres », signifie les membres de la MNI qui sont déjà membres de l'église locale.
- B. Membres associés : toute personne qui n'est pas un membre de l'Église du Nazaréen, mais qui soutient le but de la MNI peut être membre associé de la MNI.

Article V. Conseils et membres du bureau

Paragraphe 1. Conseil local

- A. But : Le conseil local doit promouvoir le but de la MNI dans l'église locale.
- B. Composition :
1. Le conseil aura quatre membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier
 2. Les membres du conseil sont responsables de la mobilisation de l'église sur la question de la mission en priant, faisant des disciples, enseignant, et donnant. Un membre du conseil peut remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.
 3. Le comité exécutif sera composé du pasteur (membre d'office), des membres du bureau de la MNI et de deux autres membres du conseil.
 4. Tout membre du conseil de la MNI du district sera membre d'office du conseil de la MNI locale avec l'approbation du conseil de la MNI locale.
- C. Nominations, élections, prises de fonction et vacance de poste
1. Nominations : Le conseil local sera élu par un comité de trois membres au moins et sept membres au plus de la MNI. Ce comité sera choisi et siégera à la demande du pasteur qui en

sera le président. Tout candidat doit être membre de la MNI de l'église du Nazaréen locale.

2. Élections : Les membres du bureau du conseil et un minimum de deux membres supplémentaires seront élus à la réunion annuelle et prendront fonction le premier jour de l'année ecclésiastique faisant suite à l'élection. Si une église locale a un seul trésorier qui administre les finances de cette église, incluant celles de la MNI, et que celui-ci a été choisi par le conseil de l'église, ce même trésorier servira la MNI en tant que membre d'office du conseil de la MNI locale et jouira de tous les droits et responsabilités, sauf en cas d'opposition particulière du conseil local.
 - a. Le président
 - (1) Le comité de candidature soumettra à l'approbation du conseil de l'église, un ou plusieurs noms de candidats pour le poste de président.
 - (2) Les candidats en exercice peuvent être réélus par un vote uninominal oui/non, lorsqu'un tel vote est recommandé par le comité de candidature et approuvé par le pasteur.
 - (3) Le président sera élu par un vote à la majorité de tous les membres présents et votants, pour une période d'une ou de deux années ecclésiastiques. Le conseil de la MNI et le pasteur décideront de la durée du mandat.
 - b. Chacun des autres membres sera élu par voie de vote, pour un mandat d'une durée d'une ou de deux années ecclésiastiques, sur recommandation du conseil de la MNI et du pasteur selon :
 - (1) Un vote à la majorité relative, ou
 - (2) Un vote uninominal oui/non, pourvu qu'un tel vote soit recommandé par le comité de candidature et approuvé par le pasteur.
 - c. Certains membres supplémentaires du conseil dont la durée du mandat est fixée à une année ecclésiastique peuvent être :
 - (1) Élus pour exercer des responsabilités spécifiques, ou
 - (2) Élus pour siéger collectivement au conseil et occuper des responsabilités à déterminer ultérieurement, ou
 - (3) Nommés par le comité exécutif.
 - d. Les délégués et les suppléants à la convention du district seront élus par un vote à la majorité relative lors de la réunion annuelle. Les suppléants seront élus sur la base d'un vote séparé, ou dans le même vote que les délégués sur re-

commandation du conseil local. (Voir article VI, paragraphe 2, A.3 sur le nombre de délégués.)

3. Nominations : En consultation avec le pasteur, des membres supplémentaires du conseil peuvent être choisis par le comité exécutif pour un mandat d'un an et peuvent prendre fonction dès le premier jour de la nouvelle année ecclésiastique, ou à tout moment après leur nomination.
4. Vacance de poste
 - a. Le président : Le comité exécutif proposera un ou plusieurs candidats sur approbation du conseil de l'église locale. L'élection se fera par un vote à la majorité des membres de la MNI lors d'une réunion ordinaire ou convoquée.
 - b. Autres membres du comité exécutif : le comité exécutif peut proposer un ou plusieurs noms. Les membres de la MNI locale procéderont à un vote à la majorité relative lors d'une réunion ordinaire ou convoquée. Si une église locale a un seul trésorier, cette vacance poste pourra être comblée par le conseil.
 - c. Autres membres du conseil : le comité exécutif comblera toute vacance de poste par nomination.

D. Responsabilités des membres du conseil

1. Le président
 - a. dirige le travail de la MNI au sein de l'église locale.
 - b. préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires de la MNI
 - c. promouvoir ou déléguer la responsabilité pour tous les thématiques qui ne demandent ni élection, ni action du conseil.
 - d. prépare un budget annuel qu'il ou elle soumet au conseil de la MNI locale et au conseil de l'église.
 - e. envoie annuellement des rapports à la MNI locale, à la réunion annuelle de l'église, au pasteur de l'église locale et au secrétaire de la MNI du district.
 - f. sert comme membre d'office du conseil de l'église, du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI), de la convention de la MNI du district et de l'Assemblée du district. Dans le cas où l'épouse ou époux du pasteur sert en tant que président local, et qu'il ou elle ne désire pas siéger au sein du conseil de l'église, le vice-président est autorisé dans ce cas à le/la remplacer.

2. Le vice-président
 - a. a la charge d'assumer toutes les fonctions du président en l'absence de celui-ci.
 - b. travaille dans tout autre domaine assigné par le conseil de la MNI locale.
3. Le secrétaire
 - a. fait la correspondance de la MNI, l'archivage des statistiques et les procès-verbaux de toutes les réunions.
 - b. conserve une liste complète de tous les membres de la MNI.
4. Le trésorier
 - a. dresse une comptabilité transparente de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. s'assure que toutes les offrandes sont envoyées aux trésoriers désignés dans les délais prévus.
 - c. met tous les rapports nécessaires à la disposition du conseil et du trésorier de l'église locale, au moment opportun.
5. Le comité exécutif
 - a. nomme des membres supplémentaires, ou répond à toute vacance de poste survenant au sein du conseil.
 - b. organise toutes les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - c. choisit un ou plusieurs candidats pour le poste de président, en cas de vacance survenant entre les réunions annuelles.
6. Autres membres du conseil
 - a. Leur tâche est de promouvoir les activités spéciales et/ou la responsabilité qui leur est confiée (voir le *Manuel* de la MNI).

Paragraphe 2 : Conseil du district

- A. But : Le conseil du district assurera la promotion du but de la MNI au sein du district.
- B. Composition
 1. Le conseil du district sera composé de quatre membres du bureau : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
 2. Les membres du conseil seront responsables de la mobilisation de l'église sur la question de la mission en priant, en faisant des disciples, en donnant, et en enseignant. Un membre du conseil pourra remplir plusieurs fonctions, mais n'aura droit qu'à un seul vote.
 3. Le comité exécutif sera composé du surintendant du district, des membres de la MNI et de trois membres supplémentaires du conseil.

- C. Nomination, élection, prise de fonction et vacance de poste
1. Nominations : le conseil sera proposé par un comité d'au moins cinq membres. Le comité exécutif du district nommera le comité de candidature. Le surintendant du district présidera le comité pendant la nomination du président du district. Sur approbation du surintendant du district, le président de la MNI du district présidera le comité de candidature pour d'autres nominations. Tout candidat sera membre de la MNI d'une église du Nazaréen locale dans ce district.
 2. Élections : Le président et au moins quatre membres supplémentaires du conseil, dont un désigné comme vice-président, seront élus par vote à la convention annuelle du district. (Ces quatre membres n'incluent pas le secrétaire et le trésorier. Voir Article V, paragraphe 2, C.2.c.) Le mandat sera d'une ou de deux année(s) de convention. Une année de convention commence à la fermeture d'une convention du district jusqu'à la fermeture de la convention suivante.
 - a. Le président
 - (1) Le comité de candidature soumettra au moins deux noms ou plus pour le poste de président, sauf s'il s'agit de réélire un président en exercice pour un nouveau mandat.
 - (2) Les candidats en exercice peuvent être réélus par un vote uninominal oui/non, quand une telle élection est recommandée par le conseil du district sur approbation du surintendant du district.
 - (3) Le président sera élu par un vote à la majorité de deux tiers, pour une ou deux année(s) de convention, ou jusqu'à l'élection d'un successeur. Le conseil de la MNI et le surintendant, du district détermineront ensemble la durée du mandat.
 - b. Le vice-président sera élu par vote selon l'une des méthodes suivantes :
 - (1) Mentionner la responsabilité spécifique avec deux candidats proposés pour le poste; ou
 - (2) Mentionner le conseil en tant que groupe avec des positions spécifiques à déterminer par le conseil; ou
 - (3) Un vote uninominal oui/non sur recommandation du comité de candidature, approuvé par le surintendant du district.
 - c. Le secrétaire et le trésorier seront élus par scrutin par
 - (1) La convention du district. Sous la direction du comité de candidature et l'approbation du surintendant du

- district, l'élection pourra se faire avec bulletins oui/non, pour une ou deux année(s) de convention; ou
- (2) Le conseil du district nouvellement élu, sous la recommandation du comité de candidature et l'approbation du surintendant du district, peut faire l'élection avec bulletins oui/non pour une ou deux années de convention.
 - (3) Si un district a un seul trésorier qui administre les finances du district, incluant celles de la MNI, ce même trésorier servira la MNI comme membre d'office du conseil de la MNI du district et jouira de tous les droits et responsabilités relatifs à sa fonction, sauf autrement indiqué par le conseil du district.
- d. Trois membres du conseil seront ajoutés aux membres du bureau et seront élus par vote pour une ou deux années de convention avec des responsabilités à déterminer par le conseil. Le comité de candidature et le surintendant du district détermineront la durée du mandat.
- e. Des membres supplémentaires du conseil, incluant quelques coordinateurs de zone de la MNI, pourraient être :
- (1) élus à des fonctions spéciales; ou
 - (2) élus collectivement au conseil pour remplir des responsabilités qui seront fixées ultérieurement par le conseil; ou
 - (3) Nommés par le comité exécutif ou le conseil du district, selon les directives du comité exécutif.
- Le mandat sera fixé à une ou deux année(s) de convention. Le comité de candidature et le surintendant du district auront la tâche de déterminer la durée de ce mandat.
- f. Les représentants de la jeunesse
- (1) La convention du district peut élire un et pas plus de deux membres parmi les jeunes, pour siéger au conseil du district; ou
 - (2) Le conseil du district nouvellement établi peut élire un et pas plus de deux membres parmi les jeunes pour siéger au conseil du district; ou
 - (3) la demande pourrait être faite auprès du comité exécutif de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) du district de procéder à la nomination des représentants des jeunes au conseil.
 - (4) Le mandat sera d'une année de convention.
- g. Les trois membres du comité exécutif, à l'exception des membres du bureau, seront élus par vote, par le conseil du

district, pendant une année de convention, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

3. Nominations : En consultation avec le surintendant du district, des membres supplémentaires du conseil peuvent être nommés par le comité exécutif, ou le conseil du district suivant la décision du comité exécutif.
 4. Vacance de poste
 - a. Président : Le comité exécutif proposera deux noms. L'élection se fera sous forme de vote à la majorité par bulletin par les membres convoqués du conseil du district. Le candidat élu servira jusqu'à la clôture de la prochaine convention du district.
 - b. Autres membres du conseil : Le comité exécutif ou le conseil du district comblera toute vacance par nomination. Les membres du conseil nouvellement nommés serviront jusqu'à la clôture de la prochaine convention du district.
 - c. Trésorier unique : Si un district a un seul trésorier, cette vacance sera comblée par le conseil consultatif du district.
- D. Les responsabilités des membres du conseil
1. Le président
 - a. Dirige le travail de la MNI dans le district.
 - b. Préside toutes les réunions du conseil du district, du comité exécutif, et de la convention du district.
 - c. Promouvoir ou déléguer la responsabilité pour tous les thématiques non assignées par élection ou par action du conseil.
 - d. Prépare un budget annuel soumis à l'approbation du comité des finances du district.
 - e. Soumet annuellement un rapport à la convention de la MNI du district et au représentant régional du conseil de la MNI mondiale.
 - f. Sert comme membre d'office du conseil du district décrit dans le paragraphe 207 du *Manuel*.
 2. Le vice-président
 - a. Assume toutes les charges du président lorsque celui-ci est absent.
 - b. Sert dans d'autres domaines suivant les directives assignées par le conseil de la MNI du district.
 3. Le secrétaire
 - a. S'occupe des correspondances de la MNI et rédige les procès-verbaux de toutes les réunions d'affaires.
 - b. Envoie annuellement des formulaires aux présidents des MNI locales.

- c. Sauvegarde des données sur les statistiques et envoie un rapport annuel au président du district, au directeur de la MNI mondiale, au représentant du Conseil général, et si nécessaire au coordinateur de la MNI pour les régions de la mission mondiale.
4. Le trésorier
 - a. Maintient une comptabilité transparente de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. Réparti en temps opportun des fonds aux trésoriers établis.
 - c. Fournit des rapports réguliers détaillés au conseil du district et prépare un rapport annuel pour la convention du district.
 - d. Planifie, avec une équipe spéciale du district, l'audit annuel des comptes de trésorerie de la MNI du district.
5. Le comité exécutif
 - a. Désigne des membres additionnels, ou comble une vacance de poste au conseil du district.
 - b. Organise les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - c. Propose deux candidats pour le poste de président, au cas où une vacance survient entre des conventions annuelles.
6. Autres membres du conseil
 - a. Fait la promotion des thématiques et la responsabilité qui leur est confiée (voir le *Manuel* de la MNI).

Paragraphe 3 : Le conseil mondial de la MNI

- A. But : Le conseil mondial de la MNI fera la promotion du but de la MNI.
- B. Composition
 1. Le Conseil mondial de la MNI sera composé du directeur de la Mission mondiale, du directeur de la MNI mondiale, du président de la MNI mondiale et un représentant de chaque région de l'Église du Nazaréen.
 2. Le comité exécutif sera composé du directeur de la Mission mondiale, du directeur de la MNI mondiale, du président de la MNI mondiale, du vice président de la MNI mondiale, du secrétaire de la MNI mondiale, et d'un autre membre du conseil.
- C. Nominations, élections et vacance de poste
 1. Nomination et élection du directeur mondial
 - a. Le directeur mondial sera désigné par le directeur du Bureau de la mission mondiale en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - b. Le Conseil mondial devra approuver le directeur mondial proposé par un vote à la majorité par scrutin.

- c. Le Comité de la mission mondiale du Conseil général devra approuver la nomination, par un vote à la majorité par scrutin et recommander le candidat au Conseil des surintendants généraux.
 - d. Le Conseil des surintendants généraux élira le directeur mondial.
2. Nomination et élection du président mondial
 - a. Un comité de candidature composé du directeur mondial, de trois représentants régionaux du conseil mondial et de cinq autres membres qui ne siègent pas au conseil mondial sera mis en place par le comité exécutif. Il ne peut y avoir deux membres de la même région dans ce comité.
 - b. Le directeur mondial présidera le comité de candidature.
 - c. Le comité soumettra deux et au plus trois noms pour le poste de président mondial. Le Conseil des surintendants généraux devra approuver le choix des candidats.
 - d. Parmi ces candidats, un président mondial sera élu par la convention mondiale, sur un vote par scrutin majoritaire aux deux tiers.
 - e. Le président mondial servira un mandat de quatre années, dès la fermeture de la Assemblée générale courante jusqu'à la fermeture de la prochaine Assemblée générale.
 - f. Le président mondial bénéficiera seulement de deux mandats complets. Un mandat durera quatre ans. Si quelqu'un est élu pour combler une vacance au poste de président mondial, celui-ci est éligible aussi pour exercer deux mandats complets.
 3. Nomination et élection des membres du conseil mondial
 - a. Chaque conseil de la MNI du district devra proposer un ou deux candidats de sa région au Bureau mondial de la MNI comme représentants régionaux pour le vote.
 - (1) Ces candidats seront membres et résidents de la région qu'ils représentent sauf dans le cas où celui-ci quitte sa région six mois avant la tenue de la convention mondiale prochaine.)
 - (2) Cette exclusion ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.
 - b. Parmi les noms inscrits sur les scrutins de nomination, chaque région, en cucus à la convention mondiale de la MNI, choisira deux candidats par scrutin. Les deux candidats qui obtiendront les nombres de votes les plus élevés seront les candidats. Cependant, ils ne devront pas être du

- même district. Si cela arrivait, le candidat venant en seconde position serait remplacé par le candidat d'un autre district venant en troisième position sur la liste.
- c. La région, en caucus, procédera alors à un vote à la majorité requise pour élire un représentant au Conseil général.
 - d. Les membres du conseil siègeront durant quatre années, de la clôture de la Assemblée générale courante jusqu'à celle de la prochaine Assemblée générale.
 - e. La durée de la fonction sera limitée à deux mandats consécutifs. Un mandat durera quatre années. Si une personne a été élue pour combler une vacance d'un membre du conseil mondial, cette personne est aussi éligible à servir pour deux mandats complets.
4. Nomination et élection du comité exécutif
 - a. Le conseil mondial, lors de sa première réunion, nommera et élira un vice-président, un secrétaire et un membre supplémentaires pour le comité exécutif.
 - b. L'élection se fera par un vote par scrutin à la majorité de ceux qui sont présent et votant.
 5. Nomination et élection d'un représentant de la MNI au conseil mondial
 - a. Le conseil mondial proposera deux membres du conseil pour représenter la MNI au conseil mondial de l'Église du Nazaréen.
 - b. L'Assemblée générale élira le représentant de la MNI en procédant à un vote par bulletin.
 6. Vacance
 - a. En cas de vacance au poste de président mondial, entre des conventions générales, un nouveau président mondial sera élu parmi les candidats choisis par le comité exécutif en consultation avec le surintendant général en juridiction, par un vote majoritaire des deux tiers du conseil mondial. Le candidat élu remplira les responsabilités du président mondial jusqu'à la fermeture de l'Assemblée générale prochaine. La décision d'organiser une élection pour combler une vacance sera prise par le conseil mondial en consultation avec le surintendant général en juridiction.
 - b. En cas de vacance de poste au conseil entre les conventions mondiales, chaque comité exécutif du district dans la région concernée proposera un candidat de la région au comité exécutif général. Parmi ces noms inscrits, le comité exécutif mondial choisira deux. La vacance sera donc comblée sur un vote à la majorité par les présidents des MNI du district dans la région. La décision d'organiser

une élection pour combler une vacance sera prise par le comité exécutif du conseil mondial en consultation avec le surintendant général en juridiction.

- c. En cas de vacance au poste de directeur mondial, le même processus sera suivi pour la nomination et l'élection du directeur mondial (voir Article V, section 3. C.1).
- d. En cas de vacance de poste au comité exécutif entre des conventions générales, le conseil mondial proposera deux personnes. Le conseil mondial de la MNI comblera la vacance par un vote majoritaire.
- e. En cas de vacance au poste du représentant de la MNI au Conseil général, le comité exécutif mondial choisira deux candidats après consultation du surintendant général en juridiction et sur approbation du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil de la MNI mondiale élira le représentant du Conseil général sur un vote un vote majoritaire.

D. Les devoirs

1. Les membres du conseil mondial
 - a. Coopèrent avec le directeur de la MNI mondiale dans le développement de la politique et du programme de la MNI
 - b. Font la promotion du programme mondial de la MNI dans la région géographique qu'elles représentent.
 - c. Soumettent un rapport des travaux des MNI dans la région à chaque réunion du conseil mondial.
 - d. Font élire par l'Assemblée générale deux membres du conseil pour représenter la MNI au Conseil général.
 - e. Agir sur toute loi votée par l'Assemblée générale, significative pour la représentation régionale.
 - f. Elisent un vice-président, un secrétaire et un autre membre du conseil au comité exécutif.
2. Le directeur mondial
 - a. Siègent comme responsable exécutif de la MNI.
 - b. Sert les intérêts missionnaires de la MNI par l'intermédiaire des districts dans le monde en coopération avec le conseil mondial.
 - c. Interprète le *Manuel* et la Constitution de la MNI.
 - d. Organise le personnel et les affaires du Bureau général.
 - e. Sert comme éditeur en chef de toutes les publications de la MNI.
 - f. Organise la compilation et la sauvegarde des dossiers et des rapports.

- g. Envoie au Conseil générale, au Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général un rapport annuel sur les statistiques et les finances.
 - h. Prépare un rapport concis des travaux de chaque réunion du conseil, pour l'approbation du Comité des ministères et services du conseil général.
 - i. Dirige l'organisation et le programme de la convention mondiale en collaboration avec le conseil mondial.
 - j. Prépare le rapport statistique et financier de la convention mondiale, avec une version résumée à travers le bureau de la mission mondiale, qui sera soumis à l'Assemblée générale.
 - k. Sert comme membre d'office de l'Assemblée générale.
3. Le président mondial
- a. Préside les réunions du conseil mondial, du comité exécutif et de la convention mondiale.
 - b. Encourage l'objectif et les programmes de la MNI.
4. Le vice-président
- a. Assume les responsabilités du président quand celui-ci est absent.
5. Le Comité exécutif
- a. Organise les affaires importantes entre les réunions du conseil.
 - b. Désigner deux noms pour le poste de président mondial, en cas de vacance de poste survenant entre les conventions mondiales.
 - c. Désigner deux noms en cas de vacance survenant dans le comité exécutif.
 - d. Désigner le comité de candidature pour la président mondiale.

Articles VI. Réunions

Paragraphe 1. Réunions locales

A. Réunions mensuelles

Une ou plusieurs réunions d'informations, D'INSPIRATION et de prière concernant la mission auront lieu chaque mois.

- 1. Les réunions se dérouleront sous forme de culte, de prédications, de leçons, d'activités et d'événements, de temps consacrés à la mission, aux thématiques de la MNI, etc.
- 2. Le président de la MNI et le conseil travailleront en collaboration avec le pasteur pour planifier l'éducation autour de la mission et l'engagement pour l'église locale.

B. Réunion annuelle

1. La réunion annuelle se tiendra au moins trente jours avant la convention du district afin d'élire le comité/conseil exécutif pour la prochaine année ecclésiastique et les délégués à la convention du district.
2. Le vote pour élire le conseil local sera limité aux membres de la MNI qui sont âgés de quinze ans ou plus.

C. Réunions du conseil

Le conseil local se réunira au moins quatre fois par an pour planifier, donner des rapports, évaluer, informer, inspirer et étendre le travail de l'organisation locale. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Paragraphe 2. Réunions de district

A. Convention

1. Il y aura une convention annuelle du district pour soumettre des rapports, prier, informer, inspirer, présenter des projets, et traiter les accords relatifs à l'organisation.
2. Le temps et le lieu de la convention seront décidés par le conseil du district en consultation avec le surintendant du district. Celle-ci se tiendra trente jours ou moins avant l'assemblée du district.
3. Les membres
 - a. Seuls les membres des districts respectifs seront éligibles pour servir de délégués d'office ou élus.
 - b. Les membres d'office de la convention seront : le conseil de la MNI du district, le surintendant du district, tous les pasteurs affectés et tous les pasteurs associés salariés à plein temps des églises locales, les membres laïcs du conseil consultatif du district, les présidents des MNI locales de l'année de l'assemblée écoulée, et les présidents des MNI nouvellement élus, ou les vice-présidents nouvellement élus, au cas où le nouveau président ne peut pas y assister, un membre du conseil de la MNI mondiale, les pasteurs affectés en retraite, les missionnaires retraités, les missionnaires en congés, les missionnaires désignées et les anciens présidents de district résidant dans le district où ils ont servi.
 - c. Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la MNI (âgés de quinze ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : Deux délégués (les membres associés ne sont pas concernés) de chaque MNI locale de vingt-cinq membres ou moins, et un délégué supplémentaire pour chaque vingt-cinq membres

supplémentaires, ou la plus grande portion de cela. Le nombre de membres s'accordera à celui rapporté à la réunion annuelle de la MNI locale dont les élections ont lieu. Le comité de candidature de la MNI locale proposera les délégués.

4. Les délégués présents constitueront un quorum.

B. Le conseil

Le conseil du district se réunira au moins deux fois par an pour traiter des affaires dans l'intervalle entre les conventions du district. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Paragraphe 3. Réunions générales

A. Convention

1. Une convention mondiale de la MNI se tiendra juste avant l'Assemblée générale, pour fournir des rapports, prier, informer, inspirer, présenter des projets et traiter les accords relatifs à l'organisation. La majorité des délégués inscrits constitueront un quorum.
2. Le temps et le lieu de la convention seront décidés par le conseil mondial en consultation avec le surintendant général en juridiction. Le conseil mondial de la MNI approuvera les lieux officiels et s'engagera à mettre en place tout ce qui sera nécessaire au bon déroulement de la convention.
3. Les membres
 - a. Les membres d'office de la convention mondiale seront : les membres du conseil mondial, les coordinateurs des programmes des MNI dans les régions de la mission mondiale, les présidents des MNI du district ; un vice-président de district peut représenter son district, dans le cas où le président se trouve dans l'incapacité d'y assister, les présidents des MNI de tous les districts de Phase 1 ; si le président est dans l'incapacité d'assister, celui-ci avec l'approbation du surintendant du district, peut désigner son propre remplaçant pour siéger à la convention mondiale.
 - b. Les délégués et suppléants à la convention mondiale seront élus par suffrage à la convention du district. Les suppléants peuvent se faire élire par suffrage unique ou sous l'approbation du conseil de district, au même suffrage que les délégués. Les délégués et suppléants peuvent être élus par vote à la majorité par suffrage sous l'approbation d'un vote à la majorité de deux tiers de la convention du district, avec recommandation du conseil du district. (Voir

Article VI, Section 3.A, 3.c pour déterminer le nombre de délégués et le moment de l'élection.)

- c. L'élection des délégués à la convention mondiale sera basée sur la formule suivante : deux délégués de chaque district de Phase 3 et de Phase 2 de 1 000 membres de la MNI ou moins, excluant les associés, et un délégué supplémentaire pour chaque 700 membres supplémentaires ou la plus grande portion de cela. Le nombre de membres s'accordera avec le nombre rapporté à la convention du district quand les élections ont lieu. Le comité de candidature du district proposera les délégués. (Voir le paragraphe 200.2 du *Manuel* pour les définitions des phases de districts.)
- d. Un délégué missionnaire mondial pour chaque région de la mission mondiale constituée de cinquante missionnaires ou moins, ou deux délégués missionnaires mondiaux pour chaque région constituée de cinquante et un missionnaires ou plus, seront proposés et élus par les missionnaires mondiaux affectés dans cette région, utilisant la méthode approuvée par le bureau du directeur mondial de la MNI.
 - d. Les délégués doivent être élus sur bulletins par la convention du district, seize mois avant la convention mondiale, ou vingt-quatre mois avant dans les zones où les visas de voyage ou d'autres préparatifs inhabituels sont nécessaires.
- e. Tout délégué élu résidera au moment de la convention mondiale dans le district où il/elle était membre au moment de l'élection. Si un délégué élu quitte le district pendant la convention, le privilège de représenter l'ancien district lui sera retiré. Cette exclusion ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.

B. Réunions du conseil

1. Le conseil mondial, nouvellement élu à la convention mondiale, peut se réunir avant la clôture de l'Assemblée générale, dans le but de s'organiser et de planifier.
2. Le conseil mondial se réunira trois fois au moins durant le mandat de quatre ans pour traiter les accords relatifs à l'organisation. La majorité des membres du conseil constituera un quorum.

Article VII. Les fonds

Paragraphe 1. Les fonds prélevés par les églises locales

- A. Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM)
1. Tous les fonds collectés au bénéfice de FEM seront envoyés au trésorier général.
 2. Les FEM seront collectés de la manière suivante :
 - a. Les offrandes régulières des FEM
 - b. Les offrandes de Pâques et d'Actions de grâce
 - c. La partie des FEM de l'Offrande de la promesse de foi
 - d. Les offrandes de jeûne et prière
- B. Fonds spéciaux de mission approuvés
1. L'opportunité sera offerte à tous de contribuer aux fonds spéciaux de mission approuvés en niveau et au delà des au FEM.
 2. Des Fonds spéciaux de mission seront approuvés et autorisés par une équipe spéciale de la direction générale de l'Église du Nazaréen.
 3. Le Conseil de la MNI mondiale autorisera tous les Fonds spéciaux de mission approuvés qui sont encouragés et collectés par la MNI au niveau mondial.
- C. Fonds exclusifs
1. Les FEM, de même que les Fonds spéciaux de mission approuvés, ne seront utilisés ni au profit des structures locales, ni du district, ni des œuvres caritatives.
- D. Dépenses locales
1. Des fonds pour les dépenses locales seront au profit de la MNI tel qu'il a été décidé par le conseil de la MNI locale et approuvé par le conseil de l'église.
 2. Une partie des dépenses locales sera attribuée aux délégués de la convention du district.

Paragraphe 2. Fonds collectés par les districts

- A. Dépenses du district
1. Des fonds pour les dépenses du district seront au profit de la MNI tel qu'il a été décidé par le conseil de la MNI du district et approuvé par le comité des finances du district.
 2. Une partie des fonds pour les dépenses du district servira aux dépenses du (des) délégué(s) du district, pendant la convention mondiale.
 3. Les FEM et les Fonds spéciaux de mission approuvés ne seront pas utilisés pour les dépenses du district.

Paragraphe 3. Rémunération

- A. Le ministère de la MNI dans l'église sera un ministère d'amour et de service. Il n'y aura pas de salaire ; ni au niveau général, ni du

district, ni local, à l'exception du directeur mondial qui est employé par le conseil mondial.

- B. Une rémunération conséquente sera attribuée aux membres du conseil pour couvrir leurs dépenses et à tous les niveaux, général, du district et local.

Article VIII. Règles et Procédures

Le Conseil mondiale de la MNI établira pour la MNI des règles supplémentaires, des procédures et des descriptions de tâches ajoutés au *Manuel de la MNI* et à la constitution de la MNI

Article IX. Autorité parlementaire

Les règles contenues dans le *Robert's Rules of Order* (l'édition la plus récente), tant qu'elles ne s'opposeront pas à la loi en cours, les articles pour l'incorporation dans l'Église du Nazaréen, la constitution de la MNI et toute autre règle d'ordre que la MNI peut adopter, gouverneront l'organisation.

Articles X. Amendements

La Constitution de la MNI peut être amendée sur un vote à la majorité de deux tiers pendant une convention mondiale de la Mission Nazaréenne Internationale et sur approbation du Comité mondial pour les ministères et services du Conseil général.

CHAPITRE III

812. Statuts du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International

DECLARATION DE MISSION

La mission du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) est d'accomplir le Grand Mandat auprès des enfants, des jeunes et des adultes en préparation à une vie de faire les disciples à l'image de Christ dans les nations..

BUT

Le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International a quatre objectifs :

- A. Avoir des relations avec les personnes qui n'ont pas été évangélisées avec l'intention d'en faire des disciples à l'image de Christ qui feront à leur tour des disciples à l'image de Christ.
- B. Enseigner efficacement la parole de Dieu de manière à amener les élèves au salut, à l'entière sanctification et à la maturité dans la vie chrétienne.
- C. Aider les chrétiens à grandir spirituellement en les impliquant dans un ministère d'évangélisation, d'enseignement chrétien et de la formation de disciples.
- C. Encourager les enfants, les jeunes et les adultes à s'inscrire à l'école du dimanche, aux études biblique et aux petits groupes et à y assister régulièrement.

ARTICLE I. MEMBRES DU MEDFDI

La liste de responsabilité

Chaque église locale devra assumer la responsabilité d'atteindre toutes les personnes de la communauté qui ne sont pas sauvées. Tout groupe qui se réunit régulièrement pour une durée minimale d'une demi-heure dans le but d'étudier les principes bibliques ainsi qu'un programme d'enseignement approuvé sera inclus dans la liste de responsabilité. Cette liste fera partie du rapport de la liste des ministères de la formation de disciples dans la catégorie école du dimanche/responsabilités des ministères par extension /formation de disci-

ples/étude biblique de toutes les tranches d'âge (lignes 20-23, Rapport Pastoral Annuel, RPA).

Tout enseignant/responsable de groupe sera responsable de la marche spirituelle de tous ceux et celle inscrits sur sa liste de responsabilité.

SECTION 1. Ceux qui participent aux ministères suivants seront inclus sur la liste de responsabilité, selon les directives ci-dessous :

- a. Crèche : les enfants de moins de quatre ans qui, tout comme leurs parents, ne participent à aucun ministère du MEDFDI, peuvent enregistrés dans la liste de responsabilité sous le titre : crèche.
 1. Les enfants sont considérés comme membres potentiels des classes du MEDFDI pour la petite enfance, et les parents comme membres potentiels des ministères auprès des adultes qui leur correspond.
 2. Le surintendant du MEDFDI et le directeur des Ministères Auprès des enfants international (MAEI), en consultation avec le pasteur, nommeront pour chaque année ecclésiastique, un responsable de la crèche qui aura pour charge de visiter et d'apporter les supports d'instruction à ces familles.
 3. Lorsqu'ils commencent à assister assez régulièrement ou atteignent l'âge de quatre ans, ils devraient être transférés sur la liste de responsabilité pour leur classe d'âge.
- b. Visites à domicile : toute personne incapable d'assister régulièrement au ministère de MEDFDI pour incapacité physique ou d'emploi du temps peut être inscrite dans la catégorie « visites à domicile » et mise dans la liste de responsabilité selon les directives suivantes :
 1. Le surintendant du MEDFDI et le responsable des Ministères Auprès des Adultes International (MAAI), en consultation avec le pasteur, nommera chaque année ecclésiastique un superviseur pour les visites à domicile qui aura pour responsabilité de visiter et d'enseigner la leçon biblique chaque semaine.
 2. Les personnes qui bénéficient de ces visites et enseignements bibliques seront inscrites sur la liste de responsabilité (lignes 20-23, RPA), et comptées dans la liste de présence hebdomadaire du MEDFDI. (lignes 24 et 24a, RPA)
- c. Maison de retraite, centre de convalescence, centre de soins : tout résident contraint à demeurer dans un de ces centres, et qui assiste à une réunion hebdomadaire organisée par l'église locale dans le but d'étudier le programme approuvé, pourra

être ajouté sur la liste de responsabilité (lignes 20-23, RPA) et comptée dans la liste de présence hebdomadaire du MEDFDI. (lignes 24 et 24a, RPA).

- d. Église de type mission : tout groupe soutenu par l'église locale ou le district qui se rencontre chaque semaine pour au moins une demi-heure dans un autre endroit afin d'étudier le programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé dans le but de devenir une église nazaréenne organisée sera ajouté à la liste de responsabilité (lignes 20-23, RPA) et à l'assistance moyenne hebdomadaire du MEDFDI (lignes 24 et 24a, RPA).
 1. Les chiffres de l'assistance de toute église de type mission seront comptés avec le rapport mensuel au district de l'église mère et inclus dans l'assistance totale mensuelle pour le district.
 2. Si un district ou une église locale fait la promotion d'un grand nombre de cas d'implantation d'églises, ces églises de type mission pourront être comptées séparément avec leur propre nom et localisation, si le district le souhaite.
- e. Crèches et écoles : Tout groupe d'étudiants d'une crèche ou une école nazaréenne (jusqu'au secondaire) soutenu par l'église locale qui ne sont actuellement inscrits dans aucun ministère nazaréen du MEDFDI et qui assistent régulièrement à une étude hebdomadaire d'au moins une demi-heure sur le programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé sera inscrit sur la liste de responsabilité (lignes 20-23, RPA) et à l'assistance moyenne hebdomadaire de l'école du dimanche (lignes 24 et 24a, RPA).

SECTION 2. Retrait de noms

Dès qu'une personne est inscrite sur la liste de responsabilité, l'église locale devra activement chercher à exercer un ministère envers cette personne jusqu'à ce qu'elle soit intégrée dans la communion fraternelle de cette église. Le retrait de nom ne devrait être fait qu'avec l'approbation du pasteur lorsque :

- a. La personne inscrite déménage de la ville.
- b. La personne inscrite s'intègre à une autre école du dimanche et/ou église.
- c. La personne inscrite demande spécifiquement que son nom soit retiré.
- d. La personne inscrite meurt.

ARTICLE II. L'ASSISTANCE DU MEDFDI

L'objectif du décompte de l'assistance du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) dans l'église locale est de mesurer l'efficacité des efforts de cette église à faire des disciples à l'image de Christ. Tous les efforts du MEDFDI devraient chaque personne à devenir un disciple du Christ, un membre de l'église et une personne qui fait des disciples.

Le décompte de l'assistance aux ministères du MEDFDI qui a lieu pendant la semaine sera ajouté à celui du dimanche suivant.

Le décompte de l'assistance du MEDFDI est divisé en deux catégories : Les sessions régulières d'école du dimanche (ligne 24a, RPA) et les groupes pour la formation de disciples (petits groupes) (ligne 24b, RPA). Ces catégories seront comptées chaque semaine par l'église locale selon les directives définies ci-dessous et dans la section 2 de l'article I ci-dessus.

Le bureau mondial du MEDFDI devra recevoir mensuellement un rapport de **la liste de responsabilité** ainsi que l'assistance moyenne hebdomadaire **aux ministères de la formation de disciples** (école du dimanche et petits groupes) de chaque district afin de compiler chaque année, un rapport précis de la croissance du MEDFDI dans la dénomination (lignes 23 et 24, RPA).

SECTION 1. La session régulière de l'école du dimanche. Une session régulière de l'école du dimanche sera définie comme un groupe organisé de personnes qui se réunissent chaque semaine, en un lieu et un moment déterminé. Le but de cette rencontre doit être de faire des disciples à travers l'étude des principes bibliques, en utilisant un programme d'enseignement de l'école du dimanche approuvé pour une durée minimale de trente minutes. Cela constituera l'assistance régulière hebdomadaire à l'école du dimanche (ligne 24a, RPA).

- a. Le décompte de l'assistance devra être réalisé durant la première partie de la session régulière de l'école du dimanche. Cela s'applique également aux cultes unifiés ou combinés, c'est-à-dire lorsque la session régulière de l'école du dimanche n'a pas lieu en raison d'un culte spécial.
- b. Une personne inscrite dans une école du dimanche locale sera considérée comme présente à son école du dimanche locale lorsqu'elle assistera ce dimanche-là à une réunion organisée par l'église au niveau local, de la zone, de district, de la région ou international tel qu'une retraite spirituelle, une assemblée, un camp, etc. dans la mesure où elle n'est pas comptée dans une autre école du dimanche locale à laquelle elle assiste. De telles réunions devraient inclure au moins trente minutes d'étude des principes bibliques.

- c. Toutes les sessions régulières de l'école du dimanche devraient servir à déterminer l'assistance moyenne pour l'année et cette assistance sera reportée chaque mois au district. Pour la plupart des églises, le nombre de sessions tenues pour l'école du dimanche sera de cinquante-deux. Le conseil de district du MEDFDI, en consultation avec le surintendant de district, déterminera les exceptions valides.
- d. Les décomptes d'assistance (lignes 20-24b, RPA) des visites à domicile, des maisons de retraite, des centres de convalescence et centres de soins, des églises de type mission, des crèches et des écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire), peuvent être inclus dans l'assistance moyenne hebdomadaire de l'école du dimanche, selon les directives de l'article I, section 1.

SECTION 2. Les groupes de formation de disciples (petits groupes). L'assistance pour tous groupes de formation de disciples (petits groupes) (ligne 24b, RPA) se définira comme des personnes impliquées dans une étude des principes bibliques pour une durée minimale de trente minutes, mais qui ne remplissent pas les autres critères d'une session régulière d'une école du dimanche. (Voir article II, section 1).

- a. L'église locale ayant plus d'un type de groupe de formation de disciples (petits groupes) devra combiner les chiffres de l'assistance moyenne hebdomadaire pour faire un seul rapport chaque mois.
- b. Étant donné que les ministères de la formation de disciples (petits groupes) peuvent débiter ou s'interrompre à n'importe quel moment durant l'année ecclésiale, la moyenne annuelle devrait être déterminée en divisant les chiffres cumulés par le nombre de semaines durant lesquels les ministères ont été exercés.

ARTICLE III. LES CLASSES ET LES DEPARTEMENTS

SECTION 1. L'école du dimanche devra être divisée en classes pour enfants et jeunes sur la base de l'âge ou du niveau scolaire. Dans le cas des adultes les classes devraient être définies en fonction des intérêts communs.

SECTION 2. Lorsque le nombre de classes dans les catégories d'âge des enfants, des jeunes, ou des adultes augmente, il serait bon de considérer la répartition en département avec un superviseur élu par le conseil du MEDFDI.

SECTION 3. Les devoirs du superviseur de département seront de :

- a. Coordonner le travail des enseignants au sein du département.
- b. Diriger les réunions de département lorsque cela est nécessaire.
- c. S'assurer que tout enseignant dans un département a reçu le programme d'enseignement requis, les ressources supplémentaires, et l'équipement dont il ou elle a besoin.
- d. Être responsable des commandes de programmes et matériaux d'enseignement pour le département.
- e. Travailler avec le directeur du conseil du MEDFDI pour le groupe d'âge concerné afin de promouvoir l'inscription à l'école du dimanche, l'assistance et la mise en place de tout programme spécifique.
- f. Exprimer les besoins de formation des enseignants du département au directeur du groupe d'âge correspondant pour être présenté au conseil du MEDFDI.
- g. Garder une liste d'inscription et d'enregistrement des présences fidèle pour le département et veiller à ce que les absents et les membres potentiels sur la liste de responsabilité soient contactés régulièrement.
- h. Travailler avec les enseignants du département afin de veiller à ce que les locaux soient agréables et favorables à l'enseignement.
- i. Être responsable de trouver des remplaçants pour les enseignants au sein du département.

ARTICLE IV. ENSEIGNANTS ET ANIMATEURS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE PETITS GROUPES

SECTION 1. Les superviseurs et enseignants / animateurs de département seront nommés annuellement conformément au paragraphe 145.8 du *Manuel*.

SECTION 2. Bien que l'idéal soit que chaque enseignant / animateur serve pendant toute l'année, dans certaines circonstances il est conseillé de les nommer pour une période limitée.

SECTION 3. Dans les cas de déviation dans la doctrine, de conduite malsaine ou de négligence du devoir, le conseil du MEDFDI aura le droit de déclarer vacant le poste de tout responsable ou enseignant/animateur.

SECTION 4. Tous les enseignants/animateurs ainsi que leurs remplaçants devraient :

- a. Assister aux réunions régulières pour les travailleurs.
- b. Contacter chaque personne inscrite sur la liste de responsabilité de manière régulière.
- c. Saisir toute opportunité de formation offerte.
- d. Fournir périodiquement à la classe/groupe des occasions de communion fraternelle.
- e. Veiller à ce que les locaux soient attirants et favorables à l'enseignement.
- f. Préparer une leçon efficace à chaque semaine.
- g. Être sensible aux opportunités de présenter l'évangile avec une invitation de recevoir Christ.

ARTICLE V. LES RESPONSABLES ET LEURS DEVOIRS

SECTION 1. Le surintendant du MEDFDI locale sera élu chaque année selon les paragraphes 113.9-13.10 et 127 du *Manuel*. Les devoirs du surintendant du MEDFDI seront :

- a. Superviser le MEDFDI sous la direction du pasteur.
- b. Représenter le MEDFDI à la réunion mensuelle du conseil de l'église.
- c. Planifier des réunions régulières pour les enseignants / animateurs.
- d. Fournir des opportunités de formation aux enseignants / animateurs actuels et potentiels.
- e. Communiquer à tous les travailleurs la liste de responsabilité du MEDFDI et les plans pour la campagne de croissance de l'assistance.
- f. Faire le rapport mensuel des statistiques du MEDFDI à la zone, au district ou au bureau régional tels qu'ils ont été définis.
- g. Encourager l'assistance aux réunions du MEDFDI au niveau de la zone, du district, du champ, de la région et au niveau mondiale.

SECTION 2. Les devoirs des responsables de groupe d'âge sont définis dans les paragraphes 147.1-147.9 et 148.2 du *Manuel*.

SECTION 3. Le conseil du MEDFDI élira une personne chargée de tenir les comptes de présence du MEDFDI. Elle devrait tenir un compte exhaustif de la liste de responsabilité l'assistance, les visiteurs et autres statistiques suivant les besoins de tous les ministères du MEDFDI.

SECTION 4. Selon le besoin, le conseil du MEDFDI élira un trésorier afin de tenir un compte précis des montants provenant du

MEDFDI chaque semaine, et autoriser les dépenses suivant les directives du conseil. Un rapport mensuel sera donné au surintendant du MEDFDI.

SECTION 5. Selon le besoin, le conseil du MEDFDI élira une personne chargée de la commande des programmes d'enseignement du MEDFDI et autres ressources demandées par les responsables de groupes d'âge et/ou les superviseurs de départements. Cette personne distribuera aux responsables de groupes d'âge correspondants toute information reçue de Nazarene Publishing House [Maison de publications nazaréennes] et préparera la commande après approbation du surintendant et du pasteur.

ARTICLE VI. ADMINISTRATION ET SUPERVISION DU MEDFDI

SECTION 1. Le MEDFDI est soumis au soin du pasteur, responsable devant le conseil de l'église locale, sous la supervision générale du conseil du MEDFDI et sous la responsabilité directe du surintendant et des responsables de groupes d'âge.

SECTION 2. Si une église ayant employé un directeur de l'éducation chrétienne souhaite élire cette personne comme surintendant du MEDFDI, la procédure à suivre est la suivante :

- a. Le comité de candidature de l'église locale devrait recommander à la réunion annuelle de l'église qu'aucun surintendant ne soit élu pour l'année ecclésiastique à venir, et que la personne à plein temps servirait comme surintendant.
- b. L'assemblée devrait confirmer la décision par un vote à la majorité.
- c. La personne à plein temps deviendra le surintendant du MEDFDI et assistera aux réunions du conseil de l'église locale pour discuter des intérêts de l'éducation chrétienne, mais ne sera pas un membre votant, paragraphe 160.4 du *Manuel*.

La même procédure devrait être suivie pour les personnes salariées à qui il a été demandé de servir comme responsables des Ministères Auprès des enfants international (MAEI) ou des Ministères Auprès des Adultes International (MAAI).

Il serait bon de comprendre que ce sont là des accords temporaires, et que tout effort devrait être fait pour former et équiper les responsables laïcs locaux pour qu'ils occupent ces postes aussi tôt que possible.

SECTION 3. Lorsqu'un pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, le conseil du MEDFDI ou le conseil de la

JNI, donne la responsabilité des enfants, des jeunes et des adultes aux pasteurs de groupes d'âge. Dans ce cas, le pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes assume certaines des charges normalement assignées au responsable local des MAEI, au président de la JNI ou au responsable des MAAI. Cependant, l'importance du responsable local des MAEI, du président de la JNI ou du responsable des MAAI demeure afin de fournir un leadership laïc, un soutien et une représentativité pour les ministères locaux des enfants, des jeunes et des adultes. Le pasteur, les pasteurs pour enfants, pour jeunes et pour adultes et le conseil du MEDFDI ou le conseil de la JNI travaillent ensemble afin de définir les rôles et responsabilités de ces trois postes ainsi que leurs interactions pour le bénéfice des ministères de chaque catégorie d'âge de l'église.

ARTICLE VII. CONVENTIONS DU MEDFDI

SECTION 1. Convention du Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI) de district. Il est important que chaque district planifie une convention annuelle du MEDFDI de district afin d'inspirer, de motiver et de former tous les travailleurs du MEDFDI. La promotion du MEDFDI sous forme de petits groupes devrait être un temps fort de chaque convention.

- a. Les membres d'office de la convention du MEDFDI de district seront : le surintendant de district, tous les pasteurs, les ministres ordonnés affectés, les ministres affectés ayant une licence de district, les ministres affectés à la retraite, les adjoints à plein temps, le responsable du MEDFDI, directeurs des MAEI et MAAI de district, les surintendants locaux du MEDFDI, le président de la JNI de district et tous les présidents de la JNI locale, les membres élus du conseil du MEDFDI de district, les membres laïcs du conseil consultatif de district, et tout nazaréen professeur d'éducation chrétienne à plein temps membre de ce district.
- b. Au cours de la réunion annuelle de l'église, chaque MEDFDI locale élira des délégués supplémentaires à la convention, représentant environ 25 pour cent des responsables et enseignants/animateurs du MEDFDI.
- c. Le conseil du MEDFDI de district servira de comité de candidature pour sélectionner le double du nombre de candidats pour élection lors d'un vote à la majorité relative. Ces candidats devraient être membres de l'Église du Nazaréen, activement impliqués dans l'un des ministères du MEDFDI, et devraient être choisis parmi les différentes catégories d'âge (travailleurs pour enfants, jeunes et adultes). Dans le cas où les

délégués élus ne peuvent pas participer, des suppléants devraient être désignés dans l'ordre de réception des votes.

- d. Les délégués à la convention du MEDFDI de district pourront élire le président du MEDFDI de district et les membres élus du conseil du MEDFDI de district conformément au paragraphe 238 du *Manuel* et délégués à la convention mondiale du MEDFDI qui a lieu tous les quatre ans.

SECTION 2. Convention internationale du MEDFDI. En relation avec chaque Assemblée générale, le MEDFDI tiendra une convention mondiale. Les délégués élus et les invités se réuniront afin d'inspirer, de motiver, de former pour équiper et enrichir dans le cadre de l'engagement à accomplir au plan international la mission et le but du MEDFDI.

- a. Les délégués d'office à la convention mondiale du MEDFDI seront : les surintendants de district, les présidents du MEDFDI de district, les directeurs des MAEI et des MAAI de district, les professeurs d'éducation chrétienne des universités et séminaires nazaréens, les coordinateurs régionaux du MEDFDI, les coordinateurs régionaux des MAEI et des MAAI, et les responsables ainsi que le personnel du Bureau mondiale du MEDFDI.
- b. Chaque district devra élire quatre délégués supplémentaires, ce qui est égal au nombre de membres d'office du district ou à un nombre jusqu'à 10 pour cent des églises organisées dans le district.
- c. Les directives suivantes devraient être suivies lors des élections des délégués à la convention mondiale du MEDFDI :
 1. Le comité de candidature sera composé du surintendant de district, du président du MEDFDI de district et d'au moins trois autres membres choisis par le conseil du MEDFDI de district. Ils sélectionneront trois fois plus de candidats qu'il n'y a de personnes à élire.
 2. La convention du MEDFDI de district élira un nombre égal de délégués et de suppléants provenant de tous les ministères du MEDFDI (incluant les travailleurs et enseignants du MEDFDI pour jeunes). Ceux qui seront élus devront être actuellement impliqués activement dans le domaine respectif pour lequel ils sont élus. Le nombre de suppléants élus devra inclure les suppléants des membres d'office. Les personnes qui serviront comme délégués à la convention mondiale des Missions Nazaréennes Internationales (MNI) ou à la convention mondiale de la JNI ne devront pas être élus, car les trois conventions se déroulent en même temps.

3. Les délégués seront élus par scrutin dans la convention de district du MEDFDI dans les seize mois précédent l'Assemblée générale ou dans les vingt-quatre mois pour les pays où les visas de voyage ou des préparatifs exceptionnels sont nécessaires.
4. Autant que possible, élire un nombre égal de laïcs et de membres du clergé – 50 pour cent de laïcs et 50 pour cent de ministres, d'anciens ou de ministres habilités à plein temps. Lorsque le nombre total est impair, le représentant supplémentaire sera un laïc.
5. Les responsables en exercice du MEDFDI nouvellement élus avant la convention mondiale et ayant un poste à ce moment seront les membres d'office de la convention.
6. Tous les délégués d'office et élus qui sont présents à la convention de district du MEDFDI seront éligibles lors du vote pour les délégués de la convention mondiale du MEDFDI.
7. Un vote à la majorité relative sera suffisant pour l'élection.
8. Dans le cas où les délégués élus ne peuvent pas assister, leurs suppléants seront désignés dans l'ordre des votes reçus.
9. Lors de la tenue de la convention mondiale du MEDFDI, chaque délégués habitera dans le district où il a été élu comme représentant, et sera membre d'une église du Nazaréen locale de ce district. (Ceci ne s'applique pas à ceux qui vivent près des limites du district où leur habitation pourrait être au-delà de la frontière du district dans lequel se trouve l'église dont ils sont membres.)
10. Si un district ne peut pas financer le nombre total de délégués à la convention mondiale du MEDFDI comme cela est recommandé, le conseil du MEDFDI de district pourra élire autant de personnes que le district pourra se permettre d'envoyer.
11. Les délégués qui assistent à la convention devront recevoir du district une assistance financière équivalente aux dépenses données par le district pour les délégués à la convention de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) et des Missions Nazaréennes Internationales (MNI).
12. Si l'élection des délégués à la convention mondiale du MEDFDI n'a pas lieu lors de la convention de district du MEDFDI, les délégués seront élus à l'assemblée de district.

ARTICLE VIII. AMENDEMENTS DE CES STATUTS

Ces statuts pourraient être amendés par un vote à la majorité des membres du conseil mondial présents et votants.

NEUVIÈME PARTIE

Formulaires

L'ÉGLISE LOCALE

L'ASSEMBLÉE DE DISTRICT

CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE I

813. L'ÉGLISE LOCALE

813.1 Habilitation de ministère local

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE (nom du candidat) est habilité comme ministre local de l'Église du Nazaréen pour la période d'un an, à condition que son esprit et conduite soient en conformité avec l'évangile de Christ, et que ses enseignements s'accordent avec les doctrines établis des Saintes Écritures, tels que soutenues par ladite église.

Par délégation du conseil de l'Église du Nazaréen (nom de l'église).

Fait à (lieu), le (jour) (mois) (année).

_____, Président

_____, Secrétaire

NB : Le formulaire ci-dessus est disponible sur Internet au niveau du Bureau du développement du clergé à travers le Centre Mondiale pour le Ministère de l'Église du Nazaréen. L'acquisition du formulaire correct est importante pour établir et maintenir l'historique du candidat dans le ministère.

813.2. Recommandation à l'assemblée de district

A compléter annuellement par les ministres habilités de district. Cocher le conseil approprié.

- Le Conseil de l'Église du Nazaréen de [nom de l'Église]
- Suite aux provisions du *Manuel*, paragraphe 222.10, le Conseil consultatif de [nom du district] recommande [nom du postulant] au (Conseil des créances ministérielles) à l'Assemblée de district pour :
 - L'habilitation de ministre de district**
 - Le renouvellement de l'habilitation de ministre de district**
 - Le renouvellement de l'habilitation de diacre**
 - Le renouvellement de l'habilitation de directeur de l'éducation chrétienne**

Certification du rôle ministériel (*Manuel* 402-25)

- MEC** – Ministre de l'éducation chrétienne (employé par une école organisée par une église locale)

- EDU** – Éducation (employé pour servir dans l'équipe administrative ou enseignante d'une des institutions éducatives de l'Église du Nazaréen)
- EVE** – Évangéliste enregistré (consacre son temps à voyager et à prêcher l'évangile comme ministre premier, encourageant des nouveaux et pour diffuser l'évangile en tous lieux dans le pays)
- MIS** – Missionnaire (engagé par le Conseil général pour servir l'église sous le couvert du Comité de la mission mondiale)
- PAS** – Pasteur
- PSV-PT** ou **PSV-MT** – Service pastoral à plein temps ou à mi-temps (pasteur adjoint, effectuant des services pastoraux en relation avec une église, dans des domaines spécialisés de ministère reconnu et approuvé par les agences gouvernant, habitant et autorisant le ministère)
- EMI** – Évangéliste par la musique, inscrit (consacre la majeure partie de son temps au ministère d'évangélisation par la musique comme premier engagement)
- SPC** – Service spécial ou service inter-dénominationnel (en service actif d'une manière qui n'est pas accomplie autrement, qui doit être approuvé par l'assemblée de district sur recommandation du Conseil consultatif de district et/ou le Conseil des créances ministérielles)
- ETU** – Étudiant
- SA** – Sans attribution

Réévaluation des exigences minimales pour l'ordination (*Manuel* 430.3, 431.3) et aussi les procédures pour la formalisation de la relation, avec ou sans rétribution (*Manuel* 160-60.3). Ceci est important pour établir et maintenir l'historique du candidat dans le ministère.

Si une désignation autre que **ETU** ou **SA** est indiquée ci-dessus, décrire la relation formelle que existe avec le candidat, telle qu'approuvée par le conseil d'église et le surintendant de district.

Nous certifions que [nom du postulant] a rempli toutes les conditions pour une telle demande.

Par vote du conseil ce [date], et par réception d'une lettre de permission du surintendant de district ce [date].

_____, Président

_____, Secrétaire

813.3. Certificat de recommandation

Je, soussigné, certifie par le présent que [nom] est un membre de [nom de l'église locale] et qu'il (elle) est de ce fait recommandé à la confiance chrétienne de ceux à qui ce certificat peut être présenté.

Pasteur _____ Date _____

Note : Quand un certificat de recommandation est remis à une personne, la qualité de membre de cette personne cesse immédiatement dans l'église locale qui a remis le certificat. (111.1)

813.4. Lettre de cessation

Je, soussigné, certifie par la présente que [nom] a été jusqu'à cette date membre de [nom de l'église locale] et sur sa requête, cette lettre de cessation lui est remise.

Pasteur _____ Date _____

Note : La qualité de membre se perd immédiatement par la remise d'une lettre de cessation. (112.2)

813.5. Transfert de membres

Je, soussigné, certifie par le présent que [nom] est membre de [nom de l'église locale] et sur sa requête, il/elle est transféré(e) à [nom de l'église locale] dans le district de [nom du district].

Quand l'église qui reçoit accuse réception de ce transfert, la qualité de membre dans cette église locale cessera.

Pasteur _____ Date _____

Note : Une lettre de transfert n'est valide que pour une période de trois mois. (111)

813.6. Accusé de réception de transfert

Je, soussigné, certifie par le présent que [nom] a été reçu(e) comme membre par [nom de l'église locale], fait à ce [date].

Pasteur _____ Date _____

Note : Les formulaires 813.3, 813.4, 813.5 et 813.6 peuvent simplement être préparés sur papier à en-tête de l'église selon les besoins.

CHAPITRE II

814. L'ASSEMBLÉE DU DISTRICT

Les formulaires officiels du district peuvent être obtenus du secrétaire général (The General Secretary), 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220, ÉTATS-UNIS

CHAPITRE III**815. CAHIERS DES CHARGES****SECTION 1. Pour le jugement d'un membre de
l'Église****SECTION 2. Pour le jugement d'un ministre ordonné****SECTION 3. Pour le jugement d'un ministre habilité**

Les cahiers des charges peuvent être obtenus auprès du secrétaire général (The General Secretary), 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220,, États-Unis

DIXIÈME PARTIE

Appendices

RESPONSABLES GÉNÉRAUX

COMITES, CONCILES, ET
INSTITUTS D'ÉDUCATION

RÈGLES ADMINISTRATIVES

LES QUESTIONS MORALES
ET SOCIALES

CHAPITRE I

900. RESPONSABLES GENERAUX

900.1 Les surintendants généraux

Jerry D. Porter

Jesse C. Middendorf

J. K. Warrick

Eugenio R. Duarte

David W. Graves

Stan A. Toler

Les surintendants généraux (émérite et retraite)

William M. Greathouse, *emeritus*

Eugene L. Stowe, *emeritus*

Jerald D. Johnson, *emeritus*

Donald D. Owens, *emeritus*

William J. Prince, *emeritus*

Jim L. Bond, *emeritus*

W. Talmadge Johnson, *emeritus*

James H. Diehl, *emeritus*

Paul G. Cunningham, *emeritus*

Nina G. Gunter, *emerita*

900.2 Secrétaire générale

David P. Wilson

900.3. Trésorier générale

Marilyn J. McCool

Global Ministry Center
17001 Prairie Star Parkway
Lenexa, KS 66220
U.S.A.

CHAPITRE II

901. COMITES, CONCILES, ET INSTITUTS
D'ÉDUCATION

901.1. Conseil général

Ministres	Laïcs
	<i>Afrique</i>
Emanuel David Simas Araujo	Ronald Khumalo
Dance G. Mathebula	Rose Hlanlissele Mahlalela
Arlindo Diamante Mondlane	John M. Ngombe
	<i>Amérique du sud</i>
Jesus Bernat Pintos	Gerson Rueda
Amadeu Aparecido Teixeira	Jose Roberto Santos
	<i>Asie-pacifique</i>
Yong-Hwa Im	Shionel Blas A. Gesite
	<i>Canada</i>
D. Ian Fitzpatrick	Hugh Hawthorne
	<i>Caraïbes</i>
Olga Y. Robles Montanez	Rebeca Alvarado-Ortiz
Walliere Pierre	Carmen Luisa Checo de Acosta
	<i>États-Unis d'Amérique - Central</i>
David G. Roland	John Q. Dickey, Sr.
	<i>États-Unis d'Amérique - East Central</i>
David E. Downs	Daniel J. Martin
	<i>États-Unis d'Amérique - Eastern</i>
Kerry W. Willis	Jan Lanham
	<i>États-Unis d'Amérique - North Central</i>
James M. Kraemer	Larry McIntire
	<i>États-Unis d'Amérique - Northwest</i>
Randall J. Craker	Joel K. Pearsall
	<i>États-Unis d'Amérique - South Central</i>
David A. Basic	Keith A. Pardue
	<i>États-Unis d'Amérique - Southeast</i>
Larry D. Dennis	Charles A. Davis Jr.
Dwight M. Gunter II	Dennis L. Moore
	<i>États-Unis d'Amérique - Southwest</i>
John H. Calhoun	Daniel W. Spaite
	<i>Eurasie</i>
Sukamal Biswas	Robert Kegel
Hans-Guenter Mohn	Paul D. Tarrant

Mexique- Amérique centrale

Ely Camas Perez Elimelec Juanta Castro
 Samuel Cadena Meza Felipe Luis Morales

Éducation

Dan L. Boone Bob Brower

Mission Nazaréenne Internationale

Jennifer E. Brown

Jeunesse Nazaréenne Internationale

Mark E. Holcomb

901.2. Cour d'appels

Mary R. Paul, président,
 Dan L. Boone
 Ted R. Lee

John H. Calhoun, secrétaire
 Duane Strader

901.3. Conseil général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale

Conseil mondial

Gary Hartke, directeur
 Mark Holcomb, président (USA-Central)
 David Gonzalez, vice-président (Mexique-Amérique centrale)
 Kenneth Phiri, Afrique(président régional)
 Acy Lodja, Asie-pacifique (président régional)
 Rudolph Prescod, Caraïbes(président régional)
 Milton Madhu, Eurasie(président régional)
 Ana Celia Martinez, Mexique/Amérique centrale(présidente régionale)
 Jean David Larochelle, Amérique du sud(président régional)
 Charles Brodhead, États-Unis/Canada (représentant régional)
 Danny Dyer, États-Unis/Canada(représentant régional)
 Brian Woolery, Asie-Pacifique(coordonateur régional)
 Monte Cyr, Caraïbes(coordonateur régional)
 Sabine Wielk, Eurasie(coordinatrice régionale)
 Benjamin Soria, Mexique/Amérique centrale(coordonateur régional)
 Zeida Lynch, Amérique du sud(coordonateur régional)
 Erika Diones, représentante des jeunes juniors
 Jennifer Rae, représentante des jeunes seniors
 Young-Min Park, représentant des jeunes adultes

901.4. Conseil mondial de la Mission Nazaréenne Internationale

Dr Daniel D. Ketchum, directeur mondial
 Révérend Jennifer Brown, président
 Rev. Ezekiel Mnisi, Afrique
 Mme Kim Ran, Asie-pacifique
 Rvde Tonya Kucey, Canada
 Mme Donnamie Ali, Caraïbes
 Mme Martha Bean, États-Unis-Central
 Mme Lola Brickey, États-Unis-East Central
 Rvde Sandra Sisler, États-Unis Eastern
 M. Rob Kegel, Eurasie
 M. Cesar Oswaldo Alonzo, Mexique/Amérique centrale
 Révérend Eunice Brubaker, États-Unis-North Central
 Mme Carolita Fraley, États-Unis-Northwest
 Dr Haroldo Millet Neves, Amérique du sud
 Mme Cheryl Adams, États-Unis-South Central
 Mme Tawanda Mills, États-Unis-Southeast
 M. Gerald Myers, États-Unis-Southwest
 Dr Louie E. Bustle, directeur du bureau de la Mission mondiale
 Le surintendant général ayant juridiction (conseiller)

901.5. Les institutions nazaréennes d'études supérieures

CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE

Afrique

Africa Nazarene University, Nairobi, Kenya
 Nazarene Bible College, East Africa Nairobi, Kenya
 Nazarene College of Education Manzini, Swaziland
 Nazarene College of Nursing Manzini, Swaziland
 Nazarene College of Theology Siteki, Swaziland
 Nazarene Theological College Honeydew, Afrique du Sud
 Nazarene Theological College of Central Africa Lilongwe, Malawi
 Institut Nazaréen de Théologie (ITN)
 Cotonou, République du Benin
 Seminario Nazareno em Cabo Verde Cap-Vert
 Seminario Nazareno em Mozambique Maputo, Mozambique

Amérique du sud

Brazil Nazarene College, Campinas, Brésil
 Instituto Biblico Nazareno, Bagua Chica, Amazonas, Pérou
 Seminario Biblico Nazareno, Santiago, Chile
 Seminario Teologico Nazareno del Area Central, LaPaz, Bolivie
 Seminario Teologico do Brasil, Campinas, Brésil
 Seminario Teologico Nazareno, Chiclayo, Pérou
 Seminario Teologico Nazareno Del Cono Sur,
 Buenos Aires, Argentine
 Seminario Teologico Nazareno Sudamericano, Quito, Equateur

Asie-Pacifique

Asia-Pacific Nazarene Theological Seminary, Manila, Philippines
 Indonesia Nazarene Theological College, Yogyakarta, Indonesia
 Japan Nazarene Theological Seminary, Tokyo, Japon
 Korea Nazarene University, Chonan City, Choong Nam,
 Corée du Sud
 Luzon Nazarene Bible College, Baguio, Philippines
 Melanesia Nazarene Bible College, Mount Hagen,
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Nazarene Nursing College, Mount Hagen,
 Papouasie-Nouvelle-Guinée
 Nazarene Theological College, Thornlands, Queensland, Australie
 South Pacific Nazarene Theological College, Suva, Fiji
 Southeast Asia Nazarene Bible College, Mae Taeng,
 Chiang Mai, Thaïlande
 Taiwan Nazarene Theological College, Peitou, Taiwan, Chine
 Visayan Nazarene Bible College, Cebu, Philippines

Caraiïbes

Caribbean Nazarene College, Santa Cruz, Trinidad
 Séminaire Théologique Nazaréen d'Haïti, Pétion-Ville, Haïti
 Seminario Nazareno Dominicano, Santo Domingo,
 République Dominicaine
 Seminario Teologico Nazareno Cubano, Habana, Cuba

États-Unis d'Amérique et Canada

Ambrose University College, Calgary, Alberta, Canada
 Eastern Nazarene College, Quincy, Massachusetts, États-Unis
 MidAmerica Nazarene University, Olathe, Kansas, États-Unis
 Mount Vernon Nazarene University, Mount Vernon, Ohio,
 États-Unis
 Nazarene Bible College, Colorado Springs, Colorado, États-Unis
 Nazarene Theological Seminary, Kansas City, Missouri, États-Unis
 Northwest Nazarene University, Nampa, Idaho, États-Unis
 Olivet Nazarene University, Bourbonnais, Illinois, États-Unis
 Point Loma Nazarene University, San Diego, California, États-Unis

Southern Nazarene University, Bethany, Oklahoma, États-Unis

Trevecca Nazarene University, Nashville, Tennessee, États-Unis

Eurasie

Eastern Mediterranean Nazarene Bible College,

Champ à l'est de la mer Méditerranée

European Nazarene College, Busingen, Suisse

Nazarene Nurses Training College, Washim, Maharashtra, Inde

Nazarene Theological College, Manchester, Angleterre

South Asia Nazarene Bible College, Bangalore, Karnataka, Inde

Mexique et Amérique centrale

Instituto Biblico Nazareno, Coban, Guatemala

Seminario Nazareno de las Americas, San Jose, Costa Rica

Seminario Nazareno Mexicano, Mexico City D.F., Mexique

Seminario Teologico Nazareno de Guatemala, Guatemala

CHAPITRE III

902. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

902.1. Dons de rente viagère

Il est interdit au Conseil Général et aux institutions de l'Église d'utiliser les dons de rente viagère jusqu'à ce qu'ils leur appartiennent véritablement par la mort du rentier, et de tels dons doivent être soigneusement investis dans les fonds ordinairement reconnus comme fonds en fiducie par les tribunaux du pays. (2005)

902.2. Dette

Aucune institution ne peut encourir une dette quelconque à cause de promesses. Les promesses de dons ne doivent pas être comptées comme des capitaux. (2005)

902.3. Sociétés bibliques

(1) Sociétés bibliques approuvées

L'Église du Nazaréen insiste que la Bible est la révélation écrite de Dieu, qu'elle est l'outil principal pour gagner de nouveaux disciples de Jésus-Christ et qu'il y a un besoin croissant de plus d'exemplaires des Saintes Écritures ; par conséquent qu'il soit résolu :

Premièrement, que l'Assemblée générale exprime sa cordiale approbation et toute sa sympathie à l'œuvre entreprise par les Sociétés Bibliques Unies dans le monde.

Deuxièmement, que nous endossons la célébration du Dimanche Universel de la Bible, en dirigeant l'attention pendant cette journée sur la place essentielle que doivent occuper les Écritures dans la vie chrétienne.

(2) Offrandes pour les sociétés bibliques

Il est résolu: Que l'Église du Nazaréen désigne le deuxième dimanche de décembre de chaque année comme un jour spécial pour la présentation de ce sujet important et la collecte d'une offrande pour la société biblique qui dessert chaque nation. La société biblique choisie sera membre (associé ou à part entière) de la communion mondiale des Sociétés Bibliques Unies ou en l'absence d'une société membre, telle autre société biblique désignée par le district ; aussi qu'un

effort spécial soit fait pour encourager toutes nos églises à prendre part à une telle offrande. (2009)

NOTE : Il est entendu que nos Églises en Écosse enverront leurs contributions à la Société Biblique Nationale d'Écosse, les Églises d'Angleterre à la Société Biblique Britannique et Étrangère, et les Églises du Canada à la Société Biblique Canadienne, etc. Les églises des États-Unis adresseront leurs contributions à notre Centre Mondial pour le Ministère, 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220, USA.

902.4. Résolution pour la révision du *Manuel*

Qu'il soit résolu : Que les membres du Comité de Révision du *Manuel*, nommés par le Conseil des surintendants généraux, constituent de ce fait le Comité de Révision du *Manuel*; en outre,

qu'il soit résolu : Que le Comité de Révision du *Manuel* soit, et de ce fait est, autorisé à harmoniser les déclarations contradictoires qui peuvent apparaître dans le procès-verbal de la vingt-septième Assemblée générale sur les changements à apporter dans le *Manuel*; et aussi à faire de tels changements éditoriaux dans le *Manuel* courant qui peuvent servir à corriger le texte sans altérer la signification; et aussi à faire de tels changements éditoriaux dans les textes récemment adoptés qui peuvent servir à corriger le texte sans altérer la signification.

Le Comité de Révision du *Manuel* est de ce fait autorisé à remplacer les mots ou expressions prêtant à confusion par des mots ou expressions faciles à comprendre, à réviser le numérotage des chapitres, paragraphes, sections et autres subdivisions du *Manuel* en harmonie avec les décisions prises par la vingt-septième Assemblée générale, et aussi de préparer l'index en harmonie avec toutes décisions adoptées par la vingt-septième Assemblée générale.

Il est aussi résolu : Que la supervision de toutes les traductions du *Manuel* incombe au Comité de Révision du *Manuel*. (2009)

902.5. Révision de l'appendice du *Manuel*

Tout sujet faisant partie des chapitres III et IV de l'appendice (paragraphes 902-903) durant trois périodes de quatre ans sans aucune reconsidération sera transmis par le Comité de référence au comité approprié de l'Assemblée générale, pour qu'il reçoive la même considération qu'une résolution à l'Assemblée générale. (2001)

902.6. Durée des comités

Tout comité spécial créé pour un besoin quelconque, à moins que cela ne soit spécifié autrement, cessera d'exister à l'Assemblée générale suivante. (2005)

902.7. Les affaires de l'Assemblée générale

(Extrait du *Guide du délégué*, 2009)

RÉSOLUTIONS ET PÉTITIONS

Règle 26. Présentation. Les assemblées du district, un comité autorisé par l'assemblée de district, les conciles régionaux, le Conseil Général ou l'un de ses départements reconnus, les conseils officiels, ou les commissions de l'Église générale, la convention mondiale de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI), la convention mondiale de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), ou cinq membres ou plus de l'Assemblée générale, peuvent présenter des résolutions et des pétitions pour que l'Assemblée générale les examine en conformité avec les règles suivantes :

- a. Les résolutions et les pétitions seront imprimées ou dactylographiées sur le formulaire officiel fourni par le secrétaire général.
- b. Chaque résolution ou pétition présentée comportera le sujet et les noms des délégués ou du groupe faisant la présentation.
- c. Toutes les résolutions qui demandent une action impliquant des dépenses doit inclure une estimation des coûts nécessaire à exécuter ces actions
- d. Les propositions pour des changements à apporter au *Manuel* de l'Église doivent être présentées par écrit et elles doivent mentionner le paragraphe et la section du *Manuel* à être modifiée, ainsi que le texte du changement, dans le cas de son adoption.
- e. De telles propositions seront présentées au secrétaire général, au plus tard le **1er décembre** avant la convocation de l'assemblée pour qu'elles soient numérotées et envoyées au Comité de Références pour référence en accord avec la Règle 38 et à 305.1 du *Manuel*, et afin qu'elles soient imprimées dans le Guide du Délégué.

Règle 27. Résolutions et pétitions pour références tardives.

Avec le consentement de l'assemblée, les résolutions, pétitions et autres questions à considérer par l'assemblée peuvent être présentées au

secrétaire général pour être référencées à un comité législatif, au plus tard le 1er juin précédant la convocation de l'assemblée, à l'exception des conventions mondiales qui ont lieu immédiatement avant l'Assemblée générale.

Règle 28. Changements apportés au *Manuel*. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront soumises au Comité de Révision du *Manuel* pour être harmonisées avec les autres dispositions du *Manuel*.

902.8. Restrictions des membres— conseils de l'Église générale

Personne ne servira dans plus d'un des conseils suivants : Conseil Général, Gérants du Nazarene Theological Seminary (USA), Gérants du Nazarene Bible College (USA). (2001)

902.9. Sites et lieux historiques

Les assemblées de district et les assemblées régionales peuvent nommer sites historiques certains lieux ayant une signification historique au sein de leurs frontières. Une période d'au moins 50 ans doit s'écouler après qu'un lieu ait atteint une signification historique avant d'être reconnu en tant que Site Historique. Les bâtiments et structures d'origine ne doivent pas obligatoirement avoir survécus pour qu'un site puisse être déclaré Site Historique. Le secrétaire de l'assemblée rapportera des Sites Historiques nouvellement désignés au secrétaire général, indiquant la disposition prise, des informations concernant le site et l'importance du site.

Les assemblées de district et régionales peuvent demander à l'Assemblée générale de désigner des endroits qui ont une importance pour l'ensemble de la dénomination en tant que Lieux Historiques. Les candidatures seront limitées à ceux qui auront préalablement été déclarés Sites Historiques. Les surintendants généraux ou un comité nommé dans le but de trier les candidatures doit être d'accord sur une candidature avant que l'Assemblée générale ne la reçoive pour la considérer.

Le secrétaire général gardera un registre des Sites et Lieux Historiques et en fera la promotion de manière appropriée (paragraphe 327.2). (2009)

CHAPITRE IV

903. Les questions morales et sociales

903.1. Don d'organes

L'Église du Nazaréen encourage ses membres qui n'ont aucune objection personnelle à appuyer le programme de donneur/receveur d'organes anatomiques, au moyen de dons faits du vivant de leur vivant et en fiducie.

En outre, nous faisons appel à une distribution d'organes qui est moralement et éthiquement équitable, à ceux qui sont qualifiés pour les recevoir. (2001)

903.2. Discrimination

L'Église du Nazaréen désire réaffirmer sa position historique de compassion chrétienne pour les gens de toutes races. Nous croyons que Dieu est le Créateur de tous les êtres humains, et que d'un seul sang tous les gens furent créés.

Nous croyons que chaque individu, sans considération de race, de couleur, de sexe ou de credo, devrait être égal devant la loi, y compris face au droit de vote, à l'accès égal aux opportunités d'éducation, et à l'accès à toute infrastructure publique, ainsi qu'avoir l'opportunité égale, selon ses capacités, de gagner sa vie, exempt de toute discrimination dans le milieu du travail et économique.

Nous encourageons vivement nos églises en tous lieux à poursuivre et à renforcer les programmes d'éducation en vue de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races. Nous sentons aussi que l'avertissement biblique qui se trouve en Hébreux 12.14 devrait guider les actions de nos membres. Nous prions instamment chaque membre de l'Église du Nazaréen d'examiner humblement ses attitudes personnelles et ses actions à l'égard des autres, comme un premier pas pour atteindre le but chrétien de la pleine participation de tous à la vie de l'Église et de la communauté entière.

Nous mettons à nouveau l'accent sur notre croyance que la sainteté de cœur et de vie est la base d'une vie droite. Nous croyons que l'amour chrétien entre les différentes races ou les sexes viendra quand les cœurs des personnes seront transformés par la soumission complète à Jésus-Christ, et que l'essence du vrai christianisme consiste à

aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force, et son prochain comme soi-même. (2005)

903.3 Abus contre les plus faibles

L'Église du Nazaréen abhorre l'abus de toute personne, quels que soient son âge et son sexe, et encourage une conscience publique accrue de cet abus par le biais de ses publications, et en fournissant des informations éducatives appropriées.

L'Église du Nazaréen réaffirme sa position historique en indiquant qu'il est interdit aux personnes agissant sous l'autorité de l'Église de s'engager dans l'inconduite sexuelle ou toute autre forme d'abus envers les plus faibles. Lorsqu'elle place des personnes dans des postes de confiance ou d'autorité, l'Église du Nazaréen présumera que la conduite passée d'une personne est d'habitude un indicateur fiable de son comportement futur le plus probable. L'Église interdira l'accès à des postes d'autorité aux personnes ayant, par le passé, utilisé une position de confiance ou d'autorité pour s'engager dans l'inconduite sexuelle ou pour abuser des plus faibles, à moins que des mesures suffisantes soient prises pour prévenir des comportements fautifs dans le futur. Les expressions de remords par la personne coupable ne seront pas considérées comme suffisantes pour surmonter la présomption d'une probabilité d'un comportement fautif futur, à moins que les expressions de remords soient accompagnées d'un changement de comportement observable sur une période suffisamment longue, indiquant qu'une récidive du comportement fautif est improbable. (2009)

903.4 Responsabilité à l'égard des pauvres

L'Église du Nazaréen croit que Jésus a commandé à Ses disciples d'avoir une relation spéciale avec les pauvres de ce monde ; que l'Église de Christ devrait, premièrement, se garder simple et libre d'un accent sur la richesse et l'extravagance ; et, deuxièmement, qu'elle s'engage à soigner, à nourrir, à vêtir et à abriter les pauvres. A travers la Bible, et dans la vie et l'exemple de Jésus, Dieu s'identifie et vient en aide aux pauvres, les opprimés et ceux qui n'ont pas de droit de parole dans la société. De la même manière, nous sommes aussi appelés à nous identifier aux pauvres et à être solidaires avec eux, et pas simplement offrir la charité du haut de nos positions de confort. Nous croyons que le ministère de compassion envers les pauvres comporte des actes de charité, aussi bien qu'une lutte pour fournir l'opportunité, l'égalité et la justice aux pauvres. Nous croyons, en

outre, que la responsabilité chrétienne envers les pauvres est un aspect essentiel de la vie de chaque croyant qui recherche une foi agissante dans l'amour.

Enfin, nous comprenons que la sainteté chrétienne est inséparable du ministère envers les pauvres en ce qu'elle pousse le chrétien à aller au-delà de sa propre perfection individuelle, vers la création d'une société et d'un monde plus justes et plus équitables. La sainteté, loin d'éloigner les croyants des besoins économiques désespérés des personnes vivant dans le monde d'aujourd'hui, nous motive à offrir nos moyens en vue d'alléger de tels besoins et d'ajuster nos désirs selon les besoins des autres. (2001)

(Exode 23.11 ; Deutéronome 15.7 ; Psaumes 41.1 ; 82.3 ; Proverbes 19.17 ; 21.13 ; 22.9 ; Jérémie 22.16 ; Matthieu 19.21 ; Luc 12.33 ; Actes 20.35 ; 2 Corinthiens 9.6 ; Galates 2.10)

903.5. Femmes dans le ministère

L'Église du Nazaréen soutient le droit des femmes à exercer dans l'église les dons spirituels que Dieu leur a donné. En outre, l'Église du Nazaréen affirme le droit historique des femmes à être élues et désignées pour des postes de direction dans l'Église du Nazaréen y compris ceux d'ancien et de diacre.

Le but de l'œuvre rédemptrice du Christ et de libérer la création de Dieu de la malédiction de la Chute. Ceux qui sont « en Christ » sont des créatures nouvelles (2 Corinthiens 5.17). Dans cette communauté rédemptrice, aucun être humain ne doit être considéré comme inférieur sur la base du statut social, de la race ou du sexe (Galates 3.26-28).

Reconnaissant le paradoxe apparent créé par les instructions de Paul à Timothée (1 Timothée 2.11-12) et à l'église à Corinthe (1 Corinthiens 14.33-34), nous croyons qu'interpréter ces passages comme limitant le rôle des femmes dans le ministère, crée des conflits réels avec les passages spécifiques de la Bible qui recommandent la participation des femmes dans les rôles de leadership spirituel (Joël 2.28- 29 ; Actes 2.17-18 ; 21.8-9 ; Romains 16.1, 3, 7 ; Philippiens 4.2-3) et enfreint l'esprit et la pratique de la tradition wesleyenne et de la sainteté.

Enfin, cela est incompatible avec le caractère de Dieu représenté dans toute la Bible, en particulier, comme révélé en la personne de Jésus-Christ. (2001)

903.6. Langage non-sexiste

L'Église du Nazaréen reconnaît et encourage l'utilisation d'un langage non-sexiste. Les publications, y compris le *Manuel*, et le langage public devraient refléter cet engagement à l'égalité des sexes tel que décrit dans le paragraphe 903.5. Ces adaptations linguistiques ne s'appliqueront ni aux citations bibliques ni aux références faites à Dieu. (2009)

903.7. L'Église et la liberté humaine

Soucieux que notre important héritage chrétien soit compris et protégé, nous rappelons à notre peuple que nos libertés politiques et religieuses reposent toutes deux sur les concepts bibliques de la dignité de l'humanité comme création de Dieu et de la sainteté de la conscience individuelle. Nous encourageons notre peuple à participer à des activités appropriées pour le soutien de ces concepts bibliques et d'être toujours vigilant contre les menaces à ces libertés précieuses.

Ces libertés sont constamment en danger ; par conséquent, nous conseillons vivement l'élection de personnes à la fonction publique à tous les niveaux de gouvernement, qui croient à ces principes et qui sont responsables seulement devant Dieu et les électeurs qui les ont élus, quand ils exercent un mandat public. En outre, nous résistons à toute atteinte à ces principes par des groupes religieux recherchant des faveurs spéciales.

Nous croyons que le rôle de l'Église est d'être prophétique et de rappeler constamment à son peuple que « la justice élève une nation » (Proverbes 14.34). (2005)

903.8. Guerre et service militaire

L'Église du Nazaréen croit que la condition idéale du monde est celle de la paix et que c'est l'obligation entière de l'Église chrétienne d'utiliser son influence à la poursuite des moyens qui permettront aux nations de la terre de vivre en paix, et de consacrer tous ses organismes à la propagation du message de paix. Cependant, nous réalisons que nous vivons dans un monde où les forces et les philosophies maléfiques sont activement en conflit avec ces idéaux chrétiens, et qu'il peut se produire des crises internationales qui obligeront une nation à avoir recours à la guerre pour la défense de ses idéaux, de sa liberté et de son existence.

S'étant ainsi consacrée à la cause de la paix, l'Église du Nazaréen reconnaît que la suprême allégeance du chrétien est envers Dieu, et,

par conséquent, elle n'essaie pas de déterminer la conscience de ses membres à l'égard de leur participation au service militaire en cas de guerre, bien qu'elle croie que le chrétien individuel en tant que citoyen doit servir sa propre nation par tous les moyens qui sont compatibles avec la foi chrétienne et la manière de vivre chrétienne.

Nous reconnaissons aussi comme conséquence de l'enseignement chrétien et du désir chrétien de paix sur la terre, qu'il y a parmi nos membres des individus qui ont des objections de conscience à l'égard de certaines formes de service militaire. Par conséquent, l'Église du Nazaréen réclame pour les objecteurs de conscience existant au sein de son organisation, les mêmes exceptions et considérations concernant le service militaire, qui sont accordées aux membres des organisations religieuses non combattantes reconnues.

L'Église du Nazaréen, par l'intermédiaire de son secrétaire général, préparera un registre dans lequel ces personnes, qui fournissent la preuve de leur appartenance à l'Église du Nazaréen, pourront noter leurs convictions d'objecteurs de conscience. (2005)

903.9. La Création

L'Église du Nazaréen croit au récit biblique de la création (« Au commencement Dieu créa le ciel et la terre. » Genèse 1.1). Nous nous opposons à l'interprétation impie des origines de l'univers et l'humanité (Hébreux 11. 3). (1, 5.1, 7) (2009)

903.10. Soin de la Création

En raison de notre appréciation profonde pour la Création de Dieu, nous croyons que nous devons nous efforcer de manifester les qualités d'intendance qui contribueront à préserver Son œuvre. Reconnaisant que nous sommes invités à jouer un rôle dans la préservation de notre cadre de vie, nous acceptons cette responsabilité individuelle et collective. (2009)

(Genèse 2.15, Psaumes 8.4-10; 19.1-4; 148)

903.11. Évidence du baptême du Saint-Esprit

L'Église du Nazaréen croit que le Saint-Esprit rend témoignage à la nouvelle naissance et à l'œuvre subséquente de la purification du cœur, ou entière sanctification, par la plénitude du Saint-Esprit.

Nous affirmons que l'évidence biblique de l'entière sanctification, ou de la plénitude du Saint-Esprit, est la purification du cœur par la foi, du péché originel, comme cela est affirmé en Actes 15.8-9 : « Et

Dieu, qui connaît les cœurs, leur a rendu témoignage, en leur donnant le Saint-Esprit comme à nous ; et il n'a fait aucune différence entre nous et eux, ayant purifié leurs cœurs par la foi. » Et cette purification est manifestée par le fruit de l'Esprit dans une vie sainte. « Mais le fruit que porte l'Esprit, c'est l'amour, la joie, la paix, la patience, la bienveillance, la bonté, la fidélité, la douceur, la maîtrise de soi ; il n'y a pas de loi qui soit contraire à cela ! Or, ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises » (Galates 5.22-24, Synodale).

Affirmer même qu'une évidence physique spéciale ou présumée, ou une « langue de prière », est l'évidence du baptême de l'Esprit est contraire à la position biblique et historique de l'Église. (2009)

903.12. Pornographie

La pornographie est un mal qui sape les bases morales de la société. Les supports imprimés et visuels qui dégradent la dignité de l'humanité, et qui sont contraires au point de vue biblique sur la sainteté du mariage et la pureté de la sexualité doivent être exécrés.

Nous croyons que nous sommes créés à l'image de Dieu, et que la pornographie dégrade, exploite et maltraite les hommes, les femmes et les enfants. L'industrie de la pornographie est motivée par la cupidité ; elle est l'ennemie de la vie familiale ; elle a conduit à des crimes de violence ; elle empoisonne les esprits et souille le corps.

Afin d'honorer Dieu comme le créateur et le rédempteur, nous exhortons nos adhérents à s'opposer activement à la pornographie par tous les moyens légitimes, et à faire des efforts positifs en vue d'atteindre pour Christ ceux qui sont impliqués dans ce mal. (2009)

903.13. La modestie chrétienne

Conscients de la tendance croissante du manque de pudeur dans les lieux publics, nous rappelons à notre peuple le concept chrétien de la pudeur en tant qu'expression de la sainteté, et nous encourageons vivement l'exercice de la pudeur chrétienne à tout moment dans les lieux publics. (2005)

903.14 Bien-être

Les Écritures appellent tous les croyants à l'équilibre, la santé et la plénitude par le pouvoir transformateur du Saint-Esprit. La glotonnerie est l'action de consommer au détriment du corps, de la communauté et de la vie spirituelle. L'obésité peut apparaître pour des

raisons génétiques ou à cause de contraintes culturelles ou de limitations physiques, mais la glotonnerie, quant à elle, est le reflet d'un mode de vie qui consomme à l'excès ce que Dieu a créé de bon (nourriture, ressources, relations), nuisant autant aux personnes qu'à la communauté. La pratique de l'intendance chrétienne nous appelle à rechercher à maintenir la santé et la bonne forme physique de nos corps en tant que temples du Saint-Esprit et à vivre de manière modérée avec toutes les ressources et relations que Dieu nous donne. (2009)

(Proverbes 23.19-21 ; Matthieu 11.19 ; 23.25 ; 1 Corinthiens 9.27 ; Galates 5.23 ; Philippiens 3.19 ; Tite 1.8 ; 2.12 ; Hébreux 12.16 ; 2 Pierre 1.6.)

903.15. Toxicomanie

L'Église du Nazaréen continue de s'opposer fortement à la toxicomanie comme un mal social. Nous encourageons les membres de l'église à jouer un rôle actif et hautement visible, et à participer à l'éducation concernant la toxicomanie et l'incompatibilité d'un tel usage avec une expérience chrétienne et une vie sainte. (2001)

903.16. Désocialisation des boissons alcoolisées

L'Église du Nazaréen appuie publiquement la désocialisation de la consommation des boissons alcoolisées. Nous encourageons les organismes et les organisations civiques, professionnelles, sociales, bénévoles et privées, d'aider à une telle désocialisation, afin de contrecarrer la publicité et la promotion par les media du caractère acceptable de la « culture de l'alcool » dans la société. (2001)

903.17 L'Usage du tabac et sa publicité

L'Église du Nazaréen encourage fortement ses membres à continuer à prendre position contre l'usage du tabac, tant comme un danger pour la santé que comme un mal social. Notre position historique est basée sur la Parole de Dieu qui nous exhorte à maintenir nos corps comme des temples du Saint-Esprit (1 Corinthiens 3.16-17 ; 6.19-20).

Notre position contre l'usage du tabac sous toutes ses formes est fortement appuyée par l'évidence médicale, documentée par de nombreux organismes sociaux, gouvernementaux et sanitaires autour du monde. Ces organismes ont démontré que le tabac est un danger majeur pour la santé, et ont montré de manière concluante que son

usage peut produire dans la physiologie corporelle normale des changements à la fois sérieux et permanents.

Nous nous rendons compte que nos jeunes sont grandement influencés par les millions de dollars qui sont dépensés pour la publicité du tabac, et de l'alcool, cet autre mal qui est comme un frère jumeau. Nous appuyons une prohibition de toute publicité du tabac et de l'alcool dans les revues, les affiches, ainsi qu'à la radio et la télévision. (2001)

903.18. VIH/SIDA (le virus immunodéficitaire humain, le syndrome immunodéficitaire acquis)

Depuis 1981, notre monde a été confronté par une maladie des plus dévastatrices connue sous le nom de VIH /SIDA. En vue des besoins profonds de ceux qui souffrent du VIH/SIDA, la compassion chrétienne nous motive à nous informer au mieux du VIH/SIDA. Le Christ voudrait nous aider à trouver le moyen par lequel nous pouvons communiquer son amour et sa compassion pour ceux qui en souffrent dans n'importe quel pays du monde. (2001)

903.19 Valeur des enfants et des jeunes

La Bible commande à tout chrétien d'ouvrir la « bouche pour le muet, pour la cause de tous les délaissés ». (Proverbes 31.8) Le *shemah* nous exhorte (Deutéronome 6. 4-7 ; 11.19) à communiquer la grâce de Dieu à nos enfants. Le psaume 78.4 déclare : « Nous dirons à la génération future les louanges de l'Éternel, et sa puissance, et les prodiges qu'il a opérés. » Jésus confirme cela en Luc 18.16 : « Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les empêchez pas ; car le royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent. »

En réponse à cette perspective biblique, l'Église du Nazaréen reconnaît que les enfants sont importants pour Dieu et une priorité dans Son royaume. Nous croyons que Dieu nous a donné pour directive de s'occuper de tous les enfants — de les aimer, les élever, les protéger, les soutenir, les guider et de défendre leur cause. C'est le plan de Dieu que nous introduisions les enfants à la vie du salut et la croissance dans la grâce. Le salut, la sainteté, et la formation de disciples sont possibles et impératifs dans la vie des enfants. Nous reconnaissons que les enfants ne sont pas des moyens à une fin, mais des participants à part entière du Corps de Christ. Les enfants sont des disciples en formation et non des disciples en attente.

Par conséquent, un ministère holistique et transformateur auprès des enfants et de leurs familles sera une priorité dans chaque église locale manifestée en :

- fournissant des ministères efficaces et édifiants à l'enfant tout entier — physiquement, mentalement, émotionnellement, socialement et spirituellement ;
- articulant les positions chrétiennes sur les questions actuelles de justice sociale qui impliquent les enfants ;
- reliant les enfants au cœur de la mission et du ministère de la communauté de foi ;
- faisant de ces enfants des disciples formés à faire d'autres disciples ;
- équipant les parents à prendre soin de l'édification spirituelle de leurs enfants.

Vu que les institutions d'éducation de l'église (écoles bibliques, universités et séminaires) préparent les étudiants au leadership, elles jouent un rôle crucial dans l'implémentation de la vision et de la mission consistant à communiquer l'importance des enfants. Elles se joignent aux églises locales et aux familles en se chargeant de préparer le clergé et les laïcs à élever la prochaine génération d'enfants et de jeunes dans le savoir biblique et théologique. Ainsi, cette nouvelle génération pourra affronter autant les défis connus qu'imprévus afin d'évangéliser, de faire des disciples et de transformer sa société.

L'Église du Nazaréen a pour vision une communauté de foi intergénérationnelle où les enfants et les jeunes sont aimés et valorisés. C'est une communauté où ils font l'objet d'un ministère et sont incorporés dans la famille de l'Église par le biais d'une grande variété de moyens et de méthodes. Dans cette famille, ils ont l'opportunité d'avoir un ministère envers les autres, d'une manière conforme à leur âge, leur développement, leurs capacités et leurs dons spirituels. (2009)

INDEX

INDEX DES RÉVISIONS

Changements autorisés par l'Assemblée générale (par paragraphe).

1	135.1	413.9
6	160.5	414
13-14	200	423
15	200.2-200.3	426.1
31.2	201	428
33.3	202	429.2
34.3	203.23	430.3
385.	203.25	431.3
39	205.1	432
103	206	435.10
104	208.4	463.2
106.2	209.1	463.9
107-107.1	221	800.2
107.3	221.3	805
109.2	222.12	806
109.5	234.3	810
113.10	240	811
113.11	301	812
113.14	307.1	902.3
116	307.3	902.9
117.1	320	903.3
120	323	903.6
123	332.2	903.10
124	332.4	903.11
125.2	333.3	903.12
127.1	342.4	903.14
128	343.1	903.19
129.10	413	
129.23	413.1	

INDEX DE PARAGRAPHES VIDES

42-99
126
161-199
215
243-299
308-313
346-379
384-399
438-439
516-599
600-699
700-799
808-809
816-899

INDEX

Les chiffres renvoient aux paragraphes énumérée de ce *Manuel*

- abus contre les plus faibles, 903.3
- accréditation, 432, 435
- accusé de réception de transfert, 813.6
- adjoints dans l'église locale, 160, 129.27, 160
- adjoints rémunérés dans le district, 241
- administrateur, 404
- administration judiciaire, *serie* 500
- adoption, 9
- alcool, 34.5, 903.16
- Alliance de conduite chrétienne, 33, 41, 46
 - amendements, 41
- Alliance du caractère chrétien, 27
- ancien, 203.6, 431
- année ecclésiastique, 114
- appel d'un pasteur, 115
- articles de foi, 1
- articles d'organisation et de gouvernement, 28
- assemblée de district, 30, *serie* 200
 - comité de candidature, 202.1
 - création de nouveaux districts, 200.1
 - phase 1, 2, 3, 200.2
 - travaux, 203.1
- assemblée générale, *serie* 300
 - composition, 31.1
 - élection des délégués, 31.2, 203.23
- aumônerie, 236, 405
- avortement, 36
- baptême, 16, 800
 - de bébés, 800.2
 - des croyants, 800.1
- baptême du Saint-Esprit, 903.11
- clergé, 403
- clonage humain, 36
- Comité consultatif du programme d'études international, 341
- Comité d'action chrétienne, 339
- Comité d'organisation de l'Assemblée générale, 123
- comité de candidature, 113.10
- Comité de promotion des évangélistes accrédités, 340
- comité des finances de l'assemblée de district, 203.21, 235
- comité évangélisation et membres de l'église, 110, 129.24
- Comité mondial de l'administration et des finances, 137
- confréries secrètes, 34.3
- consécration des bébés, 800.3, 800.4
- conseil consultatif de district, 203.14, 221-225
- conseil consultatif régional, 345.3
- conseil de district pour les propriétés d'église, 233-234
- conseil de l'évangélisation de district, 232
- conseil de l'église,
 - membres, 127
 - reunions, 128
 - secrétaire, 129.19
 - travaux, 129
- conseil des accréditations ministérielles de district, 203.15, 226-228
- conseil des études ministérielles de district, 203.16, 229-231
- Conseil des pensions et retraites, 337
- Conseil général, 331-336
- Conseil international de l'éducation supérieure, 381
- Conseil international de l'éducation, 382
- conseils nationaux, 344
- constitution de l'Eglise, 17
 - amendements, 32
- co-pasteur, 121 (voir *pasteur*)
- cour d'appel
 - de district, 203.22
 - générale, 31.8
- création, 903.9-903.10
- crèches, 152
- danse, 34.4
- désorganisation d'un district, 242

- dette, 902.2
- diaconesse, 203.5, 406
- diacre, 430
- dîme, 38.1
- directeur régional, 345.4
- discrimination, 903.2
- districts
 - création, 200, 200.3
 - désorganisation d'un district, 242
 - fusions, 200.4
 - phase 1, 2, 3, 200.2
- don d'organes, 903.1
- dons de rente viagère, 902.1
- dons planifiés, 38.4
- drogues, 34.6
- droit de mourir, 36
- école du dimanche, 145
 - surintendant, 132.1, 146
- Écritures saintes, 4
- éducateur, 407
- église locale, 24, 29, *serie 100*
 - année ecclésiastique, 114
 - appel d'un pasteur, 115
 - article de foi, 15
 - assemblées multiples, 100.1
 - conseil (voir *conseil de l'église*)
 - dissolue, 106
 - elections, 113.11
 - en crise, 118, 125
 - fusion d'églises, 105
 - inactif, 106
 - responsables, 39
 - organisation, 100, 805
 - relation entre l'église et le pasteur, 122
 - retrait d'églises, 104.4
 - réunions, 113
 - secrétaire (voir *secrétaire de l'église locale*)
 - trésorier (voir *trésorier de l'église locale*)
- église universelle, 23
- entière sanctification, 13
- euthanasie, 36
- évangéliste, 408
- évangéliste par le chant, 424
- expiation, 6
- Femmes dans le ministère, 903.5
- forme de gouvernement, 28
- formulaire, *serie 813*
- funérailles, 804
- fusions de districts, 90
- gérants de l'église locale, 141
- grâce prévenante, 7
- guérison divine, 18
- guerre et service militaire, 903.8
- habilitation de ministère local, 129.14
- homosexualité, 37
- intendance chrétienne, 38
- intendants de l'église locale, 137
- internet, 34.1
- interruption volontaire de grossesse, 36
- Jésus-Christ, 2, 19
- jeu de hasard, 34.2
- Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI)
 - charte, 810
 - conseil de district, 239.3
 - conseil local, 150
 - de district, 239
 - mondiale, 342
 - président de district, 239.4
 - président locale, 129.17, 151
- JNI (voir *Jeunesse Nazaréenne Internationale*)
- journal de l'assemblée de district, 205
- justification, 9
- loteries, 34.2
- Maison des publications nazareennes (voir *Nazarene Publishing House*)
- manipulation génétique, 36
- mariage, 803
- MEDFDI (voir *Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International*)
- membres d'église
 - à part entière, 107
 - associés, 108
 - inactifs, 109
 - perte de la qualité de membre, 112
 - réception, 801
 - responsabilités, 107.3
 - transfert, 111
- membres associés, 203.24
- Ministères Auprès des Adultes International (MAAI), 147-149

- Ministères Auprès des Enfants International (MAEI), 147-149
- Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples International (MEDFDI)
 conseil local, 129.25, 132, 145
 conseil de district, 203.20, 237
 président de district, 238
 status, 812
- Ministère du clergé, 403
- ministre d'éducation chrétienne, 409
- ministre de musique, 410
- ministre habilité, 129.14, 203.4, 429
- ministre laïc, 129.12, 402
- ministre local, 129.12, 428
- ministre retraité, 433
- Mission Nazaréenne Internationale
 constitution, 811
 de district, 240
 locale, 153
 mondiale, 343
 président de district, 240.2
 président local, 153.2
- missionnaire, 411
- MNI (voir *Mission Nazaréenne Internationale*)
- modestie chrétienne, 903.13
- Nazarene Publishing House (NPH), 338
- responsables de l'église, 46
- ordination, 401
- pasteur, 412-422
 appel, 400
 appel par une église locale, 115, 129.2
 co-pasteur, 121
 devoirs, 413
 démission, 120, 436
 éducation, 426-427
 relation entre l'église et le pasteur, 122-123
 retraité, 433
 revue, 123
- salairé, 115.5, 129.8
 temps sabbatique, 129.10
- pasteur intérimaire, 129.5, 423
- pasteurs remplaçants, 422
- pauvres, 903.4
- péché, 5
- pornographie, 903.12
- régénération, 9
- région, 345
- relation entre l'église et le pasteur, 122-123
- répartition, 38.5
- repentance, 8
- Réunions d'église, 113
- revue du pasteur, 123
- rituel, 800
- sainte cène, 17, 802
- Saintes Ecritures, 4
- Saint-Esprit, 3
- sainteté chrétienne, 13
- secrétaire de district, 216-218
- secrétaire de l'église locale, 113.6, 135, 129.19
- secrétaire général, 325
- sexualité humaine, 37
- SIDA, 903.18
- sites et lieux historiques, 902.9
- sociétés bibliques, 902.3
- sociétés secrètes, 34.3
- surintendant de district, 206-214
 devoirs, 208
 élection, 203.11, 204.2
 rapport annuel, 203.2
- surintendants généraux, 31.5,
- tabac, 34.5, 903.17
- toxicomanie, 903.15
- trésorier de district, 219-220
- trésorier de l'église locale, 136, 129.20
- trésorier général, 329
- Trinité, 1
- université, 380
- vie chrétienne, 31
- vie humaine, 39

TABLE DE MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux paragraphes énumérés du *Manual* (sauf indiqués)

AVANT-PROPOS	P. 3
EXPOSE HISTORIQUE	P. 6
CONSTITUTION DE L'ÉGLISE	
LES ARTICLES DE FOI	1
L'ÉGLISE	23
L'ALLIANCE DU CARACTÈRE CHRÉTIEN	27
LES ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT	28
L'ALLIANCE DE CONDUITE CHRÉTIENNE.....	33
GOVERNEMENT	
L'ÉGLISE LOCALE	100
L'ASSEMBLÉE DE DISTRICT	200
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	300
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	380
MINISTÈRE ET SERVICE CHRÉTIEN	
L'APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE.....	400
LES CATÉGORIES ET LES RÔLES DU MINISTÈRE.....	402
L'ÉDUCATION POUR LES MINISTRES	426
LES ACCRÉDITATIONS ET LES RÉGLEMENTS MINISTÉRIELS	428
ADMINISTRATION JUDICIAIRE.....	500
RITUEL	800
CONSTITUTIONS AUXILIAIRES	
LA CHARTE DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE.....	810
CONSTITUTION DE LA MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE.....	811
STATUTS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAL.....	812
FORMULAIRES	813
APPENDICES.....	900
INDEX.....	P. 329